

Bellet. Pierre de (avocat général au parlement de Toulouse -
voir Biographie toulousaine page 52 / 53. tome I.)
cet ouvrage est signalé comme l'un des plus rares de l'auteur
qui en a publié environ 18. avec de multiples rééditions.

A ce propos - on ne saurait trop se mettre en garde
contre les descriptions de titres, non vus, par les auteurs
bibliographes et imprimés sur de simples communications.

En effet - le susdit ouvrage est ainsi annoncé :

= Moyen d'abus, entreprises et nullités de rescire
ou bulles du pape Sixte IV (sic), contre Henri de Bourbon
roi de Navarre premier prince du sang &c. par un
catholique, apostolique et romain, mais bon Français,
et très fidèle sujet de la couronne -

Cologne - Fabius 1586 - in 8.

= à comparer avec le titre du présent volume !!! =



MOYENS D'ABVS^{Rup rare}
ENTREPRISES¹⁶¹⁶⁻⁵⁶

ET NVLLITEZ, DV RESCRIT
ET BVLLLE DV PAPE SIXTE V^e. DV
nom, en datē du mois de Septembre 1585.
Contre le serenissime Prince, HENRY de
BOVRBON, Roy de Nauarre, Seigneur
souuerain de Bearn, premier Prince du
sang de France, & premier Pair de la Cou-
ronne. Et HENRY de BOVRBON, aussi
Prince du sang, Pair de France, Prince de
Condè, Duc d'Anguien.

*Par Pierre De Belloi, Avocat general au Parlement
Par un Catholique, Apostolique, Romain: mais
bon François, & tresfidel^e subiet de la Cou-
ronne de France.
De Toulouse*

ous mangez le lait, & vous vestez de la laine, & tuez ce
qui est gras, mais vous ne paillez point les ouailles.
Ies mettray en benediction tout autour de ma montai-
gne, & feray descendre la pluye en son temps, & y aura
pluye & benediction. Ezech. 33.

A COLOIGNE,
De l'Imprimerie d'Herman Jobin.
CIC IO LXXXVI.



*À VOSTRE
Chrétien, Henry troisième, de
France, & de Pologne.*

SIRE, ceux qui liront ce liure, ne feront point difficulté de croire, que les vrais ennemis de vostre Maieſté, qui se ſont eſleuez, ſous pretexte de Ligue ſainte, & ne se ſont trouuez contens de vous faire empoigner le flambeau allumé, pour embraser vostre Royaume, qu'ils n'ayent au meſme inſtant paſſé les Alpes, & fait iuger à Rome, la ſucceſſion de vostre eſtat, comme d'un Prince qu'ils tiennent deſia pour mort, ſans eſperance de lignee: ne taſchent à vous perſuader, que l'Autheur de ce liure, eſt autre que Catholique, pour en luy, vomir ſous vostre autorité, l'extreme haine qu'ils portent à tous les bons François, affectionnez à leur Patrie. Toutesſois, **S**IRE, au contraire, il ſupplie treſhumblement vostre Maieſté, tenir pour tout certain, qu'outre qu'il eſt votre treſhumble, treſobeiſſant ſubiet, & treſfidele ſeruiteur, il eſt pareillement de Religion Catholique: ayant toute ſa vie veſcu, & deſirant à iamais viure, ſous l'autorité & doctrine, de l'Egliſe Apoſtolique Romaine. Auf-

si, SIRE, ils ne trouueront point, qu'il ait iamais esté si mal aduisé, que de penser parler en façon quelconque de la doctrine, ni des poincts controuersez en icelle : laquelle il croit pour sainte, certaine, & veritable : ains seulement de la Police, de la pretendue Hierarchie du Pape de Rome, & de l'autorité souueraine, qu'il a iniustement vsurpé, depuis cinq ou six cents ans, sur l'Eglise Catholique, sur les autres coeuesques, les collegues, les confreres, les compagnons, esgaux & pareils à luy, successeurs de saint Pierre, & des autres Apostres comme luy : dont à la verité, SIRE, est sortie la confusion, la deprauation, & la corruption que nous voyons au Clergé, & gens Ecclesiastiques ; & depuis par mauuais exemple, en toute l'Eglise vniuerselle. D'autant que la correction, & discipline Ecclesiastique, qui se souloit faire anciennement, en chacune prouince, par les Euesques, Prelatz, & Synode d'icelle, sont renuoyez à Rome : c'est à dire, esgarez en chemin, refroidis dans la neige des Alpes, ou de l'Apenin ; Bref, sont du tout éuanouis, parmi le tumulte, & le bruit de la Court Romaine. Dequoy le peuple scandalizé, à commencé de murmurer, & peu à peu s'est desvni, de volonté : en fin par plus grand malheur, s'est separé de la doctrine de l'Eglise Catholique. Dont sont sortis les schismes,

& diuisions, qui ont perdu l'Orient, & consommement le Ponent en nos iours. Contre laquelle insolente, & monstrueuse entreprise, ce n'est pas d'aujourd'huy, S I R E, que les plaintes ont commencé. Ce n'est depuis Luther, ou ses semblables seulement, qu'on a taché par raisons, & par l'exemple des plus anciens Euesques de Rome, nourris en toute sainteté, à ramener leurs successeurs, au chemin de l'humilité, de la pieté, & de la droiture de leurs deuantiers: car s'ils veulent prendre la peine, de lire l'epistre qui fut escrite par le Chapitre, & Clergé de l'Eglise du Liege, au Pape Paschal deuxiéme, enuiron l'an mil cent sept: ou les liures que saint Bernard adressoit au Pape Eugene troisiéme, enuiron l'an mil cent quarante cinq: mesme la complainte que il fait contre ceux qui assassinerent à Rome, par le commandement du Pape Honoré deuxiéme, quelque bonne mine qu'il fist, le bon Arnaud, Archeuesque de Lyon, qui preschoit aigrement, les abus, les voluptez, l'audace, & la superbe du Pape, & des Ecclesiastiques de son temps, leur proposant la poureté de Iesus Christ, & l'integrité des Apostres: ou les discours de maistre Iean de Paris, Docteur en Theologie: de l'Abbé Ioachim, Calabrois: du Cordelier, Hayabale: de maistre Guillaume Okan Theologien, qui desiroit à l'Empercur

Loys quatrième, vne espee aussi trenchante, qu'il se promettoit auoir bonne plume, pour soustenir sa Maïesté, contre le Pape Iean vingt-deuxième: du Cardinal Cusan, Alberic de Rozat, Petr. Ferrar. Marcil. Parauin. Ludouic. Roman. & d'une infinité d'autres, Theologiens, & Docteurs tref-Catholiques, qui de siecle en siecle, se sont opposez par leurs escrits, au delbord de l'Euesque de Rome: ils trouueront, que comme l'insolence a creu, Dieu a pareillement suscitè des hommes, pour laisser la marque des oppositions, & plaintes, que l'Eglise Catholique faisoit, contre ses mauuais Euesques, tellement que les escrits de ces bonnes gens, ont esté les vrais témoignages, & reuelations de l'ire de Dieu, sur les persecuteurs de son Eglise. Mais vous, **SIR**, deuez encore moins (sous vostre correction) trouuer estrange, l'argument de ce liure: d'autant que vostre Maïesté, a succédé en vn Royaume, qui n'a iamais enduré, que le Pape de Rome, ait mis sa main sur luy: & contre l'entreprinsè duquel, les Roys de France vos predecesseurs, remplis au reste de Pieté, de Sainteté, & de tref-Christienne douceur, se sont opposez par les armes, & par les lures qu'ils en ont fait escrire en leur regne. Telsin ce que l'Archeuesque de Rheims, Hincmarus, declara par ses missiues, au Pape Adrian deuxième, qui me-

naçoit d'excommunier le Roy Charles le Chauue. Ou ce que le Roy Loys le Gros, fist dire par Hugues de Paris, & Richard de saint Victor, Docteurs de son temps, au Pape Innocent deuxiême, qui auoit entrepris de pourueoir à l'Archeuesché de Bourges. L'histoire de Philippe quatriême, contre Boniface huitiême, vous est assez notoire. Le Roy Philippe de Valois, commanda à maistre Pierre de Cugnières, son aduocat general, de s'opposer, & d'escrire, contre ce que les Ecclesiastiques, sous l'autorité du Pape, desiroient entreprendre en son Royaume, au preiudice de sa Maiesté. Charles cinquiême, fist composer à mesme fin, le liure que nous auons, censuré par les Papes, appelé le Songe du Vergier, qui est vn Dialogue, auquel est introduit vn Ecclesiastique, & vn Gendarme, disputans de la puissance spirituelle, & seculiere. Du temps de Charles sixiême, lors que le Pape Benoist treziême, enuoya vne Bulle en France, pour excommunier le Roy, & les Princes de son sang, Dieu sçache comme vostre Court de Parlement de Paris, accommoda les porteurs d'icelle, qui furent piloriez, & firent amende honorable, en la basse court du Palais. En la mesme saison viuoit maistre Iean Gerson, Docteur en Theologie, qui escriuit contre l'entreprinse du Pape, & de la puissance d'iceluy. La response de

maistre Jeande saint Romain, Procureur general du Roy Loys vnziesme, en la mesme Court, lors qu'on le vouloit faire consentir à la Bulle du Pape Paul deuxiesme, portee en France, par le Cardinal Baluë, qui entreprenoit de commander au Roy, d'abolir la Sanction Pragmatique, sera tousiours honorable à sa posterité, qu'il aimoit mieux perdre sa vie, son bien, & son office, que faire chose qui fust au preiudice de son ame, du Royaume, & de la chose publique. Comme aussi toute ladite Court, s'opposa lors, au rescrit & volonté de ce Pape, & deputa deuers sa Maiesté, deux Conseillers du corps d'icelle, pour luy faire entendre la resolution de la compagnie. Du regne du Roy François premier, vostre ayeul, S I R E, fut mis en deliberation au Parlement, des'opposer à la leuee des Annates, & autres exactions, inuentees depuis environ deux cents ans, par l'auarice, ie n'ose dire Simonie, des Papes de Rome, sur les Ecclesiastiques de vostre Royaume : contre lesquelles corruptions, de tres-mauuais exemple, plaida publiquement, vn Aduocat nommé Bouchard, issu d'une ancienne, & noble famille de Paris: qui par son plaidoyé, supplia, & admonesta la Maiesté, de chasser de la maison de Dieu, les Marchans, Banquiers, Simoniaques, & d'empescher que le Pape de Rome, ne pour-

neust aux benefices electifs, qui sont en son Royaume. Bref, qu'il ne s'attribuast, l'autorité que peu à peu, la misere du temps, & la conuenance des Princes, & des Euesques mal entendus au deuoit de leur charge, luy auoit permis sur l'Eglise Gallicane. Le Roy Charles neuuiesme, vostre frere, que Dieu absolve, quoy que les ennemis de vostre maison Royale, fussent desia en credit, pour leur faux, & simulé zele de Religion, ne voulut iamaïs endurer, & s'opposa viuement, quand le Pape Pie cinquieme, voulut excommunier la feu Royne de Nauarre, mere du Roy de Nauarre qui est à present, recognoissant sa Maiesté, que ce n'est point au Pape, à mettre la main, ni prononcer sentence, non seulement sur les Princes de vostre sang, mais aussi sur le moindre de vos subiects: lesquels sont sous la bergerie des Euesques de vostre Royaume, & de l'Eglise Gallicane. Des libertez de laquelle, vous, SIRE, estes seul prote Sieur, & garde de la maison de Dieu: à ce que sous l'autorité de vostre Maiesté, les Euesques des prouinces de France, asssemblent quand besoin sera leur Eglise, pour legitiment proceder avec icelle, à la discipline, correction, & excommunication (si tant est) des subiects de vostre Couronne; ainsi que il a esté gardé sans controuuerse, & à l'adueu des Papes de Rome, depuis le grand Roy Clouis,

premier Chrestien entre les Roys de France. Qui est en somme le suiet de ce liure, Pour lequel, **SIR**, l'Autheur vous supplie tres-humblement, de le prendre, & mettre en vostre protection; sans vous arrester, s'il vous plaist, aux impostures, & calomnies qui vous pourroyent estre imprimees, par les supposits, ou solliciturs de la Ligue Espagnole, qui est en France en trop d'autorité: puis qu'il plaist à Dieu, nous affliger de ceste verge. Il sçait que Ananias commanda devant le Tribun, que saint Paul fust frappé, par ce qu'il auoit dit, que sa bonne conscience l'auoit sauué, & Phasfur fist mettre en prison Hieremie, pour auoir trop parlé: Mais lors, & le Tribun, & le Roy, soustindrent l'un & l'autre. Maintenant, **SIR**, l'Autheur de ce liure espere, que vostre Maiesté tres-Chrestienne, ne voudra point permettre, qu'on mefface à celuy, qui n'a rien de plus cher, que l'honneur de Dieu, le seruice de vostre Maiesté, & le bien de ceste Couronne. Quoy que ce soit, puis que c'est pour l'auancement de la gloire de Iesus Christ, & le repos de sa Patrie, il ne peut craindre aucun danger, en se representant l'heureuse fin de tant de Payens resolus, qui pour le seul accroissement du bon heur de leur pays, quelquefois pleins de vanité, ont exposé leur vie: tellement qu'il s'est persuadé, qu'il seroit fort pusillanime, s'il es-

pargnoit la sienne, quand il y va de l'edification de l'Eglise de Dieu, de l'honneur de son Roy, & des Princes du sang de France. Aussi certainement, celuy n'est pas bon Orateur, qui sçait bien dire, s'il n'a l'audace de se presenter au barreau pour parler. Il ne veut pas pourtant, SIRE, qu'on pense qu'il soit né, pour faire des inuectiues, contre celuy qui tient le siege d'un bon Euesque, digne de veneration: mais il veut seulement, ôster cest erreur de l'ame des Chrestiens, singulierement des François, de croire que cest homme soit si grand, & si espouuantable qu'il se fait, qu'il ait pouuoir ou puissance, autre que de Docteur, & de Pasteur Ecclesiastique, en son Euesché seulement, non ailleurs: sans aucune iurisdiction, ni autorité mondaine: Moins donq, qu'il ait pouuoir de depousseder les Roys, & Princes de leurs couronnes, de leurs terres, ni de leurs seigneuries. Je croy qu'il l'a fait aussi, pour dessyller les yeux des autres Roys, & Monarques Chrestiens, à ce qu'ils ne permettent plus que la vigne de Dieu, soit ainsi depouillée. Si bien que pour dire la verité, il est du tout impossible, d'apporter de belles paroles, en chose qui ne vaut rien. Il supplie pareillement de bon cœur, messieurs les Euesques, & Prelatz de ce Royaume, de se souuenir du rang, & de la dignité qu'ils ont en l'Eglise de Dieu: ensemble de la

police, qui leur est establie, pour le gouuernement d'icelle, par les anciens Conciles : particulièrement par ceux qui ont esté conuoquez en France, en vertu desquels leurs predecesseurs se sont opposez à l'Euesque de Rome, quand il a voulu desroger à leur autorité, & au gouuernement qu'ils ont és Gaules, en ce qui touche la police Ecclesiastique, & censures d'icelle, sur les ouailles de leur troupeau, ou au reste de la discipline, & correction de l'Eglise de France. Laquelle s'est conseruee iusqu'aujourdhuy, sans se laisser deschirer, ni desmembrer, que le moins que la misere commune de toute la Chrestienté a peu permettre, pour la paix, honneur, & gloire de Dieu : Laquelle soit perpetuellement empreinte en vostre cœur, SIRE, à ce que vostre Maesté soit assistee de sa benediction ; & son Eglise fleurissante, à la confusion du conseil des malins, iusqu'à la fin des siècles. Ainsi soit-il.

TABLE DES PRINCI

PAUX AVTHEVRS AL-

leguez en cest oeuvre.

A.	Bart.
P. AEmilius.	Bald.
AEschines.	Biblioth. sacra.
AEncas syluius, Pape.	C.
Anton. Flor.	Castadore.
Abbas Vßpergens.	Concil. gener.
S. Augustin.	Carfulanus.
S. Ambroise.	S. Cyprian.
Auentinus.	S. Chrysostome.
Annal. Holand.	Cinus.
Ado. Vienen.	Ciceron.
Aimonius.	R. Chopinme.
Angelus.	D.
Alex. ab Imol.	Decret de Grat.
B.	G. Dr Auxerre.
Biblia sacra.	P. Diacre.
Benno.	Damasus, pape.
S. Bernard.	E.
Baleus.	Eusebe.
S. Basile.	Euagrius.
Beda.	F.
Barus.	Fastic. rer. expert.
Barcardus.	Fastic. semp.

P. Feruarienf.

G.

I. Gerson.

Greg. magnus.

Greg. Turonen.

H.

S. Hierosme.

Histoire de Mafcon.

Hincmarus.

I.

Iafon.

Iean André.

Iean de Mandeuile.

Iean le Maire.

Iean Vadian.

Innocent 3. Pape.

Irenee.

Isidore.

Iuo Carnotenſ.

K.

Kr. autius.

L.

Laclant.

Leon le grand.

Loys des Lombards.

Loys de Naples.

Luitprandus.

M.

Marian. Scot.

Mars Patav.

Mart. Polonus.

Mey des hiſt.

Molinus.

N.

Nacler.

Nicephor.

Novell. Juſt.

O.

G. Okan.

Oldrade.

Origene.

Orho Friſing.

P.

Pandulphus Callenut.

Panormita.

Paulinus.

Platine.

R.

Radenicus.

Rufinus.

S.

Sidonius Apoll.

Sigisbert.
Socrates.
Sozomene.

T.
Theodor et.
Tritemius.

Tertulian.
S. Thomas.

Z
Zonare.



DECLARATION DE
nostre Sanctiss. Pape de
Rome Sixte v'.

*L' Autorité baillee à S. Pierre, & à ses successeurs,
par l'insinie puissance du Roy Eternel, surpasse tous
les pouuoirs des Roys, & Princes terriens.*

La premiere clause de ceste Bulle, est directement contraire à la Parole de Dieu, en diuers passages. Le premier quand l'Euangeliste raconte le debat qui aduint entre les Apostres, Luc. 22. pour sçauoir lequel d'eux seroit le plus grand: Sur quoy fut respondu par Iesus Christ, Les Roys des nations les maistrisent, & ceux qui vident d'autorité sur icelles, sont nommez bien-faïcteurs: Mais il n'est point ainsi de vous. En vn autre lieu S. Pierre mesme disoit, Soyez sub- 1. Petr. 2 iects à tout ordre humain, pour l'honneur de Dieu: soit au Roy (dit-il) comme au superieur: soit aux Gouverneurs, comme à ceux qui sont euoyez de par luy, &c. Saint Paul escriuât aux Romains, admonnesté toute personne, d'estre Rom. 13 subiette aux puissances superieures, comme sont Roys, Princes, & Magistrats: desquels il parle en tout ce discours. Dont appert qu'il n'y

a creature viuante, qui se puisse dire en ce monde plus grande que les Roys, & Souueraines puissances politiques, establies de la main de Dieu. Tertulian en son Apologetique, appelle l'Empereur, & le Roy, vicaire de Dieu, le premier apres la diuine Maiesté, & le plus grand d'entre les hommes. Saint Bernard parlant de la puissance que Dieu auoit donnee à son Fils Iesus Christ, sur le siege du Roy Dauid en Hierusalem, explique ce pouuoir, sur Hierusalem la celeste, plus noble, & plus riche que celle sur laquelle Dauid son pere regnoit, partant il ne l'establit point en Sion, duquel Dauid estoit le Roy: mais au dessus de Sion. *Super Sion*, (dit le

Homel. 4 *Esay. 9.* *Psal. 131* texte) pour monstrier que c'estoit vn Royaume inmortel, & sans fin. Le terrestre, & politique, ayant esté laissé au gouvernement des Roys, & Princes de la terre. Aussi quand Iesus Christ fait mention de la charge de ses Apostres, il ne dit pas qu'il les ait enuoyez pour commander, ou dominer sur les Roys, & Princes terriens: ains pour enseigner, & prescher: de sorte qu'ils sont appelez ouuiers, dignes de bon salaire. Et l'Apostre parlant de soy, & des autres disciples, escrit, *Qui est le gendarme qui va à ses despens en guerre?* comme s'il vouloit dire qu'il n'est pas raisonnable: si bien que par ceste qualité les Pasteurs, & Prestres en l'Eglise de Dieu, sont laboureurs, stipendiaires, non

pas Maistres, Seigneurs, ou Dominateurs. *Le lib. 4. epist. 2.*
 concluds donc avec saint Gregoire, & deman-
 de, Que dirons-nous de nos Papes, qui ne peu-
 vent esperer honneur, que par l'humilité de Je-
 sus Christ: neantmoins ils empruntent, & se
 seruent de la superbe de l'ennemi de Dieu? *Le epist. 230*
 bon homme saint Bernard, escriuant à quel-
 ques Eueques de son temps, leur dit. Ancien-
 nement contre la coustume de saint Pierre,
 vous faisissez les maistres sur le Clergé: & con-
 tre la doctrine de saint Paul, vouliez dominer
 sur la Foy. Maintenant vous y avez adiousté,
 comme si vous estiez les Seigneurs de la Reli-
 gion, Que reste doncq d'auantage, sinon d'entre-
 prendre sur les Anges du ciel? Il leur est deffen-
 du d'auoir des gardes, & des satellites pour les
 accompagner: comme il se voit en l'Epistre du
 Concile d'Antioche. Les Conciles ont trouué
 mauvais, que les Pasteurs fussent habillez de
 robes de soye, d'escarlate, ou d'autre estoffe
 trop magnifique. La chasse, & toute autre sor-
 te de passe-temps Royal leur est interdit. Tou-
 tesfois que les Chrestiens considerent la pom-
 pe, & magnificence, non seulement de la Cour
 Romaine, mais aussi de la maison particuliere
 de la plus part des Eueques, ils verront à l'in-
 stant, à quel vsage est employé le bien, & l'au-
 maise destinee à la nourriture des pources.
 Or, ce qu'en dit saint Bernard, parlant au

lib. 4. de Pape Eugene. Toy qui es Pasteur, marches
consider. tre le peuple, & te presentes à luy, habillé, i
 paré d'or, & d'argent: mais avec ce quelle p
 sture donnes-tu à tes brebis? Si ie l'osois dir
 i'assurerois que c'est plustost pasture de D
 mons, que d'ouailles: Ainsi faisoit saint Pie
 re, saint Paul se iouoit ainsi, tout se rapporte
 la vanité, peu ou rien à la sainteté. Obseruon
 donq Catholiques, depuis quel temps l'Eglise
 & les gens de bien se plaignent de la male-f
 çon du Pape de Rome, de sa trop grande pom
 pe, de sa superbe, & de sa Court, qui sert à
 tres-mauuais exemple au reste des Ecclesiast
 ques, & de scandale à l'Eglise Chrestienne.

Si bien qu'estant fondee sur la pierre ferme, & n'estant iamais esbranlee par quelques vents, & orages contraires, ou fauorables, prononce des Arrests & iugemens irreuocables.

Les iugemens de l'Eglise sont irreuocable
 par ce qu'elle est sans tache, & sans macule
 Aussi doit l'Euesque proceder avec icelle,
 l'excommunication du desuoyé. Nicephor
 dit que Samosatenus fut excommunié p
 toute l'Eglise vniuerselle. Et saint Cyprien
 crit que Nouatianus fut chassé par tous les
 uesques du monde. Iesus Christ ne voulut p
 seul condamner la femme paillardes. Les Ap

*lib. 3. e-
pist. 13.*

Joan. 8.

Pres estoient tous ensemble au gouvernement de l'Eglise. Dauid prenoit conseil des principaux du peuple. Moÿse estoit tenu d'assembler le conseil d'Israël. Quand Iesus Christ disoit à ses Apostres, *Quacunque ligaueritis, &c.* Il ne parloit pas à eux comme particuliers, & personnes vniques: ains il donnoit ce pouuoir à tout le corps de son Eglise. Partant ce que l'Eglise fait, est irreuocable, mais la sentence & iugement d'un seul Euesque, se peut casser, reformer, & corriger: d'autant que l'homme est subiet à faute, & peché; ainsi qu'il est reconnu mesme par les Canons, escripts au liure de Gratian. Ne sont rien au contraire les Decrets qu'on allegue ordinairement, pour autoriser les iugemens, prononcez par le Pape, assis au consistoire au milieu de ses creatures. Car en iceux Canons est seulement fait mention des sentences, & decretz du siege Romain: c'est à dire, de l'Eglise Catholique, Apostolique, Romaine. Or il est indubitable, que le Pape n'est point l'Eglise: encor qu'il soit l'un des Pasteurs d'icelle.

Act. 15

1. Paral.

13

Deut. 17

c. contr.

c. sequen.

28. q. 1.

c. si Ro-

manorum

19 dist. 6.

sille. 50.

dist. c. has

si fides.

24. q. 1.

Et avec toute diligence, prend garde à faire observer les loix, Et quand elle en trouue aucuns contrepouans à l'ordonnance de Dieu, les punit, de griesue punition, les priuant de leurs sieges, & les terrifiant,

quelques grands qu'ils soyent, comme ministres de Satan.

Telle punition, & privation des biens, & Couronnes desquelles il entend par ces mots, *Quelques grands qu'ils soyent*, ne peut appartenir à l'Evesque, ou Pasteur de l'Eglise, d'autant qu'il n'est donné que pour les choses spirituelles, sans toucher au bien de la terre: de sorte qu'il est appelé medecin, non pas iuge. Ce aussi Iesus Christ ne voulut pas diuiser, ni partager l'heritage, qui estoit en controuersie entre les deux Juifs: ains respondit à celuy qui l'auoit prié de le partager, Dy moy homme qui m'a establi iuge entre vous? Les Papes au contraire, donnent la terre, la diuisent, & partagent, entre ceux qui bon leur semble. Singulierement donq, est nulle & frivole la punition, & deposition des Roys, & Princes souverains, faite par le Pape, ou autre Ecclesiastique, veu que la sapience Diuine, nous prohibe en general, par la bouche de Salomon, de penser, seulement, à diminuer tant peu soit, la Maiesté du Roy, Par ce (dit-il) que ie venerate la face du Roy, & le commandement de la Foy, que ie luy doy de par Dieu, qui me conduira par deuant sa Iustice, pour me demander le serment que ie luy ay iuré. Le Seigneur a dit par Hieremie, J'ay donné toutes ces tetres à Ne-

Luc. 5.

Luc. 22.

Iere. 38.

buchodonor mon seruiteur, Roy de Babylone, avec les bestes qui sont es champs, pour luy seruir: toute gent luy obeira, & à son fils, & au fils de son fils. Quiconque ne le voudra seruir, & refusera ses commandemens, ou ne voudra plier sous le ioug de sa puissance, mourra de glaue, de peste, & de famine. Je visiteray la nation rebelle, iusques à ce qu'elle soit du tout humiliée deuant luy. Mesme de tant que le Roy Sedechas a mesprisé, & fausé le serment qu'il luy auoit promis, Je le mettray entre les mains de Nabuchodonozor, & le feray mourir en la preuaticatiō, & perire qu'il a fait au mespris de mon nom. S'ensuit apres au texte, Parlant aux faux Pasteurs, qui preschent & enseignent le peuple, à mespriser leurs Roys, & Princes, leur persuadant qu'ils les peuuent chasser, deposer, & priuer de leurs Couronnes. Gardez-vous d'escouter les faux prophetes, qui vous enseignent de ne seruir au Roy Nabuchodonozor: car ils sont menteurs, ie ne les ay pas enuoyez pour vous tenir vn tel langage, ils prophetisent mensonge en mon nom, pour vous perdre, & eux avecques vous, ne les oyez point: ains seruez au Roy de Babylone, car ie l'ay esleu. Voila le commandement de Dieu, touchant vn Roy Ethnique, Infidele, & Meſcreant. Quel doit donques estre l'enseignement du Pasteur, enuers les Roys, & Princes

Chrestiens, establis, & nommez de Dieu, pour ses Vicaires, & Lieutenans en terre? Nous pouuons dire, à leur honneur & faueur, avec le Psalmiste, Ils les maudiront, & tu les beniras. Saint Pierre commande d'honorer le Roy, qui estoit le plus grand Tyran, & persecuteur de l'Eglise Chrestienne qui fut iamais. Ses successeurs disent qu'ils les peuuent deposer, & priuer de leurs Sceptres. Saint Iude nous deffend, de mespriser la seigneurie, establie sur nostre corps. Le Pape dit qu'il la peut terracer, & confondre. Que chacun donq depose toute affection, pour faire iugement de la declaration, & superbe entreprise de cest Euesque. Auquel ie crains, apres qu'il aura trop esmeu la choleue des Roys, & Princes Chrestiens, qu'il n'aduienne ce que nous lisons de la fin des prestres de Iupiter, en l'Isle de Meroë, qui auoyent usurpee telle authorité sur le Roy d'Ethiopie, par la superstition du peuple, qu'ils pouoyent commander à la Maesté, de se deffaire soy-mesme. Et dura ceste folle temerité, iusques au temps du Roy Erganes, qui fist passer par le fil de l'espee tous les prestres de ce College, & abolit l'ordre d'un tel & si outrecuidé Sacerdote.

*Parquoy, suyuant la charge, & son qui nous a
sint commis de toutes les Eglises, & matrons, afin que*

en premier lieu on donnaſt ordre au ſalut des ames.

Ici le Pape de Rome ſ'attribue la qualité d'Eueſque Vniuerſel, & comme tel, dit qu'à luy appartient le ſoin de toutes les Eglifés, & nations: Sur quoy ie diray ſeulement, apres *lib. 4. epiſtol. 8.* ſaint Gregoire Pape de Rome, (homme de bien, & jaloux de la gloire de Dieu) que les plus gens de bien n'ont pas voulu ce nom, qui leur eſtoit offert. Iugez donq, que doit-on eſtimer de celuy qui l'vſurpe, & l'entretient par force? En vn autre paſſage, le meſme ſaint homme eſcrit, que ſi vn Eueſque ſe pouuoit dire Vniuerſel, & qu'il tumbaſt en erreur, comme il y eſt ſubiet, attendu qu'il eſt homme, il faudroit dire en conſequence, que toute l'Egliſe ſeroit trebuchee avec luy, qui ſeroit vn blaſpheme, & heréſie trop manifeſte. Ailleurs encore il ſouſtient qu'il n'eſt pas raſonnable d'attribuer à vn, ce qui doit appartenir à tous vniuerſellement. Dauantage ce Pape demandoit, à ſçauoir ſi quelqu'un des Apoſtles ſ'appella iamais Vniuerſel, & ſ'il preſuma d'auoir ſeul le ſoin de toutes les Eglifés, par deſſus les autres, ſes compagnons en Miniſtere, & charge Apoſtolique? Finalement, ce bon & ſaint perſonage, Gregoire le Grand, de la ſeule authorité duquel ie me veux ſeruir maintenant, *lib. 4. epiſtol. 76.* proteſte que celuy qui ſ'eſtimera, ou ſe dira

Euesque Vniuersel, est precurseur de l'Ante-
christ.

Et que non seulement le temps de nostre Pontificat, ou Ministère, mais encore celui qui est à l'aduenir, repurgé des monstres detestables, apporte paix à toutes les parties de la Chrestienté. Et principalement au fleurissant Royaume de France, auquel la Religion Chrestienne a tousiours perseueré, la Picté, Foy, & deuotion des Roys d'iceluy, a esté si grande, leurs merites aussi singulez, en l'Eglise Romaine, qu'à tresbon droit ils ont obtenu d'icelle le nom de tres-Chrestien: afin aussi de n'estre iamais accusez deuant Dieu, du mespris de nostre charge, sommes contraincts d'exercer les armes de nostre Milice: lesquelles ne sont point charnelles, ni prouenant de nous, ains de Dieu tout-puissant, pour la ruine des puissances aduersaires, à l'encontre principalement de deux enfans d'ire, Henry de Bourbon, iadis Roy de Nauarre, & contre Henry de Bourbon, iadis Prince de Condé. Car le susdit iadis Roy, dès son bas aage, a suyui les erreurs de Calum, & soustenu obstinément ses heresies, iusques à ce que son d'excellente memoire Charles neuſieme Roy de France, & nostre tres-chere fille en Iesus Christ, Catherine, Roynne sa mere tres-debonnaire. Vont aussi nostre bien-armé fils, Charles du titre de saint Chrysogon, prestre, Cardinal de Bourbon son oncle: & Loys de Montpensier, Duc, par leurs religieuses, & frequentes exhortations: & par les euidentes demonstrations, & remonstrances des

Theologiens, de rare doctrine, & vertu, il fut reduit & ramené comme il sembloit, à la Foy de l'Eglise Catholique, Apostolique, & Romaine, abiurant, condamnant, & anathematizant toutes les opinions heretiques contraires à la Foy Catholique, publiquement, à l'Eglise, dans Paris.

Ceux qui sçauent l'histoire de France diront, que les deux principaux poincts contenus en ce texte, sont faux : sçauoir qu'on ait iamais prins la peine d'instruire, ni d'enseigner lesdits Seigneurs Roy de Nauarre, & Prince de Condé, & qu'ils ayent iamais abiuré l'opinion de la Religion, en laquelle ils vivent au-iourd'huy, & ont vecu toute leur vie, ainsi que le Pape recognoist par sa Bulle. Au contraire, il est notoire, que mesme lors de la solemnité du mariage, d'entre ledit Seigneur Roy de Nauarre, & madame Marguerite de France, sœur du Roy tres-Chrestien, Iceuluy Roy de Nauarre ne voulut rien faire au preiudice, & contre sa Religion. De fait, il n'assista point à la Messe, celebree par monseigneur le Cardinal de Bourbon son oncle. Il est vray que depuis, apres la iournee de saint Barthelemy, lesdits Seigneurs Roy de Nauarre, & Prince de Condé, furent contraints d'aller à la Messe, & d'assister au seruice diuin, selon l'usage de l'Eglise Catholique, Apostolique, & Romaine : mais la

force de la saison, peut assez excuser leur captiue volonté: de laquelle le Pape ne peut, ni doit Chrestienement renouueller la memoire, pour le peu d'humanité qu'elle nous represente.

Escrivant incontinent lettres, à iadis d'heureuse memoire Gregoire treizieme, Pape, mon predecesseur: par lesquelles il le prioit, le recognorissant pour souverain Chef de l'Eglise Catholique: qu'il eust pour agreable, sa penitence, conuersion, & profession d'obeissance, & qu'il daignast luy octroyer pardon, & remission de tout le passé, promettant asseurement, de garder à iamais entierement, & inuolablement la Foy Catholique. Ausquelles lettres comme Royaux, mon iadis predecesseur croyant, & esmeu d'une charité paternelle: d'ailleurs asseuré de ce, par le tesmoignage indubitable du Roy, de la Royne sa mere, du Cardinal, & du Duc susdit: scauoir est de son entiere conuersion, declara absout iceluy, iadis Roy de Nauarre. Confessant ses erreurs passées, demandant humblement pardon, du crime d'heresie, & des censures Ecclesiastiques, qui à ceste occasion il auoit encourues, le renuissant au giron de l'Eglise Catholique, & l'admettant à la communion des Fideles, tout empeschement osté. En outre, afin que d'un plus estroit & ferme lien, il fust retenu en icelle, il le dispensa: comme aussi Marguerite sœur dudit Roy Charles. laquelle issue de la race tres-Chrestienne, & nourrie en icelle, on esperoit qu'elle maintien-

droit, & feroit contenir en deuoir son futur mary, le retenant en l'obseruance de la Religion Chrestienne, afin que nonobstant l'empeschement du troisieme degre, ou peut-estre autres degrez de consanguinité, & parenté spirituelle, qui estoit entre-eux, ils peussent traiter mariage: comme ils firent en face de l'Eglise. De là à quelques mou, ueluy Roy de Nauarre, enuoya son Orateur, Jean Duras, par diuers nostre predecesseur, pour en son nom protester de sa penitence, conuersion, foy, & constance, en face du saint siege Apostolique. De façon qu'ayant tenu confessor public, en l'assemblée de tous les Cardinaux, & Prelatz de l'Eglise, ou infinis estoient accourus, en la sale Royale, comme on a de coustume. Iceluy Henry, entant que Roy, nouuellement conuertt à la Foy, & comme Catholique y a esté admis: la ville en estant toute esmeue de ioye, & rendant graces à Dieu, de la reduction de la brebe esgarée.

Les Ligueurs de France, qui ont enuoyé au Pape les memoires de ceste Bulle, ne sont pas si bons dataires, que grands menteurs, car il est faux que les dispenses des mariages desdits Seigneurs Roy de Nauarre, & Prince de Condé, ayent esté accordees à Rome, apres que lesdits Seigneurs Princes, furent à la Messe, & eurent escrit au Pape Gregoire trezieme. Au contraire il est certain, que lesdits mariages auoyent esté solemnisez, & les dispenses sur

iceux obtenues, quelques moys au parauant la feste de saint Barthelemy, par l'accident de laquelle ces Princes furent contraints de faire les Hypocrites, dissimulant, & changeant l'exercice de leur Religion. Depuis lequel iour il fut fort aisé, de leur faire escrire, & enuoyer deuers le Pape, pour luy donner entendre tout ce qu'on voulut, n'ayant pour lors iceux Princes, autre volonté, que celle que le temps auoit agreable.

Mais iceluy, comme variable, & inconstant, peu apres se departant de la Foy Catholique, & de l'obeissance due au saint siege Apostolique : ensemble de toutes autres promesses, que publiquement, & avec serment il auoit faites, & iurees, se soustrayant & retirant couuertement, & ayant assemblé en vn lieu, assez estoigné de la Court, le plus grand nombre qu'il peut des plus meschans heretiques, & autre maniere de gens de son humeur : audit lieu il reuoqua publiquement tout ce qu'il auoit fait au parauant, sçauoir est la detestation du Caluinisme, abiuration d'hereses, & profession de La Foy Catholique, Apostolique, & Romaine, protestant de vouloir continuer le Caluinisme, comme il auoit promis, & l'a fait aussi : adherant à iceluy d'une volonté opiniastre, & endurcie, viuant en iceluy, iusques à ce iourd'huy. Et non content, à diuerses foys, a esmeu & armé, les mutins & seditieux heretiques, desquels il est Chef, guyde, protecteur en

France : mesme grand deffenseur des estrangers, contre le susdit Charles, & contre nostre tres-cher fils en Iesus Christ, Henry tres-Chrestien Roy de France. Iacost qu'il le deust honorer & respecter, comme son beau frere, & le suyuire comme son Roy, & Seigneur. Mais bien qui plus est, comme ingrat, & peu souuenant de la douceur & courtoisie receue, a animé mesme les Catholiques contre leur Roy, assenblant des armées trespasser cieuses, & dommageables, y appellant les heretiques d'estrange nation : lesquels presque par tout leur passage, ont ensanglanté les villes, par la boucherie qu'ils ont fait des gens de bien, les Eglises ont esté prophanees, & ruinées, les Ecclesiastiques, & Religieux sacrez, & les villes, & forteresses des Catholiques, ou de force, ou de trahison occupees : Dessendant l'exercice de la Religion Catholique. Il a fait à sa poste des Ministres, & Predicans heretiques, contraignant les citoyens & habitans Catholiques, d'aller à leurs presches, pour les faire instruire à toute impieté, & par ce moyen abolir du tout la Religion Catholique. Et non content de ce, il a façonné & instruit, vn des plus intimes qu'il eüst de ses ruses & cauteles, & l'a enuoyé hors la France, en diuers endroits, par le moyen duquel, il a communiqué tous ses malheureux desseins, aux principaux des heretiques, prouoquant les armes, & forces à l'encontre de la Religion Catholique, & la puissance Papale. A aussi fait faire plusieurs assemblees d'heretiques, en diuerses provinces, en aucunes desquelles, il a non seulement assisté, mais qui pu est, pre-

fidé, pendant qu'on y resouloit, & promettoit de se bander directement contre la Foy Catholique, & principalement contre les Eglises, contre le Clergé, & contre tous les Catholiques du Royaume de France.

Tout ce grand discours est plein d'impollures, & calomnies, que ceux de la Ligue ont fait entendre au Pape, contre toute verité. Car premierement les gens de bien François scauent assez, quelle fut l'occasion qui contraignit le Roy de Nauarre, à se retirer de la Court: en laquelle ses ennemis estoient en telle autorité, qu'ils l'auoyent mis en soupçon enuers le feu Roy Charles neuuiesme, que Diet absolué: & non pas à luy seulement, mais aussi à feu mon seigneur frere de sa Maiesté, tellement qu'ils furent tous deux arrestez prisonniers. A raison dequoy ledit Seigneur Roy de Nauarre, se retira au plustost qu'il peut eschapper, voyant bien que sa seule mort, pouvoit contenter ses ennemis, qui estoient pres de sadite Maiesté. Et depuis à la verité, feu mondit Seigneur se ressentant de telle iniure, pour son regard, en voulut auoir la raison, contre les ennemis communs de ce Royaume, autheurs, & fabricateurs de tous les malheurs qui sont arriuez en iceluy, depuis vingt six ans en cà: & sont les mesmes qui sous pretexte de Ligue sainte, se sont rebellez depuis
quin-

quinze mois , contre la Maiefté , & l'ont
 contrainct de rallumer le feu de la guerre par
 tous les coings de son Royaume , sous leur
 faux zele de Religion : afin de s'autorifer , &
 auoir tousiours les armes en main , pour s'en
 feruir quand ils verront bon estre. Parquoy
 mondit Seigneur frere du Roy , lors indigné,
 appella quelques estrangers à son secours : de
 la leuee desquels , il ne se trouuera point , que
 ledit Seigneur Roy de Nauarre ait esté l'au-
 theur ; moins encor qu'il ait iamais offensé , ni
 forcé aucun Catholique en sa Religion. De-
 quoy sera tesmoin , grand nombre de Gentrys-
 hommes Catholiques , qui l'ont tousiours ac-
 compagné , & l'accompagnent encor aujour-
 d'huy , avec toute liberté de leur conscience.
 Outre qu'un tel mensonge , peut estre conuin-
 cu , en vne infinité de villes , places , & cha-
 steaux de ce Royaume , esquels il commande ,
 & y permet l'exercice libre de la Religion
 Catholique , Apostolique , Romaine , selon les
 Edicts de pacification , rompus & cassez , par
 la force , menees , & pratiques des ennemis de
 cest estat , qui ont à la vertu prouoqué trop
 souuent ledit Seigneur Roy de Nauarre , &
 l'ont nécessité à se mettre en tres-iuste deffen-
 se , & s'opposer à leurs maudites volonte , com-
 me vray perturbateurs du repos , & paix de
 ce Royaume : laquelle ils ont rompuë , aussi

toft qu'ils ont pensé en receuoir quelque commodité, & accroistre leur moyen par la guerre, dont ils ont esté tousiours les auteurs, causes & principaux ministres. Quand aux assemblees, esquelles ledit Seigneur Roy de Nauarre s'est trouué, principalement celle qui fut teuë à Montauban, l'an mil cinq cents quatre vingts & quatre, de laquelle le Pape veut parler en ceste Bulle, selon les memoires qu'on luy a donné. Il est sans doute qu'elle fut faite du vouloir, & sous l'authorité du Roy : en la presence, & assistance de quelques-vns des principaux Conseillers de sa Maesté, deputez de la part d'icelle, qui sçauent fort bien, & firent leur rapport, qu'il ne se traitta en icelle, que de la leuee de quelques deniers, dont ceux de la pretendue Religion estoyent chargez, pour les fraiz des troubles passez, suscitez par les mesmes boute-feux, qui sont de present.

Quand à Henry de Bourbon, Prince de Condé, né de pere & de mere heretiques, & nourri au Caluinisme, suyuant les traces de ses pere & mere, encor adulescent a commis les mesmes forfaits : par mesme moyen que le Roy de Nauarre, fut ramené à l'Eglise, avec la plus grande humilité de cœur dont on se pourroit aduiser, abiurant, & detestant publiquement les erreurs, & resueries des heretiques, fist pareille profes-

son de foy Catholique, que le susdit de Nauarre. Ce
 qu'estant rapporté a sa sainteté. & luy ayant vſé de pa-
 reilles prieres, Nostre iadis predeceſſeur le declara ab-
 ſout: enſemble Marie d' Cleues ſa femme, inſcélée de
 meſme hereſie dès ce temps. Le remenant à penitence,
 abſolvant, & deſtant le meſme en l'Egliſe, & leur per-
 miſt de ſe pouoir marier: nonobſtant le ſecond degré
 de conſanguinité qui les empeſchoit. Mais ledit de Con-
 dé, peu apres, retumbant en ſon premier erreur: & ſuy-
 uant la voye que ſon pere, iadis Loys Prince de Condé,
 tref-celere, luy auoit tracé, & frayé, par ſes veſtiges, de
 perſecuteur de l'Egliſe Catholique. Tenant donc la meſ-
 me route, & carriere du pere, ſe rendit auſſi Chef des
 heretiques, & eſtrenez de route la France, eſtant au-
 theur des ſeditions, & guerres ciuiles, y amenant trou-
 pes, & bandes de ſoldats eſtrangers, heretiques: & au
 quel voyage a eſſayé à prendre les villes & chasteaux
 a renuerſé les Eglises, violé les choſes ſacrees, & raua-
 gé, a fait mourir les preſtres, de cruel, & indigne genre
 de mort, & a ſubſtitué en leur lieu vn tas de Minſtres,
 a auſſi commandé l'hereſie eſtre preſchee, & obſeruee.
 Bref, il a vſé de toute ſorte de cruauté, & inhumanité,
 l'exerçant enuers les preſtres, comme auſſi enuers tous
 les Catholiques.

Ce narré qui touche particulièrement mon
 ſeigneur le Prince de Condé, eſt auſſi calom-
 nieux que le precedent: mais dauantage il
 touche & marque l'honneur du reſte de meſ-

seigneurs les Cardinal de Vendosme, Prince de Conti, & Conte de Soisson, freres dudit Seigneur Prince de Condé: ausquels comme Catholiques, il deuoit du moins auoir quelque esgard: toutesfois la passion a surpassé la pieté, l'humanité, & la douceur du nom paternel qu'il se donne, en ce que le Pape avec trop de courroux, s'attaque & blasme la memoire de feu mon seigneur le Prince de Condé leur pere, encor que cela ne serue aucunement à la cause, ni à la condamnation dudit Seigneur Prince de Condé: ains monstre seulement ceste souuenance, & representation iniurieuse, qu'elle se fait expressément, pour rendre toute la famille, & posterité dudit feu Seigneur Prince odieuse, & le peuple de France mal affectonné enuers icelle, qui est vne pratique cauteleuse, des ennemis de la maison de France, desirans par ceste eschelle, frayer le chemin à leurs damnable & detestables desseins, de se faire maistres, & vsurpateurs de ceste Couronne: de laquelle ils s'estiment faussement protecteurs, & deffenseurs de la Religion Catholique, Apostolique, Romaine, comme s'ils auoyent plus d'interest, en l'un & en l'autre, que lesdits Seigneurs Princes Catholiques, qui sont enfans de la maison: & ausquels à leur tour, peut appartenir de regner en France, quand il plaira à Dieu, par la loy Royale, &

succession de ce Royaume. Et qui d'ailleurs, graces à Dieu, ne cedent en rien, en deuotion, enuers la Religion Catholique, Apostolique, Romaine, à tous autres Princes Chrétiens.

Toutes lesquelles choses estant assez manifestes, publiques, & notoirs, & que nous en sommes entièrement & legitiment informez, principalement par les procédures faites du temps de nostre predecesseur Gregoire trezième, de bonne memoire. & par plusieurs documents, & tesmoignages tres-certains. Iceluy Henry, iadis Roy de Navarre, & Henry Prince de Condé, estre notoirement attaints d'heresie, Relaps, & inexcusablement recheus en iceluy crime : & en outre, fauteurs des heretiques. Nous voulans desguainer le glaive de vengeance contre eux, suyuant le deu de nostre charge, dont contraincts de ce faire sommes grandement marri, qu'il nous faille vser d'iceluy glaue, contre destte generation detestable, degenerant de v'llustre, & singuliere famille des Bourbons. En laquelle la pureté de la vraye Religion, le los de vertu a reluy, ensemble l'obseruance, & respect qu'en tout temps les Princes d'icelle ont desiré au siege Apostolique, & ce pour les forfaits susdits. Donques en ce tris-haut siege, & en la pleine puissance que le Roy des Roys, & le Seigneur des Seigneurs, & Monarques, nous a donné, (taoit qu'indignes) establis, de l'autorité de Dieu tout-puissant, & de saint Pierre, & saint Paul ses Apostres, & de la

nostre : ensemble du consentement , & conseil de nos
venerables freres, Cardinaux, de la sainte Eglise Ro-
maine, Prononçons, & declarons, Henry iadis Roy,
& Henry Prince de Condé, esire tels que dessus, Hereti-
ques, Relaps, & non repentans, Chefs, Fautiurs, Pro-
tecteurs, Manifestes, Publics, & Notorres d'iceux: &
par ainsi coupables de leze Majesté diuine, & enni-
mis iurez de la Foy Catholique, si enuieusement, qu'ils
ne scauroient faire paroistre du contraire: par couuer-
ture, ambage, ou excuse quelconque. Et partant don-
nant d'innablement enuieus les sentences, censures,
& peines contraires aux saints Canons, Constitution
Apostoliques, & autres loix generales & particu-
liers, ordonnees contre les heretiques, relaps, non repen-
tans.

Par ceste sentence, & iugement definitif,
Le Pape veut entierement fermer la porte à
ces deux Princes: à ce qu'ils n'ayent iama-
plus moyen de se reconcilier avec l'Eglise Ca-
tholique, Apostolique, Romaine: ains qu'ils
perissent, demeurans reiettez, & poussez de
hors à perpetuité, sans esperance de reuion
selon la doctrine Pontificale, en ce qui touche
ceux qu'ils ont appellé Relaps. Encor que ces
deux Princes, cherchent les moyens, tendent
les bras, & desirent estre instruits, par les ex-
pedients dont l'Eglise Catholique s'est tou-
iours seruie en telles occurrences. Et à la veri-

ré, ce n'est pas le diemun de guarir leur maladie: ce n'est pas les discipliner, ains ie croy que ce seul moyen estoit demeure de reste, pour les rendre non repentans, opiniastres, & obstinez en leur opinion. Car ceste forme de proceder trop seuer, inouye, & contraire à la misericorde de Iesus Christ, s'accorde aussi peu, avec la doctrine de l'Apostre, qui dit, Je *ad Gal. 2*
 ne prens point garde quel il a esté, pourueu que il le reconnoisse. Saint Iean commande de *1. Iou. 5*
 prier pour son frere: qui ne persistera en peché iusqu'à la mort Il n'est pas raisonnable d'assommer à coups de pierres le pecheur qui est dans l'abyssme de peché, ou dans le puits de corruption. Il faut imiter l'Ethiopien, qui ap- *Ierem. 38*
 pellatrente hommes à son aide, pour retirer Hieremie, du lac auquel le meschant Roy l'auoit fait jeter. Si donc nos freres sont au lac de peché, c'est l'office du Pape, de prendre trente aides, pour les en retirer. Or ces aides seront, les moyens, desquels l'Eglise s'est tousiours serui en telles occurrences: qui sont, les Conferences, Conciles, & Assemblies legitimes d'icelle: avec lesquelles on puisse par la grace du saint Esprit, purger l'yuraye qui est en la terre de Christ. Le gendarme qui a esté blessé en guerre, combat plus vaillamment vne autre fois: Nos freres qui ont trebuché, seront plus fermes quand nous les aurons rele-

uez. Iesus Christ dist à saint Pierre, qu'après sa conversion, il fortifieroit les autres. Le medecin qui voit le malade gisant ne l'acheue pas d'esgorger, au lieu de procurer sa guarison. Il ne faut pas mespriser les enfans de la femme Sunamitide sterile: c'est à dire de l'Eglise de Dieu: Ains ceste bonne mere doit courir vers Helisee, pour les resusciter. Nous deuons nous ressouuenir, que nous sommes de chair, fragiles, & subiects à peché. La mer que saint Iean disoit en l'Apocalypse qu'il a veu, pouuoit signifier le caractère du Baptême, qui est en nous, de verre, fragile, & facile à se casser, briser, & rompre, par nostre corruption. Comment peut le Pape refuser la grace de Dieu, & declarer irreconciliables, ces deux Princes, deuant Dieu: qui reprend aigrement Pharaon, de ce qu'il ne voulut iamais faire pénitence, & se reconnoistre: disant, l'ay brulé le bras du Roy d'Egypte, & il ne m'a iamais prié de le guarir. Il n'a iamais demandé d'estre remis en sa force, pour reprendre son glaue en main. L'admirable, & sage Salomon, se prostitua en toute paillardise, & volupté: Mais, qui pis est, en sacrilege, faisant l'image de l'idole Chamos Moabitique, toutesfois il receut grace enuers Dieu, ayant recogneu sa faute. Il ne faut point tirer l'eschelle de Jacob, à ceux qui sont descendus, pour les garder de remonter.

Jerem.
18

Exech.
30.

3. Reg.
11.

Il conclu donq que le Pape deuoit se souuenir, que les pechez contre le saint Esprit ne nous peuuent estre pardonnez. Or celuy-la est tel, de croire que le mal viuant, qui se voudra recognoistre, qui cherchera le chemin de salut, qui en demandera la voye, n'attaindra iamais à la grace de Dieu: qui nous a dit, *Je ne banniray point d'entre-eux ma misericorde, & ma* *psalm.* *88.* verité ne leur sera point dommageable. Puis donques que ces deux Princes ne crient, & ne demandent autre chose qu'instruction. & conference, pour retrouver la verité, comment peuuent les Chrestiens appeller autrement le iugement donné contre-eux, qu'une sentence d'injustice, nulle, abusive; & qui tombera sur le Chef, de celuy qui l'a prononcee.

Et estre par le mesme droit priuez: sçauoir est Henry, iadis Roy, de son pretendu Royaume de Navarre, & de la partie qu'il en occupe encore pour le iour-d'huy: ensemble aussi de Bearn. Et l'autre, Henry de Condé, eux deux, & tous leurs successeurs, de tous & quelconques autres Principautez, Duhez, Domaines, Seigneuries, Citoz, Lieux, Iefs, & Biens, Emphyteoses, successions: & non seulement de ce, mais encore de toutes dignitez, honneurs, dons, charges, & offices Royaux, directes, & droitz, que de fait ils tiennent, Et auxquels comme que ce soit, ont eu quelque droit, ou pretendent auoir, les declarant estre rendus indignes

d'iceux : & auoir esté, & estre incapables, & inhabiles, pour les retenir : & d'obtenir à l'aduenir, quelque autre chose que ce soit. Et pareillement qu'ils sont par le mesme droit, priuez, incapables, & inhabiles, de succeder à quelque Duché, Principauté, Seigneuries, & Royaume : Et spécialement au Royaume de France, auquel ils ont commis de si enormes forfaits, & crimes, & aux domaines, annexes, & dependences d'iceluy Royaume, iurisdicions, & autres lieux. Comme aussi d'abondant, & entant qu'il en est besoyn, nous les priuons, & toute leur posterité, à iamais : sçauoir est, Henry, iadis Roy, du Royaume de Nauarre, & de Bearn : Et l'autre Henry de Condé, Tous les deux, & leurs successeurs, d'autres Principautez, Duchez, Domaines, Fiefs, & tous autres biens : & encores du droit de succeder, & acquerrir, & toutes autres choses susdites, tant en general qu'en particulier. Dauantage le declarons incapables, à iamais, eux & leurs hoirs, à iceux Domaines, & des successions de toutes Principautez, Duchez, Domaines, Fiefs, & Royaumes, & signamment au Royaume de France, & à toutes annexes d'iceluy, comme dessus, suppliant à tous dessus, de droit ou de fait, si quelque vn en aduent en iceux. En outre, tous Magistratz, ou Gouverneurs, tenants fiefs, Vassaux, Subiets, & peuples, de Royaume, Duchez, Principautez, & autres Domaines dessusdits mesmes ceux qui ne recognoissent autre Souuerain. Lesquels auroyent presté serment de fidelité, sçachant qu'ils sont absous à iamais de tel serment, soit de fide-

lité, & d'obeissance, ou d'autre quelconque. Comme aussi nous les absolvons tous, tant en general qu'en particulier, & delivrons par l'autorité des presentes. Commandons, & interdisons à tels subiers, de ne leur rendre obeissance aucune, où à leurs aduertissemens, loix, & commandemens. Et ceux qui à ceci contreviendront, sachent qu'ils sont deslors enveloppez, & compris à ladite excommunication. Au reste, nous exhortons nostre susdit fils en Iesus Christ, Henry Roy de France tres-Chrestien, par l'insigne bonté & misericorde de Dieu, le prions & admonestons, qu'il soit memoratif de la tres-excellente Foy, & Religion des Roys ses ancestres. laquelle il a receu d'eux, comme vn heritage beaucoup plus excellent que n'est tout le Royaume. Qu'il se souuienne du serment presté en son couronnement, d'exterminer les heretiques. Afin que de son autorité, puissance, vertu, & grandeur de courage, veritablement Royal, il travaille à l'execution de nostre si iuste sentence: & qu'en ceci il se monstre agreable à Dieu tout-puissant, payant, & s'acquittant du service qu'il doit à sa mere l'Eglise. Commandons en outre à nos venerables freres Primatz, Archeuesques, & Euesques, tant du Royaume de France, que de Navarre, & de Beayn, & residans en autre lieu, sus nommez, en vertu de sainte obediencia, que tout aussy tost que la coppie des presentes leur sera communiquee, ils la fassent publier, & tant qu'en eux sera s'efforcent de la faire effectuer. Si voulons que ces nos presentes lettres, soyent affichees aux portes d'Eglises du priué

des Apostres, & en la pointe du *Champ Floré* de la ville, comme est la coustume. Voulons aussi que aux copies tirees de cest original, par Impression, par main de Notaire publicque, ou Prelat Ecclesiastique, & sceelees du seau d'iceluy, on adioute autant de foy, enregistrement & hors, comme si l'original leur estoit exhibé. Ne sera donc permis à homme du monde, de violer ou rompre ce present sommaire, de nostre prononciation, arrest, declaration, priuation, inhabilitation, supplement, absolution, deliurance, precepte, commandement, interdict, exhortation, priere, monition, & volonté, ou d'y contruenir d'audace temeraire. Que si aucun presume de l'entreprendre, qu'il sçache qu'il encourra l'indignation de Dieu Tout-puissant, & de ses saints Apostres, Pierre, & Paul.

Donné à Rome à saint Marc, l'an de l'incarnation de nostre Sauueur & Redempteur Iesus Christ, mil cinq cents quatre vngts cinq. Et le neuuiesme du Septembre.

MOYENS D'ABVS EN-
TREPRISES, ET NVLLI-
TEZ DV RESCRIPT DV PAPE
Sixte cinquième, en date du mois de Se-
ptembre 1585. Contre le Roy de Na-
uaire, & monseigneur le Prince de Condé.

CHAPITRE I.

S O M M A I R E.

- 1 *Etablissement du sacerdoce & de la police.*
- 2 *La fin principale de la monarchie.*
- 3 *Les Roys esleus & nommez de Dieu.*
- 4 *La cause premiere de ceste nomination diuine.*
- 5 *Les Royaumes ont le ciel pour seul fondement.*

TOVT ainsi que nostre bon Dieu, & crea-
teur du monde, en l'ordonnance & compo-
sition d'iceluy, a establi par sa bonté, & sapien-
ce incomprehensible, en la region celeste, entre
vn milion d'estoiles, & diuerses planettes, deux
plus grands luminaires, qu'il a mis & plantez
au firmament du ciel, pour presider sur tout le
reste, & seruir de perpetuelle lampe, & d'infal-
ligible guide, aux habitans de la terre vniuersel-
le: Ainsi la mesme prouidence eternelle, par
le soin & amour qu'elle porte à l'homme, a
constitué, & commandé au milieu du siege, &

centre du monde qu'il a fait, deux sortes de
gouvernemens, excellens, & necessaires à la
police humaine; l'un pour l'estat, association,
& compagnie de la vie terrestre, qu'il a nom-
mé à ceste occasion Empire, Gouvernement,
ou Principauté politique, sujette à prendre
fin, avec la machine du monde: l'autre qui est
l'ordre de Prestrise, concernant le Royaume
de Christ, perpetuel, & infini, alaitté, assem-
blé, & nourri par le ministère des Pasteurs de
l'Eglise, du lait & doctrine de sa parole, de
la cognoissance des mysteres, ou de l'esperance
celeste, & de l'administration, ou communi-
cation des signes, & saints Sacremens de l'Al-
liance, que la douceur divine a voulu faire a-
vec nous, par l'entremise de nostre Mediateur
Jesus Christ son cher Fils. L'Empire donc &
Royaume du monde, a son but principal, la ju-
stice, & les loix politiques de la terre, par les-
quelles la paix & discipline des hommes, se
peut entretenir, selon le bon plaisir & volon-
té de Dieu, sous ceste royale force, & puis-
sance sublime, au moyen de laquelle, l'Escripture

Psal. 82.

sainte appelle les Rois, & les Princes, Dieux,
pour monstrier que sans doute, l'autorité de
leur empire, & puissance souveraine, est esta-
blie, & prent son origine de la divinité, le lieu
& place de laquelle ils tiennent sur la terre; à
ce que par l'exemple d'icelle, ils se rendent &
desirent paroistre sur tous recommandables

*1. quæsi-
tion. 23.
¶ 4.*

en bienfaits, douceur, amour, & courtoisie envers les sujets de leur gouvernement, pour la discipline & police desquels ils sont choisis au ciel; afin que par la justice, & honnesteté publique de leurs loix, chacun puisse viure en paix, & nourrir sa famille en la crainte de Dieu, des saints commandemens, desquels ils sont les seuls Archis ou Gardes: à raison dequoy Cicéron appelloit le Magistrat, la loy qui parle, & nostre Iulian le nomme la loy viue, auquel pour cest effect, saint Pierre admoneste tout fidele Chrestien, de se soumettre, & plier sous le ioug, à l'honneur de Dieu (dit le texte) comme si par ceste succion, se manifestoit nostre obeissance envers la maiesté diuine, laquelle a iustement mis le glaue en la main des Rois, Princes, & Magistrats souue- *ad Rom.*
 rans, pour l'exécution de leurs commande- 13.
 mens, d'autant que (comme disoit AEschines)
 & saint Hierosme le confirme, les nerfs du *e. non fin.*
 gouvernement politique, sont la prison, la cor- *fin. 23.*
 de, le couteau, le bourreau, & l'exercite, estant q. 5.
 le Magistrat certain, & seul ministre de Dieu, en son courroux, contre les mal viuans. Partant la maxime que nous tenons pour resoluë, & veritable, que les Rois & Monarques, sont les enfans de Iupiter, parce que ils sont de luy particulièrement chers, & comme tels choisis, pour le gouvernement & police du reste des humains, n'est pas seulement espuisée de l'esco-

le de Socrates , ou des plus anciens Philosophes, & autres sauans Ethniques, qui n'auoyent esgard , & ne consideroyent en leurs discours, que la splendeur , & la maiesté de ceste grande puissance ; mais nous est aussi ceste doctrine, pareillement , & de la mesme sorte enseignée, par les Oracles de la diuine sapience , par lesquels nous , qui auons la vraye cognoissance d'un seul Dieu, qui par sa prouidence a soin de l'vniuers, sommes fidelement instruits, que les puissances sont de luy, qu'il establit les Monarques, fait regner les Rois , fait election de leur empire , & gouvernement , tel qu'il luy plaist, tient leur cœur en sa main , estant luy seul qui donne les Royaumes , les transporte , les change , & les aneantit quand bon luy semble: breu les enseignemens Chrestiens nous rapportent, que les souveraines puissances sont appuyées, sur la seule volonté , & disposition particuliere du tout-puissant. Surquoy nous suffira pour tout , l'exemple par lequel on remarque, que Dieu ayant laissé à son peuple esleu, la nomination des ordinaires Magistrats , tels que bon luy sembleroit : neantmoins il se reserua , & à

Dent. 17

son priué conseil l'election du Roy, du milieu des Israëlites: ce qu'il delibera, non seulement afin que le choix du gouverneur , & chef des hommes en ce monde , demeurast plus parfait, moins vicieux, & la seigneurie plus agreable, & moins fascheuse aux suiets d'iceluy : mais aussi

pour faire veoir au peuple, qu'il en estoit l'auteur, le donneur, & le dispensateur: afin que pour son respect, la personne de l'Oingt en fust plus sainte, la dignité plus venerable, & par mesme moyen exempt, des passions, mescontentemens, mutations, changemens, legeretez, & volonteiz humaines, qu'il a voulu borner & ferrer, par les loix, establissemens, principes, & successions, plantees en chacun estat, par son saint Esprit, par la force desquelles, estant celuy qui porte le Diademe & Sceptre Royal, en sa main, assis en terre avec ses Princes, demi Dieu, Vicaire de la diuine Maiesté, la volonté duquel est seule, perpetuelle, & inuiolable, s'ensuyue pareillement, l'obligation du peuple envers ses Rois, & Princes souverains, plus estroite & perdurable, que celle du mariage; par ce qu'en la nomination & succession de leurs seigneurs, Dieu luy mesme est interuenue, comme principal auteur du contract: d'autant que comme dit l'Apostre, *Rom. 13*
 Il n'y a point de puissance que de par Dieu, & saint Augustin discourant de la disposition ou volonté du Createur du monde, sur les Empires & Royaumes, escrit *lib. 4. de ciuit. Dei.*
 que la Maiesté diuine, qui est l'auteur de tout bien, & felicité, vray & seul Dieu de l'vniuers, donne & met au pouuoir de qui bon luy semble les principautez de la terre, establisant icelles par sa sapience, & singuliere prouidence, non pas fortuitement, ni par aucun hazard,

ains selon l'ordre, & necessité qu'il sçait tro-
 micux estre propre pour la saison qui court;
 ores que du tout quelque fois incogneue aux
 humains, moins aussi que nous puissions dire
 pourtant, que la vertu & puissance diuine y
 soit aucunement astreinte ains c'est luy au con-
 traire, qui (comme Seigneur de toutes choses)
 gouuerne le temps, le modere, l'adoucit, & le
 dispose selon son bon plaisir, laissant assez sou-
 uent l'administration de la terre, aux bons &
 aux mauuais, encor que sans point de faute, il
 face les seuls premiers, participans de la gloire
 celeste, par consequent (dit ce bon pere) ne di-
 sons plus que les Royaumes, Seigneuries, &
 Principautez ne sont pas donnez de la main, &
 tres-expresse volonté de Dieu, à quoy se peut
 rapporter la parole de la Sapience diuine, par-
 lant aux Princes & Monarques du monde:
 Oyez Roys, & entendez: apprenez Iuges de la
 terre, qui ayez, & vous resiouissez du gou-
 uernement ou seigneurie que Dieu vous a don-
 nee, sur diuerses nations. Considérez que vous
 tenez de Dieu vostre puissance, & que toute
 vostre force est de par le Souuerain, qui vous
 fera rendre conte de vos actions, & espluche-
 ra vos penſees: en ce qu'estans les ministres de
 son Royaume, vous n'avez pas iugé en droi-
 ture. Si qu'il ne faut plus aucunement douter,
 que la singuliere disposition, & dispensation de
 Dieu, n'ait establi les Rois & Princes en leurs

T

Estats, Empires, & Royaumes du monde. Ce- *e. ecclesia.*
 la estant donc tref-veritable, recogneu des an- *97. dijs.*
 ciens euesques, si bien qu'il ne se peut nier par
 les plus impudés, sans rougir, & sans dire en leur
 conscience qu'ils oppugnent la verité. Ce seroit
 chose trop monstrueuse, de veoir l'estat, puis-
 sance, & succession Royale, qui a le Ciel seu-
 lement pour aspect & fondement, appuyee,
 conseruee, & retenue de l'appetit, affection,
 volonté, courroux, & passion d'un Euesque,
 que le vulgaire appelle Pape, qui est un hom-
 me, & par ainsi puis qu'il est homme, il se peut
 courroucer, il se peut passionner, il se peut al-
 terer, il se peut tromper, il peut errer, il se
 peut mesprendre, en ses affections & iuge-
 mens, quelquefois inconsiderer tellement que
 la consequence, & l'exemple est trop impor-
 tante & dangereuse, pour tous les Rois, &
 Princes de la terre: Il falloit que leurs Sce-
 ptres, leurs Couronnes, ou l'estat qu'ils tien-
 nent immediatement de Dieu, par la grace du-
 quel ils regnent, & ont de sa main tout pou-
 uoir, & toute autorité raisonnable, fussent es-
 claves de la trop chaude cholere, de la fureur,
 de l'erreur, & de la mauuaise volonté, ou de la
 fausse persuasion d'un seul homme, suet aux
 mouuemens, alterations, & passions immode-
 rees, de la corruption de nature.

CHAPITRE II.

S O M M A I R E.

- 1 *Le Pape peut errer.*
- 2 *Nature de l'homme sujette à peche.*
- 3 *Sacrificateurs & prestres qui ont failli*
- 4 *Exemples des Papes mal vivans & grandement scandaleux.*
- 5 *Appellations receûs contre les decrets des Papes.*
- 6 *Les Papes cause de diverses factions.*
- 7 *Porteurs de bulles excommunicatoires pillorifz en France par arrest du Parlement.*

POUR tout dire, j'ay tousiours estimé la proposition heretique, avec le Pape Aeneas Sylvius, & le Concile OEcumenique de Basle, par laquelle les flatteurs de l'Euesque de Rome soustiennent, que le Pape ne peut errer, d'autant que chacun peut assez recognoitre le peruers naturel de l'homme inutile à tout bien. Si nous disons que nous n'avons point de peché, nous nous seduisons nous-mêmes, & verité n'est point en nous. Qu'est-ce de l'homme, qu'il puisse estre net? & qui est celui qui est né de femme, qui se puisse monstrer estre iuste? Il n'est nul qui face bien, voire non pas vn seullement. Le sacrificateur (dit l'Apostre) doit estre propre à avoir pitié des ignorans, & de faillans, d'autant que luy-mesme est environ-

1. *Ioan.* 1*Iob.* 15.*Psal.* 14.*Proverb.*

20.

Hebr. 5.

né d'infirmié. Qu'est-ce donc qui peut dire
 j'ay purgé mon cœur, ie suis net de peché ?
 Moÿse a grieuement failli, si que pource il
 n'est point entré en la terre promise, le Sacrifi-
 cateur Vrie offensa, quand il entreprint d'en-
 censer l'holocauste du matin, sur le plus grand *Reg. 2.6.*
 autel & le sacrifice du vespre, par le comman- *16.*
 dement du Roy Achaz. Saint Pierre, pour le-
 quel son maistre auoit prié, a failli tant de fois,
 iusqu'à mesconnoistre son Seigneur : Cayphe, *Marc. 14*
 & les autres ses compagnons, iugerent tresmal
 de Iesus Christ. Que deuiendra donc le reste
 des hommes, ambitieux, desbordez, fragiles,
 & pleins d'humanité ? Je demanderois volon-
 tiers, si le Pape Marcellin erroir, quand il sacri-
 fia aux idoles ? Liberins, quand il se fist Arrien ?
 Celestin, quand il fut Nestorien ? Anastase se- *c. Anastasios 19.*
 cond, lors qu'il luy vit l'erreur d'Acadius ? pour *Idem.*
 lequel en partie il auoit excommunié l'Empe-
 reur Anastase ? Pourrons-nous dire que Sauo-
 nan qui succeda au bon saint Gregoire, fust
 homme entier, quand outre le luxe de sa con-
 uersation publique, il fist grande demonstra-
 tion de ce qu'il estoit au dedans, lors qu'il vou-
 lut faire brusler tous les liures de son deuan-
 cier ? N'estoit-ce pas erreur en Constantin
 deuxième, Pape, quand il se fist eslire par ar-
 gent, & par force, dont en fin il fut puni, & con-
 finé dans vn monastere apres qu'on luy eut cre-
 ué les yeux ? Iean, huitieme du nom, femme de

ieux, commit de grands forfaits, en la papauté
tion, & en sa paillardise. Romanus, Theodo-
re, Jean dixième, & Christofle, estoient tous
diffamez de sedition, Simonie, paillardise, &
autres vices infinis : mais Jean vnième, appe-
lé de Rauenne, fils bastard du Pape Lando,
encore plus, quand il fut esleué au siege Aposto-
lique, par la faueur que Theodora, sa putain,
auoit dans la ville de Rome. Et de mal en pis
dauantage, Jean douzième, successeur de ce-
stuy-ci, qui fut estranglé au chasteau de Latran,
par les gens de Guy, marquis de Thoscane,
mari de Marosia, fille de Theodora, enuieuse
du plaisir de cest amoureux, au lieu duquel elle
esleua vn sien bastard, & du Pape Sergius troi-
sième, qui s'appella Jean douzième : surquoy
Carfulan, Platina, Stella, & quelques autres es-
criuains se trouuent fort enuieschez, & pren-
nent ce Jean 11, & 12, pour vn mesme Pape,
qui ait esté vne fois chassé, & remis par apres :
mais il faut apprendre la verité de ceste histo-
re, de Lintprandus, par laquelle nous voyons
comme l'Eglise de Dieu a esté gouuernée, & la
vigne de Christ cultiuée, trop long temps : en
laquelle les putains, faisoient Papes leurs bas-
tards, & leurs amoureux. Durant l'empire
d'Arnoul, Loys troisième, Conrad, & Henry
l'Oiseleur : Jean trezième du nom, Pape, fut si
meschant, que il fut accusé de plusieurs vile-
nies, en presence de l'Empereur Othon le grand,

qui admonetta particulièrement, & en secret, de mieux viure. Les sacrileges de Boniface septième, qui apres auoir pilé les threfors de saint Pierre, s'en fuit à Constantin. & vendit tout, pour se seruir du prix. La science dyabolique de Syluestre second, autrement appelé Gilbert, Magicien, & Necromancien, qui paruint à la Papauté, pour auoir fait hommage au dyable. La Symonie de Benoyt, dixième, pour laquelle il fut contraint de quitter le siege. Les vices execrables de Boniface, huitième: mais particulièrement la trahison dont il vsa contre son predecesseur, Celestin cinquième, pour luy faire quitter la Papauté: & l'insolence qu'il monstra le iour des Cendres, enuers Pourchet euesque de Genes, lors qu'estant à l'Autel, au lieu de luy mettre des cendres sur la teste, & l'admonester qu'il n'estoit autre chose que cendre, selon l'ancienne coustume des Chrestiens, ce pere saint luy ietta vne poignée de poussiere aux yeux, en disant, qu'il se souuint qu'il estoit Gibelin, & qu'il mourroit avec les Gibelins: On dit aussi communement de luy, qu'il estoit entré comme vn Renard, auoit regné comme vn Lion, & estoit mort comme vn Chien. Les heresies soustenues par Iean vingt troisième, au blasme de la Chrestienté: Les maluerfations d'Eugene quatrième, qui n'osa se presenter à la citation qu'on luy fist au Concile de Basle. Les deportemens d'Alex, sixié-

me : ses incestes, Magies, cruautez, & poisons;
Bref, l'issuë espouuantable, avec signes mani-
festes du iugement de Dieu sur ce Pape, & au-
tres en trop grand nombre, ont serui de grand
scandale, à la Chrestienté : à raison dequoy Je-
sus Christ à peu iustement dire, pour la dissipar-
tion que les meschans ont fait de son Eglise

Hom. 15
in cap. 21
Matth. sainte, ce que dit Origene, Quel profit? Quel-
le commodité prenez-vous de mon sang? puis
que ie suis descendu à vostre corruption. C'est

c. hoc
dicimus.
16. q. 7. pourquoy l'Eglise de Dieu n'a jamais trouué
mauuaise, & à receuë l'appellation interietree
au Concile, des sentences, & iugemens des Pa-
pes. Ainsi que les exemples de diuerses histo-
res, nous rendent tesmoignage : si bien qu'il ne
se trouue memoire que de Pape Pie, second,

Fals. ver.
expetend. qui ait empesché l'appellation contre ses de-
crets, au Concile futur, en quoy il est trop plus
blasné, d'autant qu'aupar auant qu'estre Pape
de Rome, il auoit esté d'autre aduis, ainsi que
chacun peut veoir, en la description qu'il a fai-
te du Concile de Basle, contre Eugene quatrié-
me. Henry le quart, Empereur, appella au
Concile, de l'excommunication, & priuation

Benito in
vis Greg de l'Empire, contre luy prononcee, par Gre-
goire septième, en laquelle apparut vn extré-
me iugement de Dieu, en ce que ce Pape
estant assis dessus sa chaire, asssemblée de

Niar. Scot
in Cl. rom. gros bois, & fort espais, neantmoins elle cheut
à terre, & se mist en pieces, lors qu'on lisoit ce

ste detestable sentence: pour iuger de laquelle,
 l'an mil octante trois, l'Empereur fist assem-
 bler deux Sinodes, l'un à Wormes, l'autre à
 Bressé, esquels c'est Empereur fut absous, &
 le Pape au-contraire, chargé & conuaincu de
 grands crimes, déposé, & en son lieu surrogé,
 Clement troisiéme, tellement que Gregoire
 s'enfuit à Salerne, où il mourut miserable. Le
 Roy de France Philippe Auguste, fut excom-
 munié par le Pape Innocent troisiéme, à cause
 qu'il auoit repudié sa femme Ingeberge, sœur
 du Roy de Dalmatie, pour espouser Marie, fil-
 le du Duc de Boefme, dont il appella au Conci-
 le. Les restes de son appellation se trouuent en-
 cor, entre les epistres decretales de ce Pape : *c. mouit ex
de appell.*
 mesme nous remarquons, que la plus grande
 partie des Euesques de France, ne voulurent
 pas approuuer, ni ratifier l'interdiction de leur
 Roy, contre lesquels Euesques, Innocent vou-
 lut proceder par censures ecclesiastiques, ainsi
 que nous lisons en l'Epistre que le Pape escri-
 uit sur ce au doyen de l'Eglise de Sens, parlant *c. 1. ex de
postul.
prat.*
 de l'Euesque d'Auxerre. Au contraire l'histori-
 re porte, que le Roy par aduis de son conseil,
 deposse, & priua de leurs benefices tous les
 Euesques de son Royaume, qui s'estoyent souf-
 crits, & auoyent consenti à telle fulmination.
 Gregoire neuviéme, ayant l'an 1239, excom-
 munié l'Empereur Frideric second, parce qu'il
 ne vouloit permettre les vsurpations, & entre-

prinſes des Papes, ſur l'Empire Romain, ni ſur
 le Royaume de Sicile: Ceſtuy-ci ſ'arma d'une
 appellation au Concile, & ſouſtint que le Pape
 ne le pouuoit excommunier; dont ſortirent de
 tresgrandes contentions, diuiſees en deux fa-
 ctions, à ſçauoir Guelphes & Gibelins. Nous
 auons encor vne infinité de miſſiues, diſtes
 par Pierre des Vignes, chancelier dudit Empe-
 reur, eſcrites au nom d'iceluy, aux Princes, &
 Republiques de ſon temps, eſquelles il ſe plaint
 de l'inſolence de l'Eueſque de Rome, & de la
 turpitude du clergé, qui lors eſtoit, tellement
 que ce trouble dura iuſqu'à la mort dudit Gre-
 goire, & pendant le ſiege d'Innocent quatrié-
 me, qui prit les erres de ſes predeceſſeurs. En-
 uiron l'an 1300, le Pape Boniface huitième,
 enuoya ſignifier au Roy de France, Philippe le
 Bel, par l'Eueſque d'Apamee ſon Legat, qu'il
 euſt à ſe preparer pour aller outre mer, qui e-
 ſtoit le plus expedient moyen, que depuis deux
 cents ans au parauant, les Papes auoyent ima-
 giné, pour ſe deſſaire des Princes Chreſtiens,
 qui ſ'opposoyent à leur iniurieux eſtabliſſe-
 ment Royal. Le Legat donc, voyant qu'il ne
 pouuoit obtenir reſponſe à ſon appetit, com-
 mença vſer de menaces, diſant, que ſi le Roy
 n'obtemperoit au Pape, il le priueroit de ſon
 Royaume: dequoy ſa Maieſté iuſtement indi-
 gnee, fiſt detenir priſonnier ledit Eueſque, dont
 le Pape plus courroucé, deſpeſcha l'Archidia-

*Epist.
 Petr. de

cre de Narbonne , avec lettres de deffenses au Roy, d'exiger aucun subside sur les terres , & reuenus de l'Eglise , comme il souloit faire au parauant , pour subuenir aux neceffitez de la guerre qu'il menoit. Outre plus le saint Pere declara le Royaume de France, deuolu à l'Eglise , pour la contumace , & desobeissance du Roy , & pour auoir detenu son Legat, le declarant heretique , avec tous ses fauteurs & adherans, s'il n'obeissoit promptement, en tout & par tout : & en consequence de ceste grande cholere , il publia sa Constitution extrauagante : Nous auons encor les restes de la missiue de Boniface au Roy de France , de telle teneur. Nous voulons que tu saches , que au spirituel, & temporel, tu es nostre suiet, qu'à toy n'appartient aucune collation des benefices , & prebendes, moins encor les fructs d'icelles : lesquels si tu as receus , fais en restitution aux Cleres, qui en seront pourueus , & si tu as conféré quelque Eglise, nous cassons les collations par toy faites : ceux qui croiront autrement, nous les declaron heretiques. Donné l'an premier de nostre Pontificat. La responce de Philippe à sa sainteté fut en ces termes. Philippe par la grace de Dieu Roy de France, A Boniface soy disant souuerain Euesque, peu ou point de salut. Sache ta tresgrande fatuité, que au temporel nous ne sommes suiets à personne, & qu'à nous (comme Roy) appartient la colla-

tion des Eglises, & Prebendes, & que les fruides
 font à nous, pendant la vaquance d'icelles, que
 les collations que nous en auons faïres, & ferons
 cy apres, font bonnes, & vallables; que nous
 deffendrons les possessions d'icelles virilement,
 enuers tous, & contre tous, & ceux qui croi-
 roient autrement, nous les declatons fairs, & de-
 uoyez. L'Archediacre de Narbonne, porteur
 des lettres du Pape, cita plusieurs Euesques,
 Abbez, Theologiens, & Docteurs en decret,
 pour se trouuer à Rome: annulla tous les droits
 des Rois de France, sur les Ecclesiastiques de
 leur Royaume. Ceste rigueur entendue par
 Philippe, commanda par arrest des Pairs de
 France, que ces deux Ambassadeurs Apostoli-
 ques, eussent sans aucun delay à vuidier le Roy-
 aume. Tost apres, il assemblea en la ville
 de Paris vn Concile, de tous les Prelats, & Ba-
 rons de sa Couronne, en presence desquels il
 proposa les iniures, & insolences du Pape, de-
 manda aux Seigneurs Ecclesiastiques, de qui
 ils tenoyent les reuenus, & fondations de leurs
 Eglises, & benefices: aux Nobles & Vassaux,
 qui estoit leur Roy, & seigneur souuerain. Sur
 quoy tous d'une voix respondirent, qu'ils re-
 connoissoyent tenir de sa Maïesté leurs terres,
 biens, & seigneuries, & qu'ils n'estoyent au-
 cunement suiets du Pape; ni de l'Eglise de Ro-
 me. Au moyen dequoy le Roy interietta ap-
 pellation, de Boniface, au Concile general, &
 ordon-

ordonna par Edit publicqué, sur grosses peines, q nul ne fust si hardi, de tirer, ou transporter or, ou argent de son Royaume, pour les affaires de la court Romaine ; si fut la fin telle, que pour dompter l'arrogance de ce Pape, le Roy despescha deux cents hommes d'armes, sous la conduite de Sarra Colomnois, Romain, & du Capitaine Nogaret, Gascon, lesquels au partir de Marseille allerent prendre le Pape en la maison de Anagnie, au Royaume de Naples, & l'emmenèrent prisonnier, avecques l'aide des Gibelins, à Rome, où il mourut peu de iours apres, tout son bien & thresor ayant esté pillé, comme dit Jean le Maire. Enuiron l'an mil trois cents vingt & deux, Loys Duc de Bauiere, esleu Empereur, est excommunié, déclaré heretique, schismatique, & rebelle à l'Eglise, par le pape Jean vingtdeuxième, d'autant que ce Prince soustenoit certains religieux Theologiens, & autres, entre lesquels estoit Thomas Walleis, Jacobin, Michel Césenus, Guillaume Okan, Cordelier, Marcil de Padoué, & Jean Iaudun Iurisconsultes, Durád de saint Poncin, & Guillaume Caleth, docteurs en Decret, qui auoyent esté condamnez par le Pape, comme heretiques, pour s'estre opposez aux erreurs, & fausses doctrines que ce Pape enseignoit, & vouloit faire prescher en l'Eglise de Dieu : par l'aduis de laquelle, & des plus gens de bien du clergé, l'Empereur fut tellement fortifié, qu'il

s'opposa hardiment à toutes les entreprises de cest Euesque , publiant par toute la Chrestienté , vne appellation de luy en telle substance. Nous Loys Roy des Romains , proposons à l'encontre de Iean, lequel se dit estre Pape, que il execute mal le testament de Iesus Christ, touchant la paix, laquelle il trouble en la Chrestienté, & ne luy souuient point, que tout l'honneur qu'il a maintenant, a esté ottroyé par saint Constantin, à Syluestre, lors qu'il estoit encores caché ; il est ingrat enuers l'Empire Romain, duquel il a receu ceste grande magnificence , de laquelle il abuse maintenant. Parquoy pour iuger ceste appellation, fut assemblé vn Concile à Rome , auquel (suyuant l'ancienne coustume de l'Eglise) fut esleu par le peuple & le clergé vn nouveau Pape, Pierre Carbaria, nommé Nicolas, cinquième, & au mesme instant, le Concile declara Iean, heretique , Tyran de l'Eglise, & perturbateur du repos public. Au mesme temps , ce Pape Iean, escriuit aux Grecs, bien amplement, qu'il n'y auoit qu'une Eglise , de laquelle il estoit le Chef, Vicaire de Iesus Christ. Les Grecs luy

*Joan. de
Mandcu.
lib. 6.*

respondirent en peu de paroles , Nous croyons fermement que ta puissance est fort grande, sur tes suiets : nous ne nouuons endurer ton orgueil extrefine, ni rassasier ton auarice, le dyable soit avec toy , car Dieu est avec nous. Par laquelle briefueté, ils monstroyent quelle ils esti-

moient la façon de viure du Pape d'alors. L'an mil quatre cents huit, le vingtneuuième de Iulie le Pape Benoit, trezième, Aragonnois, despacha vne Bulle qu'il enuoya en France, par laquelle il excommunioit le Roy Charles, & luy, les Princes de son sang, & sa Noblesse, dont aduint que le Roy, par le Conseil de la court de Parlement, & de la faculté de Theologie, par arrest donné en ladite Court, fist desputer publiquement icelle Bulle, & la iuger damnable: & depuis ceux qui l'auoyent apportée furent menez en la basse court du Palais, & là en derision, mitrez, & pillorifez, firent amende honorable, fort ignominieusement. Le Pape Pie, deuxième, sollicita le Roy de France, Loys treizième, d'abolir la Pragmatique sanction, & pour ce faire enuoya Bulle expresse en France: mais le Parlement, & l'Vniuersité s'opposèrent à ce decret, & appellèrent d'iceluy, au Concile futur: à raison dequoy, le Pape fut depuis aduersaire du Roy de France, & print en haine tous ceux qui le fauorisoient. L'an mil cinq cents & treize, le Pape Jules, deuxième, meilleur gentleman que pasteur, excommunia l'Empereur pour le Roy de France, & le Roy de Navarre; mais le Roy de Navarre à present reuint: lesquels delibererent de citer le Pape au Concile qui fut tenu à Tours, depuis à son, par apres fut remis à Pise, & à Milan: mais il les donna tous au dyable, & tint vn Sy-

node à Rome, où il conclud qu'il se deffendre par les armes; desquelles ledit Seigneur Re de Nauarre se ressentit, par ce qu'ayant vntre mauvais, & puissant voisin, cestuy-ci s'en fesoit seruir à propos, & se saisit par force, dud Royauue de Nauarre; lequel ses successeurs Roys d'Espagne, ont vsurpé depuis, par un faux & damnable titre. L'an mil cinq cents trente, les princes d'Alemagne appellerent Concile futur, de la Bulle du Pape Clement septième, qui par icelle les auoit declarez hérétiques: La mesme appellation fut reiteree Wormes, l'an mil cinq cents quarante, en presence de l'Empercur Charles, cinquième, contre pareille Bulle du Pape Paul, troisième: Lesquelles appellations sont encor à iuger. Iceluy se l'appel interietté, par Jean furnom Theutonicus, Glosateur du decret, & pasteur de l'Eglise saint Estienne d'Alberstard, lequel appella au Concile futur, de l'excommunication de certain diuine, que Clement, quatrième, excommuniageoit en Alemagne. Environ l'an mil deux cent soixante huit, le pape Jean vingtdeuxième, estant en consistoire en Auignon, condamna par lettre du Chapitre general des freres Mineurs tenu à Perouse, contenant que Iesus Christ ses Apostres, n'auoyent en propre, ne en commun, domination, ne seigneurie quelconque & que es choses qu'ils ont tenu, n'auoyent que l'vsage, pour la necessité. De laquelle condan-

ration du Pape, Michel Cefenus, ministre general desdits Cordeliers, appella au Concile. Ainsi l'an mil trois cents septante deux, les Allemans formerent appellation, contre la Bulle du Pape Gregoire, vnozième, par laquelle il ordonnoit, que les Ecclesiastiques mettroyent en les mains, la disme du reuenu de leur bien. Le Docteur Hierosme Hyembourg, appella environ l'an mil quatre cents cinquante cinq, de l'excommunication iettée contre luy, par le Pape Pie, second. Il se trouue pareillement vne autre appellation interiettee, par l'Vniuersité de Paris, contre le Decret du Pape Leon, dixième, touchant les modifications, & restrictions, faites par sa sainteté, en l'observation du Concile de Basle. Bref, nous lisons és histoires, vne infinité de tels remedes, contre les Decrets, Bulles, & rescrits des Papes, dont les interessez ont occasion de se plaindre.

CHAPITRE III.

S O M M A I R E.

- 1 Jugemens & erreurs des Papes suets à correction.
- 2 Plusieurs Papes se sont accusz euxmesmes.
- 3 Occasion de la purgation faite par le serment des Euesques accusez, & en quel cas elle a lieu.
- 4 Procez de deposition & demission de diuers Papes.

AV s s i véritablement on appelleroit
 loutiers des Decrets & rescrits des Papes
 à eux mesme, quand ils y vouldroyent s'ôigne-
 fement penser, comme fit Macartas, appelle
 de Philippe surprins & endormi, à Philippe
 esucillé, & plus considéré. De fait, il s'est tra-
 ué quelque nombre de Papes, craignans Da-
 eu esprins de l'espouuante du iugement
 leur conscience, qui ont condamné & re-
 gnen leurs propres faits, infâmes, & puni-
 bles. Tout ainsi qu'ils ont estimé leurs iu-
 mens suets à reformation, comme il est con-
 nu au Decret de Gratian. Il ne doit pas es-
 fâcheux à vos ames tres saintes, disoit In-
 cent premier, escriuant aux euesques de Ma-
 cedoine, si vos iugemens sont quelques fois
 traictéz, d'autant que la Verité fort souuent
 pluchee, est beaucoup plus apparente & di-
 re, & la meschanceté souuent mise sur le bi-
 reau, est plus griefuement condamnée car ce
 vn fait celeste, de rendre fort souuent iuste
 Nicolas, premier, recogneut que la senex
 du siege de Rome, pouuoit estre changée, &
 mieux ordonnée, puis que saint Paul auoit
 quelquefois, chose qu'il auoit reprouuee de
 puis. Marcellin ayant sacrifié, & adoré les I-
 des, confessa publiquement son crime, re-
 gneut sa faute, en presence de cent ostante
 euesques, deffendit par exprez en mourant, q-
 on luy donnast sepulture; à quoy toutesfoi-

*Mari. Po-
lon. Falc.
rép Nau-
cler.*

*c. quod id
qm. 35.
q. 9.*

*c. gr. ue.
35. q. 9.*

*c. senten-
iam 35.
q. 9.*

l'Eglise ne voulut obtemperer. Leon, premier, fut tenté charnellement d'une femme, qui luy baïsa la main le iour de Pasques, depuis contristé de son péché, se couppa la main, laquelle Dieu luy restituâ miraculeusement. Au dixième Concile de Tolède, Potamius, Euesque de Bracare, en pleurant, se condamna d'estre pollué de paillardise, à raison dequoy il fut déposé de son Euesché, par ledit Concile. Nous trouuons que Gregoire, septième, estant malade, & craignant de mourir, apres auoir troublé la Chrestienté, & mis le feu aux quatre coings du monde, par ses frivoles excommunications, iettées contre l'Empereur Henry, quatrième, appella vn sien familier amy, Cardinal, auquel il confessa, à Dieu, à saint Pierre, & à toute l'Eglise, que par la persuasion du dyable, il auoit esmeu haines, inimitiez, & guerres au monde: luy commanda de se transporter deuers l'Empereur, & luy crier merci, luy declarant qu'il le deliuroit de l'excommunication en laquelle il l'auoit detenu. Le Pape Iean, vingt troisième, ayant esté cité au Concile de Constance, lors qu'on lisoit les articles de l'accusation, & plainte que l'Eglise faisoit contre luy, recognoissoit vn chacun d'iceux, en fin apres auoir souscrite sa deposition propre, dist en s'escriant, qu'il auoit fait encor vne faute plus grande, que toutes celles dont il demeueroit, & se recognoissoit coupable, qui estoit d'auoir pas-

2. Volum.
Concil.

Ant Flo-
rent.

sé les Alpes, pour venir au Concile. Bref, l'E-
 glise a presque toujours trouué bon, pour
 l'honneur de l'ordre Clerical, de faire que les
 Euesques, accusez, ou diffamez de quelque er-
 reur, fussent iuges de leurs propres actions, ce
 qui a esté singulierement obserué, en faueur
 de l'Euesque de Rome, pour le respect du pre-
 mier siege de sa Prouince, en consideration
 duquel, on a fort souuent desiré de la bouche
 du Pape, la verité de son forfait, remettant sur
 son serment, la deffense de sa cause. Ainsi fist
 l'Empereur Constantin, au Concile de Nice-
 ne, quand on luy presenta à iuger les accusa-
 tions de plusieurs Euesques, & Pasteurs, aus-
 quels il enioignit, de s'espronuer eux mesmes.
 Le semblable auoit esté auparauant gardé,
 contre le Pape Marcellin, en presence d'un
 grand nombre d'Euesques. Cest exemple fut
 reiteré, en la personne de Damascus, accusé d'-
 adultere, par Concorde, & Calixte, Dyacres,
 dont il fut absous, apres s'estre purgé de sa
 bouche. Quelque temps apres, l'Empereur
 Valentinian en fist autant, pour le Pape Sixte,
 accusé d'un inceste, quand Symmachus fut es-
 leu en la Basilique de saint Iean de Latran, à
 Rome: Vn autre, nommé Laurent, le fut pa-
 reillement, en l'Eglise sainte Marie Major, à
 raison de quoy fut tenu vn Concile à Raue-
 ne, en presence de Theodoric, Roy des Goths
 auquel l'election dudit Symmachus fut con-

c. nunc au
sem. 21.
dist.
c. manda-
fis. 2. q.
5.

c. nos si in-
competen
ter. 2. q.
7.

firmee, & Laurent recompensé de l'Euesché *Naucles*,
 de Nicerre. Neantmoins la sedition recom-
 mença quelques iours apres, pour les crimes,
 & fautes qu'on mettoit sus audit Symmachus,
 pour le iugement desquels, fut assemblé vn au-
 tre Concile à Rome, de cent Euesques, en pre-
 sence desquels, il se purgea de tous les crimes
 & delits, qu'on luy auoit imposez, si bien qu'il
 fut derechef approuué de tous. La force, & la
 violence de l'Imperatrice Theodora, ne per-
 mist à Vigilus, Pape, de protester, ou reco-
 gnoustre la machination, de la mort d' Asterius,
 Gentil-homme Romain, dont on l'accusoit, à
 l'instigation de ceste Iezabel, qui le vouloit
 contraindre, à restituer Anthemius, Patriarche
 de Constantinoble, depose comme heretique,
 par sentence d'Agapit, & Syluerius, predeces-
 seurs dudit Vigilus. Pelagius, predecesseur de
 cestuy-ci, fut en plus grande liberté, quand a-
 pres son election, il fut accusé publiquement,
 d'auoir esté la principale cause des maux de
 Vigilus, dont il se purgea en presence du Cler-
 gé, du peuple, & de Narfes, Lieutenant de
 l'Empereur Iustinian, premier, iurant par les
 saints Euangiles, qu'il tenoit en sa main, & par
 la sainte Croix, qu'il toucha, qu'il en estoit in-
 nocent. Il se peut faire aussi que l'obseruance *la mer*
 commune, sur ce fait, donna l'occasion au De- *des hist.*
 cret, qui en fut publié en vn Synode tenu à
 Rome, du temps de Gregoire le grand, gardé

long temps depuis, en la personne de Leon, troisieme, lequel accusé de plusieurs crimes, dignes de mort, en presence de l'Empereur Charlemagne, du Clergé, & du peuple, monta en la chaire, print les Euangiles en sa main, & ayant inuocé le nom de la sainte Trinité, jura & afferma par son serment, qu'il estoit innocent, de tout ce qu'on luy auoit obiecté, par quoy les accusateurs furent condamnés, par l'Empereur, d'auoir la teste trenchée: mais à la requeste de Leon, ils furent bannis seulement. Autant en fist Paschal, premier du nom, accusé d'auoir fait mettre à mort, quelques seruiteurs de Lothaire, premier, qui estoit venu à Rome, se faire couronner Roy d'Italie, durant la vie de son pere, Loys Debonnaire, dequoy le Pape s'excusant, iura en plein Synode, deuant les Legats de l'Empereur, qu'il estoit innocent, & fist si bien, que les meurtris, furent declarez criminels de leze Maiesté, & comme tels, auoir esté iustement tuez.

Ce n'est pas à dire pourtant, que le Pape soit irreprehensible, & ne puisse estre corrigé, amendé, ou reformé, puis qu'il est homme, sujet à corruption, & desbord comme les autres; car veritablement, les Ordres, Grades, ou Dignitez, n'approchent pas l'homme de la perfection diuine: ains sa vertu, la iustice qui est en luy, la Noblesse de ses mœurs, plustost que la splendeur de son office. Aussi ceste forme de

Naucler.

c. audit.

c. sequ. 2.

g. 1.

c. nos qui.

c. non la.

ga. q. 1.

simil.

purgation, faite par le ferment du Pape, & publique
 assertion d'iceluy, en plein Synode, est vne sorte de
 deffense, espuisee, vfitée, & gardée es plus anciennes
 republiques du monde, esquelles rehusoit l'image de
 pieté, de iustice, & de douceur, que nous deuons
 garder, pour euitier les longues contestations, &
 procédures, que les accusations incertaines apportent.
 Platon en ses loix, discourt que le vieil legislateur
 Radamante, par semblable moyen, se fist estimer
 estre Dieu; auquel il renuoyoit le iugement, du
 différent des hommes, pour le mettre plus tost à fin,
 avec plus de respect, & moins de passion
 corruptible. Il est doncq sans difficulté, que
 tel iurement, estoit vne exception ordinaire,
 publiquement accordée, par l'arbitre de l'Eglise,
 à l'accusé, comme plus fauorable, au cas que
 les preuues defaillent, ou soyent difficiles à
 représenter. C'est la deffense du vassal, soupçon-
 né de felonnie, enuers son seigneur, pour la
 purgation de laquelle, il est tenu de iurer, qu'il
 en est innocent. Les Papes, ou les Euesques, &
 Prestres, les accusations desquels, pouuoient
 apporter grand dommage, & trop long scandale,
 en l'Eglise de Dieu, ont ioui de ce mesme
 droit, & ont esté chargez, de tel ferment, par
 in- finis Decrets, & Canons, establis en diuers
 Conciles, rapportez par Gratian, en son luvre:
 Toutesfois, s'ils vouloyent se purger autrement,
 & prouuer leur innocēce, ils n'en estoient

*lib. 2. feud.
 tit. 58. §.
 4. C. 5.
 C. tit.
 33. §.
 Item si in-
 ter.*

*lib. 2. tit.
 3. §. 1. C.
 2.*

*c. 5. 6. 6.
 2. 12. 13
 2. 9. 5.*

2. nos si
ncompe-
nter. 2.
1.7.

Suppleni.
chron.

Naucler.

pas forclos, ainsi que nous lisons de Leon, quatrième pape, lequel soupçonné par l'Empereur Loys, deuxième, de quelque forfait, desirant s'en purger, declara qu'il vouloit que sa Maïesté, ou ses Ambassadeurs, en fissent l'information, & donnassent contre luy tel iugement qu'ils verroyent bon estre. Alexandre, deuxième du nom, accusé d'estre entré en la Papauté, par Symonie, fist sur ce celebrer vn Concile à Mantouë, auquel se trouua l'Empereur Henry, quatrième, & ledit Alex. Pape, lequel prouua tresbien son innocence, & furent les choses iugees au contentement d'vn chacun. Comme pareillement au contraire, si leurs mœurs, & la vie qu'ils demenoient estoit notoirement corrompue, leurs decrets indubitablement iniustes, defraisonnables, & contraires à la pieté, à la iustice diuine, & aux anciens Canons de l'Eglise, il ne faut point douter qu'ils ne deussent estre amendez, par le corps & siege de l'Eglise de Dieu, ou par leurs successeurs, selon le Decret du Synode tenu à Rome, du temps du Pape Hilaire, enuiron l'an quatre cents soixante & cinq. Estienne Pape, troisième du nom, assembla vn Concile à Rome, enuiron l'an sept cents soixante huit, auquel fut reuoqué tout ce que Constantin, deuxième, son predecesseur auoit ordonné, en degradant mesme, ceux qui par iceuluy auoyent esté consacrez. Estienne, sixième du nom, enuiron l'an huit cents nonan-

te neuf, cassa par ordonnance d'un Concile, les Decrets de Formosus, qui auoit presidé peu auparavant, fist tirer du tumbeau le corps d'iceluy, le fist vestir d'une robe papale: puis le deuestit, & reuestit d'une autre robe laïque: apres luy fist couper les deux doigts de sa main dextre, & les fist ietter dedans le Tybre, finalement fist enseuelir son corps en cest habit laïque. Romanus, successeur d'Estienne, fut contraire à celsuy-ci, restitua & reestablit les ordonnances de Formosus, cassa, & annulla celles d'Estienne. Jean, neuvième, qui succeda l'an neuf cents ou enuiron, assembla un Concile de septante quatre Euesques, en la ville de Rauenne, où il confirma de nouveau les Decrets de Formosus, cassa tout ce que ledit Estienne, sixième, auoit ordonné, & fist brusler tous les Canons d'iceluy, en presence de l'Empereur Loys troisième, & des Archeuesques de France. Sergius, troisième du nom, fut de contraire aduis: car il fist deterrer le corps de Formosus, annulla derechef toutes ses ordonnances, & fist ietter par le bourreau, le corps d'iceluy dedans le Tybre. Il est vray que Jean le Maire dit, qu'il fut trouué, & enseueli par quelques pecheurs. Enuiron l'an mil septante sept, les Prelats & Clergé d'Alemagne, s'assembla en la ville de Wormes, sur le Rhin, du temps que Gregoire, septième, iouoit ses ieux, contre l'Empereur Henry quatrième: En ceste assemblee les Do-

*Platim**Nauch**Sigisb
chron.*

*Jean le
Maire.*

crets, Sentences, & Jugements dudit Gregoire furent declarez nuls, iniustes, & dignes de mocquerie: fut pareillement deffendu de le tenir pour Pape, ou s'adresser à luy pour chose que ce fust. Benoist, vnziesme, cassa, & retorqua la sentence d'excommunication, donnee par Boniface, huitiesme, contre Philippe le Bel Roy de France. Depuis encor, en plein Concile tenu à Vienne en Dauphiné, par le Pape Clement, cinquième, tout le procez, & fulmination dudit Boniface, contre la Maiesié de Philippe de France, furent declarez nuls, & de nulle valeur; sur quoy fut prononcee la Decretale Clementine, par laquelle le Roy, & le Royaume de France, sont declarez n'estre point obligez, ne suiets à l'Eglise Romaine, en vertu de la constitution dudit Boniface. Nicolas, quatrième, confirma la reigle des freres Mineurs, selon l'ordre de saint François, par lequel ils disoyent que Iesus Christ & ses Apostres, n'auoyent eu rien, en propre, ni en commun; que pour la necessité de leur vie: ainsi que nous pouuons lire en son Extrauagante, en laquelle est faite mention, de la confirmation de ladite reigle, par Honor. troisième. Innocent troisième, Gregoire neuvième, & dixième, au Concile de Lyon. Et l'Abbé d'Vspergue rapporte, que du temps dudit Innocent, les pources de Lyon furent meslez & confondus, avec les Cordeliers: neantmoins depuis, le Pape Jean vingtdeuxié-

*trauag.
crut de
nul.*

*ait qui
miser
verb.
us.*

me, declara la proposition dudit Nicolas, here-
 tique: deffendit aux docteurs de Droit, de la
 glofer, ni lire és Vniuersitez; ainsi que nous
 pouuons sçauoir par la constitution qu'il en
 fist, contre Michel de Celsenus, Ministre des
 Cordeliers, qui l'auoit approuuee, au chapitre
 general de l'ordre. Les propositions que ledit
 pape Iean vingtdeuxième tenoit, touchant les
 ames bien-heureuses, & la peine des meschans,
 qu'il preschoit estre differrees, iusques au iu-
 gement du Fils de Dieu; auoyent esté blasmees
 comme heretiques. Le Pape Innocent troi-
 sième, au lure qu'il a fait du mespris du mon-
 de, & en la decretale constitution, escrite par
 Gregoire neuvième. Benoist douzième, fist vn
 Decret qui se commence, *Benedictus Deus: in*
donis suis, laquelle est condamnée comme he-
 retique. La doctrine dudit Iean vingtdeuxié-
 me son predecesseur, le schisme, & le malheur
 de l'Eglise Chrestienne, fut si grand du temps
 du Pape Urbain sixième, & Clement cinquié-
 me, qui furent esleus en mesme temps, l'un à
 Rome, l'autre en la Pouille: d'où il vint depuis
 tenir son siege en Auignon, qu'ils s'excommu-
 nioyent, casloyent, & reuoquoyent les decrets
 l'un de l'autre, prononçoient sentences, & iu-
 gemens contraires, dont la republique Chre-
 stienne fut merueilleusement troublee, enui-
 ron quarante ans, si bien qu'on ne sçauoit à
 quoy s'en tenir. Iusques à ce que l'Eglise y mist

*c. cum in-
 ter de
 verb. si-
 gnif. in
 extrauag.*

*c. cum
 Marthe.
 §. tertio
 loco ex de
 celebr.*

miss.

*Exusc.
 tempor.*

la main, au Concile de Constance, par la deposition, & demission de tous ces perturbateurs, ambitieux, qui pour lors estoient trois, à ronger, & manger le bien des pources, viuans en Roys, ou Empereurs, au lieu où ils tenoyent leur siege. Et ce malheur auoit esté semé en l'Eglise de Dieu, lors que les Peres s'assemblerent à Pise, enuiron l'an mil quatre cents sept, cuidans arracher, & destruire les deux monstres, qui lors estoient, sçauoir Gregoire douzième, à Rome, & Pierre de Lima, autrement Benoist trezième, en Auignon: mais ils firent encore pis, & engendrerent vne troisième beste, qui fut Alexandre cinquième, lequel regna, (car ainsi faut-il dire tant qu'il plaira à Dieu) vn an, avec les autres deux, qui ne voulurent aucunement lâcher la proye. Et audit Alexandre succeda Iean vingt troisième, qui se tint à Bologne, cinq ans ou enuiron, durant lesquels l'histoire porte des choses incroyables de cest homme, entre autres, & l'vne des plus remarquables est, que apres le decez d'Alexandre, la mort duquel il auoit machinee, desirant d'estre Pape, & craignant que les Cardinaux en eussent vn autre, il entra avec les autres au Conclau, & commanda qu'on luy baillast les habits pontificaux, afin qu'il designast celuy que il desiroit estre Pape: desquels s'estant paré, en presence de tous, s'escria Je suis Pape moy, Je suis Pape: si bien qu'il fallut dissimuler cela, & le re-

le recognoistre pour tel qu'il s'estoit prononcé luy-mesme. Depuis Gregoire douzième, s'estant retiré en la cité d'Arimine, sous la protection de Charles Male-teste, Jean fist son habitation à Rome, où il mena guerre à Ladislaus, Roy de Naples, qui le chastia merueilleusement, & le contraignit de se retirer à Florence, depuis à Bologne, en fin à Mantoué, où estant, comme il minutoit l'excommunication, & deposition dudit Ladislaus, fut cité pour venir au Concile de Constance, assemblé par l'autorité, diligence, & commandement de l'Empereur Sigismond, de la tres-noble maison de Luxembourg, Roy de Hongrie, & de Boesme; audit Concile comparut personnellement ce Jean vingt troisième, & y receut le iugement de sa deposition, & condamnation. Gregoire, douzième, n'y voulut pas venir, mais enuoya seulement procuration expresse, pour ceder & quitter le droit en son election, es mains & pouuoir dudit Concile. Pierre de Luna s'en fuit en Arragon, où il mourut, obstiné en son ambition, & lors fut esleu par ledit Concile, Martin cinquième de ce nom, avec Decret de l'Eglise vniuerselle, que le Concile a puissance de iuger & corriger le Pape, mesme de le deposer: mais non le Pape, de iuger, corriger, ni changer les Decrets dudit Concile. Ce Canon fut depuis executé au Concile de Basle, auquel l'année mil quatre cents trente neuf, Eugene quatrié-

me, apres auoir esté cité, non comparant, fut deposté publiquement, & en sa place fut esleu Amedeu, Duc de Sauoye: lequel apres la mort de sa femme, Marguerite de Bourgongne, auoit delaissé le monde, & s'estoit retiré en vn hermitage, sur le Lac de Loſane, d'où il fut appellé audit Concile, pour estre Pape, nommé Felix cinquième.

Ce mesme droit de correction, amende-
ment, & deposition des Papes de Rome, a esté
gardé de tout temps, en l'Eglise Chrestienne.
Enuiron l'an quatre cents nonante huit, Sym-
machus fut deposté par vn Synode, tenu à Ro-
me, iusques à ce qu'il se fust purgé des cas &
crimes qui luy estoient impolez. Duræ
l'Empire de l'Empereur Otho, premier, enui-
ron l'an neuf cents cinquante six, Iean douzié-
me, fils d'Alberic, l'vn des plus puissans Ro-
mains de ce siecle, tenant l'Euesché de Rome,
auec toute lubricité & paillardise, si excessiue,
qu'il nourrissoit les paillardes publiquement:
auec soy, scandalisa tellement quelques-vns
du Clergé, qu'ils escriurent à l'Empereur, le
suppliant d'auoir pitié & compassion de l'Egli-
se de Christ: dont le Pape aduertí, s'irrita, de
sorte qu'il fist couper le nez à vn Cardinal, &
le poug à vn autre, par ce qu'il auoit escrites les
lettres. Depuis l'Empereur arriué en la cité,
admonnesta doucement Iean, de corriger sa
vie: En fin le voyant incorrigible, & qu'il s'en

*c. nos si in-
competen-
ter. 2. q. 7*

estoit fuy en Champagne, où il se cachoit dans les bois, avec les loups: Otho fist assembler vn Concile à Rome, auquel le Pape fut appellé par trois fois, & ne voulant comparoir, fut condamné, & déposé, à cause de sa mauuaise vie. *Sigisbert. Naucler.* En sa place fut surrogé, Leon huitième, lequel neantmoins fut chassé, quelque temps apres le retour del'Empereur en Alemaigne, par les partisans dudit Jean, qui depuis fut trouué en adultere, & tué en iceluy. La mer des histoires dit, qu'à l'heure qu'il cognoissoit vne femme charnellement, le dyable se mist dans son corps, tellement qu'il mourut miserable. Boniface, septième, estant monté au papat, fut homme de tres-mauuaise vie, parquoy voyant que le clergé, & le peuple conspiroit contre luy, pillá & desrobba secrettement les plus precieus thresors de l'Eglise saint Pierre, & s'en fut à Constantinoble, où il vendit le tout: & en son absence, l'Eglise estant assemblee, il fut déposé: & en sa place, esleu Jean quatorze, ou quinzième, qui presida huit mois, iusques à ce que Boniface, ayant corrompu par son argent les plus meschans de Rome, reuint, & vsurpant le siege, fist creuer les yeux au Pape Jean, lequel il ietra en prison, & le fist mourir de faim: mais peu de iours apres il perit aussi soudainement. son *Naucler?* corps fut traîné avec vne corde, attachee à ses *abbaissés* pieds, fut percé & effondré de piques, par les *perg.* Romains, apres luy auoir arraché les yeux. En-

uiron l'an mil quarante, regnant l'Empereur Henry, troisieme, le Pape Benoist, neuuiesme, fut accusé de grands crimes, pour lesquels il fut expulsé, & en son lieu surrogé Syluestre troisieme, qui pareillement fut depose, quarante iours apres: d'autant qu'il fut trouué homme idiot, & ignorant. Benoist vendit son droit à vn, qui depuis fut nommé Gregoire, sixieme: De sorte qu'en vn mesme temps, furent à Rome trois Papes, l'un tenoit son siege à saint Pierre, l'autre à Latran, le troisieme à sainte Marie. Or vn prestre, nommé Gratian, persuada à ces trois de quitter leur papauté, moyennant quelque somme de deniers: & fut ledit Gratian surrogé en leur place. Sur ces entrefaites, l'Empereur Henry, seruiteur de Dieu, & auquel appartenoit (comme Roy) d'auoir soin que la vigne de Christ ne fust arrachée par telles gens, vint à Rome, assembla vn Concile general, auquel furent deposez tous ces Papes, & en leur place fut substitué Clement, second, qui présida neuf ou dix mois, iusques à ce qu'il fut empoisonné, par Damasus son successeur. Peu d'annees apres, regnant l'Empereur Henry le quart, enuiron l'an mil cinquante huit, Benoist dixieme, fut esleu par les Romains, corrompus à force d'argent; à raison dequoy, & de la mauuaise vie qu'il menoit, fut assemblé vn Concile, en vne ville nommée Sutri, auquel ledit Benoist fut depose, il s'en fuit, & posa l'habit pon-

tifical , menant depuis vie priuée. Gregoire, septième, autrement appellé Hildebrand, homme de la plus mauuaise vie qui fut iamais , si nous croyons Benno, Cardinal de l'Eglise de Rome : qui estant d'un mesme temps , a descrite sa vie , & dit qu'il fut diffamé de plusieurs crimes execrables ; entre-autres qu'il auoit ietté la sainte Hostie au feu , pour s'enquerir par prestige, de quelque malheur , contre l'Empereur Henry. A raison dequoy , & pour diuerses autres occasions, fut tenu vn Concile à Bresse : depuis encor vn autre à Maience , par lesquels il fut déclaré sacrilege, sorcier, magicien : comme tel fut déposé , & en sa place fut esleu Clement troisième.

CHAPITRE IIII.

S O M M A I R E.

- 1 L'Eglise a pouuoir de corriger & punir les Euesques mal-viuans.
- 2 Supposition des epistres de quelques anciens Papes.
- 3 L'Eglise a plus de pouuoir que l'Euesque.
- 4 L'Eglise est sans macule & sans tache.
- 5 Victor premier des Papes qui a entrepris sur les autres Euesques.
- 6 Les anciens Papes ont reconnu l'authorité de l'Eglise.

*Suppl.
chron.*

LA meſme puiſſance a l'Egliſe de Dieu, ſur tous les Eueſques, & Prelats d'icelle, quand ils ſe desbordent, ſortans des gons, ou limites de la pieté, & bon exemple, qu'ils doyuent rendre à leur troupeau. Le Pape Martin, premier du nom, enuiron l'an ſix cents quarante neuf, enuoya deuers Paul, Patriarche de Conſtantinoble, pour le reduire de ſon hereſie: mais tant ſ'en faut qu'il ſ'amendaſt, que meſme au contraire il moyenna enuers l'Empereur Conſtantin, petit fils de Heraclius, d'enuoyer les Legats en exil, parquoy le Pape Martin aſſembla vn Concile à Rome, de cent cinquante Eueſques auquel Paul fut condamné, & la condamnation de Pyrrus, Cyrus, Sergius, & autres conſermee. En la prouince de Narbonne, fut tenu vn Concile, enuiron l'an ſix cents cinquante neuf, auquel Theodore, Eueſque d'Arles, fut cité, & accuſé d'auoir fait en ſon Egliſe, quelque choſe contre les Canons, & Decrets Eccleſiaſtiques, pour raiſon dequoy, & parce auſſi qu'il ne comparut point audit Concile, fut ſuspendu de ſon Eueſché, iuſques au Concile futur. Ces exemples, & autres en nombre infini, qui ſe trouuent en l'Histoire Eccleſiaſtique, confirment le Decret qu'on rapporte du Pape Higinus, qui tenoit le ſiege, enuiron l'an cent quarante ans, apres Ieſus Chriſt, ſous l'Empereur Anton. le Debonnaire, par lequel il donna, que ſauf en tout le priuilege de l'Egliſe

*c. ſa. 110. 9
9. 3.*

de Rome, il est deffendu aux Metropolitains de iuger les causes des Euefques, finon en la presence de tous ceux de la Prouince, declarant nul, tout ce qui se feroit autrement, & celui qui l'auroit entrepris, fuiet à correction. Autant en est porté par les Decrets, espuiséz des Epistres du Pape Estienne, premier, & Sixte, deuxième, qui adioustent outre-plus, & deffendent au Synode prouincial, de prononcer iugement contre l'accusé: ains qu'en iceluy se puisse simplement instruire l'accusation, pour apres renuoyer icelle à l'Euefque de Rome. Mais pour ne rien dissimuler, ie croy que les dites pretendues epistres de Higinus, & des autres deux, contenues au premier volume des Conciles, imprimez à Cologne, mil cinq cents *fol. 181.* soixante sept, sont fausses & supposées: ma raison est, par ce que ie voy que Eusebe, qui vivoit sous Constantin le Grand, voisin de ce siecle, & qui avec la faueur de son maistre, & la diligence sienne, trouua moyen de fouiller dans toutes les Bibliothèques du monde, n'en fait aucune mention, ores qu'il parle de quelques epistres de Clement, & de Victor. D'ailleurs Damafus, qui estoit Pape de Rome, sous Valentinian, & Valeus, Empereurs, enuiron l'an trois cents soixante huit, & a esté tres-diligent escriuant des faits de ses predecesseurs, n'en parle point: comme ne fait pas aussi saint Hierosme, scrupuleux perquisiteur de l'antiquité.

Quoy que ce soit, pour nostre fait, il semble
et. si cler- que le Concile de Chalcedoine, l'aist décidé,
cu. 11. quand il commande de vider les causes & cor-
q. 1. 2. 70. rections des Euesques, & des Clercs, au Syno-
lum con- de, qar l'autorité de l'Eglise. Plus particuliere-
et. f. 200 ment & mieux au long, est contenue ceste pro-
 cedure criminelle, contre les Euesques & Pa-
fol. 252. steurs, en l'extrait des anciens Decrets, des
 Conciles Grecs, & Latins, descript au troisiéme
 volume de Cologne.

L'autorité de l'Escripture sainte, & les rai-
 sons d'icelle, sont notoires & remarquables,
 pour dire que les preceptes, enseignemens, cor-
 rection, & discipline du fidele, sont Euesque,
 Pape, ou autre quelconque, despend du iuge-
 ment de l'Eglise de Dieu. L'Apostre sur ce pro-
1. Corint. pos escript, que deux ou trois prophetes parlent,
14. & que les autres en iugent, mesme contre l'o-
 pinion, ou volonté de l'Euesque, puis que le
 texte porte, si quelque chose est reuelee à vn
 autre, qui est assis, que le premier se raise. Par-
 tant saint Paul prefere celui qui est assis à l'E-
 uesque: car (dit le texte) vous pouuez tous pro-
 phetizer l'un apres l'autre, afin que tous ap-
 prennent, & que tous soyent consoléz: si bien
 que voila l'Eglise, qui a le iugement de tout,
 par dessus l'Euesque d'icelle, d'autant que se-
Mat. 18. lon la sentence diuine, où il y a deux ou trois
 assemblez, au nom de Dieu, il est au milieu
Luc. 13. d'eux. En vn autre passage, Iesus Christ pro-

met à ses Apostres, desquels l'Eglise estoit lors
 compoſee, qu'il ſeroit toujours en leur com-
 pagnie, iuſqu'à la fin du monde. Ailleurs il les *1. Cor. 14.*
 aſſure, que l'Eſprit de verité demeurera avec
 eux, ſera en eux, & qu'il ne les laiffera point or-
 phelins. Voila pourquoy l'Apoſtre enſeigne,
 que Ieſus Chriſt a aimé ſon Eglise, & s'eſt li- *ad Ephes.*
 uré ſoymeſme pour elle: afin qu'il la ſanctifiast,
 la purgeaſt par le lauement d'eau, par la Paro-
 le, à ce qu'il ſe rende vne Eglise glorieuſe, n'a-
 yant point de tache, ni ride: ains qu'elle ſoit
 ſainte, & irreprehenſible. En vn autre paſſage *2. Cor. 11*
 marqué par ſaint Auguſtin, parlant du maria- *cap. 8. de*
 ge, elle eſt appellee vierge chaſte, pour eſtre *bon. con-*
 preſentee à Chriſt. Saint Cyprian, au traitté *mz. c. nu-*
 qu'il a fait de la ſimplicité des Clercs, diſcou- *ptiarum.*
 rant de l'Eglise, dit, l'Eſpouſe de Ieſus Chriſt, *27. q. 1.*
 ne peut eſtre adultere, elle eſt chaſte & pudi- *c. Loqui-*
 que, gardant la ſainteté de ſa couche, avec tou- *tur. 24.*
 te fidélité. En vn autre traitté, le meſme Do- *q. 1.*
 cteur diſoit, que la robbe blanche de Ieſus *in Pſalm.*
 Chriſt, qui paroiſſoit ſur la montagne, vouloit *50. &*
 ſignifier ſon Eglise, ſans macule, pure, & nette, *132.*
 dont elle eſt nommee par l'Apoſtre, le ſiege de
 verité. Au contraire, qui douterait iamais qu'un
 homme, quelque Sacrificateur qu'il ſoit, ne
 puiſſe faillir, & treuſcher en peché? Saint
 Paul ſur ce propos eſcriuant aux Hebreux,
 leur dit, Tout Sacrificateur ſe prend d'entre les *Hebreor.*
 hommes, & eſt conſtitué pour les hommes, & s-

choses qui sont enuers Dieu, afin qu'il offe
 dons & sacrifices, pour les pechez, estant pre-
 pre d'auoir competement pitié des ignorans
 & defaillans : d'autant que luy-mesme aussi
 enuironné d'infirmité. Les Apostres faisoient
 l'Eglise, toutesfois deuant la Resurrection de
 Christ, la plus part d'entre-eux n'entendoient
 pas quel deuoit estre le Royaume d'iceluy.
 Saint Pierre, apres auoir receu le saint Esprit,
 pensoit que les anciennes ceremonies de la
 Loy estoient necessaires, iusques à ce qu'il fust
 admonesté d'en haut, que le Royaume de
 Christ n'estoit pas es ceremonies Iudaïques :
 ains en la reuerence & adoration du Dieu
 viuant. Le mesme Pierre, duquel nos Papes, &
 Euesques sont heritiers & successeurs, fut re-
 prins par l'Eglise, pour estre allé deuers le Cen-
 temier Corneille. Iesus Christ monstra bien (dit
 Theophile) qu'il scauoit que Pierre feroit fau-
 te, quand il pria pour luy, & luy dist, qu'apres
 sa conuersion il fortifieroit les autres. Saint
 Paul atteste, que quand il vit que saint Pierre
 n'alloit pas de droit pied, il luy resista en face,
 & le tança deuant tous: Non pas (dit le Canon)
 en sa charge, ou en son office, mais en la pureté
 de sa vie. Toutesfois ie penserois, que ce fut en
 l'un & en l'autre, ainsi que nous pouuons ap-
 prendre, en Ignatius, Cyprian, Hierosime, & les
 autres anciens, qui en parlent. Iesus Christ
 monstre manifestement, parlant à ses Apo-

*Act. 10.
 & 11.*

*ad Galat.
 2. c. Pau-
 lus. 2. q.
 7.*

*1. non nos.
 40. dist.*

Iuc. 12.

stres, qu'ils pouuoient estre reprins, principalement de trois choses, La premiere, s'ils pechoient enuers Dieu, pour leur infidelité: la seconde, s'ils s'osoient oublier enuers le troupeau, duquel ils sont chargez: la troisieme, s'ils offensent en leur personne, en l'exemple de leurs mœurs, & au discours de leur propre vie. Le premier des Euesques de Rome, qui osa entreprendre de passer les limites de son Diocèse, fut Victor, enuiron l'an cent nonante & vn, qu'il commanda à toutes les Eglises, de faire la Pâque au Dimanche, fuyuant la quatorzième Lune, du premier mois, excommuniant tous ceux qui seroyent refractaires: si bien qu'il excita presque vne guerre, sur ce point, en l'Eglise de Dieu. Au contraire Polycrates, & le reste des Euesques d'Asie assemblez, ordonnerent que ce seroit le propre iour de la quatorzième Lune: & reprindrent aigrement par lettres, Victor, de son audace. Mesme Irenée, Euesque de Lyon, (encor qu'il trouuaist bonne l'opinion dudit Victor) le tança rudement: disant que ce n'estoit pas à luy, de prendre quelque autorité, hors de son Eglise. Saint Thomas parlant de la correction du Pape, dit, qu'il faut recourir au superieur, s'il se desborde de son deuoir: Or le Superieur c'est l'Eglise, d'autant qu'il n'est que ministre, & dispensateur du ministère de Christ, en icelle; & que naturellement il est certain, que celuy qui a la dignité

*Ensel. l. b.
1. cap. 23
24. & 25
Ruis cap.
24.*

*Thom. 4.
dist 19 q
art. 2. q.*

d'estre assis à la table, est plus grand que le se-
 uiteur qui est préparé pour son seruice; Les E-
 uesques & Prelats sont comme l'vne des oi-
 ailles du troupeau. Voyez, dit l'Escripture, *Mat. 10.*
 vous enuoye comme brebis au milieu des
 loups. Il a choisi Dauid son seruiteur, & li
 prins du parc des oüailles, pour paistre son pe-
 ple Jacob, & Israël son heritage: car encor que
 ils soyent les Pasteurs, ce n'est que pour mini-
 strer, disposer, & monstrier le chemin aux au-
 tres, comme le bouc, qui marche deuant le
 troupeau: lequel ores qu'il aille le premier, et
 neantmoins l'vn de la bergerie. Iesus Christ
 estoit Pasteur, Roy des Roys, toutesfois il est né
 sous la Loy, & tant qu'il a esté ministrant au
 monde, il s'est assuëti, à voulu obeir, fut iugé,
 comme l'vn des autres: & si protesta dauanta-
 ge, que le pouuoir de ce faire, auoit esté donné
 d'en haut. C'est pourquoy il nous a laissé le pre-
 cepte, que si le pied, si l'œil, si la main nous fait
 choper, il les faut arracher, ou couper: Il faut
 oster le mal du milieu d'Israël. Saint Gregoire
 escrivant à Ianuarius, respond à l'obiection que
 les Euesques indisciplinables de son temps a-
 uoyent accoustumé faire, sur ce propos de saint
 Paul, qui deffendoit aux ieunes de reprendre
 les anciens: mais il explique ceste reigle, Si la
 faute de l'ancien, n'apporte mauuais exemple
 aux autres, par ce qu'il est escript, Vous estes le
 lien des ieunes, Maudit soit l'enfant de cent

ans. De fait, pour monst^rer l'autorité de l'Eglise, par dessus le Pasteur, quel qu'il soit, regardons l'establissement, de la correction du Chrestien, lequel impenitent, & tardif à recevoir l'admonition du Pasteur, doit estre renuoyé à l'Eglise; comme celle qui y mettra la dernière main. Saint Gregoire, Pape de Rome, homme de bien, & craignant Dieu, escriuant à l'Euesque de Constantinoble, ambitieux, & *plein de vice*, l'admoneste modellement de son deuoir: puis luy dit, nous gardons ce que la verité nous commande, Si ton frere a failli, &c. Partant si ie suis mesprisé en ma correction, restera seulement d'appeller l'Eglise, & luy denoncer ta detestable vie. Le Pape Nicolas, premier, quoy qu'il fust grand fauteur de la puissance de son siege, neantmoins pour monst^rer qu'il estimoit beaucoup plus l'autorité de l'Eglise que la sienne, escriuant à Lothaire, Roy de Lorraine, duquel le pays porte encore le nom, fils de Loys, second, Empereur, l'admoneste sur l'adultere qu'il commettoit avec Hualdrade, qu'il prenne garde à soy, & qu'il ne le contraigne à luy faire son procez par témoigns: ou, qui plus est, qu'il ne le denonce à l'Eglise sainte, & que par ce moyen, le Roy ne soit tenu de chacun, pour Ethnique & Publicain. C'est donc (pour faire la fin) l'Eglise par qui, non seulement le peuple, q^{ue} nous appellons Lay, mais aussi tout Eueque, Pape, Pasteur, &

*Matt. 18**in reg-**istro.**c. prati-
que. 11.
q. 3.*

2. ad
Theff. 3.
ad Tim. 2.

Prelat, peut estre repris & corrigé: à qu'il nous deuons toute obeissance, & subrection, ainſi declare le ſaint Eſprit, aux Conciles de Conſtance, & de Baſle, declarant heretiques, tous ceux qui voudroyent ſouſtenir le contraire; ſi bien que par ces Decrets, le pretendu Concile de Trente, qui a plus authorité le Pape que le Concile: c'eſt à dire l'Egliſe, ne peut eſtre autre que heretique.

CHAPITRE V.

S O M M A I R E.

- 1 Les mauvais Papes ont blaſmé les bons, qui ont reconnu leur deuoir.
- 2 Declaration du Decret de Symmachus, touchant la puiſſance du Pape.
- 3 Explication des mots, Tu es pierre, &c.
- 4 Declaration du Canon de Boniface ſecond. Si Papa. 40. diſt.
- 5 Interpretation du Canon. ſi quis ſuadente. 17. q. 1.
- 6 Difference de l'homme ſpirituel & mondain, ſelon l'Apoſtre. 1. Cor. 2.
- 7 Faculté du Canon Beatus. 7. q. 1.

IE ſçay bien que, ſi les Papes, les Eueſques, & Paſteurs de l'Egliſe, eſtoient auſſi gens de bien que ſaint Pierre, nous n'aurions à diſputer ceſte queſtion: l'Egliſe ne ſeroit pas ainſi trou-

blee, ni en la confusion, ou deformité que nous
 la voyons ; Mais d'autant qu'ils sont hommes,
 la plus part vains, & quelquefois indignes de
 leur charge, ils ont craint merueilleusement la
 reformation, & se sont voulu tellement esta-
 blir, qu'ils ne fussent suiets à recherche du mon-
 de, blasmans ceux d'entre-eux qui l'ont aimée,
 qui se sont humiliez, & qui ont voulu borner
 leurs actions, sous le ioug de la reigle Diuine.
 Le Pape Saunian, homme infame, & abomi-
 nable, detesta tellement tout ce que saint Gre-
 goire, son predecesseur, auoit fait, que peu s'en
 salut qu'il ne bruslast tous les liures de ce grand
 Docteur, lesquels il appelloit instruments, de
 puslanimité, & seruitude enuers l'Empereur
 Maurice, ou les autres Princes d'alors. Il le blas-
 moit pareillement, de ce qu'il auoit eu honte
 de se dire Prince des Euesques, Pasteur vniuer-
 sel de l'Eglise Chrestienne: si bien qu'estant ad-
 monesté de suyure la liberalité de Gregoire, *La mer*
 enuers les pources, respondit qu'il auoit dissipé *des hist.*
 les biens, & l'autorité de l'Eglise, pour acq-
 uirir bon bruit, & la faueur du peuple. Les Do-
 ctours Canonistes blasment merueilleusement
 le Pape Leon quatriéme, par ce qu'il se souf-
 mist en tout, aux loix, à la police, au iugement, *c. R. bea-*
 & discretion de l'Empereur Loys deaxiéme, *ma. c. no-*
 contre l'autorité duquel, il ne voulut rien en- *bu. 63.*
 treprendre, l'appellant son Seigneur, & son *dist. c. de*
 Maistre. Benno, en la vie du Pape Gregoire *capitulu.*
10. dist.

Baleus.

septième, raconte que cestuy-ci estant Dyacre de l'Eglise de Rome, en laquelle il gouvernoit tout, & ne se faisoit rien deuant son Pontificat, que par son conseil, & à sa volonté : & si quelques-vns ont escrit, qu'il y eut six Papes, & plus, empoisonnez, pour luy faire la voye. Estant donc en tel credit à Rome, il fut aduert que le Pape Alexandre, deuxième, homme d'assez douce conuersation, auoit dit publiquement, qu'il ne vouloit point estre Pape, sans le bon plaisir de l'Empereur, auquel appartient de tout droit, le Decret de la confirmation de l'Eueque de Rome, duquel l'Empire n'estoit alors encores despouillé, par les menées des Papes. Pour lequel propos, comme pusillanime, & indigne de la Pontificale maiesté, Gregoire alla trouuer Alexandre au reuestiaire de l'Eglise, sortant de l'office, le despouilla de ses habits Pontificaux, & le barrit, tellement qu'il fut presque laissé mort sur la place. Incontinent après luy osta l'administration des biens de saint Pierre, le mist en prison, ne luy donnant que cinq solz par iour, pour se nourrir, & ainsi le fist mourir miserable. Paul, deuxième, vraye idole de Iupiter, selon que Platine le décrit, paré d'escarboucles, diamans, & autres pierres precieuses, haïssoit mortellement le second, son predecesseur; plus encor les escrius, decrets & faits d'iceluy, par ce qu'il disoit qu'au parauant que Pie fust Pape il auoit trop escrit, con-

tre l'autorité du siege Romain. Voila pourquoy les Papes, plus affectionnez à la grandeur du monde, & qui ont voulu moins retenir de la succession de saint Pierre, ont fait des Decrets tres-inconfiderez, pour s'exempter de toute correction, & du iugement de l'Eglise. Le Pape Symmachus, qui tenoit le siege enuiron l'ancien cinq cents deux, sous l'Empereur Anastase, a déclaré sur ce propos, *c. aliorum* **Que Dieu** auoit voulu que les plaintes du reste des hommes fussent iugees par les hommes, & qu'il auoit reserué à luy le iugement de l'Euesque de Rome: qu'il auoit voulu que les successeurs de saint Pierre, deussent seulement leur innocence au ciel, & que leur conscience fust espluchée, par ce tres-subtil rechercheur. Ne pensez point (dit-il) que les ames que Dieu a reseruees à son examen, ne soyent en quelque crainre, car deuant luy, l'accusé n'a point d'excuse, ni d'exception: veu qu'il debat deuant celuy qui est le tesmoin, & iuge de la cause. Mais peutestre quelqu'un dira, que toutes les ames sont en pareille condition, le repliqueray qu'il a esté dit à vn, Tu es pierre, & sur ceste pierre j'edifieray mon Eglise: Tout ce que tu lieras sur terre sera lié au ciel. D'ailleurs, il appert que par la voix des saints Pontifes, la dignité de ce siege a esté venerable, en la terre vniuerselle, puis que tous les fideles luy ont esté assuiettis, & qu'il a esté designé chef de tout le corps, d'ice-

c. aliorum

9. q. 3.

luy semble que le Prophete parle, si cestuy-ci est humilié, à qui vous retirerez-vous, & à qui laisserez-vous vostre gloire ? Or examinons premierement par qui a esté composé ce Decret : c'estoit donc Symmachus, lequel peu après son election, fut accusé de plusieurs crimes, ords & sales, à raison dequoy, fut premierement esleu contre luy, vn Laurent : neantmoins depuis, le Pape l'appaisa, & le recompensa de l'Euesché de Nicerre. Mais environ quatre ans après, la mesme accusation fut renouvellee, & fortifiée par le peuple, & le Clergé, si bien que le Roy Theodoric, enuoya Pierre Altin, Euesque de Rauenne, pour estre Pape ; mais Symmachus sceut si bien iouer son personnage, qu'il fut confirmé de nouveau, non toutesfois sans grandes seditions, & meurdres en la ville, dont il print occasion de publier cest iniuste Decret, pour faire peur aux Romains. Aussi certainement i'espere, que les plus passionnez ne nieront jamais, qu'il ne soit rempli d'ignorante temerité : Premierement, en ce que il contient, que Dieu a voulu que les successeurs de saint Pierre, deussent seulement rendre leur innocence au ciel, comme s'il vouloit dire que le peuple n'auoit aucun interest, qu'ad les Papes ne garderoient pas l'innocence enuers le troupeau de Christ : auquel ils n'en sont pas obligez à ce conte, mais seulement à Dieu ; qui est vn propos du tout contraire à soy-mes-

me, de dire qu'un homme soit astreint d'estre innocent deuant Dieu, & qu'il n'en doye rien à son prochain. Car il n'y a point de doute, que si l'offense mon frere ie peche contre Dieu, qui nous a commandé d'aimer nostre prochain comme nous-mêmes: de sorte que quiconque dit, qu'il craint Dieu, & hait son prochain, il est menteur. Secondement, ce Canon porte que Iesus Christ parloit à vn seul, sçauoir à Pierre, quand il disoit, Tu es pierre, &c. Sur quoy ce Pape se trouue de contraire aduis, à saint Cyprian, & saint Augustin; le premier desquels escrit notamment, que Iesus Christ parloit à toute son Eglise, & à tous les fideles qui peuuent estre appelez pierres, s'ils ont la vraye Foy: & qu'il commença par vn seulement, pour monstrier l'vnité de son Eglise. Au reste, que tous les Apostres estoient esgaulx, & pareils à saint Pierre. Ce sont les mots du texte. L'autre disoit, Tout ce que tu lieras sur terre, *c. loquitur* sera pareillement lié aux cieux. Si cela estoit *24. q. 1.* prononcé seulement pour saint Pierre, ce n'est *Cypr. in* pas l'Eglise qui le fait. Or si c'est en l'Eglise, *tract. de* tout ce qui est lié en terre, est lié au ciel, & ce *simpli.* qui est deslié en terre, est deslié au ciel: car *cier.* quand l'Eglise excommunie en terre, l'excommunié est lié au ciel: quand elle reconcilie, le reconcilié est pareillement deslié. Partant si cela se fait en l'Eglise, le nom de Pierre denotait le corps d'icelle: tellement (dit le texte)

*c. quod dicitur
que. 24
q. 1. An
gust. tract.
50. ad
cap. 12.
Ioh. n.* qu'en la personne de Pierre, sont entendus tous les bons, tout ainsi qu'en la personne de Iudas, sont marquez tous les méchans. Il est fort vray-semblable aussi, que lors que Symmachus eut publié ce Decret, quelques anciens de l'Eglise s'en scandalizerent, comme s'il eust voulu donner entier priuilege aux Papes, d'offenser Dieu, avec impunité, dont il fut, peutestre esmeu à faire vn autre Canon, aussi peruers que le precedent. Nous ne voulons pas niger, dit le saint Pere (comme vous pensez) que saint Pierre eust receu du Seigneur, avec le priuilege du siege, toute licence de pecher: car il a enuoyé à ses successeurs, avec son heritage, le don perpetuel de l'innocence de ses merites, ce qu'il auoit par la lumiere de ses ceuures: les autres sont illuminez par la splendeur de pareille conuersation: car qui doutera de la sainteté de celui qui est esleué en si grande dignité: auquel si les merites de ses bien-faits defaillent, fuffiront les bonnes ceuures du predecesseur, de ce lieu, auquel ou seront assis de gens de bien, ou les autres seront sanctifiez, par le merite du siege. Ce peut-il trouuer chose de plus dangereuse licence, que ce Canon? Premièrement, de dire que la sainteté ou preud'homme de saint Pierre, puisse excuser le Pape, des vices & corruptions. Le fa perforce, comme si les Pharisiens estoient plus excusables, deuant Dieu, pour estre assis sur la chaire de Moysé.

*c. non nos
40. dist.*

D'abondant, Symmachus declare en ce Decret, q' e la dignité du siege rend l'Euesque plus recommandable. Saint Gregoire n'estoit pas de mesme opinion, Nous (dit le texte) qui sommes Prelats, ne sommes point recogneus par la dignité du lieu, ou de l'ordre que nous auons: mais par la noblesse de nos mœurs, plus tost que par la dignité de la ville. Cela disoit ce bon pere, contre Jean, Euesque de Constantinoble, qui à cause du siege de l'Empire, qui estoit en la nouuelle Rome, vouloit pareillement, tenir le premier rang en l'Eglise Chrestienne.

*c. nos qui.
c. non lo-
ca. 4.
distict.*

Le second Decret que nous lisons, pour exempter le Pape de correction, & d'amendement est, de Boniface, deuxième. environ l'an cinq cents trente quatre, sous l'Empereur Iustinian, premier. Cestuy-ci fut esleu avecques grande dissention, car quelques-vns auoyent nommé Dioscorus, lequel mourut vn mois apres: & ainsi finit la contention. Boniface se souuenant du trouble qu'il auoit receu en sa promotion, pour le sinistre iugement que quelques-vns faisoient de luy, ordonna le Decret, par lequel il dit, que si le Pape est trouué negligent de son salut, & de celui de son prochain, remis en ses actions, ne faisant rien qui vaille, conduisant mal par ce moyen vn nombre infini de peuple, il faut sçauoir qu'il sera frappé de la punition eternelle, partant person-

*c. si quis
4. distict.*

ne ne doit entreprendre de le iuger : car puis qu'il iuge tout le monde, il ne peut estre condamné, s'il ne se desuoye de la foy ; pour le salut duquel, l'vniuersité des fideles prie, d'autant plus instamment, qu'il sçait que son bien apres Dieu, despend de luy. Je ne me puis assez esmeruiller, qu'ils se foyent trouuez des hommes, si audacieux, de publier tels edits : Il dit en ce Canon, que le Pape ne doit estre iugé, par ce que s'il fait mal, Dieu le punira. Mais ie demanderois volontiers à ce legislateur, si Dieu ne condamnera point les paillards, blasphemateurs, heretiques, & autres mal viuans, qu'il a menacez de la mort eternelle, est-ce à dire pourtant, que la iustice terrestre, que la police humaine, que le magistrat n'en doye faire la vengeance ? Ces exemptions seroyét trop dangereuses, par lesquelles les meschans ne craindroient pas beaucoup à mal faire. D'ailleurs le Canon de Boniface porte, que le Pape ne doit estre iugé, par ce qu'il iuge tout le monde : mais ce n'est pas consequence fort necessaire, pour fonder vn tel priuilege. Qui commande au Magistrat ? (disoit Crisippe) la loy, qui est la Royne dominante sur toute gent. Gratian, Archeue du Decret, a laissé par escrit, que personne n'est tant obligé de garder les Canons, que l'Apollolique, ainsi est appellé le Pape. Urbain, premier, & Marcel, parlant des loix des Papes, disent que le Pontife Romain, au prix de sa

Hebr. 13

l. 2. ff. de legib.

*cap. 1. 2. 5
q. 1.*

*c sunt qui
dam. c. o-
mne quod
25. q. 1.*

vie, & de son sang, est obligé de confirmer la
 loy. C'est assez quand au Canon de Boniface,
 qu'il recognoist incontinent sa faute, quand il
 excepte, si le Pape se desuoioit de la foy: car
 ie dy, que le meschant, le peruers, scandaleux,
 mal viuant, & mal faisant, est desuoyé de la
 foy: par ce qu'il est certain, que quiconque
 croit en Dieu, garde ses commandemens, aussi
 certainement le plus grand tesmoignage de l'
 infidelité de l'homme, c'est de le veoir comblé
 au borbier de tout vice. Samuel disoit à Saul, *1. Sam.*
 que la transgression est idolatrie. Saint Gre- *15.*
 goire rapportant ce passage, appelle la deso- *c. si qui.*
 beissance aux Loix & Decrets, pure & vraye *21. dist.*
 infidelité. Il semble que les Papes, ayent fait
 iuger ceste question à saint Clement, quand il
 parle des Euesques: auxquels il descend par ex-
 pres, soyent à cause de l'antiquité, ou pour leur
 grandeur, de mespriser les corrections, & re-
 formations, que les plus petits representent, au
 salut de l'Eglise: car (dit le texte) Quiconque *c. 38.*
 vit en rebellion, & refuse d'apprendre à bien *dist.*
 faire, est plustost membre du dyable, que de
 Dieu, se monstrant plus infidele, que fidele. Le
 troisieme Decret qui porte, le plain pouoir,
 & puissance du Pape, est d'Innocent, deuxié-
 me, enuiron l'an mil cent trente, par lequel il *c. si aus*
 descend à toute personne, de disputer du iuge- *suade.*
 ment du souverain Euesque, ce que les flateurs *17. q. 4.*
 interpretent, de la sentence, & decret d'iceluy:

mais ie veux qu'ils sachent qu'en ce passage, le Pape parle, & tout son discours appartient, à ce qu'il ne soit pas loisible, de reuoker en doute l'election d'iceluy, ayant esté solennellement approuuee: qu'il soit ainsi, il allegue la sentence de nostre loy ciuile, par laquelle c'est sacrilege de disputer de la dignité, de la personne de celuy, duquel le Prince aura fait choix: semblablement (dit le Canon) il est tres-mal feant, de mesdire du iugement, qui a esté prononcé de la personne de l'Euesque. L'occasion de ce Decret fut, d'autant que contre la promotion d'Innocent, fut esleu & nommé vn autre Pape, nommé Pierre Leon, autrement Anacletus, par ainsi y eut grand schisme en l'Eglise de Rome, engendré d'autant que ledit Innocent, voulut, incontinent apres son election, entamer la guerre contre Roger le Normand, qui tenoit la Sicile, & premier se dit Roy de Naples: contre lequel alla le pape, & y fut prins en bataille rangée, tant ce Pasteur estoit vaillant gendarme. Pres pendant ces troubles, il fist le Canon dont nous parlons, touchant le iugement du Pape: mais il ne s'ensuit pas, que quelque bien esleu qu'il soit, il ne puisse chopper, ou faire faute, & qu'en ce cas on ne puisse iuger de luy, le corriger, & moderer ses affections. La quatrième autorité dont ils se seruent, est prinse de l'Epistre Decretale, que Boniface huitième fist, lors qu'il excommunia le Roy

*l. quidam.
ff. de re
iud.*

de France, Philippe le Bel: en laquelle ce pere saint dit, que si la puissance terrestre s'oublie de son devoir, c'est à l'autorité spirituelle de le corriger, punir, juger, & ramener au bon chemin: mais si par le contraire, la puissance spirituelle se trompe, & choppe, c'est au seul Dieu de la juger, tefmoin l'Apostre qui dit, *Spiritualis homo iudicat omnia, ipse autem à nemine iudicatur*: c'est à dire, selon le sens de Boniface, L'homme spirituel juge tout, mais il n'est jugé de personne, ô mauuais Boniface, vray faulsaire, & imposteur! Il faut que chacun sache, qu'en tout ce chapitre duquel ce malin esprit se veut seruir, l'Apostre met seulement la difference qu'il y a entre l'homme qui a l'esprit de Dieu, & l'homme charnel ou humain. Le premier sçait, cognoist, & entend ce qui est de Dieu: l'autre non. De fait, le mot Grec, qui est traduit en Latin *iudicat*, signifie proprement sonde, & penetre: c'est à dire, entent, à cognoissance, & discerne, & il n'est cogneu de personne du monde. C'est pourquoy l'Apostre dit quand & quand, Or auons-nous receu, non pas l'esprit de ce monde, ains l'esprit qui est de Dieu: afin que nous cognoissions les choses qui nous sont données d'en haut, lesquelles aussi nous annonçons, & c. Voila le sens de ce passage, malicieusement expliqué par cest homme, qui n'auoit garde de l'entendre, puis qu'il n'auoit point l'esprit de Dieu en foy. Si bien qu'il appert, qu'en ce lieu

1. Cor. 2.

extraord.
man sans
état de
maior. o-
bed.

1. Cor. 2.
vers. 12.

de saint Paul, n'est parlé, ne pres, ne loin de l'autorité des Clercs, ou Lays: ains de la cognoissance de Dieu, par son saint Esprit. Le dernier est vn Canon faux, extrait d'une epistre supposée de saint Clement Pape, à saint Iaqués, frere du Seigneur, Euesque de Ierusalem, par lequel en somme est porté, que saint Pierre ne vouloit pas que les adulteres, & criminels fussent receus accusateurs de quelqu'un, moins encor les infames, lesquels les Primats (dit le texte) & les loix temporelles, n'ont iamais admis. Il trouuoit bon aussi que les loix ne fussent receuables, pour accuser les Clercs, par ce que ceux-ci estoient leurs superieurs, & leur vie plus memorable, & moins sujette à l'opprobre du monde. Or il n'est pas raisonnable, que les petits accusent les plus grands. Il faudroit faire vn commentaire expres, pour remarquer les suppositions, contenues en ce Canon. Premièrement, il est sans doute que Clement, Euesque de Rome, n'auoit que faire d'instruire saint Iaqués Apostre, compagnon de saint Pierre; de la doctrine d'iceluy, en laquelle il est trop plus sçauant que saint Clement. Secondement, ils veulent que saint Pierre ait dit ce, à quoy il n'a iamais pensé: car au contraire il estoit plein d'obeissance, de subiection, & selon la signification du nom, Simon, qu'il portoit, & signifie Obeissant, sa doctrine estoit aussi semblable. Soyez suiets à tout ordre humain (dit-il) pour

c. Beatus.

6. q. 1.

p'volum.

egocii fol.

141

l'amour de Dieu, soit au Roy, comme supérieur, &c. Il se souuenoit de l'instruction de son maistre, qui luy auoit predit, que les Roys de la terre domineroient sur eux, & les iugeroient, attendant qu'ils fussent assis avec luy, pour iuger tout le monde. Dauantage ils font mention des Primats de l'Eglise, en ce Canon de Clement, qui tenoit le siege de Rome, selon l'histoire Ecclesiastique, peu apres le decez de saint Pierre, combien qu'il n'y en eust point alors, & que la Primauté ait esté plantee, plus de trois cents ans apres Iesus Christ, selon saint Hierosime, & Damase. Mais quoy? Voulez-vous plus grande fausseté, que dire audacieusement, que saint Clement, Euesque de Rome, successeur de saint Pierre, a escrit à saint Jacques le Mineur, Euesque de Ierusalem, lequel estoit mort huit ans plustost que saint Pierre? Si nous croyons Eusebe, qui nous enseigne que ce Jacques fut lapidé, l'an soixante trois de Iesus Christ, le septième de Neron, & Pierre l'an septante, le quatorzième dudit Neron.

Euseb lib.

2 c. 23.

24.

CHAPITRE VI.

S O M M A I R E.

- 1 *Comment le Pape est Dieu ou Roy.*
- 2 *Iesus Christ est le Chef & l'espoux de l'Eglise, tant militante que triomphante.*

- 3 *Le premier Pape qui s'appella Seruiteur des Seruiteurs.*
 4 *Malice du Pape Alexandre troisieme, pour desbar-
 ger le Roy de France, Philippe Auguste de sa pro-
 messe.*

QUAND les autoritez leur manquent, ils ont recours à la superstition, iettans la poudre aux yeux des Princcs, pour retenir leur bras, & retirer le glaïue, que leur Maïesté porte de par Dieu, par lequel ils peuuent estre iustement chasticiz, & contrains de regagner le droit chemin: pour ce donq ils se sont appelez Dieux, & par ceste occasion, puis que Dieu ne peut estre iugé des hommes, ils ne le feront point. C'est la consequence que fait le Pape Nicolas, premier. En vn autre Canon, le mesme, escriuant à l'Empereur Loys deuxieme, fils de Lothaire, premier, admonnest ce Prince, que puis que les Euesques sont les peres des ames, s'il aduient qu'ils facent quelque faute, il la doit dissimuler, & faire comme les enfans de Noé, honteux de veoir leur pere à descouuert. En autres lieux, ils sont appelez Roys, & comme tels doyuent commander à l'vniuers: non pas estre commandez. Ô que c'est grand malheur, que les noms, les appellations, les vocables, qui ont esté donnez, & prins à bonne part, sont maintenant expliquez à detestable, & maudite scandale! Regardons com-

*c. fatis e-
uidenter.
96. dist.*

*c. in scri-
ptura 96
dist.*

me saint Gregoire se sert de ce nom de
 DIEU, pour seulement dire, & signifier que
 les Euesques, & Pasteurs, doyuent garder la
 science: c'est à dire, la iustice, laquelle est pro-
 pre & particuliere à Dieu, qui est tref-juste:
 voire la mesme iustice. Ce n'est donq pas pour
 s'exempter d'estre repris: car au contraire, in-
 terpretant ceste tant excellente denomination,
 il écrit à l'Empereur Maurice, lequel il appelle
 son Seigneur, le suppliant de dominer, & sei-
 gneurier sur les Ecclesiastiques, avec modera-
 tion, & ne s'indigner contre-eux, sans suiet, &
 sans le respect qu'il doit à cest ordre saint: car
 (dit ce bon Docteur) l'Escripture diuine leur a
 fait cest honneur de les appeller Dieux, ou An-
 ges: & vous-mesmes, Sire, les auez beaucoup
 chers. Simplement il prie l'Empereur, non
 pas de les exempter de sa iurisdiction, mais d'y
 proceder avec l'equité, modestie, & reuerence
 que l'ordre de Prestre, tref-grand, & tref-ho-
 norable, merite. Rememorant le dire de l'A-
 postre, qui admoneste les maistres, de faire
 droit & equité à leurs seruiteurs: sachans qu'ils
 ont aussi vn maistre, & vn seigneur au Ciel. Se
 souuenans de ce que disoit Menander, que la
 modestie est le promptuaire de vertu: laquelle
 Euripide nomme, le plus beau des dons de
 Dieu. Nous scauons pour conclusion, que tous
 les Chrestiens, qui viuront en la grace de Dieu,
 seront à iamais honorez, du titre de Dieu: à l'i-

c. sacer-
dotibus.
 11. 2. 1.

ad Colos.
 4.

mage duquel, ils ont esté formez, non pas le Pape seulement. Saint Hierosime parlant du nom de Roy : duquel les Eueſques, & Pasteurs de l'Eglise se font eleuez, monstre tout à fait que ce n'est pour estre couronnez, d'une triple couronne, ou pour estre mitrez, de Diamans, Saphirs, Esmeraudes, Chrysolites, Iaspes, & autres pierres precieuses de grand prix : comme faisoit Paul, deuxieme, qui ouné de tels fatras, se promenoit en public, avec vne apparence magnifique, desirant estre veu, & adoré d'un chacun. Ce n'est pas aussi pour rang, & preſeance, qu'ils portent le titre de Rois: mais (dit le texte) ils sont Rois, c'est à dire, Ils gouvernent, & soy-mesme, & les autres, en toute vertu, & prend'homme, si bien que par ce moyen, ils ont le Royaume de Dieu, ce qui est signifié par la marque d'une Couronne qu'ils portent en la teste: laquelle ils ont depuis le fondement de l'Eglise de Rome, en signe du Royaume qu'ils attendent en Iesus Christ: aussi le raze-ment d'icelle, denote la demission de toutes choses temporelles : car ils doyuent auoir tout en commun, sans rien garder en particulier, se contentans de la vie & du vestement. Voila l'explication du Royaume du Pape, extrait de ce grand Docteur saint Hierosime, escriuant à vn sien Leuite, sur quoy l'effect à monstre que le Pape desire par ce nom, estre celuy sur lequel on iette les yeux, comme l'Athlas, co-

*ex. duo sunt
12. q. 1.*

l'homme du Ciel, fuyuant l'ancien diftique, qui porte,

Papa flupor mundi, qui maxima rerum,

Nec Deus es, nec homo, quafi neuter inter vtrumq³.

Il appelle les Roys & Princes fes enfans, comme celuy auquel on deuft auoir toute fiance, & efpoir de tout bien: encores que ce foit contre l'expres commandement de Dieu, qui deffend d'appeller en cefte fignification, aucun fur terre, nostre pere: car nous en auons vn feul, à fçauoir celuy qui eft és cieux. Nous fçauons que le nom de pere, en autre fens, eft vn nom doux & gracieux, pour le regard de la chair, ou de l'efprit: mais les circonftances monftrent affez qu'il ne le prend pas ainfi. Or quel qu'il foit, ores que fes enfans, puis qu'il les eftime tels, ne le puiſſent corriger, & reprendre particulièrement, & vn à vn: neantmoins l'Eglife, qui eft vn corps, grand, net, & fans macule, le fera: elle le chaſtiera, punira, & contraindra de faire fon deuoir, autrement il feroit ſemblable au charretier qui verſe la charruë: il feroit la colonne tombée, qui ne ſouſtient plus le baſtiment. Parquoy Dieu qui eft le maſſon tres-excellent, pour la repa-
Matt. 23
rer, ſe fert & illumine ſon Eglife, pour apporter la diligence neceſſaire à la reformation des abus, trop grands, & ſcandaleux, contre l'honneur de Chriſt.

Il ne dy pas comme font les flatteurs des Papes, que le corps d'iceluy peut errer enuers

foy, mais non en son office : car veritablement si la charge du Pape parloit, & faisoit sa fonction elle mesme, ie ierois d'accord avec eux, & recognoistrois la dignité pastorale, belle, grande, rare, excellente, & diuine, telle qu'est celle de tous les Euesques, gens de bien, & craignans Dieu: mais puis que c'est vn homme qui la fait, il faut confesser qu'il est suet à toute erreur. Ceux qui remarquent en luy ces deux diuerses qualitez, en l'vne desquelles ils le recognoissent pecheur, en l'autre ils le font parfait, & sans offense, font autant pour sa sainteté, que s'ils le comparoyent à Lucifer, exalté par dessus les nuees, & au mesme instant abbaissé au profond des enfers: Ou à ce grand Roy Antioche, qui commandoit à la mer, encor que les vers sortissent de son corps. Certainement si les Papes, & nos Euesques, eussent tousiours demeuré sur la montagne, comme Moÿse, & ne fussent descendus avec Aaron, pour fabriquer le Veau d'or, Dieu fust demeuré avec eux, leurs actions eussent esté benisties, l'Eglise sainte eust esté mieux seruite, puis qu'ils sont les ministres de Iesus Christ en icelle. Le Pape, (disent nos flatteurs) est Vicairé de Iesus Christ, espoux de l'Eglise, Pape, souverain Euesque, Prince des autres, maistre & Seigneur de tout le monde. Ce sont les epithetes que ce sont donnez, Innocent troisiéme, Boniface, huitième, Clement cinquiéme, & plusieurs autres: mes-

Ej^{sa}. 14.

mesme aujourd'huy Sixte cinquième, au res-
 crit qu'il a publié contre le Roy de Nauarre,
 & monseigneur le Prince de Condé. Par con-
 sequent ils trouueroyent mauuais que la fem-
 me corrigeast son mary, le suiet & seruiteur,
 voulust blasmer, ou controller son maistre, son
 seigneur & son Prince. Quand au premier, il
 est certain que Iesus Christ est le Chef de l'E-
 glise militante, & triomphante: d'autant que
 (comme dit l'Apostre) Dieu a assuietti toutes *Ephes. 1.*
 choses sous les pieds d'iceluy, & l'a constitué
 sur tout le monde, pour estre Chef en l'Eglise.
 Dieu ne pouoit pas faire plus grand present à
 l'homme, que faisant que son Verbe, par lequel
 il a tout créé, fust le Chef, & les hommes les
 membres: il prie pour nous comme nostre Pre-
 stre, il prie en nous comme nostre Chef, il est
 prié de nous comme nostre Dieu, & encor que *Auguſt.
super Ps.
85.*
 l'homme soit particulièrement mortel, neant-
 moins l'Eglise de Dieu, durera perpetuelle-
 ment, par ce que Christ est le Chef d'icelle: si
 bien qu'ores que l'administration, ne se face pas
 maintenant par sa Maieſté, qui est assis à la dex-
 tre de Dieu son Pere: à raison dequoy il sem-
 ble qu'il soit besoin, qu'il ait vn Vicaire &
 Lieutenant en terre. Neantmoins par ce que
 cest autre, ne peut estre de pareille estoſſe que
 luy, il en a laissé plusieurs, en esgale puissance,
 qui tous sont ministres de cest office: ausquel
 assemblez en vn corps, le saint Esprit assiste.

lib. 3. cap. 4. q. 2. Guillaume d'Auxerre, Docteur Theologien, escrit, que Dieu a voulu se reueſtir de la nature humaine, afin que comme tel, & par la conſormité de noſtre corps, il fuſt chef de ſon Eglise militante, ſi bien que par luy nous auons receu les graces du ſaint Eſprit, par le merite de ſa Paſſion, par ſa doctrine, & par la foy, auſſi bien deuant ſon incarnation, comme depuis ſa mort: La foy du miſtere paſſé, nous fait membres de ſon corps, tout ainſi qu'à nos peres, la foy des choſes à venir. La glorieuſe reſurrection de Chriſt, ne luy a pas oſté la verité de ſon humanité: il eſtoit grand preſtre deuant, lors, & apres, & n'a rien perdu de ceſte authorité, par ſon Aſſenſion à la dextre de Dieu ſon Pere.

Aug. con. w. Ma. xiii. Et lib. de A. gon. Chryſt. Nous ne pouuons pas dire de Chriſt, comme la femme de ſon mary decedé, que nous ne ſoyons plus en ſa bergerie: car il a en la vie eternelle, le meſme pouuoir & puissance de gouverner ſon Eglise, qu'il auoit eſtant au monde: mais d'autant qu'il ne veut pas ſe communiquer viſiblement à nous, il a choiſi des Paſteurs, par leſquels il fait ſa fonction paſtorale, & gouverne par eux tout le corps de ſon Eglise, tout ainſi qu'il auoit fait, iuſques à ſon incarnation: car auſſi chacun ſçait, que depuis Abel iuſqu'à Moyle, il n'y eut point de grand Preſtre; de ſorte qu'il appert que Ieſus Chriſt, qui eſt le Chef de l'Eglise, n'a point beſoin de Vicaire, & n'en trouueroit point qui peult ſeu

faire sa charge; mais c'est la verité, que comme dit saint Cyprian, il n'y a qu'une Eglise, vne *Cypr. de Bergerie, vn Pasteur; duquel chacun des Euef- simp. prel.* ques, a sa part par induis. Il ne se peut dire aussi, que le Pape soit l'espoux de l'Eglise de Dieu, puis que nous auons dit, que c'est un corps sans tache, sans ride, & sans macule, duquel l'espoux seroit fort inegal, infirme, corrompu, depraue, & plein de tout peche: aussi quand l'Ecriture appelle par comparaison, l'Euesque espoux de son Eglise, c'est pour monstrier la conionction indissoluble, qui doit estre entre le Pasteur, & ses ouailles. Pareillement il n'est pas maistre, ni seigneur du troupeau: encor qu'il soit l'un des Pasteurs en iceluy. Les Euesques veritablement sont les aides de no- *Math. 17* stre foy: non pas les dominateurs, ou les tyrans *ad Galat.* d'icelle. La Loy de Christ, c'est la Loy de liberte, & de toute douceur: nous sommes les enfans de Sara, non pas de la Chambriere: autrement si nous estions assuettis, à l'appetit & volonte d'un homme, ou de la Papesse Ieanne, nostre condition seroit cent fois plus miserable que celle des Iuifs, sous la Loy du vieil Testament: comme le décrit tresbien Guillaume Okan, *libr. 4. part. 3. cap. 5.* au liure qu'il a fait de la puissance de l'Eglise. Pour le nom de Pape, il n'y a point difficulté qu'il ne fust anciennement commun à tous Euesques, ainsi qu'il se peut veoir, tant en l'histoire Ecclesiastique, qu'aux liures des anciens

6. *concordia
neufcent.
§ 6. dist.
e. si officina
§ 9. dist.
c. de his
de consecr.
dist. 5.*

Docteurs, & au Decret de Gratian: comme de meſme ſorte, le nom de Souuerain Pontife, eſtoit propre à tous les Eueſques, & en ceſte ſignification en eſt ſouuent fait mention, de ſorte que ſoit de nom, & par eſſect, l'Eueſque de Rome, ne doit, ne peut preſumer dauantage de ſon autorité, que l'un des autres Paſteurs, ſucceſſeurs des Apoſtres comme luy. Auſſi que pourroit-on trouuer de plus accommodé, contre ſa pretendue primauté, que la reſponſe que fiſt Ieſus Chriſt à ſes Apoſtres: lors qu'ils conteſterent pour icelle, en reiettant les noms de Premier, & de Moindre, ſi bien que ce nous eſt grand' honte, de rechercher ce que Chriſt au tant en horreur, Dieu ſache quels malheurs ont eſté en la republique Chreſtienne, les deſſentions de ceſte Primauté, juſqu'à rendre l'Egliſe ridicule aux Payens, pour ceſte enorme faute. Il vaudroit beaucoup mieux à nos Eueſques d'embraffer la croix de Ieſus Chriſt, & lauer les pieds des pources, par groſſes larmes, comme la pource femme, que de magnifier leur autorité, avec les Scribes & Pharifiens, que de chercher les premieres chaires, parmi les ſynagogues: deſirer les ſaluts en la Court des Roys, & vouloir eſtre dits Rabbis. Le Pape Damalus, quoy qu'il ait eſté le premier, qui à main armee s'eſt aſſis au ſiege de Rome, eſcriuant à Etienne, Archeueſque d'une Eglise d'Aphrique, a eſté pareillement le premier, qui s'eſt

nommé Seruiteur des Seruiteurs: en quoy il fut suyui par saint Gregoire, & depuis les autres ont continué: mais c'à esté en la signification que Diogenes appelloit ses plaisirs, & concupiscences les Seruiteurs, auxquels il commandoit. De fait, en se moquant, il nommoit Alexandre, seruiteur de ses seruiteurs.

Après les autoritez, & les raisons susdites, ils nous representent des exemples, le premier est de Dioscorus, Euesque d'Alexandrie: lequel fut excommunié au Concile de Chalcedoine, par ce qu'ouvrant la bouche vers le ciel, il pancha sa langue sur la terre. En excommuni-
c. in tenn. tom. 2. 1. d. 1.
 ant le Pape Leon premier, selon que Nicolas premier escrit, en vne sienne longue epistre, à l'Empereur Michel, fils de Theoplule, qui commandoit avec Theodora sa mere, à Constantinoble: mais il se trompe fort, car ce fut, à ce que dit Euagrius, en son histoire Ecclesiastique, par ce que contre le Decret du Synode de Constantinoble, il auoit restitué Eutichez, en vn Conciliabule, tenu en Ephese; l'auoit soutenu contre tous, mesme auoit excommunié Flavianus, Euesque de Constantinoble. Il est bien vray que les Legats du Pape Leon, proposerent au Concile de Chalcedoine, qu'en restituant Eutichez, Dioscorus auoit excommunié ledit Leon. Mais quand l'historien parle de l'assemblée faite par Dioscorus, en Ephese, il n'en fait point mention; ce qu'il n'eust pas omis.

Euag. lib. 1. c. 10. & lib. 2. c. 4.

*c. canones.
15. dist.*

non plus que la deposition de Flavianus, & de Eusebius, lesquels il décrit au long : mais ce n'est pas chose nouvelle, que messieurs les Legats du Pape, veulent imposer au Concile. De fait, il semble que Isidore, n'estoit pas de l'aduis de Nicolas : car il escrit que Dioscorus fut condamné au Concile de Chalcedoine, pour auoir erré en la foy, & à cause d'heresie. L'autre exemple, est du Pape Alexandre troisième, lequel a tousiours soustenu que le Pape ne peut estre iugé de personne, à raison dequoy il ne se voulut trouuer, au Concile que l'Empereur Frideric Barberousse, auoit fait assembler à Pauie, ni depuis à vn autre, qui auoit esté accordé à Dijon en Bourgongne, ou se trouuerent avec l'Empereur, Henry deuzième, Roy d'Angleterre, Guillaume, Roy d'Ecosse, & Ladislaus nouvellement créé Roy de Boesme, par ledit Frideric : le Roy de France Philippe Auguste, auoit fait porter parole, par le Conte de Bloys, son Ambassadeur, deuers la Maiesté Imperiale, qu'il s'y trouueroit aussi. Toutesfois depuis il n'en fist rien, à la suscitation dudit Alexandre, qui luy persuada, pour estre deschargé de la promesse, de se rendre sur le lieu, quelques iours au parauant l'arriuee dudit Frideric, lequel il pourroit faire appeller trois fois, afin qu'en se lauuant apres les mains, en la riuerre qui passe à Dijon, il demeurast legitiment absous de la promesse : par ce qu'en ce faisant il y

auroit satisfait. Comme fist le Romain, prisonnier au camp de son ennemy, par lequel estant congedié, à la charge de reuenir: cuida estre assez deschargé de son obligation, ayant rebroussé chemin, sous couleur d'auoir oublié à faire quelque chose en l'armee, d'où il estoit parti. Or pour ceste malicieuse ruse du Pape Alexandre troisieme, on peut facilement remarquer quel il estoit, pour prendre droit sur son exemple: d'ailleurs l'histoire nous enseigne que il haïssoit à mort l'Empereur Frideric, par ce que durant la vie d'Hadrian quatrieme, son predecesseur, il auoit esté enuoyé Legat en Allemagne, deuers sa Marsié, à laquelle il auoit présenté quelques lettres du Pape, assez indiscrettes, & si auoit tenu quelque langage, fort audacieux, à raison dequoy l'Empereur luy fist commandement de vuidier incontinent, & sans s'arrester en aucune ville de l'Empire: dont indigné monsieur le Legat, qui lors s'appelloit Roland, Chancelier, luy garda ceste mauuaise volonté, si bien qu'apres qu'une moufche eut estranglé Hadrian quatrieme, ce vray Roland le furieux, fut esleu, par vne partie des Cardinaux, & contre luy Octauian Cardinal, par vne autre partie, parquoy l'Empereur qui scauoit que tels schismes auoyent tousiours esté decidez par un Concile, commanda qu'on s'assemblast à Paue, ou se trouua Octauian: mais Alexandre n'y voulut pas venir: disant que le

Pape ne pouuoit pas estre iugé de personne vi-
uante : qui fut cause que Octauian fut confir-
mé, & appellé Victor, dont offensé Roland, qui
auoit prins le nom d'Alexandre, troisiéme, ex-
communia l'Empereur, & ledit Victor : neant-
moins depuis fut arrestee ladite assemblee de
Dijon, à laquelle ce Pere saint ne voulut com-
paroître : mais par sa vie on peut iuger quel il e-
stoit, & de quelle iustice il prononçoit ses iuge-
mens, pour faire que l'exemple d'un tel per-
sonnage, doye seruir de loy, en chose de si
grande consequence. Finalement, le long
temps que les Papes ont iour de ceste posses-
sion, ne les exerce point, non plus que nos
grands peres idolâtres que les Samaritains des-
truyez, que les Mahometans infideles, depuis
tantost milans : car à la verité, si pour nostre
Religion, les coustumes nous instruisent, les li-
ures saints ne nous seruent de rien, les Prece-
ptes de Iesus Christ nous sont du tout inutiles.
Comment se peut-il faire (dit vn poure igno-
rant) que tant d'Euesques se soyent foruoyez
du droit chemin ? Comment se pouuoit faire,
ie te prie, que Moÿse pechast, que Aaron for-
geast le Veau de fonte ? Combien peu de Roys
gens de bien en Israël ? pas vn bon en Samarie.
Les Prophetes ne font autre chose que crier
contre les prestres, Fzechiël a escrit que la Loy
se perdra par la faute du Prestre, & le conseil
rebuschera par les anciens. Saint Iean appel-

loit les Pharisiens , semence de Viperes : combien de fois Iesus Christ a repris la vie superstitieuse , & mauuaise des prestres ? qui neantmoins n'auoyent en beaucoup tant d'occasion , & de moyens de se perdre , qu'ont eu les nostres , par les biens , & richesses qu'on leur a mis en main , par les honneurs , & le respect que les Princes Chrestiens bien zelez , mais trop simples , & superstitieux , leur ont porté : dont est entré le venin en l'Eglise. Deuant que le siege de Rome fust riche , fust en credit , & recogneu des Empereurs , durant les premiers trois cents ans , apres la mort de Iesus Christ , du siege Apostolique de Rome , fouroit sortir le fruiet & consolation , de douceur , & de salut : les autres trois cents ans , ont serui pour bastir la maison , de laquelle est procedé depuis , trop souuent , toute persecution , & perdition , sans mesure , sans moyen , ni sans fin , sans prendre garde à l'yuraye qu'ils sermoient au champ de Christ. Mais encor le plus grand malheur qui se peut recognoistre , c'est (à mon iugement) que les Princes Chrestiens le voyent , le scauent , le cognoissent : & neantmoins l'endurent , l'autorisent , le ratifient , & luy rendent , luy prestent , ou font obedience à son aduenement : les vns par superstition , craignans que la reformation de l'Eglise ne soit pas de leur deuoir : ausquels ie demanderois volontiers , quel fut donc l'Esprit , duquel le Roy Iehu fut animé , contre les pre-

Esa. 49. fies de Baal? Pourquoy donc le Prophete appelle les Roys, & Princes, nourriciers de l'Eglise, si n'est afin qu'ils arrachent le mal qui est en icelle? Les autres le font de malice, pour (sous ceste couleur) estendre leurs limites, & uoir barre sur leur voisin, ou luy voler son heritage. Pour conclusion, miserable est l'Eglise Chrestienne: miserables sont les Roys, & Princes, s'ils dependent de la volunté, de la passion, ou de l'erreur d'un seul homme.

CHAPITRE VII.

S O M M A I R E.

- 1 *Premiere difference entre le Magistrat politique, & l'Euesque, prise du nom.*
- 2 *Le Magistrat a l'exterieure discipline, l'Euesque entre usque à la pensee.*
- 3 *L'office de l'Euesque plus grand que celui du Roy.*
- 4 *L'Euesque nous represente les promesses de Christ.*

IE diray dauantage, que la fonction, le deuoir, & la charge du Prestre, & du Pasteur de l'Eglise de Dieu, ne peut se rapporter à telle, & si grande autorité civile. De fait, l'Empire & le Sacerdoce, n'ont rien de commun ensemble: l'un contient l'administration des choses diuines: l'autre, le gouvernement, & moderation des affaires du monde. Si bien qu'en la Repu-

blique Chrestienne, les Pontifes ne sont pas Roys, comme entre les Hebreux : ains la moission de tous les deux, est du tout separée : encor c. des sons
96. dist. que leur fin, & leur but soit pareil, pour la gloire, & conseruation du bon plaisir de Dieu: mais l'un avec la force, & le commandement: l'autre avec la parole, & la correction seulement. Car si nous considerons le nom que l'Escripture sainte luy donne, nous trouuerons que ce n'est point titre de seigneurie, de principauté, ni de domination imperieuse: ains il est appelé Docteur, Apostre, Ancien, Euesque, Pasteur, Trompette, Seruiteur de Christ, Telsmon de l'affliction de Iesus, Pere, Pedagogue, Ministre, Ouurier avec Iesus Christ, Dispensateur des ministeres du nouueau Testament, Ange: ou autrement il est marqué, comme simple Berger, Trompette, & Ministre de l'Euangile. Saint Hierosime à Nepotian, escrit, Les Euesques doyuent sçauoir qu'ils sont Prestres, non c. 110. 95
dist. pas Seigneurs. Ce que le Prophete Malachie Mal. c. 2. monstre assez, quand il dit, Les leures du Sacrificateur garderont la science: & de sa bouche on demandera la Loy, pourtant qu'il est messager du Seigneur des armées. Et à la verité, la doctrine, la scièce, & le discours, est beaucoup plus requis en luy, qu'au Roy, qu'au Prince, ou autre Magistrat politique quelconque: par ce qu'il ne rance pas seulement son troupeau, pour les fautes, publiquement faites

contre la Loy de Dieu, d'autant que sous la garde d'iceluy. n'est point commis l'effect, de l'exterieure discipline: mais il accuse viuement toute l'immondice de l'homme, la corruption de sa nature, la mesconnoissance de Dieu, le defect de iustice, les appetits desordonnez, les mauuaises inclinations, les mouuemens desreglez de la pensee, l'impudence, la superbe, la haine, le courroux, en somme tout ce qui est desplaisant à Dieu, & contraire à la perfection de la iustice diuine. En l'audience Royale, ou du Magistrat, commis par la Majesté Imperiale: si l'homme n'est point trouué idolatre publique, pariure, blasphemateur, enchanteur, ou autrement scandalisant son prochain, & la republique du monde: encor qu'il soit rempli de defiance, mesprisant en son cœur l'honneur de Dieu, audacieux, moqueur de la Religion, auaricieux, haineux, & mal affectionné enuers son voisin: toutesfois il ne peut estre condamné par le iuge de la police, lequel pour tout cela, ne laisse de le tenir en estime & reputation de bon citoyen. Mais aucontraire, celuy que le Magistrat enuoye absouls, & declare innocent, le Pasteur de l'Eglise, le Prestre, l'Euesque, Ministre de l'Euangile, ne laisse pas de l'enroller, entre les accusez, deuant Dieu tout-puissant, qui voit, & peut iuger les secrets plus cachez de nos penſees: deuant le siege duquel il le conduit, & en la face d'iceluy, l'innocent n'est plus

innocent : car sa Diuine Loy, & spirituelle con-
 gnoissance, condamne les concupiscences de
 l'homme: partant la puissance du Prestre, & du
 Pasteur, est sans comparaison plus grande que
 celle de l'Empereur, ou du Roy de la terre. Ain-
 si que Gregoire de Nazianzene escriuoit aux *c. suscipi*
 deux fils de Constantin le Grand, Empereurs *tit. 10.*
 d'Orient, auez-vous recen (dit le texte) la li- *dist.*
 berté de la Parole ? Vous sçauiez donc que la
 Loy de Iesus Christ vous a assuiettis à la puis-
 sance du Prestre, & au siege de ceste iustice: car
 il nous a donné vn pouuoir, & vne Principauté
 plus grande que la vostre. Ceste-cy arrache de
 l'homme vne exterieure mine, & discipline po-
 litique, pour la paix, ou repos de son estat: l'au-
 tre desire l'obeissance entiere, parfaite, volon-
 taire, spirituelle, & interieure, si qu'elle ne pu-
 isse estre blasmee par les hommes, aueuglez,
 esduques, & peu clair-voyans, & si ait dauan-
 tage le Chrestien, l'assurance, ou repos en son
 ame, pour se représenter avec humilité, au de-
 uant le Consistoire, & iugement du Fils de
 Dieu. D'ailleurs, l'Euesque, ou le Prestre, en sa
 charge, n'est pas seulement estimé Pasteur de
 son Eglise: mais il est d'abondant, l'Ange, le
 Trompette, & l'Euangeliste, de la promesse, ou
 gratuite reconciliation de Dieu, avecques
 nous, par nostre Mediateur Iesus Christ, ce qui
 ne touche en rien l'autorité politique du Roy, *prouila*
 ou du Prince de la terre; si n'est entant qu'il ne *al.*

doit pas permettre que la vraye doctrine de l'Euangile, soit obscurcie, & corrompue. Le Roy n'est point appellé sur la terre, pour représenter à les suiets, les bien-faits, & graces du Mediateur: ni pour consoler les consciences troubles: moins encor, pour administrer les saints Sacrements, qui sont les sceaux de l'ymon de l'homme avec son Dieu: mais tous ces grans mysteres, appartiennent purement à l'Euesque, au Prestre, au Pasteur, priuatiuement à tout autre. Car veritablement, si ceux-ci nous tançoient seulement, & nous accusoyent tousiours, sans nous représenter, & faire participans des graces, & misericorde de nostre pere, ils hasteroient plustost la ruine de nos ames, & nostre desespoir, qu'ils ne nous seruiroyent à salut, & bon heur: attendu que nous sommes capables, de mediter & comprendre les fautes de nostre humanité. Au moyen de quoy, le deuoir de leur charge porté, apres auoir touché du doigt, & nous auoir représenté les vices de nostre vie: de nous declarer à l'instant, la clemence, la bonté, & misericorde du Tout-puissant, afin d'asseurer nos consciences en icelle, & nous rendre prompts à mieux faire, par l'esperance de la grace diuine. Concluons donc, que l'office du Roy fera, pour l'exterieure discipline des suiets: celui du Prestre, pour le ministere de l'Euangile. Cestuy-ci propose la parole de Dieu, en la foy de laquelle le saint

Esprit fait ses effets, au cœur des auditeurs fideles, le Prestre est suffisant ministre du nouveau Testament, non pas de lettre (dit l'Apostre) mais d'esprit : c'est à dire, non pas de simple parole, laquelle est morte, & sans efficace, ains de foy, de cœur, & d'affection, qui engrave dedans nos ames, l'alliance de Dieu. Par ainsi, lors que le Magistrat politique fait sa charge exterieure, à ce qu'il n'aduienne point de scandale en l'Eglise de Dieu : qu'il prohibe l'idolatrie, comme toute autre offense, pourautant que l'usage legitime de la Loy, est contre les injustes, prophanes, injurieux, & enuers la Maiesté diuine. Quand le Roy par sa discipline, deffend les vices, & pechez contraires à la premiere, & seconde Table du Decalogue : le Pasteur, ou Prestre, propose la doctrine de l'Euangile, par laquelle le saint Esprit fait son œuvre au cœur des Chrestiens, qui se laissent repaistre de la viande celeste : par consequent, la charge de ces deux luminaires, n'est point meslee, ni confuse, en la nature, ni en la fin.

CHAPITRE VIII.

S O M M A I R E.

- 1 Les Roys peuvent faire des loix, pourueu qu'elles ne soyent contre Dieu, ni contre nature.
- 2 L'Euesque ne peut rien adiouster à l'Escripture sainte.

- 3 *L'office des Roys est de policer l'Eglise, & faire que Dieu soit cognu.*
- 4 *Multitude de loix de diuers Empereurs sur la police de l'Eglise.*
- 5 *Les Princes ne doyuent craindre le hazard de leur couronne pour la gloire de Dieu.*

LE Roy, le Prince, & le Magistrat, qui fait la iustice sur terre, a le pouuoir & la puissance de policer ses suiets, par certaines loix ciuiles, & terrestres, qui ne touchent en rien le Royaume de Dieu: il establit le formulaire des iugemens entre les hommes, est arbitre des peines, & supplices des meschans: donne la loy aux testamens, aux heritages, aux legats, aux tuteles, aux obligations, aux seruitudes, à la guerre, & choses semblables: esquelles les ordonnances, & polices sont necessaires, pour la societé de la chose publique. Moyse ne se contenta pas de prononcer publiquement les loix qui estoient au Decalogue, par le Commandement de Dieu, mais il adiousta dauantage, grand nombre de Chefs politiques, lesquels il voulut estre gardez par les Israélites, sous grandes peines, & supplices reformidables. Par ainsi donq puis qu'il n'est pas necessaire, que les Roys & les Princes gardent entiereinent, en leur estat, les ordonnances ciuiles de Moyse, il n'y a point de doute qu'ils n'en puissent establis de diuerses, selon les occurrences, circonstances, & neces-
sité

fice du temps, & de leurs fuyets: pourueu qu'elles ne se trouuent contraires à la Loy de Dieu, ni aux enseignemens de nature. C'est aussi la raison pourquoy, l'Apostre nous admoneste de croire que le Magistrat, & le Prince, ne fait, ni donne point les loix en son audace, ou particulière temerité: ains par l'autorité, & puissance qu'il a de Dieu, de demander l'obeissance que ses fuyets luy doyuent: & demeure veritable le dire de saint Augustin, que qui resiste à la Maiesté souveraine, se bande, & s'oppose à Dieu mesme: si n'est au cas que le Roy, ou l'Empereur terrestre, se vueille tant oublier, de commander quelque chose, contraire à l'express commandement de Dieu: car pour lors chacun pourroit iustement dire, qu'il vaut mieux obeir à Dieu qu'aux hommes; par ce que c'est rendre veritablement à Cesar, ce qui est à Cesar, & à Dieu ce que luy appartient. Auſi ne scauroit le plus fier calomniateur, dire que ce soit mespriser le commandement du Magistrat, quand le fuyet obeit au plus grand: mais bien pouuons-nous appeller telle forme de viure, Election de la plus grande puissance, dont la moindre ne peut, ni doit se courroucer. Le Preuoist, l'Escheuin, ou le iuge ordinaire, commande quelque chose; le Seneschal, le Bailly, les Iuges Presidiaux, la prohibent: ce. x. ci l'enioignent, la Court de Parlement en fait desſenſe, la Court l'ordonne par arrest, le

*c. i. ciuile.
la. 10.*

dist.

*c. qui re-
sist. 11.
q. 3.*

Roy de son autorité Royale, ne le trouue pas bon, le Roy le veut, Dieu le deffend, le suet ne peut; ni doit estre estimé crimineux de les Maiefté, s'il choisit, & rend sa subiection à la plus grande autorité. Les gendarmes Chrestiens, sont louez par saint Augustin, de ce que ils ne voulurent iamais se soumettre au commandement de l'Empereur Iulian, leur legitime Roy, qui les vouloit contraindre d'adorer les idoles. Tout ainsi donq que celuy qui gouuerne la terre, ne peut, n'y doit en rien changer la Loy, ou reglement donné par le Dieu Tout-puissant: auquel les Roys, & le peuple, sans aucune exception, sont tenus d'obeir: aussi ne peut le Magistrat faire quelque ordonnance qui corrompe la Loy, que nature à produit, & semé dedans le cœur de l'homme. C'estoit plustost erreur que loy, quand Lycurgue permit aux Spartiates, de desrober impunement. Quand Cambyse eut espousé sa sœur, les Persiens flateurs, & corrupteurs des Princes, excusèrent ceste grande vilenie: disans qu'il y auoit loy en Perse, par laquelle le Roy auoit puissance souueraine de faire tout à son plaisir. Pindare disoit bien mieux, que la Loy estoit l'Imperatrice du monde laquelle denoit commander au peuple, & au Magistrat ensemble. Qui seroit celuy-la qui n'auroit en horreur, l'abominable declaration de Strarocles, qui publia en la ville d'Athenes, que tout ce que le

*epist. 166
de Donat.*

c. Imperatores.

11. q. 1.

c. constitutiones.

10. dist.

Tyran Demetrius ordonneroit,seroit saint deuant Dieu, & iuste entre les hommes ? Disons donc que les Roys, & Princes souuerains, peuuent faire des loix, bornees, & limitees du commandement de Dieu, & de la raison naturelle: d'autant qu'ils commandent aux hommes, sur la terre, la face, ou l'estat de laquelle se peut changer par diuers accidents: si que selon le temps, la regle de Lesbius y est tousiours necessaire, pour la policer diuersement: mesme quelquefois au contraire, ainsi que les occurrences, les hommes, & la saison desiront.

L'Eueque, ou Pasteur de l'Eglise, qui est le dispensateur, & vray Docteur de la Loy de Dieu, n'en scauroit faire d'autre; rien adiouster, ni diminuer icelle. Quand Moyse raconte que le Seigneur luy bailla la Loy, qu'il vouloit que son peuple gardast, il luy dist, *Ce sont les paroles que le Seigneur a dites à toute vostre assemblee, sur la montagne du milieu du feu, de la nuee, & obscurité, avec vne grande voix: & n'y adiousta rien, & les escriuit sur deux tables de Pierre, & les me donna.* *Deut. 5.* En vn autre passage, il escriit, *Vous n'adiousterez rien à la Parole que ie vous commande, & n'osterez rien d'icelle, afin que gardiez les commandemens de vostre Dieu, lesquels ie vous commande.* *Deut. 4.* Ce qui doit seruir pour apprendre à nous contenter de la simplicité des Commandemens, portez en l'Ecriture sainte, sans y rien

adiouster : pour monst^rer aussi que toute perfection de iustice, & sainteté, est comprise en icelle : de sorte qu'il ne faut rien plus chercher ailleurs. Dieu luy-mesme parla, & donna la Loy à son peuple: Dieu conduisoit en personne son troupeau, pour monst^rer que c'est de luy, non des hommes, que l'Eglise doit prendre les loix, doit apprendre la voye, les preceptes, & les enseignemens. Il dist, parlant à Moys^e, *Exod. 25* selon ce qui t'a esté monst^ré en la montagne, pour l'admonester, de n'y rien apporter du sien. C'est pourquoy l'Euesque, l'Euegeliste, & le Pasteur, n'a point l'autorité de faire nouvelles loix, ni changer, adiouster, ou diminuer les escrits Prophetiques, ou Apostoliques: & au cas qu'il osast l'entreprendre, saint Paul l'anathematize, & condamne tres-expressément, d'autant que ce qu'il a en garde, excède la raison, & iugement humain. Que sçauoit-il donc faire qui vaille, puis qu'il est homme, terrestre, & corruptible? Autre chose est du Magistrat politique, qui commande, & tient son Empire sur les choses mondaines, suiuettes à discours, & à la raison des hommes. L'Euesque n'est que le rapporteur de l'Ecriture, du commandement, & de la Loy de Dieu, lequel en faisant son rapport és affaires de la iustice. Nous appellons fauteur, imposteur, & meschant, si en la décision du procez, qu'il met sur le bureau, il vouloit adiouster quelque chose du sien, ou s'il ob-

met quelque piece importante.

Voici ou gist le mal de l'Eglise Chrestienne, quand les Euesques & Pasteurs d'icelle, se sont formez à l'exemple des Roys du monde, & ont premierement establi entre-eux vn Souuerainlequel a presumé qu'il auoit le pouuoir, de faire publier des loix, & ordonnances, comme les Empereurs, faisant de l'Eglise de Dieu vn Royaume mondain : &, qui pis est, non seulement esgal, à l'empire, & domination des Roys de la terre : mais bien encor plus grand, & dauantage. Tel, qu'il veut exterminer les autres, pour estre seul Empereur, & la terreur du monde. De fait, pour plus facilement establi la magnificence de ce nouveau monarque. Les Papes se sont seruis d'un artifice merueilleux, par lequel ils ont persuadé, aux Empereurs ou Princes, plus superstitieux que sçauans : & au peuple, qu'ils ont tasché d'entretenir vn fort long temps, en perpetuel erreur, que c'estoit à leur sainteté tant seulement, non pas aux Roys & Princes de policer l'Eglise, ou de faire des loix, touchant l'estat d'icelle: encor que la Verité soit du tout au contraire, & que nous deuions croire, que c'est l'office, & la fin principale, des Polices, & Monarchies, que Dieu soit cogneu de son peuple, serui & glorifié de tous, selon son Euangile saint. A raison dequoy les Empereurs & Roys, sont appelez nourriciers de l'Eglise. Le Psalmiste parlant d'eux, les ap-

Psalm. 49.

Psalm. 4.

pelle par metaphore, les portes du monde, &
 les admonnestes d'esleuer leurs testes, & leurs
 huis, afin que le Roy de gloire puisse entrer li-
 brement. En vn autre Cantique, il les femond
 de baïser le Fils, afin qu'il ne le courrouce. Auf-
 si certainement, puis qu'ils sont les Peres de la
 famille, leur deuoir est de prendre soigneuse-
 ment garde sur icelle, d'instruire, polir, &
 discipliner, en la crainte de Dieu, ceux qui vi-
 uent sous leur couronne. Quand l'Escripture
 nous enseigne, de nous garder des faux pro-
 phetes: c'est à dire, de la fausse doctrine, des
 faux Decrets, & Canons corrompus, elle ne
 parle pas seulement aux Apostres: ains ce pro-
 pos s'adresse à toute l'Eglise Catholique, le
 premier membre de laquelle est le Roy, &
 Prince souuerain: lequel, avec l'autorité, &
 pouuoir qu'il a de Dieu, doit aller au deuant, &
 proposer ses loix, selon le commandement que
 il a de son auteur. Autrement, je demanderois
 volontiers, quelle pourroit estre la difference,
 entre le berger, qui garde les brebis, & l'Em-
 pereur, ou le Roy? si tous les deux n'auoyent
 charge que du ventre, que des biens, que du
 corps terrestre, & corruptible? Non, non, il est
 certain, que le principal objet de l'association
 des hommes, pour lequel les polices sont esta-
 blies, est de cognoistre Dieu. Or le Magistrat
 est, la garde, & depositaire de ceste société, c'est
 donq à luy, de vaquer & soigner principale-

Psalm.

ad Ephes.
6.

ment à cela. A raison dequoy, Dieu a voulu communiquer son nom aux Rois & Princes, & les appeller **DIEUX**: C'est à dire, diuinement esleus, pour conseruer & policer la vraye Religion, prohiber, & s'opposer à l'idolatrie, garder & faire iustice, entretenir la paix, & chasser toute iniquité. Dieu a déclaré qu'il
Dent. 17
 voulait que le Roy eust avec foy, le hure de la Loy, & qu'il la leust tous les iours de sa vie: certainement si ce n'estoit à eux de policer l'Eglise, inutilement la sapience diuine les auroit obligez à chercher Dieu, qui n'a pas tant donné les Roys, pour les biens, & choses terrestres: comme à ce qu'il fust cogneu, par leur police, & que l'homme gardast le bon heur, qui luy est si chèrement acquis au Ciel. Nous auons vne infinité de loix, des Empereurs Chrestiens, pour le reglement, police, & discipline de la religion Catholique: lesquelles les Papes ont transcrites par leurs decrets, & ont voulu persuader à nos peres, qu'ils en estoient les seuls auteurs: Mais ceux qui voudront lire le C. Theodosian, en trouueront la source. Je me contenteray d'en marquer quelques-vns, le c.
Indicantem. contenant l'office du iuge, en la con-
L. 1. C. de indic. in c. Theod.
 gnoissance des causes: lequel ils donnent au Pape Eleutherius, 30. q. 5. est de l'Empereur Constantin. Le c. *Si quis iratus*, escrit sous le nom
lib. 9. tit.
 de Fabian, contre les accusateurs, 2. q. 3. & 33. q. 3. est vne loy du mesme Prince, écrite au C.

- Theodosian. Les canons du mesme Fabian, Sixte, & Hadrian, qui sont sur pareil sujet, 3. q. 6. c. 1. & 16. & 17. & 2. q. 8. can. 4. & 2. q. 3. can. 3. se trouueront estre de l'Empereur Gratian, fils de Valentinian, premier. Les Decrets des Papes Carius, & Iean, sur la restitution des biens de l'Eglise, arrachez à l'Euesque, lors que il auroit esté chassé, contenus au liure de Gratian, 3. q. 1. can. *Episcopus. c. reintegranda.* sont les edits du mesme Empereur Gratian. Le Canon de Damasus, sur l'ordre des accusations, *qui accusare. 3. q. 9* est porté au C. Theodos. sous le nom du mesme Prince. Le canon, *Nullus*, du Pape Pelagius. 2. q. 7. a esté fait par les Empereurs Arcad. & Honor. Le C. *Quisquis.* sous le nom de Eutichian, 2. q. 8. est des Empereurs Honor. & Theodos. 2. Le Canon *Consingunos.* de Fabianus, pour la reception du tesmoignage, sur les degrez de parenté, deffendus au mariage. 35. q. 6. a esté fait par l'Empereur Constantin. La confirmation des priuileges de l'Eglise, qu'ils donnent au Pape Anacleus. 25. q. 2. c. *Primitiua.* est des Empereurs Theodose, & Valentinian. Bref, leur Decret est rempli de diuerses Constitutions, des Princes Chrestiens en la police de l'Eglise: lesquelles neantmoins ils attribuent à leurs Papes, mesconnoissans l'autorité de l'Empereur. Mais ils ne pourront nier que Constantin le grand, Anastase, & Iustinian premier, maieur establi l'ordre, la despense, & la

forme des funerailles, Gratian, Valentinian, 2. *l. 18. C. de sacros. eccles. no. uell. 43. Or 69.*
 & Theodose le grand, ont prohibe la sepulture des corps, parmi le siege, & repos des Apostres, ou Martyrs. Eux-mesmes, & Iustinian apres, ont deffendu de faire Diaconisse, celle qui n'auroit cinquante ans passez. Leon premier, Empereur, a prohibe aux Moynes, Religieux, de sortir de leur monastere: plus encor, de tenir & garder la sainte Croix, ni les reliques des saints, en autre lieu que dans le temple, leur enioignant par expres, de viure en la modestie, que les loix Imperiales, & la discipline publique commandent. Iustinian ordonne aux Euesques, d'aller en certain temps, visiter les prisons, s'informer de la cause, pourquoy les prisonniers sont detenus, & admonester les iuges, de par la Maresté Imperiale, de leur faire iustice. En vne autre Constitution, il establit, & limite le nombre des Clercs, ou Prestres, qui doyuent seruir aux Eglises: il ordonne le temps de la profession monastique: la vie que les moines tiendront, deffend leur translation illegitime. Il a establi son ordonnance, sur l'election des abbez, abbeses, & autres officiers. Il commande aux Euesques, de resider en leurs Eueschez: leur deffend de venir à la Court, s'ils n'y sont expressement mandez: prohibe estroitement de faire le seruice diuin, en maison particuliere, ni en autre lieu, qu'au temple dedié à l'honneur de Dieu, sur peine de confiscation de

Novell. 3
Novell. 5
Novell. 6
Novell.
58

la maison , en laquelle on aura entrepris le contraire:& au Prestre qui l'aura fait, de deposition,& degradation de son ministere. Le mesme Empercur , a declarees & iugees les causes legitimes, pour diuorce & dissolution du mariage : comme auparauant luy , auoyent fait Theodose le ieune , & Valent. troisieme. En vne autre Constitution nouuelle, le mesme Iustinian declare, qu'il veut & entend, qu'on explique, & qu'on lise les Escritures saintes, en langue vulgaire,& voix (dit le texte) plus commode , & intelligible aux auditeurs. Ce qui s'accorde avec ce que l'Apostre escrit, le desirer que vous parliez diuers langages : mais encor plus que vous prophetisiez , car celuy qui prophetise , est plus grand que celuy qui parle diuers langages, hormis s'il n'interprete, afin que l'Eglise en prenne edification. En l'explication duquel passage , saint Hierosime reprend ceux qui prient, ou qui chantent en l'Eglise, en autre langue que la vulgaire du pays. Tellement que à ceste occasion nous lisons qu'il print la peine de traduire la Bible en langue Dalmatique, pour l'usage du peuple: ainsi que fist Wlphilas, euesque des Gots. En Sarmatie, & en Croatie, qui est la Pannonie inferieur, les Eglises, & les Euesques, vsoyent des saintes Escritures, & ministeres diuins en leur langue maternelle : & veritablement nous ne pouuons nier, que le cœur & l'affection de l'ignorant qui prie, ne soit fort

Nouell.

117

l. consensu. C. de rep.

Nouell.

146

1. Cor. 14

Hist. trip. lib. 8.

Iol. 17^{de} dian.

augmenté, s'il entend ce qu'il dit: tellement qu'on pourroit à bonne raison, & le plus souvent, iuger de celuy qui ne sçait ce qu'on luy fait prononcer en sa priere, qu'il honore Dieu des leures: seulement, encor que le cœur en soit du tout esloigné. Or il n'y a point de doute, que ces loix Imperiales, & vne infinité de semblables, n'ayent esté en grande reuerence, en la primitive Eglise: car comme tresbien dit Isidore, les Princes du monde, ont leur autorité en l'Eglise, afin que par icelle, la discipline soit gardée, & que ceux qui ne veulent se recognoistre, par les admonitions sacerdotales, soyent contraints par la force du Magistrat: partant en ceste question, pour sçauoir si les Roys peuvent policer l'Eglise, la discipliner, & reformer exterieurement, il ne nous faut point proposer les exemples des meschans Monarques, ou de ceux qui ont ignoré leur charge. Alex, Auguste, & la plus part, ne se sont meslez que du corps, la plus part n'a prins que le soin de la terre, par ce que fort peu d'entre-eux ont esté instruits, & ont sçeu leur deuoir. Toutesfois Dieu en a reserué, & suscité tousiours quelques-vns, pour sa gloire & honneur: comme Ioseph en Egypte, Nabuchodonozor, & son fils en Babylone, Darius en Mede, Cyrus en Perse, Constantin à Rome. En Israël, Dauid, Salomon, Iosaphat, Iehu, Ezechias, Iosias: Ceux-ci se sont appliquez à reformer la Religion, à

*c. princ.
pes. 23.
q. 5.*

*c. res au-
tem. c. seq.
23. q. 6.*

changer, & abolir ce qu'ils voyoyent de corrompu & gâté, par vn long temps. Ce qu'ils entreprenoyent, quelquefois avec vn extrême danger, de perdre leur estat : le plus souuent en attirant sur eux vn tres-grand nombre d'ennemis. Constantin ferma le temple des idoles, prohiba les sacrifices des Payens, fist enseigner l'Euangile publiquement, donna gages aux Docteurs, changea vne grande partie de l'ancienne forme, gardee en l'Empire Romain : lors que ses compagnons, & les autres plus grands, haïssoyent les Chrestiens à mort. Parquoy Maxent. & Licinius luy menerent guerre mortelle, attirans à eux la Noblesse d'Italie, de Grece, de Pannonie, & la force de Thrace. Toutefois il se voulut exposer à tous ces dangers, & seruir d'exemple aux bons Princes, qui feront leur resolution de soustenir l'Eglise Catholique, & la verité de la Religion Chrestienne : sans dire comme les Atheïstes qui sont parmi nous, qu'il n'est pas bien scant à vn Prince, de s'armer pour debatre les propositions soutenues, par vn moine dans son cloistre, ou par vn Ministre, discourant de la Religion. Les histoires des Rois, & Princes, qui ont combatu pour la foy, & ont hazardé leur vie, & leur couronne, pour la gloire de Dieu, sont morales, & enseignent leurs successeurs, quel doit estre leur regne, puis que saint Pierre les appelle les superieurs, & plus excellens de l'Eglise. Encor

que cest arrogant, & ignorant Pape, Innocent tro sième, ose dire effrontement, que le mot, *Tanquam*, est contenu en la lettre de l'Apostre, pour monstrier que ceste qualité n'est pas du tout veritable. Le temps donc, & la multitude des Decrets des Papes, ont apporté, que maintenant les Princes, & Monarques Chrestiens, voyent la deformation de l'Eglise, la cognoissent, & la iugent en leur conscience. Toutesfois pour n'attirer sur eux la haine de leurs voisins, ils se taisent: ou plustost aident la fureur des deformeurs: ils ont peur de la conspiration du Pape, & ce qui est plus mal seant, à ceux qui doyuent estre nez, avec vn cœur genereux, & magnanime, par crainte, ou par ie ne sçay quelle lasche oisiveté, & sayneantise, ou pour quelque profit particulier, trahissent la Religion, la Iustice. Ceux-la (di-ie) ne meritent aucunement, ce que Dieu a prononcé pour les bons Princes. Je vous ay dit vous estes Dieux, car Dieu leur a communiqué la dignité de son nom, par ce qu'il leur a recommandé la deffense des choses diuines: c'est à dire, de son Euan-gile, de la paix de son Eglise, & de la discipline d'icelle. Malheur aduendra sur celuy qui confirmera le scandale: car puis qu'ils doyuent punir, & venger les offenses, il ne s'en peut trouuer de si grieue, que celle qui se fait contre l'honneur de Dieu.

*ε. foliis ex
de maior.
est obed.*

EX^{cc}. 34.

CHAPITRE IX.

SOMMAIRE.

- 1 *Jurisdiction seculiere sur les Ecclesiastiques.*
- 2 *Les iugemens des choses spirituelles n'appartiennent qu'à l'Euesque : & qui sont les choses spirituelles.*
- 3 *Les biens de l'Eglise sont contribuables aux tailles, & tributs.*
- 4 *Decrets des Papes, qui arrachent l'autorité du Roy, sur le temporel des Ecclesiastiques.*

Q'ON prenne la peine d'esplucher la plupart des Decrets, & droit Canon des Papes, on trouuera qu'il n'y a que la parole de Pieté, rien du tout de Charité, ni de l'amour de son prochain: ains qu'ils sont faits, ou pour l'auancement de l'Euesque de Rome, ou pour la ruine des Monarques de la terre: au lieu desquels ils se sont surrogez, ou pour aucc telles loix, augmenter leurs moyens, prenans de maximes contraires, à celles dont les bons Princes ont accoustumé se seruir, sans lesquels on dit communement, que le Fisc n'est iamais augmenté. Ceux-ci se sont assemblez, il y a de si long temps, contre les Roys, & Princes de la terre: disans, que faisons-nous? ces Empereurs sont si triomphans, qu'il est à craindre qu'ils ne viennent pour nous destruire, & donner la vi-

gne du Seigneur à cultiuer à d'autres, nous perdre, & nous chasser : parquoy ils ont conclud, de venir au deuant, les battre, tendre leur arc sur eux, & les blesser à mort, ce qu'ils ont minué premierement, lors qu'ils se sont exemptez de la iurisdiction, & puissance Royale: declarans haut & clair que leur S. c'est à dire, le Pontife de Rome, & nul Ecclesiastique, pourroit estre appellé en iugement, par deuant le Magistrat politique, fust en cause ciuile ou criminelle. Il semble que le Pape Innocent premier, ait voulu commencer à fonder ceste Hierarchie, escriuant à Victricius, Euesque de Rouën, du temps des Empereurs Arc. & Honor. enuiron l'an quatre cents huit; toutesfois son Decret ne s'explique pas bien: mais il semble estre confirmé par l'exemple du Pape Sixte troisieme, lequel accusé d'un inceste, par Bassus, ne fut point iugé par le Magistrat, ni mesme par le Synode de cinquante six Euesques, qui furent assemblez à ces fins, en presence de l'Empereur Valentin troisieme, enuiron l'an quatre cents trente cinq: ains luy mesme se iugea, & attesta son innocence, par le serment qu'il en fist. Quelque temps apres, Jean premier du nom, qui viuoit sous l'Empereur Iustinian premier, enuiron l'an cinq cents vingt, parla plus ouuertement, au Canon que nous auons de luy, recité par Gratian, en son Decret: auquel mesme Pape aussi on attribue d'autres ordonnances,

*1. Volum.
cōsil. fol.
128. cap.
3. cius. e.
piſt.*

*Sigif. safe.
temp. 62
ali.*

*c. iniquiſ
96. dist.*

*c. ones. 2.
q. 7. c. in*

scripturis. presque sur pareil suiet, par lesquelles il prohibe aux seculiers, d'accuser leur Euesque. Finalement, le Pape Nicolas, premier, grand fondateur de l'Empire pontifical, tranche le mot, & le dit manifestement, escriuant à l'Empereur Loys, deuxieme, fils de Lothaire, enuiron l'an huit cents soixante, & allegue l'histoire de Constantin le grand, qui ne voulut cognoistre des causes des Euesques, estant au Concile de Nicene: comme si l'humilité de ce Prince, & la bonne opinion qu'il auoit conceuë des Euesques de son temps, leur pouuoit donner quelque droit, sur l'autorité de l'Empire, & de Magistrat, que Dieu a establi. Ainsi que tres-bien saint Gregoire le marque, à ce mesme propos, en vne sienne Epistre, à l'Empereur Maurice. Et qui plus est, comme si en l'Escripture qui porte, que toute creature doit s'estimer siette, à la souveraine puissance des Roys, & des Princes, ils n'y estoient aucunement compris: contre l'opinion de saint Ambroise, écrite dans le grand Decret: & qu'il fust desraisonnable, ainsi que disoit Nicolas quatrieme, Pape, qu'au lieu où se trouue planté le Primat de l'Eglise, l'Empereur terrien vsast de quelque puissance. Et Innocent troisieme, escriuant à Balduin, ou à Henry son frere, Empereur de Constantinoble, dit qu'au passage que l'Apostre commandoit d'obeir aux superieurs, il parloit aux subiects, non au Pape: comme s'il

vouloit dire, que l'Euesque de Rome, & le Clergé, ne sont aucunement assuiettis au Prince de la Republique. En quoy il s'abuse par trop, puis que selon l'opinion de l'Euesque de Malte, Optatus, & à la verité, l'Eglise est en la republique. Moins leur peut seruir aussi l'exemple de Valentinian, en faueur de Sixte troisieme, sur l'accusation de Bassus: car au contraire, ce passage nous monstre que le Pape estoit suiet au iugement & condamnation de l'Empereur: lequel par l'aduis des Euesques, différa le serment, & s'en remist à la conscience de l'accusé: d'autant qu'il n'auoit autre preu-
re pour le conuaincre; ce qui fut suyui depuis par Narses, lieutenant de Iustinian, en Italie, lors que Pelagius, premier du nom, fut accusé d'auoir esté cause des maux de Vigilius, son predecesseur.

Pareille a esté la soustraction, en faueur du reste des Ecclesiastiques, sur quoy les deffenseurs de telle desobeissance, contre la Maiesté des Roys, attribuent les premieres ordonnances d'icelle, pour les autoriser dauantage, aux anciens Euesques de Rome, Alexandre premier, qui viuoit du temps de Traian, Pius, & Eleutherius, sous M. Aurelle, Zepherin, sous Caracalla, Calixte sous Heliogabale, Caius, & Marcellin, au temps de la grande persecution de Diocletian, & Maxim. Mais ceux qui voudront considerer, comment l'Eglise de Dieu

*c. velatus
l. i. q. i.*

estoit gouvernee en ce siecle, recognoistront assez, que ce sont pures suppositions, & inventions des Papes, du dernier temps : car ces premiers bons peres, qui ne pensoient qu'à gagner la couronne du Martyre; n'auoyent pas le cœur, & si on ne leur donnoit point le repos d'establiir leur liberté, pour s'exempter du pouuoir des Tyrans, sous lesquels l'Eglise de Christ estoit persecutee, avec rage inhumaine: tant s'en faut que ces pources gens, qui ne scauoient le plus souuent ou se sauuer, forgerassent des exemptions, qu'ils eussent au contraire esté tref-heureux, si le Magistrat, député par l'Empereur, leur eust permis de soutenir leur cause deuant la maiesté Imperiale : laquelle quelque mauuais traitement qu'on fist à leurs personnes, & biens, ils veneroyent, & honoroient apres Dieu: ainsi que la verité de l'histoire, & les liures du temps nous tesmoignent. Or le premier qui esbranla ceste Royale, & Diuine cognoissance des causes des Ecclesiastiques, & les voulut arracher de la iurisdiction seculiere, fut le mesme Innocent premier, qui commençoit à se mescognoistre, & abuser de la pieté des Empereurs Arcad. & Honor. Le second fut Pelagius, lequel fut à la verité vn peu plus moderé : & decreta du temps de l'Empereur Iustinian, que si les Ecclesiastiques estoient les demandeurs, ils allassent deuant le Magistrat politique: s'ils estoient deffendeurs,

*c. si que
caus. 2. l. 1
q. 1.*

en ce cas le Lay fust tenu de les appeller par de-
 uant leur Euefque. Saint Gregoire, Pape, ne di-
 soit pas ainfi car il admoneste Victor, & Iean, *c. experit
 enna. c.
 feq. 11.
 q. 1.*
 Euefque de Taurefe, Eglise Metropolitaine,
 fondee par Iuftinian, en la ville Iuftiniance, qui
 estoit le lieu de fa naiffance, au pays des Dal-
 mates, de conduire en bonne & feure garde vn
 Paulinus, qui le disoit Euefque d'Aquilee, &
 vnautre pretendu Euefque de Milan, par de-
 uers l'Empereur, pour les punir, selon leurs de-
 merites. En fin le Pape Nicolas, premier, y a
 mife la derniere main, & a declare fort auda-
 cieusement, qu'il estoit defraiffonnable, que les
 Magistrats feculiers euffent la iurisdiction des
 caufes des Ecclesiastiques. Palca a bien adiou-
 ste dauantage, que si par aduerture il aduient
 quelque different entre les Chrestiens, les E-
 uefques, & personnes du Clergé, le doyuent
 decider, sur peine d'excommunication aux re-
 fractaires, à leur commandement. Voila tout le
 droit qu'ils ont de s'exempter, de l'autorité
 Royale, par leur propre, & domestique tesmoi-
 gnage: encor que certainement, l'honneur, la
 reuerence, & la pieté des anciens Euefques,
 permettoit quelquefois, que les Princes les
 excusoyent, & leur faisoient grace en leur
 temps, les licenciant de plaider par deuant les
 Euefques de leur diocese, leurs Officiaux, &
 commis. Et au Concile, tenu du temps de Loys
 le Debonnaire, en la ville d'Aix la Chapelle, *c. contra
 ma. 11.
 q. 1.*

fut ordonné, que les Clercs plaidans l'un contre l'autre, fussent tenus de mouuoir leur action par deuant leur Euesque. Ce qui se faisoit plus tost pour les accorder, que pour entreprendre quelque iurisdiction.

*c. si clerici.
c. 1. q. 1.
1. 3. vol.
conclu. fol.
328.*

C'est la venté certaine, que les iugemens de l'Eglise, & du Magistrat politique, sont separez & diuers: les choses spirituelles sont suiuettes au Consistoire de l'Eglise; celles qui appartiennent à la vie mondaine, doyuent estre traitees par les Roys de la terre: les biens, les reuenus de l'Eglise, les personnes Ecclesiastiques, desquelles ils ont fait tant de Canons, ne sont pas choses spirituelles, c'est vn erreur trop malicieux, pour se desmembrer de la subiection, & de l'obeissance que toute creature doit au Roy & Prince souuerain. La doctrine, l'administration des saints Sacremens, le iugement de Dieu sur les pecheurs, ou la misericorde d'iceluy, la communion de l'Eglise, & l'heritage de la vie eternelle, sont choses spirituelles, & du tout separees de la iurisdiction temporelle, & ne peuuent estre traitees que par les Euesques, Pasteurs, & Ministres, ouuriers en l'Eglise de Dieu. Le different des terres & possessions, des reuenus, des tailles, des triburs, des iniures, des peines, des testamens, la discipline des personnes, ne touchent aucunement, & n'appartiennent à l'estat de l'Eglise: ains doyuent estre iugees par la iurisdiction seculiere, puis que tou-

*c. certum
est. c. m.
perimus.
10. dist.*

*c. cum ad
verum.
96. dist.*

te creature est suiète à ceste puissance souueraine, & que les terres & possessions du monde, *c. quo iur.*
sont droitz Royaux, & de leur Couronne. Saint *re. 8. dist.*
Paul estoit personne Ecclesiastique, toutesfois
il appella par deuant l'Empereur, & recognoist
qu'il estoit son vray iuge. Quand aux tributs
& subsides, tesmoins de la subiection deus aux
Princes, & aux Roys, il ne faut point douter
que dès qu'il fut permis aux Ecclesiastiques
de tenir terres & possessions, ils ne fussent pa-
reillement suiets, à recognoistre pour iuges
les Roys, & Princes souuerains: auxquels ils
payoyent le tribut ordinaire. Constantin le
grand, lequel ils ont figuré par leurs escrips, si
liberal en leur endroit, l'a ainsi ordonné. Leo, *l. si diana*
& Anthemius, Princes tres-catholiques, l'ont *c. de ex-*
confirmé. Saint Ambroise disoit, que c'est cho- *act. tri-*
se tres-belle, & grandement loüable, que les *but.*
Chrestiens se conforment à l'exemple de Iesus *c. si reser-*
Christ, & recognoissent la puissance, qui est par *tu u. c. ma-*
dessus leur dignité, sans s'esleuer contre la Ma- *gnum. 1. l.*
iesté Royale: car si le Fils de Dieu a payé le tri- *q. 1.*
but, qu'es-tu, quelque grand que tu sois, qui
oses le refuser? Si l'Empereur ne demande la
recognoissance du subsidie que ie luy doy, ie
ne le refuse pas. Les terres de l'Eglise payent le
tribut, & ne sont point exemptes de la puissance
Royale: ainsi que porte le Canon de ce bon
saint Ambroise, escriuant à Auxentius. Au
Concile de Wormes, tenu sous Charlemaigne, *cap. 2. c. 2.*

l'an sept cents octante, ceste question fut par
 expres decisé, comme appert par les capitulai-
 res dudit Empereur, dont les marques nous re-
 stent encore, entre les Decretales des Papes;
 de sorte qu'il a bien esté en la puissance des
 Princes, d'exempter par priuilege singulier, les
 Ecclesiastiques, & leurs biens, des charges que
 bon leur à semblé: comme fist le grand Theo-
 dose, des subsidez extraordinaires, Honor. &
 Theodos. deuxième, ses enfans, des leuees qui
 se faisoient pour choses sordides, & viles. Ne-
 antmoins nous ne trouuons pas qu'ils les ayent
 deliurez du tout; ains au contraire, les mesmes
 Empereurs veulent qu'ils soyent contraincts de
 payer leur part & portion, necessaire à la repa-
 ration des murailles de la ville, des puits publi-
 ques, chemins, ponts, & passages, comme n'es-
 tant point choses trop basses, & indignes de la
 dignité sacerdotale. Ce que le grand Iustinian
 a depuis confirmé, & saint Augustin expli-
 quant le passage de l'Escripture; par lequel est
 porté, que toute ame doit estre suiectte à l'esta-
 blissement de la puissance, adiouste, Voila pour
 quoy vous payez le tribut: d'autant que c'est
 la preuue de vostre obeissance.

Sçachons donc qui sont les Papes, & en
 quel temps ils ont entrepris de leuer les cor-
 nes, & secouer le ioug de l'Empire, pour le
 payement des tributs; afin que nous enten-
 dions le progresz de ceste entreprinse. Le pre-

*l. fin. C. de
 Annon.*

*l. placet.
 C. de sa-
 crof. eccl.*

*l. ad in-
 structio-
 nes. C.
 eod.
 Nouell.
 131. cap.
 5.*

*c. omnis
 ex de cef.*

mier qui se trouue l'auoir publié, est Urbain
 deuxième, enuiron l'an mil octante huit, lors
 qu'il foudroyoit par excommunications, & *c. tribuit.*
 fulminations de Rome. L'Empereur Henry *§. quam.*
 quatrième, à l'exemple de Gregoire septième, *nn. 23. q.*
 & Victor troisième, ses predecesseurs, des
 mœurs desquels il estoit vray successeur, & di-
 sciple, ayant apprins en leur escole, de nourrir
 & d'entretenir la Chrestienté en schismes, par-
 rialitez, & scandales tresgrands: à ce que pen-
 dant les troubles, ils acheuaissent d'affermir les
 fondemens, de la grandeur que leurs predeces-
 seurs auoyent plantee, depuis deux ou trois
 cents ans au parauant. Surquoy le Pape Pie,
 deuxième, autrement appellé AEneas Syl-
 uius, escriuoit deuant qu'il eust humé le vent *in histor.*
 de la Papauté, que tout le mal que l'Eglise de *Austr.*
 Christ a tousiours enduré, est venu des Papes,
 & personnes Ecclesiastiques, qui viuoient au-
 tour d'eux. Urbain deuxième, est celuy-la que
 Benno, en la vie de Gregoire septième, appelle
 fort souuent Otho, (car il se faisoit ainsi nom-
 mer) au parauant qu'il fust Pape: estant simple
 moine de Clugny: & par mespris, cest historien
 Cardinal de l'Eglise Romaine, l'appelle Tur-
 ban, Aueugle, Schismaticque, Heretique, com-
 pagnon de Liberius, Arrien. Voila la vie de ce
 Pape, & la faison en laquelle il a premierement
 voulu exempter les biens, tenus par les Eccle-
 siastiques, du deuoir, & de la subiection deuë

*c. 1. ex de
immu ec-
cles. 3.
volu. con-
cil. in con-
cil. Latre-
nan. fol.
748.*

à la Royale Maïesté. Le second à esté Innocent troisiéme, environ l'an mil cent nonante sept, lors qu'il mist le feu au milieu de la Chrestienté, opposant à l'Empereur Philippe, deuxiéme, fils de Frideric Barberousse, & frere de Henry sixiéme, Otho depuis appellé quatriéme, Duc de Saxe, fils de Henry le Lion, mauuais homme, & selon contre son seigneur, Philippe, comme auoit esté ledit Henry, à Frideric premier, pere d'iceluy Philippe: duquel ce Pontife disoit, qu'il luy offeroit le Diademe, où il perdrait son Pontificat luy mesme. Surquoy Dieu permist peu apres, que Otho quatriéme, instrument de ce Pape, estant paruenü à l'Empire, fut en aussi mauuais mesnage avec Innocent, qu'auoit esté son predecesseur. Car pour dire la verité, ce n'estoit pas de zeile, ni d'amitié que le Pape portast à Otho, qu'il l'auoit esleué, & bandé contre Philippe son Souuerain: mais pour tousiours s'autoriser, & faire ses besongnes aux despens des Princes, & du peuple Chrestien: si que pendant ces ruzages espais, il marchoit à couuert, & renouuella l'ordonnance dont nous parlons, au temps que la Republique estoit orpheline, sans pere, sans tuteur, ni curateur. Le troisiéme Decret fut fait environ l'an mil deux cents nonante cinq, lors que Boniface huitiéme, tenoit l'Euesché de Rome. Or c'estuy-ci est assez recognu en nostre France, c'est pourquoy ie ne deporcray d'en par-

*c. clericus
de immu-
nis. eccl.
in 6.*

ler d'auantage, & diray seulement, qu'il fist ce-
 lle declaration Pontificale : lors que portant
 vne couronne sur sa teste, & vne espee à son co-
 sté, s'escria Je suis Cesar, apres auoir mis en
 querelle le Roy Philippe quatriéme, de Fran-
 ce, & Albert d'Austriche, Empereur, qui es-
 toient les deux plus grands Monarques de la
 Chrestienté : afin que si lon la coustume de ses
 deuanciers, lors qu'il eut acharné les plus mal
 aduisez, & brouillé tout le monde, il fist quel-
 que bon effect. Ce sont donq les trois instru-
 mens, les autheurs, & les temps des ordonnan-
 ces Canoniques : de l'autorité desquelles, les
 biens tenus par les Ecclesiastiques, ne sont pas
 suiets aux subsidez, emprunts, tailles, & tri-
 buts, deuz au Roy : car le passage de saint Hie-
 rosme, qu'ils alleguent mal à propos, ne par le
 point des deuoirs, ni des tributs, ains des tem-
 ples, & lieux saints, dediez & consacrez au ser-
 uice diuin : lesquels l'Empereur Valentinian
 troisiéme, vouloit oster aux Chrestiens, pour
 introduire les idolatries, & autels des anciens
 Payens : si qu'à ces fins, il auoit enuoyé Sym-
 machus gouverneur de la ville, à Milan, vers
 saint Ambrose; lequel s'estoit mis dans le tem-
 ple de son Euesché, sans armes, delibéré tou-
 tesfois de mourir, & se laisser trainer, ou met-
 tre en pieces, plustost que d'endurer que les
 idoles y fussent restablies, contre l'honneur de
 Dieu : qui luy assista, & fist que ce bon Eucl-

*c. consue-
 nior. 23.
 q. 8.*

*Tom. 3.
 epistol. de
 Ambro. li.
 5. c. 11.
 30.*

que surmonta la fureur de l'Empereur, en psalmodiant, & priant deuotement le Chef de l'Eglise Iesus Christ, qui ne l'abandonna point: de sorte que l'argument de nos Clercs, priuilegiez pretendus, contre le droit diuin, fondement de la Royale puissance, est basti sur l'arene: car veritablement, on leur peut reprocher ce que disoit l'Empereur Diocletian à vn Philosophe, qui luy demandoit immunité, de quelque emprunt, ceste requeste est du tout contre ta profession, d'autant que tu fais estat de vaincre tes passions, neantmoins tu te laisses gagner à l'auarice: au contraire de ceux qui sont vrais Philosophes, qui font semblant d'aimer l'argent, lequel ils mesprisent le plus. Messieurs les Papes nous representent qu'ils sont les Chefs de choses spirituelles, Dieux en terre, Imitateurs, & Vicaires de Iesus Christ, Successeurs de saint Pierre, qui n'auoit rien en plus de recommandation, que la poureté, l'humilité, l'obeissance, la subiection, la paix & repos de l'Eglise: contre lesquels preceptes, il semble que ces Peres saints, ayent combattu depuis six ou sept cents ans, & combattent encor aujourd'huy. Si bien que comme Cynus, ancien Docteur aux loix, a laissé par escrit, sont passez trois cents ans, ils ont fait grand nombre de Decrets, à leur poste, pour vsurper la iurisdiction seculiere. Et Petrus Ferrarientis, qui viuoit presque du mesme temps, blasme fort souuent la simplicité de

l. in honoribus. §. 4. ff. de vac. & excus. minor.

c. satis euidenter. 96. d. ff.

Cynus in l. quoties. C. de iud.

Roy, & Princes, qui mal soigneux de la charge que Dieu leur a donnée, sont cause de la ruine de l'Eglise, par leur superstition, faisant trop de conscience, de reprimer le desbord des Ecclesiastiques. Le Pape qui est vicaire de Iesus Christ, successeur de saint Pierre, pour pecheur, pourquoy ne fuit-il l'un ou l'autre qui nous ont enseigné, & ont crié, Ne thesaurisez point au monde; Bienheureux sont les poyres, Ne prenez point les armes, ni le boucher, ni le dard, ni le glaive, pour conquerir la terre: Armez-vous de la paix. Saint Pierre, & les autres Apostres vendirent tout ce qu'ils auoyent pour suyure Iesus Christ: Leurs successeurs dominent tout le monde. Non contents encore, ils cherchent tous les iours à destruire quelqu'un. Saint Pierre dist au boiteux, qu'il n'auoit or n'y argent pour luy donner: Vne grande partie des Euesques de nostre siecle, ne combat que pour les richesses, & lors qu'ils se trouuent aisez. Ils declarent les Roys & Princes de la terre, leurs vassaux: les nations du monde leur obeissent. Ce seroit oeuvre charitable, disoit l'Empereur Frideric deuxieme, Prince tres-chrestien, & tres-catholique, de leur oster les grandeurs, qui les estranglent & suffoquent. Les anciens Euesques estoient vrais Clers, qui suyuant la source du mot, n'auoyent autre part ne portion que Dieu: Ils regardoyent les Anges du ciel, reluysoyent par miracles, & tiroient le monde vers

*c. Cleros.
21. d'ist.*

eux, par humilité, par sainteté, & par leur pureté. L'ombre de saint Pierre guérissoit les malades : l'ombre d'une grande partie de ses successeurs, a fait mourir les plus sains, par les guerres qu'ils ont semé au lieu de planter la paix. Iesus Christ n'auoit rien de propre, & de particulier à luy en terre : ces meſſieurs n'ont pas voulu ſuyre ſon exemple en cela ; car la plus part de leurs Decrets, & de leurs Ordonnances, n'ont rendu qu'à conquerir le monde, & ſe rendre reformidables.

CHAPITRE X.

SOMMAIRE.

- 1 *Questions vſuraires attribuees aux iuges d'Egliſe.*
- 2 *Contrariété de deux Decrets du Pape Alexandre troiſieme.*
- 3 *Innocent troiſieme, pretend que la cognoiſſance des crimes luy appartient.*
- 4 *Les Eccleſiaſtiques qui ſont riches de leur chef, pour ſe nourrir ne doyuent pas toucher au bien de l'Egliſe.*
- 5 *Diuerses decretales des Papes, de fraiſonnables.*

*c. cum de-
ſideriu. §
ſui. ex de
ſent. exco.
c. ſi n. qui.
23. q. 4.*

CLEMENT troiſieme, contre toute pieté, n'a pas voulu pardonner à celuy qui auroit offenſé, ou mis la main ſur un Eccleſiaſtique : alleguant pour raiſon, que l'offenſe eſtoit faite

à Dieu, & que partant les hommes ne la pou-
 uoyent remettre: comme si tous autres pechez,
 & l'iniure que nous faisons à nostre prochain,
 quel qu'il soit, ne touchoit pas l'honneur de
 Dieu, aussi tost que l'iniure faite à vn Prestre:
 lequel, & tout le clergé, pour la pieté, & pour
 l'humilité de son ordre, deuoit estre plus enclin
 à pardon, n'eust esté qu'ils ont imaginé, de se
 rendre reformidables, & se mettre à l'abri, sous
 la terreur des peines. Alexandre troisiéme, lors
 qu'il estoit en France fugitif, quand l'Empe-
 reur Frideric Barberouffe l'eut chassé d'Italie,
 en vertu du Decret du Concile de Paue: au-
 quel Victor fut cōfirmé, cōtre ledit Alexādre.
 Cestuy-ci assenbla vn Conciliabule à Tours,
 auquel entre-autres choses fut ordonné, par
 luy mesme qui commandoit Imperieusement,
 que les questions des vsures, seroyent de la iu-
 risdiction Ecclesiastique: mais ie demande à
 quel propos? L'vsure descend de la negotiation
 & du trafic. Il est bien necessaire que le Pape
 s'en mesle, n'est ce pas la charge des Roys, &
 Princes Chrestiens, de punir la mauuaise foy
 de ceux qui s'oublient en leurs contractz? Le
 Pape ne pourroit faire de plus seueres loix, que
 celles qui ont esté publiees, en toutes les repu-
 bliques policees, contre les Vsuriers. Le mesme
 Alexandre troisiéme, a ordonné que l'Euesque
 cogneust de la question de bastardise, encores
 qu'elle fust intentee incidemment, en la de-

*c. cum in
 ex de r-
 fur.*

*c. lator ac
 qui fil sunt
 legit.*

mande principale, du droit de succession, ce
a. tuam
ex de ord.
rog. qui fut repeté depuis par le Pape Honor. troi-
 sième. au procez intenté, entre la Royne de
 Cypre, demanderesse du Conté de Champagne,
 contre les autres pretendans audit Conté:
 lesquels oppofoient à ladite Royne, qu'elle
 n'estoit pas nee en legitime mariage. Partant le
 Pape escript au Roy de France, Loys huitième,
 pere de saint Loys, quil attende à iuger le dif-
 ferent du Conté, iusques à ce que la sainteté
 ait decidee la cause de bastardise: comme si el-
 le touchoit aucunement le fait du ministere
 Ecclesiastique: singulierement attendu qu'elle
 estoit incidemment intentee, en la cause princi-
 pale de ladite succession: auquel cas, il n'est pas
 raisonnable de diuiser la cognoissance des ex-
 ceptions du deffendeur, de la iustice qui est en
 l'action du demandeur; c'est pourquoy fust-el-
 le de droit ou de fait, c'estoit au Roy, seigneur
 du fief, d'en cognoistre, en vertu de la demande
 dudit Conté: tellement que l'appel, comme
 d'abus, eust esté tresbien releué de la Decreta-
 le & entreprise du Pape, sur l'autorité de sa
 Maiesté. Au preiudice de laquelle, le Pape Ce-
 lestin troisième, auoit pareillement entrepris,
 & aduisé d'ordonner que les estudians en l'V-
i. null.
C. de iud. niuersité de Paris, deussent agir ou estre appel-
 lez par deuant l'Euesque de ladite ville; afin de
 planter en icelle vne petite Monarchie, qui peu
 à peu s'auançast, leuant les cornes contre la sou-

v. quod
clericis ex
de for. cō-
pro.

ueraine autorité de nostre Roy: lequel graces
à Dieu a tousiours conserué sa Maieité, contre
le Pape, & les supposits, & n'a voulu qu'autres
que les officiers, ayent cogneu des causes de
ses subiects: comme il n'est pas aussi raisonna-
ble. Le Pape Alexandre troisième, ne veut pas
qu'on saisisse les biens d'un Ecclesiastique, en-
cor qu'il soit contumas: ains le veut soulager
en sa proteruité, & se contenter s'il veut bailler
caution, d'estre à droit, & comparoistre en cau-
se. Mais ie vous prie quelle raison peut-on
trouuer, pour dire qu'il ait esté besoin d'atten-
dre un an entier, l'absence de monsieur le
Clerc, & neantmoins que ce soit pour neant:
pourueu qu'à l'aduenir il promette de se pre-
senter en iustice. N'estoit-ce pas chose tres-rai-
sonnable, du moins de le condamner aux des-
pens, dommages, & interrests de l'attente, ainsi
que le mesme Alexandre a fort bien recogneu;
si deux Ecclesiastiques debatent? C'est donc
la mesme iustice, entre un Ecclesiastique, & un
Lay: car il est tres-iniuste, d'auoir acception
des personnes: ioint que les priuileges, sont
tousiours accordez, sans preiudice de ceux, à
qui le fait peut toucher. Luce troisième, suc-
cesseur d'Alexandre, decreta que ceux qui au-
royent pillé les biens Ecclesiastiques peussent
estre accusez, deuant les Officiaux de l'Eues-
que, contre toute iustice, par laquelle le iuge
doit estre sans affection, & sans aucun soupçon:

*c. i. ex de
dol.*

*c. ex lita-
ris ex cogit.*

*c. cum sit
ex de for.
compos.*

Mais la raison qu'il donne est enor plus frivole, fondee sur ce que le plus souuent, les iuges seculiers sont tardifs à rendre la iustice aux personnes Ecclesiastiques. Or pour ce fait, s'il à grande occasion de le dire, chacun le iure, quand il lit la Constitution des Empereurs tres-chrestiens Arcad. & Honorius, enfans du grand Theodose : par laquelle ceux qui ose-
 roient faire quelque tort à l'Eglise, soit es personnes, soit es biens, sont condamnez de mort, comme atteints de crime capital, & publique. D'ailleurs si nous obseruons, le siecle auquel Lucius viuoit, il se peut remarquer en iceluy, que les Princes d'alors estoient paraenture, plustost superstitieux, que mal affectionnez enuers les Ecclesiastiques. Innocent troisieme, qui fut quelque temps apres, en dit autant, de tous crimes en general : desquels il prononce que la cognoissance & iurisdiction luy appartient. Et la glose en ce passage, allegue l'autorité des deux glaiues, tant expliquée par Boniface huitieme, en son Extrauagante : mais s'il l'entend ainsi ie croy qu'il l'aura perdu, depuis le temps que Iesus Christ eut commandé à saint Pierre, de remettre le couteau dans la guaine. Il faut que les Euesques assaillent leurs brebis de parole, non pas du fer, il n'est aucunement feant à l'Euesque, de frapper & de battre, s'il veut croire saint Paul, & n'auroit pas raison de se seruir du glaiue : lequel il a caché par le

1. A quis in hoc genus C. de epi. & cler.

c. monit ex de indic.

p. man. de maior. & ob. in p. tranz

2. Ber. nard. de consud. ad Eugen. Pap. lib. 10. 1. ad Tit. 3

commandement de Dieu, mais il le doit renvoyer à l'Empire, & Jurisdiction Politique, à laquelle appartient la cognoissance de tous crimes. De fait, Jean Andre, Gabriel Biel, & vne infinité d'autres Theologiens, reprouuent la Decretale dudit Innocent troisiéme. Lequel en la mesme Decretale, a fait vn abus remarquable, en ordonnant qu'il doit estre permis à l'une des parties, contre la volonté de l'autre, de renvoyer au iuge Ecclesiastique, le différent qu'ils ont: car certainement il ne se peut trouver chose de plus mauuais exemple, que d'approuuer à iuge, celuy que l'une des parties auoit nommé par expres. Il est vray qu'à mon aduis ce bon pere a pensé, que les Ecclesiastiques seront incorruptibles, sans affection & sans passion de l'intérêt d'autrui: qui est la mesme raison qu'ils font dire au Pape Alexandre, premier, en l'une de ses Epistres Decretales, contenues au premier volume des Conciles. Mais pour dire la verité, j'ay fort ce passage à suspect: d'autant que les Euesques de ce siècle, ne pensoient aucunement à planter leur grandeur; & n'auoyent autre but, que l'humbleté de l'Euangile. Au contraire, le mesme Innocent troisiéme, a prohibé aux personnes Ecclesiastiques, de proroger & consentir en la jurisdiction seculiere, par ce (dit-il) que l'autorité publique, ne peut estre abaissée, par les conuentions des particuliers: comme si la mes-

*l'observa-
don. ff. de
ind.*

*c. relatum
11. q. 1.
prim. vo-
lum. con-
cil. fol.
173*

*e si diligē-
tis ex de
for. com-
pet.*

me raison, n'auoit pas lieu en la puissance politique: & bien encor plus fort au fait d'Innocent troisieme, puis que toutes les parties n'en font aucunement d'accord. Mais quoy? c'est pour s'autoriser tousiours. Car veritablement, la mesme consideration auoit esté fort pesee par

l. penult. nos loix: mesme par Iustinian, Prince tres-catholique, neantmoins il fut aduisé, que ceste loy publique, par laquelle les iurisdiccions sont distribuees par territoires, ou par diuers ordres, & cognoissances, concernoit seulement le bien, & la commodité des suiets en particulier:

l. pacisci.
ff. de pact. partant il leur deuoit estre permis, d'y renoncer, & conuenir autrement, s'ils pensoient que ce fust leur bien. Voila pourquoy nos Empereurs Chrestiens, Arcad. & Theodose deuxieme, ont esté plus gracieux, & plus moderez envers l'auditoire des Euesques: auxquels ils ont permis à leurs suiets, de consentir, & si ont fait cest honneur aux iugemens Ecclesiastiques,

l. si qui. l. de les declarer exempts de toute appellation.

episcopale
C. de epis.
C. cler. Le Pape Gelase deuxieme, qui tenoit le siege enuiron l'an mil cent dix huit, sous l'Empereur Henry cinquieme, & Innocent troisieme, qui

a. lices ex
de vot. c. fut assis cent ans apres ou enuiron, priuant les enfans de l'entiere succession de leur pere, sans

sylnester.
l. i. q. i. y rien excepter, s'ils ne satisfont de point en

antib. hoc point, à la volonté d'iceluy: mesme en ce que

amp'ius. peut toucher l'interest de l'Eglise. Iustinian

c. de fid. leur à reserué la part & portion de nature, par

ce qu'à la verité, en icelle ils sont plustost cre-
anciers du pere que ses obligez & redeuables;
tellement que si bon luy semble, ils peuuent
renoncer à la succession, & retenir la portion
legitime, de laquelle ils ne scauroyent estre
privez, qu'ils ne soyent conuaincus d'auoir of-
fense la nature. Alexandre troisieme, a trouué
fort mauuais, de condamner les personnes Ec-
clesiastiques, en amendes pecuniaires, ce qu'il
a par exprez deffendu, sur peine d'excommuni-
cation: Encor que tel Decret soit notamment
contre tous les anciens Canons de l'Eglise. Au
cinquieme Concile de Carthage, au vnieme
Concile de Tolde, au septieme Concile gene-
ral: ioint la Decretale Constitution du Pape
Pelagius deuxieme, qui viuoit du temps de
l'Empereur Maurice, Si vn Prestre (dit le texte
du Canon) de quelque qualite qu'il soit, est
conuaincu, & condamné par les Euesques, le
Clergé, ou l'Eglise, en laquelle il presidoit, ne
le pourroient aucunement cacher, & quiconque
l'entreprendroit, sera condamné en vne grosse
amende pecuniaire, avec priuation de son hon-
neur, de quelque sexe, ou de quelque aage que
il soit. La Constitution de l'Empereur Valenti-
nian estoit semblable, & portoit que si les
Clercs se trouuoient auoir interietté vn fol
appel, ils pourroyent estre condamnez en cin-
quante liures d'argent, enuers les pources: pour
laquelle amende toutesfois, il n'a iamais esté

*l. hanes.
C. de mæ
pub.*

*§. aliud
ut cum de
appel. cog.
in nouell.
c. licet ex
de pen.*

*c. si quis.
21. q. vii.
c. quan-
quam. 23
dist. c. qua
nam. 18.
dist. c. de
luxuribus.
23. q. 5.
c. de lap-
sis. c. epi-
scopo. c.
cognoui-
mus. 16.
q. 6.*

*l. 2. C. de
episc. aud.*

permis de saisir le bien de l'Eglise : duquel les Euesques, Prestres, & Clercs, ne sont, ou ne doyuent estre que simples administrateurs, & ne peuuent s'en seruir que pour la necessité de leur vie ; pour conseruer laquelle, si Dieu leur a donné des moyens de leur chef, ils sont appelez larrons, s'ils touchent au bien de l'Eglise, destiné pour les pources, & ne peut auoir lieu en eux. Ce qu'ils ont tousiours en la bouche, que qui sert à l'Autel, doit viure de l'Autel. Le pere n'est point tenu de nourrir ses enfans, s'ils sont assez riches sans luy. Le Canon de saint Hierosime, escriuant au Pape Damasus, porte, Les Clercs doyuent estre nourris aux despens de l'Eglise, si les moyens de leurs parens, ou aliez defaillent : mais ceux qui ont dequoy se substantier, s'ils prennent ce qui est des pources, commettent sacrilege, & par leur abus, mangent & boyuent leur iugement eternal. Si nous considerons l'occasion, pour laquelle le mesme Alexandre troisieme a excusé ceux qui font testament, s'ils n'ont obserué en iceluy tout ce que les loix Romaines desirent. Il se peut véoir, que ç'a esté pour accroistre le reuenue de messieurs les Ecclesiastiques : ausquels sera fort facile, par la Decretale d'Alexandre, sous pretexte de Religion, persuader, que la volonté du deffunct a esté, de donner son bien à l'Eglise. Les Empereurs Payens, qui par discours humain, comme mescreans & barbares,

*c. cleri. 1.
q. 2. c. fin.
16. q. 1.*

*a. relatiu.
c. cum es-
ses ex de
testam.*

deuoient estre plus adonnez à la tyrannie, & l'auarice, que les Euesques, ou Pasteurs de l'Euangile, n'ont pas voulu accepter les heritages qui leur estoient laissez par vne volonté imparfaite: ains ont trouué mauuais & deshonnestes, si quelqu'un les nommoit pour heritiers, à l'enueie des legitimes succeffeurs, ou pour demener nouveau procez; c'est donc chose miserable, que nous puissions dire trop veritablement de nos Ecclesiastiques, qu'ils ont esté plus desbordez, & moins piez en leurs loix, que les Tyrans Barbares, que ceux (di-ie) qui n'ont point cogneu Dieu, & qui n'ont eu que la raison humaine pour guyde. La mesme auarice, & desir infatiable d'auoir, à caule que les Decretales sont pleines d'une infinité de passe-droits: du nombre desquelles est l'epistre d'Innocent troisieme, par laquelle en faueur de l'Eglise, il approuue la declaration de celuy qui aura remise sa volonté, à la disposition, ou secrette intention de quelque autre, ce que nos loix ont à bonne raison trouué mauuais, d'autant qu'il n'y a rien, en quoy la parfaite & entiere volonté des hommes, doye estre plus conseruee qu'en la derniere disposition qu'ils font à l'heure de leur mort. C'est la mesme consideration qui a poussé Boniface, huitieme, de changer faussement, le nom & la nature des substitutions testamentaires, pour empescher la detraction de deux quartes, inuentees par

l. ex m.

perfecto.

ff. de leg.

3. l. 91.

ff. de h. a.

red. m. p.

S. quod.

mod. test.

m. firm.

c. cum n. y.

ex de te-

st. m.

l. 70. c. 2.

+ l. ff. de

her. d.

m. p.

c. si pater

de test. m. 2.

m. 2.

c. R. c. 2. 4.

du. c. Rainaldus ex de testam. ses predecesseurs, contre la police ciuile, par laquelle les enfans chargez de rendre l'heritage de leur pere, ne peuuent retenir que trois onces, & n'ont railon de faire instance, pour la legitime sur le bien du deffunct, qui les a faits ses heritiers vniuersels. Ceste inconsiderée faueur, a pareillement contrainct Honor. troisieme, Pape, de changer l'ordonnance de Iustinian, sur la triennale peremption d'instance, sous couleur des subterfuges, & delais des vne des parties: comme si l'Empereur n'y auoit pas assez disertement pourueu. Tres-ignorant est la raison alleguee par le Pape Gregoire troisieme, sur le fait qu'il deduit d'un testateur, qui par sa derniere volonte auoit donne pour sa sepulture, à l'Eglise ce qui n'estoit pas à luy: ains appartenoit à vne autre Eglise: auquel cas il semble casser du tout le legat. Par ce (dit-il) que encor que les loix ciuiles veulent qu'il soit loisible de laisser par testament le bien d'autrui, neantmoins nous qui vivons selon la Loy diuine, sommes obligez à rendre ce qui n'est pas à nous, comme s'il pensoit que nos Iurisc. eussent voulu par ceste disposition du deffunct, priuer le seigneur de sa chose, ce qui est faux: car il est tout notoire, qu'ils n'ont iamais entendu, que de contraindre l'heritier, à racheter iceluy, ou payer le prix raisonnable, à celuy qui en est legataire.

l. non solum ff. de leg. 3.

CHAPITRE XI.

S O M M A I R E.

- 1 *Canons des Papes faux & inuſtes.*
- 2 *La communion du corps precieus de Ieſus Chriſt ne doit eſtre employee à beſſuy.*
- 3 *Diuerses ſortes d'exploration condamnées par l'Egliſe.*
- 4 *Le liuré du Paſteur reprouué par l'Egliſe.*

C'EST ceux qui voudront rechercher exactement trouueront que le Decret aſſemblé par Gratian, eſt pareillement rempli d'infinies ſuppoſitions, fauſſetez, & raiſons friuoles. Tel-moin ce qu'ils font eſcrire à ſaint Hieroſme, par Damasus : lequel mourut enuiron l'an trois cents oëſtante ſept de Ieſus Chriſt, des Papes Gelafius, Felix troiſième, Agapitus, Syluerius, Deodatus, Theodorus, & quelques autres: tous
 c. Ofius.
 § 6. diſt.
 lesquels, & le plus proche du temps dudit Damasus, à eſté enuiron cent ans après luy, de forte qu'il a prophetiſé pour l'aduenir. Ils ont ſuppoſé de ſaint Hieroſme, que du commencement du monde, les hommes ne mangeoyent pas de chair, ce qui eſt faux : car à quelle raiſon donques Abel euſt eſté paſteur d'ouailles? Pour la peau (dit la gloſe) auſſi ſçauante que le texte. Pourquoi eſt-ce qu'Abel euſt offert en ſacrifice à Dieu, ce qui n'eſtoit pas en vſage entre les
 c. ab ex-
 ordi. 3.
 diſt.
 Genef. 4.

hommes? Par ainsi chacun voit, qu'ils ont presté ceste charité à S. Hierosme: dans les ceuurs duquel cela n'a jamais esté leu. Le Decret du Concile de Nicene, se trouue falsifié, sur l'ordination de l'Euesque: c'est à dire, anciennement l'approbation publique, qui se faisoit apres son election. Les autres l'appelloient l'imposition des mains, ou la commission de l'esleu, pour aller labourer la vigne de Christ. Elle à depuis esté nommée Benediction: finalement Consécration. Or le Canon porte, que la Puissance, ou la Confirmation, appartient au Metropolitain: utesfors le texte Grec contient seulement qu'en ceste ordination, la principale autorité estoit du Metropolitain, parce que l'election se faisoit en sa presence, & des autres Euesques de la Prouince, comme dit saint Cyprian. Ce n'estoit donq pas à luy de confirmer mais bien d'eslire avec les autres. Il ont adiousté vn Canon apocriphe, au mesme Concile de Nicene, par lequel est ordonné que vn Temple vne fois consacré à Dieu, ne le doit estre iamais plus: à l'exemple des enfans, qui ne peuent estre rebaptizez. Toutesfois il est certain, que les Peres ne firent que vingt Decrets audit Concile, ainsi que le Pape Estienne témoigne, à l'Euesque de Mayence: entre lesquels cestuy-ci ne se trouue point. Gratian a fort mal traduit le Canon du Concile de Chalcedoine: par lequel le Prestre, le Diacre, ou autre Clerc,

*c. episcopi.
64. dist.*

*Cyp. lib.
4. epist. 5.*

*c. ecclesie.
68. dist.*

*c. viginti.
16. dist.*

ne peut estre ordonné, sinon (dit le texte dudit
 Gratian) en l'Eglise de sa ville, ou de sa demeure, ou la
 monastere, auquel il est destiné : mais la leçon Grecque porte, sinon en l'Eglise de la
 cité, ou du bourg : tellement que Gratian y a
 mal adiousté le mot *Sua* : car le Concile veut
 seulement, que l'ordination du Prestre, du Dia-
 cre, ou autre, se face en la principale Eglise. Il
 est porté par le Canon, que les Archeuesques
 ne se diront Primats, si les Apostres, ou leurs
 successeurs ne les ont declarez tels, comme si
 du temps des Apostres, ni iusques trois cents
 ans apres la mort de Iesus Christ, le nom de
 Primat estoit en vsage : contre ce qu'en escrit
 de son temps Ignatius, disciple de saint Iean.
 Au mesme Decret de Gratian, est transcrit
 pour Canon, vn Concile heretique, & reprou-
 ué par l'Eglise Catholique. En iceluy est or-
 donné, que si les Religieux d'un monastere,
 sont accusez de quelque crime ; ils doyuent à
 la fin de la Messe, se purger, & esprouer leur
 innocence, par la communion du saint & pre-
 cieux corps de Iesus Christ : tellement que l'v-
 sage du saint Sacrement de l'Autel, laissé & in-
 stitué par le Fils de Dieu, pour la viuification
 de nostre ame, & participation de son corps,
 est changé, & transformé, en autre, ou plustost
 à contraire vsage : reprouué par tous les Theo-
 logiens. Je sçay qu'il en a esté abusé, quelque-
 fois. En ceste façon, Gregoire de Tours par-

*c. Nemi-
nem. 70.
dist.*

*c. nulli.
99. dist.*

*c. sapa cō-
tingit. 2.
9. 4*

lib. 10. cap. 8. lant d'Eulalius Conte d'Auergne, dit, qu'estant accusé d'auoir tué sa mere, l'Euesque fist purger de ceste offense, en prenant & communiant au saint corps de Iesus Christ, en la Messie. Autant en fist Robert, Abbé de Limbourg, pour quelque cas à luy imposé, par Arnould Euesque de Spire, selon que Tritemer conte. Lothaire Roy de Lorraine, ayant esté excommunié par le Pape Nicolas premier, pour l'adultere par luy commis avec Waldrade, fut à Rome, durant le siege de Adrian, deuxième, & s'en voulut purger de mesme forte: mais il mourut dans l'an. Le Cardinal Benno, en la vie de Gregoire septième, a laissé par escrit, que l'Euesque Portuense, qui auoit esté grand ami de ce Pape, auoit dit publiquement, en presence du Clergé, & du peuple, qu'il auoit fait chose, dont luy, & tous ceux qui luy auoyent assisté, meritoient d'estre bruslez vifs, voulant dire qu'il auoit mis la sainte Hostie dans le feu, pour s'informer de quelque chose, contre l'Empereur Henry quatrième. Les anciens superstitieux & barbares, auoyent aussi d'autres sortes d'explorations, ou d'essais: comme par le feu: duquel entend l'Abbé d'Viperque, parlant de Pierre, Euesque d'Albanie, & Philippe de Commynes, quand il décrit l'accusation d'heresie, que fist vn Cordelier, de Hierosme Sauanarola, Jacobin, lequel au iour designé, s'en vint portant en sa main la sainte

Hostie, pour avec icelle, passer au trauers le feu, sans l'empeschement que luy donna le Cordelier, qui s'opposa à cela: recognoissant que la partie auoit vn trop bon guarant. A raison dequoy il ne fut rien fait ce iour là. L'autre lib. 4. maniere de recherche estoit, par l'attouchement d'vn fer chaud: duquel parle Auentinus en ses Annales de Bauiere. Tritemius raconte, que enuiron l'an mil deux cents quinze, Conrad de Marpourg, inquisiteur de la foy, auoit accoustumé de faire essay en telle sorte, de ceux qui estoient accusez d'heresie: à raison dequoy l'histoire porte, que personne n'en eschappoit: car le fer chaud ne les espargnant aucunement, ils estoient par apres du tout bruslez, comme lib. 4. cap. 57 heretiques. A ceci appartient la loy des Francs, rapportee par Ansegisus, Albertus. Krantius raconte, vne histoire memorable, en ceste sorte d'exploration, & recherche d'vn ieune homme: lequel accusé d'auoir mis le feu en quelque maison, s'en purgea par ceste forme, ayant longuement tenu vn fer brullant à la main, sans s'offenser: puis l'ayant ietté, le fer disparut: iusques enuiron vn an apres qu'il fut trouué, & empoigné par celuy qui veritablement auoit commis ce fait; lequel aussi se brusla la main: dont le peuple esmerueillé, le mist par soupçon entre les mains de la iustice, par laquelle cest homme ayant esté mis à la question, reconnut le forfait, & fut puni de mort. Quelque fois pa-

Auent. reillement les anciens faisoient cest essay, &
lib. 4. uecques de l'eau chaude, dans laquelle ils fai-
leg. Lom- soient mettre la main de l'accusé : ou bien au-
baril. lib. contraire ils le plongeoyent par trois fois en
1. tit. 10 l'eau, la plus froide qu'ils trouuoient, comme
Neapol. dit la glose des Constitutions du Royaume de
Const. lib. Naples. De ceste sorte d'exploration, escrit le
2. tit. 31 moyne Aimonius, parlant de Loys, fils de
lib. 5. cap. Loys Debonnaire. Or toutes ces manieres
 34 d'essais, & de preuues detestables, ont esté re-
 prouuees, & condamnées par l'Eglise Catholi-
 que. Le Pape Estienne, cinquième, escriuant à
 Hubert, Euesque de Majence, luy dit, que tou-
 tes ces façons d'explorations, qui ne sont pas
 autorisées, par l'approbation des anciens Pe-
 res, sont superstitieuses, & de mauuais exem-
 ple. Car il faut que l'accusé soit conuaincu par
c. consul tesmoins, ou par sa confession, au parauant que
tit. 2. q. 5 il puisse estre iugé. Et Honor. troisième, declare
cap. sui de que c'est tenter Dieu, en faisant ces essaiz : les-
purg. quels il prohibe & deffend. L'Empereur Fri-
vulg. deric deuxième, les abolit à Naples. Sainr Gre-
lib. 2. Ne goire escriuant à Brunchaut, Royne de Fran-
ap. const ce, luy mande qu'il a fait iurer Menna, sur les
cap. 31. crimes qui luy estoient imposez : car puis que
 il n'y auoit autre preuue contre luy, il deffen-
 doit d'vser de ces fortes d'explorations popu-
c. Men- laires, & vulgairement inuentées, par l'ennuy
nam. 2. q. des ennemis de l'accusé ; partant c'est chose e-
 4. strange, de veoir que Gratian ait retenu ceste

maniere d'essay, par la communion du corps *c. statuit.*
 precieux de Iesus Christ: laquelle nous a esté *2. q. 4.*
 donnee, en intention du tout contraire. Les
 Theologiens sont d'accord, que le livre qu'on
 attribue à saint Ambroise, de Tobia, est faux &
 merueilleusement corrompu par les hereti- *Corrad.*
 ques, neantmoins Gratians en est serui, & en a *de Sym-*
 extrait vn Canon, plein d'impieté: par lequel *meiard*
 est porté, qu'il nous est licite d'exiger l'vsure *tract. de*
 de nos ennemis. Car (dit le texte) puis que *contr. ccl.*
 nous pouuons leur faire guerre ouuerte, il nous *c. 42. No*
 est plus loisible encor, de les combattre sans fer *in tit. ccl.*
 ni flamme. Mais ie croy que ceste consequence *de vsur.*
 est fausse, d'autant que la guerre publique, fai- *c. ab illo*
 te aux melchans, est iuste, legitime, & sans of- *14 q. 4.*
 fense contre Dieu: l'exaction de l'vsure, est vn
 peché, vne corruption, & preuarication contre
 la volonté du Tout-puissant: si bien qu'ores
 que nostre intention soit de destruire l'ennemy
 de iustice, toutesfois nous n'en deuons pas cer-
 cher les moyens, autres que iustes, licites, &
 vnis avec la crainte, & commandement de
 Dieu, lesquelles prepare quand il luy plaist a-
 uancer la ruine des obstinez en leur vice. Con-
 siderons ailleurs, l'argument mal basti, du Pape
 Iean, escriuant à l'Euesque Paulinus, Legat en *c. parric.*
 Germanie, & Hongrie, quand il dispute si la *16. q. 2.*
 prescription, doit courir aux Chrestiens, qui
 sont empeschez par les ennemis de la Foy, en
 la possession de leurs terres: car (dit le texte)

veritablement entre les Chrestiens , & ceux qui sont de mesme religion , on a establi vne police de certain temps : mais contre les Barbares il n'en y a point ; ains nous auons remis le tout au bon plaisir de la bonté diuine , laquelle nous deliurera quand il plaira à sa Maïesté : autrement si la longueur du temps nous empeschoit , Dieu seroit à blasmer , d'autant qu'il auroit enduré que son peuple bien-aimé , eust esté quatre cents trente ans sous la seruitude de Pharaon en Egypte : comme si la cause , & l'effect de ce mystere , auoit quelque similitude & conionction , avec les actions , negotiations , & oppressions que les hommes se font les vns aux autres , & comme s'il falloit comparer la Iustice diuine , à l'iniustice & violence des hommes : comme pareillement si le temps qui est long , & ennuyeux à la raison humaine , ueit quelque moment enuers Dieu : auquel cent mil ans ne sont pas vne seule heure. Tellement qu'il n'est pas bien seant de faire comparaison de l'homme , à l'homme , avec l'homme enuers Dieu. Le Pape Gelase , qui tenoit le siege de Rome enuiron l'an quatre cents nonante six , reprouua par Decret de l'assemblee de l'Eglise , le liure d'un Hermes , Imposteur , & Magicien : lequel auoit communiqué avec le diable , qui s'estoit présenté à luy en forme de pasteur , & luy auoit reuelé plusieurs choses ; desquelles en partie l'Euesque de Rome , Pie pre-

*a. sancta
Romana.
15. dist.*

mier fut deceu, & à la persuasion de ce Berger, *c. moise de*
 suscita entre autres maux, vn grand schisme, & *consecr. de*
 scandale en l'Eglise, touchant le iour de la cele- *sanct. 3.*
 bration de la Pasque: lequel dura pres de cent *c. Ego di-*
 ans. Toutesfois Gratian, mal-aduisé, a depuis *xi pastori-*
 autorisé le mesme liure du pasteur, & rappor- *35. q. 1.*
 té la doctrine d'iceluy, comme bonne & cano-
 nique. Ce que le mesme Gratian escrit du li-
 ure Penitential, est apocryphe, & non approu-
 ué par l'Eglise, que ceux qui sont rebaptizez
 par erreur, ne peuuent estre pourueus aux
 saints Ordres de prestrie: d'ailleurs cela est
 faux & tres-mal dit, car puis que le rebaptisé *c. qui hñ*
 n'a pas besoin de penitence, pour n'auoir of- *de consec.*
 fense? Quelle raison pourroit-on alleguer, pour *dist. 4.*
 empescher sa promotion? Partant ce Canon est
 mal receu de tous les Theologiens, comme in-
 iuste & desraisonnable. Si ie voulois suyure
 pied à pied, & examiner la plus part des De-
 crets, & nouvelles Decretales des Papes, ie
 n'aurois iamais fait. Parquoy il vaut mieux
 passer outre, & faire comme fist le peintre
 Thimantes, lequel ayant deliberé de peindre
 la face d'Agamenon, deplorant la misere de
 sa fille, destinee au sacrifice, & ne la pouuant
 bien exprimer, la representa voilee; puis donq
 qu'il n'est aucunement en ma puissance, de
 presenter au vif. La deformation de l'Eglise,
 aduenue par tant de sortes de Decrets, Decre-
 tales, de Canons, & loix Pontificales, la plus

part espuisées de la boutique de leurs Docteurs, & Philosophes scholastiques. J'aime beaucoup mieux remettre la partie, & passant outre aux differences, qui sont entre le pouvoir Sacerdotal, & celuy du Prince politique, me contenter de dire, qu'il ne s'est peu faire que l'homme adoustant ou changeant quelque chose à la Loy, & pureté de l'Evangile, ne se soit départi de la pieté, qu'il ne soit entré en ceremonies: desquelles on est descendu à la superstition. Et ceste-cy ayant prins pied en la Religion Chrestienne, ç'a esté fait du tout, sans esperance de mieux, sinon par vne tres-dangereuse reuolution, & au moyen de la reformation trop plus que necessaire.

CHAPITRE XII.

S O M M A I R E.

- 1 *Difference des iugemens Ecclesiastiques & politiques.*
- 2 *Roy & Princes excommuniés par l'Eglise.*
- 3 *Forme d'excommunication en l'Eglise de Dieu.*
- 4 *Qu'est-ce que liurer à Sathan.*
- 5 *Forme de reconciliation.*

OR s donq que les Princes & les Roys de la terre, ayent le glaive, la moderation des peines corporelles, & la force en la main, toutesfois

resfois l'Euesque ministre de l'Eglise de Dieu, ne doit point porter de couteau, & doyuent les Pasteurs pardonner, non seulement sept fois: mais septante fois sept fois. Ils n'ont point de preuost ni de bourreau pour trainer le pecheur au sup-
 plice L'Eglise a ses iugemens, & ses nerfs (cômme dit Innocêt 4.) ie l'accorde, mais ils ne sont pas corporels: ains seulement par la parole, & vsage des S. Sacremens. Elle fait le deuoir de sa charge, avec le ministere de l'ouurier en icelle: tellement que tout ainsi que cestuy-ci n'a point de guerdon, ni de recompense terrestre, pour recognoitre le merite de ceux qui auront vescu selon Dieu, il n'a point de champs, & terres, de possessions, de seigneuries, ou de Royaumes à leur donner, & partager entre-eux: ausquels il presente pour tout, les biens spirituels, & l'assurance du Royaume de Christ. Pareillement aussi contre les contumaces, maluerfations, ou damnables deportemens des corrompus, vicieux, impenitens, qui s'opposent à l'Euangile de Iesus Christ, pollus en toute sorte d'abomination publique, il n'a point de supplice, pour leur oster la vie, les biens, les terres, les seigneuries, & Royaumes du monde: Ains leur denonce seulement l'horrible iugement du Dieu viuant sur eux: leur prohibe & deffend l'vsage des Sacremens, & communion de l'Eglise Chrestienne: il les occit sans les mettre à mort, ainsi que Pline raconte, du supplice que les Arabes

*c. cum in-
 ter ex de
 consuetud.*

auoyent inuenté contre leur Roy: lequel par punition, estoit abandonné de tous, nul ne parloir à luy. Ainsi donc le Pasteur lie en terre les pecheurs, par la corde du peché, pour les représenter liez & garrotez deuant le iugement de Dieu, de quelque qualité qu'ils soyent: par ce que nous sommes tous assuiettis au ministère de l'Euangile. Et comme disoit le bon Iesus, le saint Esprit accusera tout le monde de peché: car aussi nous sçauons qu'il n'y a qu'un chemin pour paruenir à la vie celeste: lequel est commun aux petits, pources, & miserables, & aux grands Roys, Princes, & Empereurs du monde. Daniel tança fort aigrement Nabuchodonozor, & Balthazar, Monarques d'Assyrie. Le Prophete Nathan se courrouça contre Dauid,

Ensch. lib. 6. cap. 34. saint Iean reprint fort Herode. Fabian Euesque de Rome, ne voulut iamais permettre que l'Empeur Philippe d'Arabie, premier des Empereurs qui a fait profession de la Loy Chrestienne, fust present aux vigiles de Pâques, ni communiaist aux saints Sacremens, & mysteres de l'Eglise, iusques à ce qu'il eust confessé ses pechez, & fait la penitence qui luy fut eniointe: ayant accompli laquelle, il fut admis à la communion des fideles: en l'assemblée desquels, les conuaincus de vices, & fautes notoires, ne doyuent estre aucunement receus. Cyrillus Euesque d'Alexandrie, fut tué par Numcrian, à cause qu'il ne luy permist d'entrer au

Temple des Chrestiens, ni de veoir les diuins
 misteres, estant pollü d'idolatrie. Les autres
 disent que ce fut Babilas, en l'Eglise d'Antio-
 che. Felix, premier du nom, Euesque de Ro-
 me, declara Constantius heretique Arrien, &
 l'excommunia. Theodose le grand, fut excom-
 munié par saint Ambroise, pour la trop grande
 rigueur dont il auoit vſé enuers les habitans de
 Theſſaloue. Innocent premier, excommunia
 l'Empereur Arcadius, pour auoir banni saint
 Iean Chrysostome. Leon premier du nom, Em-
 pereur, fist porter à Constantinoble toutes les
 images qu'il trouua à Rome, & les brussa, dont
 l'auteur appellé Fasciculus temporum, dit
 qu'il fut excommunié par le Pape. Gelase, pre-
 mier, excommunia l'Empereur Anastase, pour-
 ce qu'il fauorisoit Acatius, & autres hereti-
 ques. Lors fut pareillement excommunié le
 Roy des Vandales, en Aphrique, & toute sa
 gent, qui affligcoit les Catholiques en faueur
 des Arrieps. Saint Germain Euesque de Paris,
 excommunia Heribert Roy de France, pour auoir
 quirté Ingebergue, sa femme, & auoir es-
 pousé l'une des damoiselles d'icelle. Paul pre-
 mier, & Estienne troisiéme, excommunierent
 l'Empereur Constantin cinquiéme, à cause de
 la veneration des images. Le Pape Nicolas,
 premier, excommunia Lothaire, Roy de Lor-
 raine: & sur ce enuoya diuerses missiues, tant
 audit Lothaire, & à Charles le Chauue, Roy de

*Theodor.
lib. 5. cap.
18*

*Nicoph.
lib. 13.
cap. 34.*

*c. practi.
pne. 11. q.
3.
c. qua Li-
tharius. 2.
q. 1.*

France, oncle d'iceluy, que aux Eueſques de France, d'Italie, & de Germanie: les aduertifſant de la ſentence du Synode, par laquelle Theogaldus, Archeueſque de Treues, & Guntarus, Archeueſque de Cologne, eſtoient excommuniez pour auoir tenu la main à la bigamie du Roy, avec Thebergue, & Waldrade. Urbain, deuxième, tint excommunié Philippe Dieu-donné Roy de France, iuſques à ce qu'il euſt reprinſe Berthe ſa femme, fille de Baudouin Conte de Holande: laquelle il auoit miſe en priſon à Montreul, apres auoir eſpouſée Bertrande, fille du Conte d'Anjou. Le Pape Innocent troiſième, excommunia par ſes Legats, Philippe Auguſte, petit fils du ſuſdit Roy de France, à cauſe qu'il auoit repudié Ingebergue ſa femme, ſœur du Roy de Dalmatie: laquelle il tenoit priſonniere au chasteau d'Eſtampes, pour eſpouſer Marie, fille d'un Duc de Boëme. Martin deuxième, & Honoré troiſième, excommunierent Denys Roy de Portuſgal, pour auoir eſpouſé la fille naturelle d'Alphons, Roy de Caſtille, du viuant de Mahaut ſa femme, Conteſſe de Boulongne. Martin quatrième, excommunia Michel Paleologue, Empeieur de Conſtantinoble, par ce qu'il ne tenoit pas l'vniõ de l'Egliſe Romaine, comme il auoit promis, au Concile de Lyon. Bazile Macedonien, Empercur d'Orient, fut excommunié par le Patriarche Photius. Leon Philoſophe, par

c. ſcalus.
2. q. 2.
c. Theogaldus. 1
q. 3.

2^{es} tom.
3.

Nicolas, Jean Zismica par Polietus: Suedo, Roy de Danemark, par son Euefque. Bolef-laus deuxieme, Roy de Pologne, par Stauif-laus Scepaneus, Euefque de Cracouie. Bref, il ne faut point nier, que l'Eglife n'ait tousiours vſé de ceste verge, comme d'une medecine pour purger les vices, & corruptions des mal-viuans, de quelque qualité qu'ils soyent: qui (comme Chrestiens) doyuent obeifſance: pour faire recognoistre aussi, qu'elle ne consent au-cunement au vice du crimineux. A tel ſi ro-a-tesfois, que l'Eglife ne veut pas perdre l'ex-communicé: ains desire qu'il viue; pour faire penitence, & recognoistre publiquement ses fautes. Saint Paul discourant amplement de la discipline Ecclesiastique, nous enseigne fort bien, quelle estoit la censure d'icelle en la pri-mitiue Eglise. Quelqu'un auoit commis ince-ſte entre les Corinthiens, avec la femme de son pere: duquel meffait, luy, ni l'Eglise, ne fai-ſoyent pas ſemblant d'auoir grand deſplaiſir, ou contrition: ains le pecheur estoit admis, & toleré en la Communion, comme l'un des au-tres fideles; dont aduertit l'Apoſtre, il s'en plaint merueilleusement, & monſtre qu'en ce faiſant toute l'Eglise communique à la turpitude de ce membre pourri. Car tout ainſi que les An-ges du ciel ſe reſiouiffent, quand un pecheur ſe recognoiſt, & fait ſa penitence. Au contraire pareillement, lors que telles enormitez ſe com-

*Origen.
Homel. 3.
Et 12. m
Ezech.*

2. Cor. 2.

mettent en l'Eglise de Dieu, le corps: Mais singulierement les Ministres, se doyuent humilier deuant Dieu, & pleurer vn tel scandale: afin de ne participer au crime, & corruption d'iceluy: *Ezech. 9* d'autant qu'à la verité les pecheurs ne sont pas seulement dignes de mort; mais aussi ceux qui les approuuent, ou qui du moins ne les reprouuent pas, qui ne pleurent, & ne se contristent sur les abominations qui se font deuant eux. *1. Cor. 5.* C'est pourquoy le mesme Apostre dit, Vous vous estes enfléz, & n'avez point pleuré. En *2. Cor. 12* vn autre passage il escrit aux Corinthiens, Je crains qu'il n'aduienne quand ie viendray, que ie ne vous trouue point tels que ie voudray, & que ie sois trouué de vous, tel que ie ne voudrois: & qu'il n'y ait entre vous noïses, enuies, courroux, débats, detractions, murmures, orgueils, séditions, tellement qu'estant derechef venu, mon Dieu ne m'abbaisse enuers vous, & que ie ne pleure plusieurs de ceux qui ont peché parauant, & qui ne sont point amendez, de l'ordure, paillardise, & insolence qu'ils ont commise. Or donq l'Eglise, pour monstrier que elle n'approuoit point tels vices, ains qu'elle s'en lamentoit, & en iettoit grans pleurs, L'Apostre saint Paul enseigne de chasser du milieu de l'Eglise, celuy qui sera conuaincu: & non seulement du corps d'icelle; mais chacun en particulier est d'abondant obligé, de fuir la compagnie d'un tel membre pourri, mesme de

ne le saluer aucunement, comme peste de la re-
publique. Ce qui fut depuis confirmé au Con-
cile de Nicene, au quatrième Concile de Car-
thage, & saint Basile en fait mention; afin aus-
si que ce peu de leuain corrompu, ne gaste tou-
te la masse: & que la sainte, chaste, & pudique
esponse de Iesus Christ, ne soit souillée par
l'infamie, vilanie, & contagion impudique d'un
corrupteur, méprisant les Commandemens
de Dieu: ains que le reste se contienne en l'hor-
reur du péché. Dont procede la raison par la-
quelle l'Apostre veut que les mal-viuans,
soient tancez & blasmez publiquement: ioint
que la vergongne publicque, fait que le cœur
fier & impenitent est arresté, recognoist & de-
teste son vice, considerant soigneusement les
effets de l'ire de Dieu: si bien qu'il traualle à
mieux viure, faire penitence, & demander a-
uechumilité, pardon, misericorde, & reconci-
liation. Joint que tout ainsi, que le reste de la
doctrine diuine, se confirmoit lors par mira-
cles; ainsi du temps des Apostres, Dieu mon-
stroit quelque fois, que ceste discipline luy es-
toit agreable, en ce que les excommuniez es-
toient fort souuent tourmentez en leur corps
par Sathan, afin que l'affliction du corps, leur
donnast occasion de faire penitence. Ainsi li-
sons-nous, que lors que saint Ambroise pro-
nonçoit la sentence d'excommunication con-
tre le secretaire de Stilico; il fut empoigné par

*Ruslib. 1
cap. 6. Ba
sil. epistol.
47. concil.
Nicen. ca
no. 5.*

*Cypr. lib.
1. epist. 3.*

*Paulin in
vita Am
bros.*

le dyable, & par luy mis en pieces; qui est véritablement ce que l'Apostre appelle, iurer vn homme à Sathan, à la destruction de la chair: *1. Cor. 5. 1. Tim. 1* afin que l'esprit soit sauué. Donques l'Eglise declarant par telle excommunication, qu'elle se vouloit excuser, & desiroit fleurir sans macule, qu'elle craignoit la fureur de la main de Dieu, qu'elle ne pleuroit pas seulement le peché de l'excommunié: mais dauantage qu'elle l'auoit à honte, le detestoit, & ne desiroit pas le laisser impuni, selon la discipline dont elle pouuoit vser contre le conuaincu, sans chercher toutesfois autre fin, que la penitence, contrition, & reconciliation du condamné. Pour obtenir laquelle Iesus Christ mesme, establit l'ordre de l'accusation: de tancer en premier lieu particulièrement l'accusé; puis en presence de tesmoins, finalement en la face de l'Eglise, si bien que s'il se recognoist, Iesus Christ ne veut pas que sa faute luy soit imputee: ains tu as gagné ton frere. (dit le texte) Et saint Paul enuigne le seruiteur du Seigneur, d'estre doux envers tous, propre à endoctriner, supportant patiemment le mauuais: enseignant avec douceur ceux qui ont autre sentiment, pour essayer s'ils se repentiront, s'ils voudront recognoistre la verité, & s'ils s'amenderont pour faire la volonté de Dieu, eschappez du piege du dyable. Mesme deslors que l'Eglise pouuoit iuger que l'excommunié estoit mari de son offense, co-

gnoissoit la grandeur d'icelle, craignoit la fureur de Dieu, & demandoit serueusement la remission de son peché, avec la revmon au giron de l'Eglise. Elle considerant la fin, & l'effect de son iugement, se moderait fort fauorablement, & n'enduroit iamais que la trop grande seuerité, apportast, ou le desespoir, ou le mespris de la sentence: moins encor laissoit-elle tomber le condamné, en sens du tout reprouué: c'est à dire (comme saint Paul escrit) que la trop grande tristesse, ne fut consommee, ou que le convaincu ne fust tenté de Sathan. De fait, puis que c'est la fin de la discipline Ecclesiastique, à ce que le cœur impenitent & dur, soit ramené au droit chemin, par l'exageration du peché, & du courroux Diuin, qu'il soit contraint par la recognoissance de sa faute, par le desplaisir, detestation, & confession de son peché, à demander pardon à nostre Dieu. Incontinent que l'Eglise apperçoit la vraye penitence, les larmes, les pleurs, la douleur, & desplaisir du mal: elle presente la douce consolation, portée en l'Evangile, qui annonce la remission des pechez, par la grace de Dieu, à ceux qui croient en Iesus Christ. Car à la verité, il n'est pas bien seant, de briser le roseau cassé, & ne faut pas esteindre le lin fumant: ains il est necessaire de guarir le malade. Il faut prescher l'estargissement aux prisonniers, la deliurance à ceux qui sont liez: & par la predication de la bonté de Christ, leur

2. Cor. 1.

Esa. 42.

Esa. 61.
Luc. 4.

presenter les clefs du Royaume des Cieux, comme firent les Corinthiens à Lincesteus: duquel saint Paul leur auoit escript, & pour raison duquel, il auoit tancez: mais quand il eut recogneu son peché, & d'iceluy fait penitence, l'Eglise demanda conseil à l'Apostre sur ce qu'il en falloit faire, & qu'elle trouueroit bon si estoit son aduis, de luy pardonner, & remettre la faute. Parquoy ils sont admonnestez de le consoler, de le restituer, & receuoir en leur communion, afin qu'il ne fust englouti de trop grande tristesse, ou qu'il ne fust circonuenu de Sathan, duquel nous ne pouuons ignorer les machinations. Dont pour ratification du iugement des Corinthiens, il adiouste: Or à celui à qui vous pardonnez quelque chose, ie le pardonne aussi, amenant son exemple en pareil cas. Car (dit le texte) quand à moy, si i'ay pardonné quelque chose, à qui i'ay pardonné, ie l'ay fait à cause de vous, deuant la face de

Mat. 18. Christ: d'autant qu'il a promis qu'il sera au milieu de deux ou trois, qui seront assemblez en son nom, tellement que ce qu'ils deslieront en terre, sera deslié au ciel. S'ensuit que parce discours, l'Apostre nous admonnest de restablir l'excommunié, par le mesme moyen & iugement de l'Eglise, qu'il auoit esté reierté, ce qui est expres quand il escript, Parquoy ie vous supplie, que vous ratifiez enuers luy vostre charité vniuerselle, selon la signification du

mot Grec, qui porte approbation, ratification,
 ou confirmation publique. De sorte que voi-
 la la forme, en laquelle les Apostres exer-
 çoyent la discipline Ecclesiastique, en l'as-
 semblee des fideles, retrenchant les mes-
 chans de l'Vnion, & du Corps de l'Eglise. Ain-
 si en vſa ſaint Pierre enuers Ananias, & ſa
 femme, & enuers Simon le Magicien : Saint
 Paul enuers l'Enchanteur, en l'isle de Cypre;
 à Corinthe, enuers ceux qui s'opposoyent à
 l'Esprit de Dieu. Ainsi se trouuant en Ephe-
 ſe, il ſepara les disciples de la multitude des
 rebelles, & mesdisans de Christ. Ailleurs il
 commande à Timothee, de reprendre publi-
 quement les meschans : & à Titus, qu'il ait à
 blasmer les heretiques. Tout ainsi que ſaint
 Iean commande, de chasser du milieu de nous,
 les faux docteurs. Saint Cyprien décrit am-
 plement la forme de her, ou deslier, en l'Eglise
 de Christ : & enseigne que de son temps, la cen-
 sure se faisoit en l'assemblee des Chrestiens, qui
 en grande multitude, tous d'une mesme voix,
 detestoyent le crime, pour lequel le conuaincu
 estoit excommunié ; ou au contraire tous ren-
 doyent graces à Dieu, de la reconciliation d'i-
 celuy, comme si ce iour-la, il fust sorti hors de
 prison. Autant nous en disent Tertullian, Ori-
 gene, & les autres Docteurs Ecclesiastiques.
 Saint Basile parlant de l'excommunication es-
 crit, que quand le membre du corps a perdu

Act. 5. 3
13. 18.

19

1. Tim. 1
ad Tit. 1
Or 2

Epist 2.
canon.

Cyp. lib. 4.
3. epist. 11
Orig Homel. 21.

in Iosiam
Or 12. in

Exec. Or
traict. 35

in Matth.
Tertul. in
apolog.

Basil. off.
lib. 2. cap.

27.

toute vigueur, & force de pouuoir estre releué, par les medicamens ordinaires, & que le cautere, ou le feu, ne le peuuent guarir, le medecin le coupe, avec fort grand regret. Ainsi l'Eglise, ou le Pasteur d'icelle, qui ne peuuent corriger, ou retenir les petulances de l'homme meschant & vicieux, le brulent au commencement par le cautere; en fin il est besoin de le couper, comme incurable, avec aspre douleur.

CHAPITRE XIII.

S O M M A I R E.

- 1 *Nouvelles formes en l'excommunication inuentées par les Papes.*
- 2 *L'excommunication iniuste ne nuist aucunement.*
- 3 *Causés frivoles d'excommunication.*
- 4 *Lettres du Pape Hadrian quatrième, à Frideric, & la response de cestuy-ci.*

PAR toute ceste histoire Ecclesiastique, espuisee de l'Escripture sainte, chacun s'esmerueillera, considerant combien nos Pasteurs, nos Papes, nos Euesques, ont abusé des Clefs, & de l'execution de ce saint Ministère, soit en la forme d'iceluy, en la cause & matiere, ou en l'effect & fin de la discipline de l'Eglise. Quand au premier, il est certain que les Peres anciens, n'obseruoient autre ceremonie, & n'a-

uoyent autre forme de proceder, que celle qui est simplement portee en l'Euangile; sçauoir d'admonester premierement l'accusé en particulier: puis en presence de tesmoins, finalement en l'assemblée de l'Eglise: l'appeller, le semondre, & le conuaincre. Les hommes ont adiousté depuis, d'allumer de chandelles, lors de la declaration du iugement: comme quand le Concile de Constance, ex communia le Pape Benoist trezième, autrement appelé Pierre de Luna, Aragonnois, ce fut à chandelles ardantes, à ce que dit Naclerus. Le Pape Theodore, enuiron l'an six cents quarante deux, estant en l'Eglise saint Pierre, en presence du Clergé, & de toute l'Eglise, ex communia Paul Patriarche de Constantinoble, heretique, avec ses adherans: & pour ce faire il mella de l'encens avec du vin, en vn Calice, & de sa propre main escriuit ladicte excommunication, pour signifier qu'elle estoit inuiolable: comme si Iesus Christ l'eust écrite de son propre sang. Plus grand à esté l'abus des derniers Papes, en l'exercice de ceste liaison, ou desliaison du pecheur, qui appartient & à esté outroyé par Iesus Christ, à l'Eglise Chrestienne: laquelle exerce son ministere, à her les pecheurs, ou deslier les penitens, pour la remission de leurs fautes, au nom du Pere, du Fils, & du saint Esprit. *Ambros. lib. 3. de sp. sanct. cap. 18*

En quoy il faut noter, que les Pasteurs le prient, Dieu les remet, d'autant que veritable-

ment, ce n'est pas vn present des hommes: ains il proment de la liberalité du seul Dieu; si bien que les pechez sont notifiez, ou remis, par la parole de Dieu, de laquelle le Leure est interprete, & executeur. Ce que saint Paul escriuant aux Corinthiens enseigne: disant, Vous & mon esprit estans assemblez au nom de nostre Seigneur Iesus, &c. Or qui pourra iamais douter, que la sentence d'excommunication de faillant en la forme, & procedure, prescrite par l'Escripture sainte, ne soit nulle, abusive, de nul effect & valeur. Mesme si la cause d'icelle ne vaut rien en foy, ie me contenteray d'alleguer vn seul texte du Canon, sur ce point, par lequel il est permis de passer par dessus les formes, au cas seulement que le peché soit digne d'excommunication, & la matiere soit legitime, & raisonnable. Autrement saint Augustin disoit, que l'homme de bien iniustement excommunié, en est rescompensé deuant la Maïesté diuine. En vn autre passage il admoneste le Pasteur: disant, Tu as commencé de tenir ton frere pour Ethnique, & Publicain: tu l'as lié en terre, mais prens garde que ce soit iustement: car la iustice casse le lien qui est iniuste. Le sage Salomon disoit, que comme le passereau volant çà & là, ainsi la malediction iniustement donnée, tombe sur la teste de celuy qui la mise dehors. Or si nous espluchons les causes par trop friuoles, & la matiere mal seante, ou le

1. ad Cor.
5.

e. non so-
lums. 11.
9.3.

e. qui in-
stus. 11.
9.3.

re. ad. 11
9.3.

plus souvent mal prouuee, sur laquelle, nos Papes ont fort communément iccté leurs fulminations, l'abus se trouuera du tout inexcusable: car il ne faut aucunement douter, que nous n'ayons en nous, deux sortes de communion, l'une interieure, des biens de l'esprit: telle que est la communion en l'Eglise, pour ce qui touche nostre ame, par la creance, & foy que nous auons en Dieu. Ceste-ci, nous ne la pouuons perdre, sans impieté, sans offense, ou sans peché mortel precedant. La seconde est exterieure, qui concerne l'usage des saints Sacremens de l'Eglise: de laquelle nous sommes chassés par l'excommunication Ecclesiastique, qui n'est autre chose qu'une peine exterieure, de n'estre point receu à la communion de l'Eglise, ou parmi le commerce exterieur des fideles: tellement que l'excommunication publique, de celui qui n'a point perdu la communion interieure, est vne benediction, comme dit Malachie. *Malach. 2.* Je maudiray vos benedictions, & de fait ie les ay maudites. En vn autre passage il est porté, Vous estes bienheureux puis qu'ils vous ont maudits. Et à la verité celui n'est pas excommunié, qui n'a premierement perdu l'interieure communion de son ame, par l'offense & faute commise. C'est pourquoy le peché, doit preceder le iugement de l'Eglise, en quoy consiste le plus grand abus de nos Pasteurs, entrepris par le Pape Urbain, premier: qui disoit que

*c. quibus
episcopi.
11. q. 3.
c. senten-
tia. eod.* l'excommunication est à craindre, encor qu'elle soit très-iniuste. Ce que plusieurs autres Papes ont depuis confirmé: & qui pis est, exécuté, au grand scandale de la république Chrétienne. Comme quand le Pape Grégoire septième, excommunia l'Empereur Henry, quatrième, pour ne luy auoir voulu ceder la nomination, inuestiture, cōfirmation, & prouision des Eueschez: ensemble pour auoir fait examiner sa vie, en vn Synode des Euesques de France, & de Germanie, tenu à Wormes. Paschal, deuxième du nom, en fist autant enuers Henry cinquième, par ce que cestuy-ci l'auoit contraint à confirmer les Euesques, qu'il auoit nommez depuis son election à l'Empire, suyuant le droit indubitable d'iceluy: dont il ne fut iamais absous, qu'il n'eust quitté ceste marque Royale. Hadrian quatrième, se monstra presomptueux enuers Guillaume, Roy de Sicile, auquel il imputoit de s'estre faisi de quelques places, appartenans à l'Eglise Romaine. Le mesme Pape ne se monstra pas plus sage, enuers l'Empereur Frideric Barberousse, contre lequel il s'irrita, d'autant que sa Maiesté auoit tenu l'Estrie du cheual du Pape, du costé gauche, ce que le saint Pere print à iniure. Mesme voyant que l'Empereur, homme très-sage, & modéré, luy respondit sur ceste accusation, que sa Maiesté n'auoit pas esté fort bien instruite à tel office, & que sa sainteté estoit le premier,

au.

*Vspurg.
fol. 271.
Naucl. ge-
ner. 37.
Frising.
lib. 7. cap.
16*

*Plat. in
Hadr. 4.*

*Barn. de
rit. pont.
fruct. lib.
10. chron.*

auquel il auoir serui en ceste qualité: comme si le iour des Palmes, que Iesus Christ fist son entree en Ierusalem, Herode, ou Pilate, luy vindrent au deuant : ou Neron à saint Pierre, quand il s'approcha de Rome. Mais pour n'en mentir point, la faute est venue des Emperours, qui par superstition, ont plus permis à cest Euesque, qu'il n'estoit raisonnable, parquoy selon la corruption de l'homme, il a depuis plus entrepris qu'il ne deuoit. L'histoire porte, que pour lors le Pape Hadrian, ne fust pas allé vers l'Empereur Frideric, n'eust esté qu'il voulut se venger de Guillaume de Sicile, avec les forces Imperiales. L'occasion pour laquelle Innocent troisiéme, excommunia l'Empereur Philippe, n'estoit pas fort raisonnable, fondée principalement sur ce, qu'il craignoit que ce Prince, fils & successeur du grand Empereur Frideric Barberousse, ne se voulust ressouvenir des inures, que ses predecesseurs Papes, luy auoyent faites, & qu'il ne voulsist retirer la Sicile, comme fief de l'Empire. A raison dequoy le Pape voyant que l'Euesque de Sutrium, apres auoir cognu de l'iniustice de ceste excommunication, auoit abfous Philippe, le priua de son Euesché, & le bannit en vne isle. Les plus grands flateurs du siege Romain, sont contrains de confesser en leurs escrits, l'iniustice de l'excommunication iettée, par Honorius troisiéme, & deux autres ses successeurs, con-

tre l'Empereur Frideric deuxiême, lequel ne les auoit iamais offensez, de parole ni de fait.

*Pandulp.
calicant,
in vit Fr
der. V^{er}per
gens. &
alit.* Neantmoins ces Peres saints, pour empescher qu'il ne passast en Italie, & pour luy faire perdre la Sicile, qui estoit l'heritage de sa mere; retirerent, fauoriserent, & presterent secours à deux siens vassaux, rebelles, du pays de Thoscane: apres voyans qu'il en faisoit instance, l'excommunierent, & le voulurent enuoyer en enfer, plaider sa cause: Telle à esté depuis long temps, la procedure de ces hommes. Quelle raison auoit Boniface huitiême, en sa fulmination, contre Philippe le Bel Roy de France: si n'est que sa Maiesté, ne vouloit pas luy permettre en son Royaume, la puissance que les Papes auoyent vsurpé sur l'Empire? Le Pape Iean vingrdeuxiême, excommunia l'Empereur, Loys de Baviere, d'autant qu'il s'estoit porté pour Empereur, deuant que sa sainteté ne l'eust confirmé: comme si c'estoit au Pape de donner le titre de l'Empire, lequel est du tout acquis, par la seule nomination des Princes Electeurs, non d'autre. Mais quoy? C'estoit la vieille querelle, fondée sur la simplicité, & trop grande reuerence, que l'Empereur Lothaire deuxiême, auparauant Duc de Saxe, auoit porté à l'Euesque de Rome: aux pieds duquel il se ietta, quand il fut par luy couronné. Or deslors les Romanistes pour s'en preualoir; & presenter à iamais ce Trophee aux succes-

seurs de l'Empire, apres que Lothaire fut retourné en Allemagne, firent peindre la solennité de ce couronnement, au Palais de Latran : en laquelle le Pape estoit assis sur vne chaire, regardant l'Empereur à ses pieds, avec ceste inscription, sous la personne de Lothaire,

Rex venit ante fores, iurans prius vrbis honores:

Post homo fit Pape, sumit quo dante coronam.

Comme s'il disoit par là, que cest Empereur, qui veritablement auoit esté vn fort grand Prince: mesme il auoit subiugué la Pologne, la Pomerane, Russie, Danemark, deuers le Septentrion; en Italie auoit conquis Cremone, Paue, Bologne, Thurin: auoit dompté Roger Due de Pouille; estoit neantmoins en vn moment, deuenu serf du Pape. Car estre homme du Pape, n'est autre chose qu'estre son vassal, son suet; ou pour mieux dire, son esclaue. Voila vn bon seruiteur des seruiteurs: lequel les Roys, & les Empereurs doyuent recognoistre en tout & par tout. Aussi ceste peinture irrita tellement l'Empereur Frideric premier, estant à Rome, qu'il se courrouça fort contre Innocent deuxième, qui luy promist de l'effacer incontinent. Toutesfois il n'en fist rien depuis, dont l'Empereur offensé: & par ce aussi que le Pape auoit donné le titre de Roy de Sicile, à Guillaume le Normand, comme si ce pays luy eust appartenu, ores qu'il fust fief de l'Empire. Sa Maieité deffendit aux Euesques d'Allema-

Radenic

lib. 3. m.

mer. 90

10.

gne, d'appeller en Court de Rome, & recent de tous le serment de fidelité. Ce que sçachant le Pape, despescha deux Legats vers luy: l'un desquels estoit Roland, Cardinal, nommé depuis Alexandre troisième, avec lettres tres-solentes, par lesquelles il reprochoit en forme à Frideric, que sa sainteté luy auoit donné la couronne Imperiale; dequoy sa bonté paternelle ne se repentait aucunement, ni mesme quand il luy auroit donné vn plus grand BENEFICE. Ce qu'ayant esté leu en presence des Princes d'Alemagne, qui estoient pres de l'Empereur, & qui sçauoyent que valoit ce mot de Benefice, important autant que Fief, ou Vasselage, furent fort mutincz. Neantmoins Roland, l'un des Legats du Pape, se monstra si temeraire, de dire publiquement, que l'Empire des Romains auoit esté transferé des Grecs aux Alemans, à telle condition que le Roy de Germanie, ne se pourroit dire Empereur, qu'il n'eust esté couronné par le Pape: duquel par consequent il tenoit son Empire. Ce qu'ayant entendu Otho de Witelspach, qui estoit celuy qui portoit l'espee au deuant de l'Empereur, se mist en telle cholere, qu'il eust à l'instant tué ce monsieur le Legat, (dont bien en eust prins à la Chrestienté, pour les maux qu'il fist estant Pape) si Frideric ne se fust mis au deuant, ne l'eust empesché: & enioint à l'instant à ces deux Ambassadeurs du Pape, de vuidier l'Al-

*Rademic.
vls sup.
Auent.
lib. 6.
Otho Fri-
si 8. lib.
e.*

magne, sans se diuertir du droit chemin, qu'ils n'en fussent dehors. D'ailleurs quelques iours apres, l'Empereur escriuit au Pape Hadrian quatrième, qui lors tenoit le siege: entre-autres longs discours, que quiconque voudroit dire que la couronne Imperiale, fut mouuant, ou dependist de l'Euesque de Rome, ni d'autre homme du monde, auoit faussement menti: Sur quoy le Pape rescriuit à l'Empereur de cest teneur. Hadrian, Euesque, Seruiteur des Seruiteurs à Frideric, Empereur des Romains, Salut, & Benediction Apostolique. Tout ainsi que la Loy de Dieu promet à ceux qui honorent leurs parens, longue & heureuse vie: aussi ceux qui maudissent leur pere, ou leur mere, encourent iugement de mort. Or nous sommes appris, par la sentence de verité, que quiconque s'exalte sera humilié. Parquoy, cher fils en Iesus Christ, nous ne pouuons assez nous esbahir de vostre prudence, qu'il semble que vous ne rendiez pas la reuerence que vous deuez à saint Pierre, & à l'Eglise de Rome. Car aux lettres que vous nous escriuez, vous preferez vostre nom au nostre: en quoy vous monstrez vostre insolence; afin que ie ne l'appelle arrogance. Que dirons-nous de la fidelité que vous auez promise à saint Pierre, & à nous, comment la gardez-vous? puis que vous desirez que les Euesques, qui sont hommes de Dieu, & excellen, par dessus tous les autres,

Naucler.

gener. 39

vous facent hommage, & vous recognoissent; les contraignant à mettre leurs mains sacrees dessus les vostres: mais dauantage vous declarant nostre ennemi, auez fait fermer les Eglises, & les Citez à nos Legats. Recognaissez-vous donq, Recognaissez-vous, nous le vous conseillons: car ayant receu de nous la consecration, & la couronne, nous craignons qu'entreprenant sur ce qui ne vous appartient, vous ne perdiez le vostre, & le nom de vostre Noblesse.

*c. Victor.
57. dist.*

*Epistola
inter cla-
vas, & e-
pist. Red-
dentes. C.
de sum.
Trinit.*

Quelle arrogance ie vous prie en ce Pape, de trouuer mauvais que l'Empereur escriuit plustost le nom Imperial que le sien, comme si c'estoit chose nouuelle. Il n'auoit gueres bien feuilleté les anciennes Panchartes; car il eust trouué que l'Empereur Honorius en vsoit ainsi, quand il escriuit au Pape Boniface premier, & Iustinian au Pape Iean, cestuy-ci pareillement met en ses lettres le nom de l'Empereur deuant le sien. Tant y a que Frideric ayant receu ces lettres du Pape, luy fist telle responce. Frideric, par la grace de Dieu, Empereur des Romains, tousiours Auguste, à Hadrian Euesque de l'Eglise Catholique. Adhere à tous ce que Iesus a commencé de faire, & d'enseigner la loy de iustice, rends à chacun ce qui luy appartient; nous ne desfrogeons en rien à l'honneur de nos peres, desquels nous auons receu la vie, la dignité Royale, & la Couronne. Iede-

nande si du temps de Constantin, Syluestre
 uoit quelque dignité Imperiale. Mais par la
 pieté de ce Prince, l'Eglise receut la liberté, La
 paix luy fut donnée, si bien que tout ce que vo-
 stre papauté a de Royal, est venu de la liberali-
 té des Princes. Partant quand nous escriuons
 à l'Euesque de Rome, nous mettons nostre
 nom le premier, selon l'antiquité, & par la rei-
 gle de iustice, nous luy permettons d'en faire
 autant. Fucilletez les Annales, & si vous auez
 mesprisé en lisant ce que nous vous disons, il
 se trouuera ainsi. Or pourquoy ne demande-
 rons-nous l'hommage & serment de fidelité, de
 ceux qui sont à Dieu par adoption, & tiennent
 leur bien de nostre Couronne: puis que nostre
 & vostre fondateur, ne tenant rien de l'homme
 Roy; ains donnant tout bien à tous, qui paya
 le tribut à Cesar, pour luy, & pour Pierre: &
 vous monstra l'exemple d'en faire autant,
 vous enseignez, disant, Apprenez de moy, car ie
 suis doux & humble de cœur. Qu'ils quittent
 donc les terres de nostre Couronne, ou s'ils
 pensent que cela leur serue, qu'ils rendent à
 Dieu ce qui est à Dieu, & à Cesar ce qui est à
 Cesar. Les Eglises voirement sont fermées à
 vos Cardinaux, & les citez ne leur sont point
 ouuertes, d'autant que nous ne les remar-
 quons point pour Predicateurs, mais bien
 pour Predateurs: non pour corroborateurs de
 paix; ains pour rauisseurs de deniers, non pour

reparateurs de l'vniuers; ains insatiables deuorateurs d'or & d'argent. Mais quand nous les verrons tels que l'Eglise les desire, portans la paix, illuminans le pays, assistans la cause des humbles, en droiture, nous ne reculerons iamais de les guerdonner; accompagner, & sub-
 stancer en toutes leurs necessitez. Tant y a que vous ne faites pas peu de tort à l'humilité, & douceur que vous deuez auoir, comme la mere de toutes vertus, en proposant aux personnes seculieres, ces questions & differens, qui ne sont pas de grande edification, pour la Religion. Que vostre paternité donques, prenne garde, que en faisant ces controuerses, que nous estimons indignes, elle n'offense ceux qui se hastent de tendre leurs oreilles vers vostre bouche, comme à la rosee du soir. Car nous ne scauons nous taire, voyans que la detestable heresse surerbe est montée sur la chaire saint Pierre. Dieu vous maintienne à iamais, si perpetuellement vous voulez garder la paix à l'Eglise. Chacun peut considerer si le propos de ce Prince merite excommunication, & si la fulmination jettee sur luy, pour ces causes, estoit legitime. Qui pourroit trouuer mauuaises les lettres de celi Empereur? Qui pourroit desirer en icelles, la pieté, la iustice, ou l'equité? Qui dira qu'il n'ait fait ce qu'un grand & magnanime Prince deuoit? Il reprime l'audace de ce Pontife, conserue les droits de son Empire, re-

quiert du peuple l'humilité, & modestie nécessaire à vn Eueque, à faute de laquelle, toute la Chrestienté se deult, & en pleure encor auourd'huy. Parquoy nous ne pouuons dire de cest Empereur, sinon qu'on pourroit iustement mettre au dessous de son tableau, ce qu'on escriuit anciennement sous la statuë de Brutus, **PLEVST A DIEV QV'E TV FVSSES EN VIE.** Quelle fut aussi l'occasion pour laquelle Iules deuxième, excommunia l'Empereur Maximilian, premier ? le Roy de France, Loys douzième, le Roy Iean de Navarre, & plusieurs autres de leur ligue ? si n'est par ce qu'ils desirerent le chastier, & corriger, de ce qu'il auoit preferé saint Paul à saint Pierre, les Clefs duquel, il auoit par mespris, ietté dedans le Tybre, & en auoit par ce moyen priuez ses successeurs, quittant au fieuue tout le droit, qu'ils y pouuoient pretendre.

CHAPITRE XIII.

SOMMAIRE.

- 1 *Excommunication nulle ne doit estre receue.*
- 2 *Le bien que les Papes ont acquis en excommuniant les Empereurs & Rois.*
- 3 *Le Pape commande aux Anges.*
- 4 *Moyens de l'auancement du Pape.*

*5 L'heresie de Nouatus renouucllee par l'opinion de
Luce troisieme, contre les relaps.*

SERAIT-IL donc raisonnable de dire, que les Princes gens de bien, & qui ne peuvent conuiuer la deformation du Clergé, fussent chassez, & reiettez de la communion de l'Eglise Catholique, pour causes si desraisonnables, à l'appetit, & passion des Papes, quelquefois insolens. Nous pouuons assurer avec saint Augustin, que si quelque fidele est iniustement excommunié, la sentence donnée, porte plus de domniage à celuy qui la donne, qu'à celui qui la condamne. Le Pape Gelase escrit, Si quelqu'un est conuaincu, qu'il se corrige, & par ce moyen sa condamnation demeurera nulle: mais si elle estoit iniuste, il ne s'en doit pas soucier: d'autant que la calomnieuse condamnation, ne fait aucun preiudice deuant Dieu, ni son Eglise: Parquoy le condamné, n'a que faire d'en demander l'absolution, puis qu'il n'est point lié par icelle. Ce sont les mots portez dans le Canon. Car que sert à l'Euesque, disoit saint Augustin, parlant au Clergé de son diocese, de reietter du tableau de l'Eglise quelqu'un, si sa propre conscience ne le reiette du liure des viuans? L'Escriture ne porte pas, que tout ce que les Euesques attenteront, & voudront lier en terre, sera lié pareillement au ciel; mais bien ce qu'ils lieront vrayement. Dont il ne faut pas douter,

*e. illud. II
9. 3.*

*e. cui est
illata. II
7. 3.*

*•. quid
prodest.
I. 9. 2.*

que si le Pape, ou autre Pasteur, fait sur ce quelque chose contre la raison, & iustice, il ne soit reprouvé de Dieu, & des hommes qui le craignent. Encor que tu sois condamné pour quelque temps par l'homme, & que le Proconsul ait donné iugement contre Cyprian, autre chose est le siege du monde, autre la iustice celeste. Il a esté condamné par l'inférieur, mais il recevra la couronne d'enhaut. Celuy ne doit pas souffrir la peine canonique, contre lequel le iugement n'est point fondé, sur cause legiti-
me. Saint Gregoire escriuoit que l'Euesque qui abuse de sa puissance, merite d'estre priué d'elle: car à la verité, nous ne deuons pas croire, que l'offense soit plus petite, de mentir, & porter faux tesmoignage de la langue, ou par escrit publicque, que d'espandre le sang de nos mains, par le couteau. Mais l'assurance des Roys, & Princes Chrestiens, seruiteurs de Dieu, doit estre, qu'il vaut mieux endurer comme veritables, & piez, qu'estre rescompensez, comme flateurs & melchans. Garde au dedans ton innocence (dit le Canon) en laquelle nul ne t'oppressera. Si on porte contre toy faux tesmoignage, ce sera enuers les hommes. Mais ie demande si cela seruira de quelque chose deuant Dieu? en la face duquel il faut plaider ta cause? Quand Dieu sera le iuge, tu n'auras autre tesmoin contre toy, que ta conscience, entre le iuste iuge & ta conscience, ne

*c. essi ad
tempus.
11. q. 3.*

*c. non de-
bet eod.*

*c. priuile-
gium. 11.
q. 3.*

*c. nemo pe-
riorum.
11. q. 3.*

*c. custodi.
11. q. 3.*

crains rien que ta cause.

Passons donc outre, & considerons l'abus en la fin, & l'effect des plus signalées excommunications, iettées par les Papes de Rome, contre les Roys, & Princes Chrestiens. Ce que nous pourrons plus facilement faire, si nous remettons en memoire, l'intention pour laquelle, l'Escripture sainte nous enseigne, que l'Eglise doit reietter les membres pourris, & indisciplinables d'icelle. Sçauoir, afin qu'ils pleurent & gémissent leur faute, aidez encore dauantage, par les lamentations, & douleurs de l'Eglise, laquelle priant pour eux, obtiendra leur pardon & la grace de Dieu, par laquelle ils meriteront en fin d'estre restituez, & revnis en la communion des fideles. C'est pourquoy la ceremonie estoit, en l'ancienne Eglise Romaine (si nous croyons Sozomene) que l'excommunié apres le seruice Diuin, se presentast avec pleurs & larmes, prosterné à l'entree du Temple. D'autre-part l'Euesque souloit venir à luy, pleurant, & se prosternant aussi, avec la multitude du peuple; qui tous ensemble lamentoyent le péché du condamné, iusques à ce que l'Euesque se leuast le premier, admonnestant le reste, de se leuer pareillement, pour prier Dieu, en faueur du penitent: auquel, & à toute l'Eglise, estoit ordonné certain temps, pour ieuner, & se macerer; puis au iour assigné, il estoit receu parmi les autres en l'Eglise. Tellement que par

Sozom. li.
7. cap. 16

là, ie vous laisse iuger, s'il est vray ce que Platine, & Sabellique escriuent, que le Pape Siricius, enuiron l'an trois cents oëstante trois, ordonna que les penitens, reuenans à l'Eglise, fussent receus, à la charge d'entrer dans vn monastere, pour se macerer, ieufner, & viure en larmes, tout le temps de leur vie; pour la necessité de laquelle, l'Eglise leur donnoit quelque aumosne, quand on auoit peu remarquer vne grande, & vraye penitence. Ce qui se trouuera estre faux, par le dire de saint Hierosime, qui estoit du mesme temps que Siricius, & confirme l'histoire de Sozomene. En l'Eglise Romaine (dit le texte) le pecheur prenoit vn sac, deuant le iour de Pasques, & se tenoit entre les penitens, confessoit publiquement son peché, l'Euesque, les Prestres, & tout le peuple, pleurant pour luy; par consequent l'Euesque, & toute l'Eglise participoit à ceste penitence. Voyons donc maintenant si ceste belle, & Chrestienne ceremonie, à rien de commun, avec l'outrecuidance de Gregoire septième, lequel ayant iniustement excommunié l'Empereur Henry quatrième, soit neantmoins que ce Prince recogneust, que sous ce pretexte, le Pape soustenoit ses subiects contre luy, soit par superstition, il partit d'Alemagne en plein Hyuer, avec sa femme, & vn petit fils qu'il auoit, vestu de drap simplement, les pieds nus, seruant de spectacle aux Anges du Ciel, & aux

*Epist ad
Occumam*

*Naueles.
gener. 37
Vsparg.
T'latin.*

hommes, vint trouver ce bon pere, à Canisium vers la Pouille : lequel sçachant l'arrivée de son Roy, le fist tenir à la porte de la ville, à jeun, depuis le matin jusqu'au vespre ; encor en fin, ce grand Monarque fut contraint de coucher au fauxbourg, & estre là trois iours entiers, avec l'incommodité qu'on peut imaginer, sans pouvoir parler au saint Pere ; qui, à ce que porte l'histoire, luy mandoit à tout coup, qu'il n'avoit pas loisir de le veoir, tant il estoit occupé à faire bonne chere à sa putain Mathilde : laquelle en fin impetra de luy, qu'il se monstra, & donna l'absolution à l'Empereur, à certaines conditions, par trop viles. La fin & l'effect de l'excommunication ictée par Alexandre troisième, contre Frideric Barberousse, ne fut pas pour la gloire de Dieu : ains seulement pour authoriser son audace, & du siege Romain, quand il mist le pied sur la gorge de l'Empereur son seigneur, en abusant des mots de l'Escripture, qui portent, Tu chemineras sur l'aspic, & sur le basilisque, & atterreras le lion & le dragon. Dont ceux qui assistoyent à Frideric, furent tellement scandalizez, que quelques historiens escriuent, qu'il s'en fallut fort peu, que les Alemans qui estoient presens, ne coupassent la gorge au Pape. L'Empereur d'autre-part s'en offensa merueilleusement : toutesfois il postposa son honneur, & la vengeance d'une telle ignominie, à la paix de la Chrestienté. Qui

i'amaïs ouy parler, d'une plus estrange peni-
 tence, que celle que nous lisons auoir esté en-
 iointe, par Clement cinquième, à Francisque
 Dandalus Duc de Venise, pour obtenir l'absol-
 ution de l'excommunication qu'il auoit iettée
 contre les Venitiens, qui s'estoyent saisis de
 Ferrare, sur Frisius d'Este, au parauant déclaré
 vassal du Pape: car il fallut pour gagner la bon-
 ne grace de Clement, que le Duc marchast à
 quatre pieds, tout le long de la chambre du Pa-
 pe; ayant vn coher au col. Iosephe Steuanus,
 soy disant Theologien, mal sage, qui au siecle
 que nous viuons, plein de lumiere & de clarté,
 a esté si effronté de faire vn liure de l'adoration
 des pieds du Pape: dans lequel il escriit entre
 mil autres blasphemies, qu'il a leu vne chartre,
 gardée en l'Eglise de Valence en Arragon, par
 laquelle est porté, que Hugues, Euesque de la-
 dite ville, ne voulut iamaïs absouldre le Roy
 Martin d'Arragon, quelque humble supplica-
 tion que sa Maesté luy en fist, que preinicie-
 ment il ne se fust présenté à luy, teste & pieds
 nuds, & que cest Euesque ne luy eust mis de sa
 main vne corde autour du col, faisant plustost
 office de bourreau, que de Pere, ou de Pasteur,
 ô quels monstres! ô quels inhumains! S'est-il
 iamaïs leu de Barbares, qui ayent plus cruelle-
 ment traittez ceux qu'ils ont faits leurs prison-
 niers de guerre? Sapor Roy de Perse, quand il
 print l'Empereur Valerian, l'attacha en vne

*La mer
 des hist.
 Amal.
 Holand.*

chaine , & luy faisoit seruir de marche-pied quand il montoit sur son cheual. Le Tartare Tamerlanez , trainoit par tout où il alloit, dans vne cage, Baiazet Empereur des Turcs. Quand à moy i estime encor la Barbarie de ces Pontifes, sans comparaison plus grande, si on veut peser la qualité qui doit estre és vns & és autres. Mais quoy ? Il n'est pas possible d'exprimer l'arrogance, & l'audace d'un grand nombre de ces Euesques, qui ayans vne tres-noble, grande, precieuse, & spirituelle charge, l'ont transformee depuis neuf cents ans, en vne Empire, & quelque fois plus que Tyrannie mondaine. Le premier qui sortit des bornes, de l'excommunication legitime, fut le Pape Constantin, enuiron l'an sept cents sept, qu'il ne se contenta pas d'excommunier l'Empereur Philippique, pour la veneration des images: mais ordonna dauantage, que l'effigie de l'Empereur fust abbatue, deffendit de la tailler, en or ni argent, en erain, ni en plomb; ni mesme de le nommer, ni faire mention de luy és prieres de l'Eglise. Comme fist Gregoire troisieme, à l'Empereur Leon troisieme, pour la mesme occasion. Toutesfois il ne faut pas trouuer estrange, s'ils ont commandé aux Roys, qui sont hommes comme les autres, quand nous lisons qu'il se trouue vne Bulle de Clement cinquieme, garde'e à Vienne en Dauphiné, à Poitiers, & à Limoges, entre les priuileges ottroyez par
les

*Abb. v.
Spergen.*

les Papes, en laquelle ce faux Vicaire de Iesus Christ, commandoit à l'Ange du Ciel, d'introduire es royes de Paradis, & tirer hors de Purgatoire, l'ame de celuy qui seroit mort en chemin, allant en pelerinage à Rome. C'estoit le mesme Pape, qui conceda à chacun de ceux, qui s'estoyent croizez contre le Turc, puissance de deliurer quatre ames de Purgatoire; à leur vœu & volonté. Il est vray que l'histoire porte, que messieurs de la Sorbone de Paris, reprouverent, & detesterent cela. Tant y a que si Dieu n'y met la main, & ne luy plaist d'auoir promptement pitié de son Eglise, tout y va de mal en pis: Car pour reprendre nostre propos, considerons apres ces detestables, & fieres penitences, quelle a esté le plus souuent la satisfaction necessaire à l'excommunié, pour obtenir l'absolution, & qu'est-ce que les Papes, ont desiré des Empereurs, Roys, & Princes, qui se sont tennus pour hez, sous le cordeau de leur puissance immoderee? L'Eglise s'est tousiours contentee, & son but n'a esté en l'excommunication, que de gagner l'un de ses freres, & faire que par l'ignominie publique, il s'accusast soy mesme, & confessast la faute qu'il auoit commise, tendist les mains à Dieu, & en requist pardon. Les Papes ont pourchassé leur aduancement, sous ce pretexte, & se sont aggrandis de la despouille des Princes, qu'ils ont excommuniéz, le plus souuent à tort. En quoy

*c. inter
hac. 33.
q. 2.*

*l. i. C. de
secund.
ausp.*

ils n'ont pas obserué la consideration du grand Theodose, qui disoit, qu'il estoit mal feant d'auoir esgard au fisc, en ce que touche la correction des mœurs. Les sentences donnees contre les Empereurs d'Orient, ont acquis au Pape, toute faueur & credit, en Italie & Sicile: si bien que de petits prestres qu'ils esloyent, se sont faits grans Monarques. Gregoire deuxieme, contraignit par fulminations, Luyt Prand, Roy d'Italie, de confirmer contre sa volonté, la donation des Alpes, qu'auoit fait Aripart, son predecesseur, du temps du Pape Iean septieme. Honorius troisieme, gaigna le droit d'innestir les Euesques d'Alemagne, & d'Italie, par l'excommunication de l'Empereur Henry cinquieme. Hadrian quatrieme conquist le droit de fief dominant en Sicile, sur Guillaume le Normand, pour l'auoir excommunié, & tiré de l'Eglise. Le Pape Innocent troisieme, ne voulut iamais absouldre Iean Sans terre, Roy d'Angleterre; lequel il auoit fulminé, pour n'auoir voulu receuoir vn quidam, establi Euesque d'York, par sa sainteté, que le Roy n'eust assuietti sa Couronne à saint Pierre, & déclaré qu'aucun ne se pourroit dire Roy d'Angleterre, qu'il n'eust esté confirmé par le Pape. Par les censures que les Papes jetterent sur Frideric deuxieme: mesme par la deposition d'iceluy, prononcee par Innocent quatrieme, le siege Romain gaigna les deux Sic-

*e. ad apo-
stolica de
re md. in
6.*

les ; dont Clement cinquième, se sçeut fort bien seruir, sur le differant de l'Empereur Henry de Luxembourg, & le Roy Robert de Sicile. Bref, ie serois trop long, me plongeant en la mer de ceste histoire : car veritablement ils s'est trouué fort peu de Roys, & Princes excommuniés par eux : desquels ils n'ayent eu quelque profit, par forme de satisfaction, & comme pour amende enuers l'Eglise. Mais dauantage le pire que i'y trouue, pour la Republique Chrestienne c'est qu'ils ont semé le plus souuent de schismes, & querelles en l'Empire, ou entre les autres Princes de l'Europe, pour s'en preualoir, & faire, cependant leurs besongnes. Telsmoin pour tout, ce qu'en escrit l'Abbé d'Vspergue, du temps de Philippe, frere de Henry sixième : auquel le Pape Innocent troisième, opposa Otho Duc de Saxe, & en faueur d'iceluy, admonnesta par vne longue Epistre Decretale, Bertolde Duc de Zaringe, de quitter ledit Philippe. Resiouy toy (dit l'Abbé) nostre mere Rome, car les Catharacles des Thresors de la terre s'ouurent, & les leuees de deniers en abondance, pour aller à toy ; Resiouy-toy sur l'iniquité des enfans des hommes : Car en recompense de tant de maux, le prix t'en est donné. Ry hardiment, sur la venue de discorde ta grand Fautrice : d'autant qu'elle est sortie du puits d'enfer, pour t'assembler vne infinie quantité, de presens, & d'argent. Tu as mainte-

*c. pastorali
de sen-
tent. &
re iud.*

*c. venera-
bilem da
elect.*

*Abb. v.
perg. fol.
307*

nant ce que tu fouhaitois : chante le cantique ; car tu as vaincu le monde , par la mauuailhé des hommes : non par ta religion. La deuotion , ou la bonne conscience , n'attire personne à toy ; ains la multitude des meffaits , & l'accord des differents , que tu achetes à prix d'argent. Tellement qu'il appert que la fin , & le but de la plus part des Papes , en telles excommunications , a esté , pour sous pretexte d'icelles , augmenter leur autorité , & chercher plus leur bien , que la gloire de Dieu , ni la paix de l'Eglise. Aussi nous auons obserué , que sur les personnes , desquelles ils ont recognu qu'ils ne pouuoient se preualoir ; on a veu planter en l'Eglise , vne cruelle & mauuaise resolution , le n'ose dire Heresie : contenant , que si la fragilité de l'homme est si grande , qu'il soit relaps , & retombe en mesme faute , singulierement d'heresie , il est desraciné de l'Eglise , déclaré indigne de reconciliation , & de misericorde , iugé impénitent , & incapable de reuision. Luce troisième du nom , Pape , qui premier authorisa les bourdeaux à Rome , si nous croyons Anselme , fut l'auteur de ce beau Decret , enuiron l'an mil cent septante : au temps que l'insolente autorité des Ecclesiastiques estoit en sa perfection. Alexandre quatrième , le confirma enuiron cent ans après. Lors que l'Empire estoit vaquant , par la mort de Frideric deuxième. Ce qui est du tout contraire à la parole de Dieu ,

*scilicet ad A-
bolendam
ex de ha-
ret.*

*et super eo
de haeret.
in 6.*

lequel interrogué par saint Pierre, iusques à *Mat. 18.*
 combien de fois le Fidele doit quitter l'offense
 à son prochain, respondit, iusqu'à sept fois se-
 ptante fois. Et ores qu'en ce passage il soit par-
 lé de l'iniure particuliere, si est-ce qu'il ne faut
 pas douter que la misericorde de Dieu ne soit
 encor plus grande, pour remettre les offenses
 faies enuers sa Maiesté: aussi la promesse n'est
 point limitée, ains contient en general, que si
 nous confessons nos pechez, il est fidele & ius- *1. Epist.*
 te, pour nous pardonner, & nous nettoyer de *1. of cap. 1*
 toute iniquité. Je veux misericorde, dit-il, & *Matt. 9.*
 non point sacrifice: Le ne suis point venu appeler
 les iustes, mais les pecheurs à repentance. Le
 Prophete Ezechiel, rapportant les paroles de *Ezech.*
 nostre Dieu, escrit, Le suis viuant: Le n'appere *33.*
 point la mort de l'infidele; ains qu'il se conuer-
 tisse de sa voye, & qu'il viue. La iustice du ius-
 te, ne le deliurera point, au iour qu'il aura for-
 fait: & l'infidelité de l'infidele, ne l'empesche-
 ra point, au iour qu'il se repentira de son infide-
 lité. Nous n'auons point vn souuerain Sacrifi- *H. 6. 6.*
 cateur, qui ne vueille, & ne puisse auoir com-
 passion de nos infirmités. Il n'a rien en horreur
 en nous, que la rebellion & desobeissance: si
 volontairement nous destournons nostre ame
 de la crainte. Selon laquelle doctrine Euange-
 lique, saint Cyprian a escrit, contre Nouat, qui *Cypr. de*
 estoit toute esperance de pardon, apres la cheu- *laps. &*
 te: dont il fut condamné comme heretique. Et *de cens.*
Donm.

Tertull. Tertullian nous admoneste de n'estre pas plus
de penit. hardis à pecher; sçachans que Dieu est encor
 meilleur, & qu'il pardonne autant de fois, que
Sozom.lb. nous le pouuons offenser. Sozomene, & Nice-
7.c.16. phore racontent, qu'en l'Eglise premiere, on
Niceph.l. n'a iamais recogneu le nom de Relaps, pour
32.c.28. luy refuser penitence, & luy fermer la porte de
 l'Eglise, quand il confessoit son peché: autre-
 ment saint Pierre eust esté mal parti, apres qu'il
 eut denié Iesus Christ par trois fois. Le iuste
 faut sept fois le iour. Les anciens Canons de
 l'Eglise Catholique sont du tout contraires
 aux Decretales de Lucius, & d'Alexandre:
c. cum in Nos peres anciennement auoyent accoustumé
homines d'observer des degrez en la Censure Ecclesi-
*de iud.*astique, ils excommunioyent en premier lieu le
 conuaincu: lequel retombant en son vice, apres
 sa reconciliation, estoit Anathematizé: c'est à
 dire, selon la declaration du Concile de Meaux,
 tenu en l'an huit cents quarante-cinq, sous le
 Roy Charles le Chauue, il estoit condamné à
 la mort eternelle. Neantmoins en vn autre
c. memo e-
pis coporū. Concile, tenu à Aurange, il est porté, que si
11.9.3. l'excommunié, ou l'anathematizé, (par lequel
3. volum. est entendu ce Relaps, & Recidiué) esmeu de
concil. sol. penitence, demande pardon, & promet son a-
163. mendement, l'Euesque qui l'a reietté, doit ve-
c. euangel. nir à la porte de l'Eglise, accompagné de dou-
zendans. ze prestres, pour se tenir és environs de luy, &
3.9.6. là retirer promesse du condamné, de mieux vi-

ure à l'aduenir ; moyennant laquelle l'Euefque
 le prendra par fa main droite, dit le Canon, l'in- *c. cum a-*
 troduira dans l'Eglife, & le receura en la com- *liquis. II*
 munion des fideles, chantant avec luy les fept *9. 3*
 Pfeaumes penitentioux, apres lesquels il dira
 vn KYRIE ELEISON, *Pater noster*: ensem-
 ble l'oraison, *Saluum fac seruum tuum*, & *Præsta*
quæsumus, &c. Le Pape Urbain premier, qui te- *c. notau-*
 nait le siege, enuiron l'an deux cents vingt & *dum. 24.*
 trois, parlât des effectz de l'excommunication, *93.*
 prononcee à cause du peché, dit, que c'est disci-
 pliner, non pas de raciner le condamné, de l'E-
 glise de Dieu, s'il n'est impenitent, ou superbe :
 & qu'il ne vueille ouir parler d'aucune corre-
 ction. Partant chacun peut iuger maintenant,
 queles Decretales de Luce troisieme, & Ale-
 xandre quatrieme, sont les renouvellemens,
 & vrayes approbations de l'heresie de Noua-
 tus: puis qu'ils veulent que celui qui est re-
 tombé & relaps, ne puisse estre receu à faire
 penitence. En l'explication desquelles Decre-
 tales, Bernard en la glose sur l'epistre de Luce,
 apres auoir assez debatü ceste detestable Con-
 stitution, est contraint de l'interpreter, & dire
 que le relaps, par l'autorité de ce Pape, ne
 doit pas estre restitué en ses biens: encor qu'il
 doye estre receu en la communion de l'Egli-
 se. Mais il se trompe fort, d'autant que l'un est
 la consequence de l'autre. Item l'excommuni-
 cation n'auoit pas deu toucher aux biens, & ne

2. Cor. 5.
1. Pet. 5.

concerne que la pasture de l'ame , avec l'exterieure association de l'Eglise : Bref, à la destruction de la chair ; afin que l'esprit soit sauvé, par la penitence qui s'enfuyura. Mais pour toute conclusion, si nous voulons sçavoir, de quel zele vne grande partie des Papes, a procédé envers les Princes Chrestiens, pour le fait des excommunications, & censures Ecclesiastiques. Nous n'avons pas besoin des exemples anciens, nostre siecle nous en fournit assez: car chacun n'a que trop veu, que les seuls Papes, ont entretenu la guerre fort long temps, entre les Roys Chrestiens ; ou pour empieter sur quelqu'un d'eux, ou pour s'autorizer, en moyennant l'accord. Si bien que l'Empercur Maximilian premier, disoit apres avoir esté trompé, de trois ou quatre Papes, notamment de Leon dixième, qui fut le dernier qu'il peut veoir, que jamais plus il ne s'y fieroit. Les seuls Papes ont nourri le discord, entre les Roys François premier, de France, Henry huitième, d'Angleterre, & Charles cinquième, Empereur. Les Papes ont embrasée l'Alemagne, & y ont semé le feu de dissention, sous pretexte de Religion. Les Papes seuls ont atterré ce beau & magnifique Sceptre Royal de France, par les guerres civiles, & desiances qu'ils ont plantées, entre les Roys & leurs suiets, depuis vingt cinq ans en çà, qu'ils ont emprunté la griffe du lion, pour le deschirer & mettre en

pièces. Mais de tous ceux qui ont vescu iusqu'à nous, ne s'en est point trouué vn seul, plus audacieux que Sixte cinquième, qui de present tient le siege: lequel pour establir la puissance Papale en ce Royaume, qui a esté iusques ici franc & libre, d'icelle, pour mettre le feu plus auant en nos cerueaux, trop alterez de passion, & passer tous ses predecesseurs, en la conqueste & subiection de la France, en faueur du siege Romain, a publié vn Rescrit: contenant, non seulement l'excommunication du Roy de Nauarre, premier Prince du sang, & premier Pair de France, & de monseigneur le Prince de Condé, aussi Prince du sang, & Pair de France: mais d'abondant leur exclusion, & priuation de tous leurs biens, Royaumes, terres, & seigneuries, notamment de la succession du Royaume de France: duquel il dispose hardiment, comme de son patrimoine, il fait testament pour le Roy tres-Chrestien, comme le pere pour son enfant peut faire par nos loix. Il iuge la succession du Royaume de France, comme d'un fief Ecclesiastique. Et si nous auons fort à craindre, que ce soit le chemin pour pis faire, & declarer la Maieité, non seulement sans heritier, mais aussi sans grand heritage. Partant il est besoin, François, que nous pensions à nos affaires, & nous representons que nos peres ont acquise ceste Couronne, libre, & du tout Imperiale, ne recognoissant autre que Dieu, &

son Roy souverain & legitime. Tellement que ce nous seroit grande infamie, de l'assuiettir au Pape de Rome ; lequel nos Roys , preux, valeureux, & magnanimes, ont tousiours empêché, par l'aide de leurs bons suiets, d'entreprendre quelque chose, & de poser leur griffe, sur la maiesté de leur Estat. Or si iamais Philippe le Bel, Charles sixième, & septième, Loys vizième, & douzième, ont eu raison de se plaindre, de l'ingratitude des Papes. Nostre Roy tres-Chrestien, & les Princes de son sang, en ont aujourd'huy, plus que grande occasion: car il ne se peut veoir rescrit, plus nul, abusif, scandaleux, & insolent, que celuy de Sixte cinquième, prononcé au mois de Septembre dernier, contre lesdits Seigneurs Roy de Nauarre, & Prince de Condé: Tant en ce que peut toucher la pieté de la Religion Catholique, & l'obseruance des Canons, ou Decrets de l'Eglise ; ou pour la Maiesté du Roy, pour l'estat de ce Royaume ; que particulièrement pour lesdits Seigneurs Roy de Nauarre, & Prince de Condé, avec tous les autres Princes de leur nom. De l'heritage, & succession desquels, le Pape a donné iugement en Court de Rome, sans en estre témons, que par les ennemis de la maison de France; sans en estre requis, sans partie, sans pouuoir ni puissance.

CHAPITRE XV.

S O M M A I R E.

- 1 Divers noms de Pape Euesque & Prestre, signifiant vne esgale autorité pastorale.
- 2 Les Euesques ne doyuent rien entreprendre l'un sur l'autre.
- 3 Vnion de l'Eglise bien gardee en toute discipline.
- 4 Metropolitains, & leur pouuoir.
- 5 L'Archeuesque, le Patriarche, & Primat de pareille puissance.
- 6 Le Primat ne conferoit pas l'Euesché de l'une des prouinces.
- 7 Appellations des Euesques, ou, & à qui deuoluës.
- 8 Fausseté de Gratian au Concile de Malte.

LE premier abus consiste, en ce que le Pape de Rome, a excommuniez lesdits Seigneurs Roy de Nauarre, & Prince de Condé, qui ne sont pas les Parroissiens, ni originaires de son Eglise. Et afin de sçauoir amplement quelle est sur ce la police de l'Eglise Chrestienne: nous pouons nous ressouuenir que pour le ministère de l'Euangile, les Apostres en l'Eglise primitive, enuoyerent en toutes les citez, esquelles le nom de Christ estoit receu, des hommes, pour administrateurs, directeurs, & ministres en icelles: lesquels ils appellerent Prestres; c'est à dire, Anciens. D'autant qu'ils estoient plus

venerables que les autres, en prudence, & gravité de mœurs. Ils estoient aussi tous communément nommez Papes : c'est à dire, Peres. Saint Hierosme appelle saint Augustin, Euesque d'Hypone, Pape : Il honore de pareil nom Athanase, Epiphanius, Euagrius, Alipius, Chromatius, Theophilus. Gratian fait souvent mention de Martin, en qualité d'Euesque, ou Pape de Bracare. En quelques endroits, il parle du Concile d'iceluy : c'est à dire du liure qu'il avoit assemblé de divers Conciles des Grecs. Cyprian, Pape, est allegué en infinis Canons du Decret. En certains passages, Dioscorus est nommé Pape de Constantinoble. Au commencement du Concile de Carthage, Aurelius Euesque du lieu, qui presidoit, est appelé Pape, au cent quatrième chapitre dudit Concile, où il est fait mention du different de l'Euesque d'Alexandrie, & de Rome. Innocent Alexandrin, est nommé Pape. Comme pareillement le nom de Pasteurs, ou d'Euesques : c'est à dire, Inspecteurs, ou Surveillans, selon que le Jurisconsulte Arcadius l'explique ; leur estoit ordinaire. Si bien qu'en l'Escripture sainte, nous observons la denomination d'Euesque, & de Prestre, indifferemment expliquez, ainsi que saint Jean Chrysostome, saint Augustin, & les autres anciens Peres, ont observé diligemment. Toutesfois, comme dit saint Hierosme, ceste commune administration des Prestres, Papes, on

*c. episcopi
s. q. 1.*

*c. ab sit.
s. o. dist. c.
omnes co-
secr. dist. 1
c. 1. de co-
secr. dist.
2. c. sancte.
24. q. 2.*

*l. ult. ff.
de muner.
et bon.*

*c. clericos.
colum 9.
dist.*

Euesques, sembla estre fort incommode, à cause des dissensions, & contentions qui, naissoient entre plusieurs d'esgale autorité, pour le gouvernement Ecclesiastique. Partant afin que chacun tirant l'Eglise à soy, ne la rompiſt & deſchiraſt, il sembla bon d'eslire & choisir en chacune cité, l'un d'entre les Prestres, qui fust le Chef des autres: par le conseil desquels toutesfois, il eust moyen de policer & gouverner son troupeau: comme le Prince par l'advis de ses conseil-
c. ecclesiast.
 16. q. 1.
 lierement remarqué parmi les autres, fut appelé du nom Specieux d'Euesque, qui souloit au parant estre commun à tous, selon le dire d'Eusebe: & si fut lors monté, en la dignité Episcopale, par ordres, & par degrez, à ce que dit saint Cyprian. Or du commencement, tandis que les Chrestiens n'estoyent pas en grand nombre, ces Prestres enseignoyent avec l'Euesque en mesme lieu. Par apres le nom de Christ accroissant entre le peuple, on bastit d'autres Temples: non seulement en villes; ains
lib. 4. epist.
 2. lib. 2.
 en villages & bourgs. En chacun desquels l'Euesque enuoyoit l'un de ses Prestres, pour enseigner, & administrer les saints mysteres de l'Evangile: selon que contient le Decret d'Anacletus, à la charge que l'un d'iceux, ne pourroit entreprendre, ni ministrer en l'Eglise de l'autre. Quelques-uns ont pensé, que le Pape Denys fut l'un de ceux, qui establit mieux ce-
c. episcopi.
 80. dist.

ste police, enuiron l'an deux cents soixante & fix. Au Decret de Gratian, est contenu sur ce propos, le discours d'iceluy à Seuerinus, Euesque de Cordube : Les Eglises parrochiales, dont nous as demandé aduis, pour sçauoir comment tu t'en dois gouuerner en la prouince de Cordube; nous ne sçaurions te dire mieux, sinon que tu dois suyure ce que nous auons establi en l'Eglise Romaine : en laquelle nous auons donné à chasque prestre son Eglise; Nous auons distribué entre-eux les parroisses, & cymetieres, si bien que l'un n'ait aucune puissance dans l'enclos de l'Eglise de l'autre. Autant en escrit des Euesques : l'un desquels, ne peut, n'y doit entreprendre quelque chose au diocese de son Coeuesque. Au moyen dequoy le Pape Calixte premier, a dit, que nul Euesque, entreprenne sur les limites de l'autre : & qu'il n'excommunie, & ne iuge celuy qui n'est son parroissien; autrement tel iugement, excommunication, ou condamnation sera nulle, & de nulle valeur : car la sentence qui n'est donnée par son iuge est inutile, & sans effect. Ce que le mesme Calixte explique en vn autre passage, non seulement entre les Coeuesques, & prestres, qui sont de pareille autorité : mais encore il deffend aux Primats, & Metropolitains, d'exercer leur pouuoir, ni ietter leur fulmination, sur le diocesan de l'un de ses suffragans, sans le consentement & conseil des

c. 1. 13.
q. 1.

e. nullus.
p. q. 2.

Euesques de la prouince. Ce qu'il prohibe sur
 peine de priuation de sa charge, à celuy qui en
 abusera declarant nul au surplus, ce qui se trou- *c. nullus.*
 ueroit au contraire. Le Canon du Pape Calix- *9. q. 3.*
 te fut confirmé, au chapitre dixième, du pre- *1. volum.*
 mier Concile de Carthage, du temps du Pape *Concil. 379*
 Syluestre premier; Derechef au Concile OE-
 cumenique de Constantinoble, tenu sous le
 grand Theodose, l'an quatre cents dixneuf, au-
 quel furent departies les charges, primatez,
 dignitez, & fonctions des Euesques: comme à
 celuy d'Alexandrie, fut laissée l'Egypte Lybie,
 & Pentapolis. L'Orient, par lequel il entend la *c. episcopi.*
 Syrie, à l'Euesque d'Antioche. Ainsi pour les *9. q. 2. 1.*
 Eglises d'Asie, furent diuisees les prouinces, de *volum. 66.*
 Pont, & de Bythinie. De mesme sorte qu'il a- *487*
 uoit esté fait au parauant au Concile de Nice-
 ne, en faueur dudit Euesque d'Alexandrie,
 pour l'Egypte, Lybie, & Pentapolis: de celuy
 de Rome, pour les Eglises voisines de la ville;
 & de celuy de Ierusalem, pour la Palestine.
 Toutes lesquelles Eglises, esgales en dignité,
 estoient limitees & bornees des prouinces d'i-
 celles, dont les Euesques des lieux sus-nom- *c. nos. c.*
 mez, deussent auoir le soin, comme Archeues- *sequ. 65.*
 ques, & Primats, lors premierement instituez, *dist. 1. vo-*
 pour la police Ecclesiastique. L'Euesque de *lum. cou-*
 Carthage, estoit surueillant des Eglises de Nu- *eil. fol.*
 mydie, & Mauritanie, comme dit saint Cy- *342*
 prian à Quintius, & au liure du baptesme des *lib. 3. epist.*
fol. 13

*idem lib. 1.
1. epist. 3* heretiques. Le meſme ſaint Cyprian eſcrit, que l'autorité de l'Eueſque de Lyon, eſtoit pareille és Eglifeſ de France. En Eſpaigne, les Eglifeſ des Aſturies, d'Emerite, & de Ceſar Auguſte, eſtoient ainſi vnies. Bref, l'Eglife l'a ainſi policé, afin d'euiter conſuſion; ſans ce toutesfois que l'un ait pouuoir de rien entreprendre, dans les limites de ſon voiſin: mais eſtoit ceſte primaute ſeulement inſtituee, pour plus facilement corriger en l'aſſemblee de tous les Eueſques de la Prouince, les fautes qui ſe pouroyent faire, par l'un d'eux en particulier: ainſi qu'il eſt porté és Decrets des Conciles de Sardes, & au deuxième tenu à Carthage. De meurant toujours le pouuoir ordinaire d'un chacun, limité dans les bornes de ſon diocèſe.

*c. ſi quis
preſbiter,
e ſi ſorte.
11. q. 3.
decret 1.
non. lib. 5
Tom. 1.
Concil fol
418. c.
102.* Il a plu au Concile (dit le texte) du troiſième tenu à Carthage, que nul Eueſque peult ſurper les ouailles de ſon compaignon, & qu'il n'entre point dans le diocèſe d'iceluy. Ce qui eſt pareillement porté au Concile d'Ephèſe, aſſemblé ſous l'Empereur Theodoſe le ieune.

*c. 9. con-
cil. Turon-
nen. 2. vo-
lum. fol.
279
Beda lib.
4. cap. 5.
2. volum.
concil fol.
291* Au premier Concile de Tours, celuy qui fait au contraire eſt depoſé de ſa charge. Martin Eueſque de Bragare, en ſon liure des Conciles Grecs, rapporte vn chapitre par lequel, ce que l'Eueſque fait hors de ſon diocèſe, eſt inualide & nul. Beda en eſcrij autant d'un Concile tenu en Angleterre, l'an ſix cents ſeptante, ſous le Roy Egfredus. L'Eueſque de Nicene fut ac-

cuſé

cufé de cefte faute au Concile de Chalcedoine, *2. volum. concil. fol. 168. Or*
 tenu fous Valentinian troifiéme, & Martian. *289*
 Cefut auffi l'un des Chefs de la condamnation
 prononcee par Felix, Euefque de Rome, contre
 Acatus, heretique. Tellement que saint
 Cyprian dit, ce qui eft veritable, que chafque *lib. 1. epif. fol. 3. Or de simpl. pralat.*
 Euefque a en gouuernement vne portion du
 troupeau de Iefus Chrift. Qui eft en fomme ce
 qu'il efcrit ailleurs, qu'il n'y a qu'une Euefché;
 de laquelle vn chacun Euefque tient fa part,
 parindeuis. Car cefte diftribution des dioce-
 iés, & fieges, n'a iamais empesché l'vnité de l'E-
 glife, en difcipline & voloncé. Par ce que felon
 le tefmoignage de saint Bafile, les Pafteurs e- *Bafil. epif. fol. 15. ad Necef.*
 ftoient de fi grande charité, qu'ils feruoient
 de guyde, & de pedagogie l'un à l'autre: eftans
 vnus enfemble, comme eft vne couronne. Auffi
 la couftume eftoit ordinaire, que toutes les E-
 glifes de la prouince, confideraffent le gouuer-
 nement & la police de la premiere, & plus emi-
 nente, principale en honneur: telle qu'à eſté de
 tout temps l'Eglife de Rome en fa prouince,
 felon le tefmoignage de saint Cyprian: afin que
 toutes demeurans d'accord, & vnies enfemble,
 euſſent moyen de vaquer vnanimement, à
 l'extirpation des heresies, & que la difcipline
 Eccleſiaſtique, fuſt avec plus d'autorité, de
 truité, & de reſpect. A raifon dequoy, la cou-
 ſtume louable eftoit, que les Eglifes ſe preſtaſ-
 ſent la main, & s'uniffent par offices mutuels,

Rom. 15. & nécessaires à la charité Chrestienne, suyuant
1. Cor. 6. l'admonition de saint Paul. Ainsi nous trou-
2. Cor. 8 uons que les Eglises de Macedoine, & d'Achaie
9. firent vne communion avec les Hierosolymitains.
1. Petr. 5. Les Eglises se saluoient, & se visitoient
Rom. 6. par missiues. L'Eglise de Babylone saluoit celle
Hebr. 13 de Pont, de Galatie, d'Asie, de Bythinie, & Capadoce. Les autres saluoient celle de Rome: celles d'Asie saluoient celle de Corinthe: celle des Hebreux saluoit l'Italienne: mesme se reprenoyent quelquefois les vns les autres. Ainsi saint Cyprian escriuant aux prestres & dyacres, les reprent & tance aigrement, de ce qu'adonnez à l'auarice, au gain, à la superbe, ambition, & dissention, abandonnans la simplicité de la foy, ils meritoient les persecutions qu'ils enduroient. Denys Alexandrin aduertit que quelques-vns de l'Eglise de Pentapolis, estoient tumbéz en l'heresie de Sabellus, admonnesta les auteurs de se remettre au bon chemin: comme tesmoigne Anastase, en l'epistre contre les Arriens. D'ailleurs quand il y auoit quelque heresie à punir ou debatre, ils ne le faisoient pas seuls, ni sans conseil: mais en l'assemblée des Euesques on rapportoit le fait, lequel ils jugeoyent, appellant deuant eux l'heretique accusé: s'il ne se presentoit, l'excommunioient, ou s'il l'estoit desia, le Synode rauoioit l'excommunication. Ainsi fut iugée la question de ceux qui errans en la Trinité,

lib. 4. epi-
istol. 4.

auoyent esté baptizez, pour sçauoir s'il les falloit rebaptizer. Les Euesques d'Aphrique, de Numydie, & de Mauritanie, furent assembléez pour ce fait. Ainsi Nouatianus, & cinq prestres furent excommuniiez, par iugement de tous les Euesques. Et Corneliu Euesque de Rome, raconte en l'epistre à Fabius Antiochenus, que Nouatus fut condamné en vn Synode tenu à Rome. Il est vray que si l'affaire estoit de telle importance, qu'il touchast l'Eglise vniuerselle, les Euesques de diuerses prouinces s'assembloyent pour y pourueoir diligemment, & faire le procez aux heretiques: ce que saint Cyprian appelle s'vnr. De sorte que voila l'histoire Ecclesiastique, touchant la diuision des dioceses, & pouuoir des Euesques, chacun sur son troupeau: & le moyen que l'Eglise a tenu, en la punition & procedure contre les heretiques, ou autres mal-viuans. Dont appert en nostre cause, que lesdits Seigneurs Roy de Nauarre, & Prince de Condé, qui sont François, & de la Bergerie de l'Eglise de France, ne pouuoient, ni deuoyent estre tirez ailleurs qu'en leur Eglise; moins pouuoient-ils donq estre excommuniiez, par l'Euesque de Rome.

Et par l'estat de l'Eglise primitiue, auquel nous deuons nous conformer, appert, qu'outre qu'en chacune cité estoit establi vn Euesque, encore dauantage, l'vn de ceux de la prouince, estoit esleu comme prince du Senat Ecclesi-

stique, & chef de tous ses collegues : lesquels il assembloit pour les affaires de l'Eglise ; la part, & quand bon luy sembloit. De maniere que les vns, ne faisoient rien important, sans l'aduís & conseil des autres: mais tous ensemble tenoyent le Concile prouincial, le chef duquel, s'appelloit premier, & president des Peres, ou Metropolitain, par ce qu'il estoit Euesque, de la cité que l'Empereur auoit declaree la premiere de la prouince: en laquelle les presidents, ou gouuerneurs, souloyent tenir leurs assises, rendoyent la iustice, oyoyent les plaintes de leurs iusticiables, & faisoient leur demeure. Ainsi que nous pouuons remarquer en saint Iean Chrisostome, escriuant au peuple d'Antioche: auquel il represente, que l'Empereur Theodose, auoit priué leur ville de la dignité, & du nom de cité Metropolitaine, à cause que ils l'auoyent offensé. Partant à l'exemple de ceste police, les Euesques des citez principales, s'appelloient Metropolitains, ou Euesques du premier siege, & la ville en laquelle ils residoyent, se nommoit la plus grande cité. Comme nous lisons aux Conciles, troisiéme de Carthage, & de Chalcedoine, & faut scauoir, qu'il n'y auoit aucune difference, entre les Archeuesques, Patriarches, ou Primatz. Iustinian vse de tous ces noms, sans aucune distinction, ceux qu'il a appelez Archeuesques, il les nomme par apres Patriarches, ou Primatz,

Homil.
17

quoy que Gratian face dire le contraire, au Pape Anacletus: duquel ils ont supposé vn Canon. L'office de ces premiers Euesques, est contenu au Concile d'Antioche, conuocé environ l'an trois cents quarante cinq de Iesus Christ. Les Euesques qui sont en chacune prouince (dit le texte) doyuent sçauoir que le Metropolitain, a le soin de tout le reste; & que tous les originaires de la prouince, qui ont affaire d'importance, doyuent auoir recours à luy. Parquoy le Concile ordonne, qu'il soit plus honoré que ses compagnons, qui ne pourront faire chose de consequence, sans luy, & son autorité; mais ce que tous ensemble auront ordonné, sera bon & vallable, comme parfait & legitime. Neantmoins chacun d'eux gouvernera son Eglise, selon l'ordinaire pouuoir de sa charge: car vn chacun Euesque doit auoir l'administration de sa parroisse, & du destroit d'icelle; si bien que c'est de son autorité, à commettre quelques prestres, ou dyacres, pour ministrer au peuple de son diocese. S'ensuit que les Metropolitains, n'auoyent pouuoir qu'en leur prouince. Celuy de Thrace n'entreprenoit chose quelconque en Bythinie. Celuy de Rome n'auoit pas l'autorité en l'Egypte, ni en France: ainsi que nous apprend le cinquième chapitre du Concile de Nicene: auquel est ratifié l'ancienne coustume, que l'Euesque d'Alexandrie eut le soin de l'Egypte, Lybie, &

Nouell.

127

c. prouin-
cia. 99.
dist.c. per sin-
gulas. 6.q. 3. 1. 70
lum. con-
cil. sal.

403

Pentapolis: car la même façon estoit à Rome. Le semblable soit en Antioche, & au reste des provinces, esquelles il faut garder l'autorité du Primat, & première dignité. Il est donc à sçavoir que si quelqu'un est esleu Euesque, sans le consentement du Metropolitain, le Concile general ordonne, qu'il ne soit tenu pour Euesque. Dont il ne faut plus nier, que le pouuoir de l'Euesque de Rome; ne fust borné par ce Concile OEcumenique, dans les confins de sa province: comme les autres Metropolitains, & Premiers. Rufin en son histoire Ecclesiastique, rapportant le Decret precedent, du Concile de Nicene, escrit. En Alexandrie, & en la ville de Rome, il faut garder l'ancienne coustume, que le premier ait le soin de l'Egypte, le second des Eglises, qui sont es environs de la ville: *Suburbicariarum ecclesiarum (inquit) solitudinem procrat.* De sorte qu'il recognoist, que le diocese de l'Euesque de Rome, estoit limité par les Peres de Nicene, es environs de la ville. La même distribution des dioceses, ou paroisses, est plus amplement discouruë, au Concile general de Constantinoble, tenu environ l'an trois cents soixante neuf. Il est deffendu aux Euesques, de rien entreprendre hors de leur diocese, & de confondre les Eglises de leurs collegues: ains selon les Canons. L'Euesque d'Alexandrie gouvernera l'Egypte: Les Euesques d'Orient, administreront l'Orient

lib. 10.

cap. 2. c.
Episcopi.
9. 4. 2. 1.
volunt. 60
cil. fol.
483.

l'Eglise d'Antioche retiendra tousiours sa dignité, & la grandeur qui luy est ottroyee par le Concile de Nicene. Les Euesques d'Asie y auront toute autorité: ceux de Pont en leur prouince: ceux de Thrace en la Thrace. Bref, nous deffendons aux Euesques de rien entreprendre hors leur destroit: Mais selon ce Decret, le Synode prouincial gouvernera du tout, & avec entiere autorité, les negoces de la prouince, suuant le contenu au Concile de Nicene. Tellement qu'audit Concile de Constantino-ble, les trois Eglises, d'Alexandrie, d'Antioche, & de Rome, sont comparees, ceste-cy pour auoir le soin, des Euesques de l'Italie: Antioche de la plus part de l'Orient: Alexandrie de l'Egypte, & prouinces d'Aphrique: tout ainfi que l'Euesque de Ierusalem, gouuernoit la Palestine. De maniere que ces quatre Eglises, tenoyent les premiers rangs, & dignitez patriarchales, entre celles de leurs prouinces.

CHAPITRE XVI.

S O M M A I R E.

- 1 *Nomination des Euesques par le Synode de la prouince.*
- 2 *Appellations des Euesques, comment doyuent estre iugees.*

3 Insigne fausseté de Gratian.

4 Fausseté & supposition faite au sixième Concile de Carthage par le Pape de Rome.

TOUTESFOIS ces Primautez ne estoient pas pourtant, en la creation des Euesques, ou Metropolitains d'icelles, comme nous pouuons remarquer, par le dernier chapitre du Concile d'Ephese: par lequel est desendu à l'Euesque d'Antioche, d'entreprendre à nommer les Euesques de l'isle de Cypre, declarant le Concile, que ce droit appartenoit aux Metropolitains du pays. Encor quesant

Homil. 3 Jean Chrysostome, qui viuoit euiron l'an quatre cents cinquante, appelle l'Eglise d'Antioche, le Chef & la mere des Eglises d'Orient, &

lib. 3. Socrates en son histoire Ecclesiastique, fait mention de dix Eglises Patriarchales, nommees par les Empereurs Gratian, Valent. deuxième, & Theodose; lesquelles estoient ordonnees, & establies: suyuant le bon plaisir, nomination, & decrets de leur Maiestez: comme il est decisi par expres, au douzième chapitre du Concile de Chalcedoine. Si bien qu'il appert que l'autorité du Metropolitain estoit, de presider à l'election d'un Euesque de sa province: d'assembler le Synode d'icelle, auquel

éperuenz
41. d'js. 2
volunt.
concil. fol.
202

Nicen. ch appartenoit la nomination, ou deposition du Metropolitain. Aux Conciles de Nicene, & de Laodicee, est ordonné que les Euesques de la

ed. cap 3.
Laod. cap.
22.

prouince, soyent esleus & creez par le Synode
 d'icelle. Que deuons-nous donc dire, si l'Eues-
 que condanné par le Concile prouincial, vou-
 loit appeller de ce iugement? Ceste question
 est decise au Concile d'Antioche, Si les voix *cap. 14. r.*
 des Euesques se trouuent contraires, en pareil *signe epi-*
 nombre (dit le texte) le Metropolitain doit as- *scopus. 6.*
 sembler quelques Euesques des prouinces *q. 4. 1. 70*
 voisines, pour iuger & departir la cause. Il ne *lum. con-*
 parle pas vn seul mot de l'Euesque de Rome. *cil. fol.*
 Au chapitre suyuant est porté, que si les Eues-
 ques prouinciaux sont demeurez tous d'un ac-
 cord, de la sentence qu'ils ont à prononcer, el-
 le doit demeurer stable, & ne peut estre retra- *c. si quis.*
 ctée par les Euesques de quelque autre pro- *6. q. 4.*
 uince: mais s'il y a eu des opinions contraires,
 en ce cas le Synode permet au condanné, d'ap- *c. 12. eusj*
 peller au Concile œcumenique, & general. *dem con-*
 Mesme ceste police fut gardee, plus de quatre *cil. cap. 6.*
 cents trente ans en l'Eglise Chrestienne; ainsi *quis à pro*
 qu'il se peut veoir par le dernier Decret du *prio. 11.*
 Concile d'Ephese: auquel sont confirmez les
 anciens droits de chacune prouince. Neant-
 moins peu de temps apres, l'Euesque de Con-
 stantinoble commença de vouloir regner, par
 dessus tous les autres, à cause du siege Imperial
 de la ville, & obtint au Concile de Chalcedoi-
 ne, qu'il presideroit és Eglises d'Asie, de Pont,
 & de Thrace, & nommeroit les Euesques
 icelles, avec pareille dignité, que l'Euesque

d'Alexandrie, en Egypte, & Aphrique. Partant fut du tout changé, ce qui auoit esté otroyé à l'Eglise d'Antioche, par les Conciles de Nicene, & de Constantinoble. Et commença lors vn Triunvirat, des Eueſques d'Alexandrie, pour l'Aphrique: de Rome, pour l'Occident: & de Constantinoble, pour vne partie de l'Europe, avec la plus part de l'Asie; de laquelle estoit eclipsé quelque petit nombre d'Eglises, qui fut referué à l'Eueſque de Ierusalem, pour la dignité de la ville. Telle est la distribution portee, au deuxieme Concile de Constantinoble, au rapport duquel, Gratian ne s'est pas monſtré veritable. Le texte du Concile porte, renouuellans ce qui auoit esté ordonné par cent cinquante Peres, assemblez en ceste ville, & fix cents trente, au Concile de Chalcedoine. Nous voulons que le ſiege de Constantinoble ait pareil honneur, & primauté, que le ſiege de la basse Rome: & es affaires de l'Eglise, l'une ſoit eſgale à l'autre: car celle de Constantinoble est la ſeconde, celle d'Alexandrie la troisieme, & l'Eglise de Ierusalem la quatrieme. Le Canon de Gratian contient, Renouuellans le cinquieme Concile de Constantin. nous ordonnons que l'Eglise de Constantinoble, ait pareils priuileges que la basse Rome: mais es affaires Ecclesiastiques, nous deſſendons de la magnifier comme l'autre: ains elle ſera la ſeconde, & precedera celle d'Alexandrie: puis

cap. 36.

c. renouellans.
res. 22.
diſt.

suivra celle d'Antioche, finalement la Hierosolimitaine. Puis que ceux qui font des faussetez és escritures priuees, sont punis comme faulxairés, de quelle peine merite d'estre chastuë Grätian; qui a falsifié les archifs de l'Eglise catholique? Les Papes veulent que nous ayons telle creance és Decrets des Conciles, qu'és Escritures saintes: toutesfois ils permettent & souffrent en leurs liures, les corruptions & faussetez d'iceux. Quoy que soit, ce Decret du deuxième Concile de Constantinoble, fut confirmé par les Constitutions nouvelles de l'Empereur Iustinian, qui vivoit alors. Et nous lisons au Concile de Chalcedome, que l'Euesque de Constantinoble, empieta la plus part du pouuoir, & iurisdiction des Euesques d'Orient, dont fut prise occasion par l'Euesque de Rome, de quereler ceste grande autorité, contre celuy de Constantinoble: si bien que l'Eglise de Dieu fut en proye entre ces deux Euesques, desquels celuy de Rome gagna son procez en partie, audit deuxième Concile de Constantinoble: car il fut appellé premier. Toutesfois il fut ordonné, que celuy de Constantinoble auroit pareil honneur, & pareil rang que celuy de Rome: par ainsi l'un des Euesques s'agrandit en Orient, l'autre vers l'Occident. Ce que l'Euesque de Rome commença fort à propos, peu apres ledit Concile de Chalcedoine, par la restitution de Paulinus,

*Novell.
123.*

*cap. 9. &
28 concil.
Chalced.
c. si quis
clericus.
11. q. 1.*

*Socr. lib.
2. hist. ec-
cles.*

& Athanasius, deux Euesques qui auoyent esté deposez par le Synode de leur prouince: dont il fut fort blasme, par les lettres que les Peres luy escriuirent: s'estans à ces fins assemblez en Antioche, l'admonnestans qu'il eust soin de son Eglise, & que ce n'estoit pas à luy, de donner loy aux autres. Autant en auoit fait le Pape Cornelius, deux cents ans au parauant, en faueur de Felicissimus, qui auoit esté depose par l'Eglise d'Aphrique: laquelle, & particulièrement saint Cyprian, le trouua mauuais: ainsi que nous lisons en l'epistre d'iceluy, audit Cornelius. Il est vray que quelque temps apres le Concile de Chalcedoine, l'Eglise vniuerselle s'assembla à Sardeque, ville d'Ilirie, pour deliberer des affaires communs: mais les Euesques Orientaux s'en allerent sans rien faire; ceux d'Occident demurerent encor assemblez, & à la poursuite d'un Osius, lequel l'epistre liminaire dudit Concile, appelle Vieux fou, sectateur d'Arius: ordonnerent, que s'il aduenoit qu'un Euesque fust condamné par les autres de sa prouince, desquels le condamné voulust releuer appel, il faudroit escrire à l'Euesque de Rome, pour selon son rescrit, auoir Iuges d'une autre prouince: ou bien que le Pape, en print, & nommast d'office. Mais la forme dont Osius vsa, pour faire trouuer bon ce Decret, monstre assez qu'il estoit nouveau en l'Eglise. Si vous le trouuez bon par charité, hono-

*lib. 1. epi-
stol.*

*Socra. lib.
2. cap. 16*

*Sardicen.
concil. cap
2. 4. & 5*

rons la memoire de l'Apostre saint Pierre. (dit le texte) Il ne faut point aussi diffimuler, que ceste deliberation ne soit pas cecumenique: & quand elle l'auroit esté, si est-ce qu'elle fut corrigee, au Concile general incontinent apres tenu à Carthage, par deux cents dixsept Euesques, entre lesquels estoit saint Augustin. Sur ce que les Euesques d'Aphrique, auoyent depose Apiarius: lequel s'estoit retiré au Pape de Rome, qui l'auoit restitué: ce qui fut trouué fort mauuais par ledit Concile, lequel prohiba expressément, par quatre Decrets, de passer la mer pour appeller à Rome, sur peine d'excommunication. D'ailleurs en ce Concile, fut donné iugement definitif, sur ceste iurisdiction, & pouuoir pretendu par l'Euesque de Rome: car il y enuoya trois Legats, Faustinus, Philippus, & Ascellus, avec lettres pour prier les Peres, de ratifier ce que le Concile de Nicene luy auoit ottroyé: qui estoit, que les appellations des Euesques des prouinces, fussent deuoluës en Court de Rome. Parquoy fut enioint au secretaire, de lire le Decret pretendu de Nicene: mais il leut l'entier chapitre cinquième du Concile Sardique, qui auoit cité supposé par le Pape, au lieu de celuy de Nicene. Auquel les Peres recogneurent, qu'ils n'auoyent iamais leu ce Canon: au moyen dequoy, fut ordonné qu'on deputeroit certains hommes, en Alexandrie, à Constantinoble, &

*Canenl. 6.
C. arthag.*

28 98.

123.

116

1. volum.

Canen. fol.

565.

589.

590.

à Rome, pour retirer les exemplaires dudit Concile de Nicene : esquels ne fut rien trouué de tout cela. Qui fut causé, que les deux cents dixsept Euesques assemblez, escriuissent à Boniface premier, & encor depuis à Celestin premier, qu'il se contentast des limites de son diocese, sans rien empieter sur les autres. C'estoit assez pour les faire rougir, s'ils n'eussent esté asseurez en leur deliberation ambitieuse : pour establir laquelle, ils ont pareillement suppose vn Canon, comme estant dudit Concile de Nicene, & l'ont fait escrire à Gratian, en son Decret, pour dire, que les iuges deleguez doyuent estre nommez par l'Euesque de Rome, ou ses deputez. Ce qui ne se trouuera point escrit audit Concile de Nicene. Au Concile de Malte, tenu sous les Empereurs Arcad. & Honor. Innocent premier estant Pape de Rome, ceste question fut tout à fait iugée en ces mots. Item, Il a pleu, que si les Prestres, Diacres, ou autres, se plaignent de leurs Euesques, les voisins recognoissent leurs plaintes, & iugent le tout, du consentement de leurs Euesques : & s'ils pensent estre bon d'appeller, ils ne le pourront faire, sinon aux Conciles de l'Eglise d'Aphrique, ou aux Primats de leurs prouinces : Mais s'ils veulent appeller outre mer, nous les priuons de la communion de l'Eglise. Au rapport de ce passage, se peuvent observer deux faussetez signalees, de Gratian : la premiere, en ce qu'il a

*c.Indices.
11.9.1.*

*c.placent.
2.q.6.1.
volum.6.
col. fol.
557.*

obmise vne clause dudit Decret : par laquelle est montré, qu'il ne concernoit pas seulement les differens des simples Prestres, ou Diacres, mais aussi des Euesques : car le texte Grec porte, *HOS KAI TOV EPISCOPIOV POLLAKIS HORISTAI*, c'est à dire, Tout ainsi qu'il à esté ordonné fort souuent des Euesques. La seconde, en ce qu'il adiouste ceste clause audit Decret, *Nisi forte ad sedem Romanam appellauerint*, qui signifie, Sinon qu'ils appellent à Rome. ce que ne se trouuera point au texte du Concile. Au contraire c'est la verité, que ce decret fut fait pour borner la domination de l'euesque de Rome: lequel auoit dès long temps auparauant desirée ceste puissance, & iurisdiction souveraine. Il se trouue que quand Basildes, & Martialis, Euesques d'Espagne, vers Leon, & les montagnes des Astures, eurent blasphémé, & renié le nom de Christ, en leur persecution, ils furent deposez en vn Synode, tenu par le reste des Euesques d'Espagne. A raison dequoy ils s'aussierent de passer à Rome, vers Estienne Euesque de la ville: lequel print cognoissance de la cause, & la voulut iuger de nouveau, si bien qu'il reestablit les euesques condamnés. A quoy toutesfois le reste des Eglises Espagnoles, ne voulut consentir, parquoy escriuirent à saint Cyprian, luy demandans conseil, & le supplians de sur ce prendre aduis des autres ses confreres: lesquels tous reprindrent aigrement

Estienne, d'auoir entrepris de toucher, à la cause iugée par ses compagnons, & cocueſques, au diocèse deſquels, le fait ſeroit aduenir, puis que chacun d'eux, a ſon troupeau en garde, duquel il rendra conte à Dieu : & que l'autorité de tous les Eueſques du monde, eſteſgale & pareille, ſi bien que le nom d'vniuerſel, que l'Eueſque de Rome prétend, eſt reprouué de l'Egliſe.

CHAPITRE XVII.

S O M M A I R E.

- 1 *Canons, par leſquels appert que le Pape de Rome n'eſt pas vniuerſel.*
- 2 *Decret de Phocas en faueur de Boniface.*
- 3 *La primauté du Pape contre l'Eſcriture ſainte.*
- 4 *Les Conciles ſont legitimes, ſans l'autorité des Papes, & contre leur volonté.*
- 5 *Le peuple Lay peut aſſiſter & diſputer au Concile.*

IE ſçay bien que nos Eccleſiaſtiques ſouſtiennent que le Pape de Rome eſt Eueſque vniuerſel, Chef miniſterial de l'Egliſe Catholique: qui (comme tel) doit auoir ſoin, & a iurisdiction ordinaire ſur tous les Chreſtiens de l'vniuers. Or ces qualitez magnifiques ſont à debatre maintenant, non par la doctrine d'autres que des anciens Conciles, Canons, & Decrets
de

de l'Eglise Romaine, par l'histoire Ecclesiastique, & qui plus est, par l'autorité de l'Eseriture sainte. Le premier Canon est tiré du troisième Concile de Carthage, en ces mots. L'Euesque du premier siege ne soit pas appelé prince des prestres, ni souuerain prestre, ou chose semblable: mais seulement Euesque du premier siege; & mesme l'Euesque de Rome, ne puisse se dire vniuersel. Le second est de saint Iean Chrysostome, quand il parle de l'office & de uoir de l'Euesque: disant, que ce n'est pas la chaire qui le sanctifie, mais au contraire c'est luy, qui par sa bõne vie, doit sanctifier le siege. En fin il cõclud, que quiconque desirera le Primat en terre, trouuera cõfusion au ciel: quiconque en disputera, ne sera nombré entre les seruiteurs de Christ. Partant que personne d'entre-eux ne se haste de paroistre plus grand que les autres: mais plustost qu'il cerche les occasions d'estre le plus petit. Le troisieme est du Pape Pelagius deuxieme, predecesseur de saint Gregoire: disant, Nul Patriarche pourra vser du nom d'vniuersel; car si l'un est Vniuersel, les autres ne le sont plus. Que chacun donq se garde bien de prendre telle qualité, qui pourroit desroger à son collegue. Le quatrieme est de saint Gregoire, lequel a esté ennemi mortel de ceste qualité d'Euesque vniuersel: comme nous pouuons veoir en ses epistres, singulierement en celle, qu'il escrit à Eulogius. Patriar-

*c. prima
sedu. 99.
dist.*

*c. mult.
40. dist.
Chrysost.
tom. 7. ho
mil. 43.
in cap. 23
Matt. &
homil. 35
in cap. 22
Matth.*

*c. mult.
99. dist.
lib. 4. cap.
77. &
cap. 78.
80. &
82.*

lib. 7. ca. che d'Alexandrie : en laquelle il se courrouce
30. contre ledit Eulogius, principalement de deux
 choses: la premiere de ce que le Patriarche luy
 escriuant, vsoit de ces mots, (V O U S M' A V E Z
 C O M M A N D E) car dit ce bon docteur, Je ne
 veux point ouir parler de ce commandement,
 d'autant que ie sçay que vous estes mes freres
 en ordre, & dignité: mes peres, en mœurs &
 probité. Je ne vous ay donq pas commandé;
 ains donné seulement aduis, de ce que vous de-
 viez faire. Le second article duquel il le re-
 prend encor est, de ce qu'il l'appelloit Pape
 vniuersel, dont il le pria de se deporter par a-
 pres: d'autant que vous offtez (dit-il) à vous-
 mesme, le trop que vous me donnez; Je suis
 donq fort honoré quand ie voy que chacun
 tient le rang qui luy appartient: Je n'ay que
 faire de paroles si vaines, qui ne sont que la cor-
 ruption de charité. Le mesme saint Pere se plai-
 gnant à l'Imperatrice Constance, de la super-
 be, & de l'impudence de Jean, Patriarche de
 Constantinoble, qui se disoit Euesque vniuer-
 sel, soustient, qu'il recognoist en cela, la pro-
 chaine venue de l'Antechrist, lequel cest Eues-
 que imitoit, en ce qu'il ne vouloit pas mesme
 souffrir les Anges pour compagnons; ains de-
 siroit estre chef par dessus toutes choses. En un
 autre passage il dit, que dés le tēps du cinqui-
 me concile de Chalcedoine, les Peres auoyent
 offert à l'Euesque de Rome, ce droit de Pri-

c. eccce.
99. dist.

mauté: toutesfois pas vn d'eux n'auoit voulu
 accepter vn nom si prophane, & si vain. Au
 contraire ia Dieu ne plaife, qu'un Euesque
 Chrestien, vueille s'approprier vn titre, par le-
 quel il puisse diminuer le rang, & la dignité de
 ses collegues. Eusebe en son histoire Ecclesia-
 stique recognoist, que Cyprian Euesque de
 Carthage, n'escriuoit pas à l'Euesque de Ro-
 me, pour les affaires de l'Eglise, comme à son
 chef, & superieur: mais seulement pour pren-
 dre aduis de luy, afin de faire chose, en laquelle
 toute l'Eglise se trouuast vnie, en affection &
 volonté. Denys d'Alexandrie, escriuant à Cor-
 neille, Estienne, ou Sixte, euesques de Rome,
 ne leur baille point plus grand titre, ou qualité,
 qu'à vn autre, qui est, de Colleague, Confrere,
 Cocuesque, ou semblable. Saint Cyprian reco-
 gnoist, que l'autorité des Euesques d'Aphri-
 que, n'est pas moindre que celle des Euesques
 de Rome; l'un desquels il reprend aigrement,
 & luy remonstre que saint Pierre n'a iamais osé
 entreprendre, chose quelconque sur ses compa-
 gnon: en quoy il n'arrache pas seulement la
 Primauté au Pape Estienne, mais aussi à saint
 Pierre. Le mesme saint Cyprian, escrit, qu'il
 n'y a qu'un Dieu, vn Christ, vne Eglise, & vne
 Chaire, fondee sur la pierre angulaire, par la
 propre voix de Dieu: partie de laquelle, est te-
 nue en indeuis, par vn chacun Euesque. Saint
 Hierosime parlant à Euagrius, en dit autant,

*Euseb. lib.
6. cap. 34*

*Euseb. lib.
6. cap. 46
lib. 7. c. 5
& 9*

*epistol. ad
Quint. &
Pomp.*

l'Eglise est Vnique, celle de Rome n'est point autre que celle du reste du monde: la Gaule, l'Angleterre, l'Aphrique, la Perse, l'Orient, les Indes, & toutes les nations Barbares, adorent vn meisme Christ, gardent vne pareille regle de verité: s'il est question d'une plus grande authorité, le monde est plus grand qu'une ville: en quelque part qu'il y ait Euesque, à Rome, à Engube, à Constantinoble, à Rhege, en Alexandrie, à Thabes, à Guarmace, il est de pareil merite, & de mesme qualité: la grandeur, les richesses, ou l'humble poureté, ne rend point l'Euesque plus petit, ou plus grand; car ils sont tous successeurs des Apostres. De fait, nous auons veu, que l'Euesque de Constantinoble, a fort long temps debatue la primauté, contre le Pape de Rome. Tefmoin outre ce dessus la venue de Michel Paleologue, Empereur d'Orient, au concile de Lyon, enuiron l'an mil deux cents septante deux, pour traiter de ce different. Et de plus loin encor, la longue epistre du Pape Leon neuuiesme, au Patriarche Michel, en laquelle il descouure vne infinité de turpitudes des Grecs, mesme qu'il s'est trouué vne femme, tenant le siege Patriarchal; ce qu'il luy eüst peu reprocher honnestement, si Ieanne n'eüst esté Papesse, en l'Eglise de Rome, deux cents soixante ans au parauant ledit Leon. Tant y a que la raison du Patriarche, estoit fondée, sur ce que Constantinoble estoit nouuelle Rome:

*c. Legi-
mus. 23.
dist.*

*3. volum.
concil. fol.
577*

comme s'il vouloit dire, qu'en faueur du nouveau siege Imperial, ce droit auoit esté ottroyé à l'Eglise de la ville, par la disposition du Concile de Constantinoble, confirmée par diuerses Ordonnances, & Loix des Empereurs Chrestiens. Ce qui est plus expressément porté, au Concile de Chalcedoine, en ces mots, Nous suyans en tout, les loix de nos peres, ordonnons & statuons, touchant la dignité & amplitude de ceste tres-grande Eglise de Constantinoble, nouvelle Rome; car nos peres ont iustement donné le premier rang à la vieille Rome, par ce que celle cité regnoit pour lors, & par la mesme raison, cent cinquante Peres esmeus accorderent pareil honneur, au siege de la nouvelle Rome, ordonnans iustement que la cité qui a receu tant d'honneur, d'estre le siege de l'Empire, & du Senat, auec autant de dignité que la vieille Rome, eust pareillement le rang & dignité esgale, és affaires Ecclesiastiques; puis que elle est la seconde Rome. Il est vray que le meurdrier Phocas, cassa tous ces iugemens, par la declaration qu'il fist au Pape Boniface troisieme, que l'Euesché de Rome, seroit la premiere du monde, & souveraine par dessus les autres: mais la sentence d'un Tyran, ne doit pas seruir de titre en tels affaires, & qui auoyent esté si souuent policees au contraire par les saints Conciles œcumeniques. D'ailleurs en quoy à Phocas déclaré la premiere

*c. Constantinopolitana
n. 22.
dist. 1. volum. conc.
fol. 488.*

*l. 6. l. 16.
C. de sacrosanct. ecclesie.*

*cap. 28.
œcocl. Chalced.*

Paul diacon.

l'Eglise de la ville de Rome? est-ce pour l'antiquité, pour l'honneur, ou pour la puissance? Quand au premier, il ne pouuoit changer la verité, saint Iean Chrysostome dit, que l'Eglise d'Antioche est la premiere, & la plus honorable, par ce que d'icelle est sorti le nom de Chrestien. En ce qui touche le second, qui appartient à l'honneur & dignité premiere; Phocas n'a rien apporté de nouveau: car par les anciens Conciles, l'Eglise de Rome, auoit tousiours esté preferee à celle de Constantinoble: tellement q̃ les autres, s'vnifloyent volontiers à icelle, en la Foy, & Religion Catholique. Mesme par l'autorité des Empereurs Chrestiens, d'autant qu'elle auoit tousiours esté ferme, en la doctrine sainte, touchant la Trinité: pour laquelle les Eglises d'Orient auoyent esté fort troubles: Si bien que c'est toute la primauté, que les Empereurs Catholique luy ont accordée. Mais si Phocas a voulu donner à l'Eglise de Rome, plus de pouuoir qu'aux autres, il a tort: car c'est contre tous les plus anciens Decrets des Conciles œcumeniques. Aussi ie sçauois volontiers, si vn si meschant homme que Phocas, qui par le meurdre de son Seigneur, & du fils d'iceluy, se fist Tyran, plustost que legitime Roy, pouuoit faire telle ordonnance? Et quand il auroit esté le plus legitime, & sage Prince de la terre, s'il pouuoit par son seul aduis, changer tant de Canons, & Ordon-

*Homil. 3.
C. 17 ad
Antioch.
popul.*

*l. 1. l. in-
ter claras
C. de sum.
Trinit.*

nances de l'Eglise Chrestienne ? Je ne m'informe point quelle raison il auoit de ce faire. Paul dyacre, dit, qu'il le fist à la requeste & priere de Boniface. Aux Canons qu'ils nous donnent, pour estre des Apostres, est porté, que chaque province ait son Primat. Cela mesme à esté confirmé par tant de Conciles, que nous auons cottez : que demandoit donq Boniface autre chose à Phocas, quand il desira d'estre déclaré Primat ; sinon la suppression, & l'abolition des autres ? Car il estoit au parauant le premier en sa province, comme le reste des Patriarches, chacun en son pays ; mesme celuy de Constantinoble, en diuerses regions, sur lesquelles, s'il entreprenoit quelque chose, il corrompoit les establissemens de l'Eglise, comme dit Paul Dyacre, il occuppoit la tyrannie, qui depuis a esté transferee en Occident, sans aucun titre valable : car l'Empereur quel qu'il soit, ne peut entreprendre sur les Decrets de l'Eglise Catholique ; tellement que la prescription, & long vsage, dont l'Euesque de Rome a iouy depuis, partie à force, partie par artifice, ne luy doit non plus seruir, qu'à celuy qui de mauuaise foy, & sans titre, a occupé le bien d'autrui Il tient de Phocas, Tyran, & Vsurpateur de l'Empire, qui n'auoit aucun pouuoir de luy donner ceste Jurisdiction. Le Pape Boniface pareillement, sçauoit assez que cela ne luy pouuoit, ni deuoit appartenir, puis que l'Eglise l'auoit iu-

gé si souvent au contraire. Que reste donc maintenant? sinon la loy ancienne, par laquelle la chose furtive, ou tenue par force, ne peut estre prescrite? Saint Bernard parlant des appellations, qui de son temps estoient formes par deuant l'Euesque de Rome, & lesquelles il n'ose blasmer entierement, escrit, au Pape Eugenius, Iusques à quand dissimuleras-tu les plaintes de tout le monde? Iusques à quand dormiras-tu? Iusques à quand ne veilleras-ta point, sur tant de confusion, & d'appellations abusives: contre droit, contre iustice, contre les anciennes coustumes, & tout ordre de l'Eglise? On n'a maintenant esgard, ni au lieu, ni à la cause, ni au temps, ni à la personne: on reçoit route appellation frivole, nulle, & desraisonnable; ceux qui veulent mal faire, n'est-ce pas le moyen de l'exécuter? Combien de fautes demeurent impunies, sous le manteau d'une appellation à Rome? Qu'est-ce autre chose que favoriser ces crimes, & donner cependant moyen de les continuer, l'appel estant indecis? Les méchans appellent deuant toy les gens de bien, afin que ceux-ci se taisent, de peur du tonnerre de ta puissance.

S'il est question de disputer, du pouuoir de l'Euesque de Rome, par l'Escripture sainte, il ne se lit point que Iesus Christ, ait donné plus d'autorité à l'un de ses Apostres, qu'à l'autre, ainsi que saint Cyprian le remarque: & Gra-

rian n'a peu le dissimuler en son Decret. Saint *1. Petr. 1*
 Pierre se qualifie de pareille qualité d'Apostre *2. Petr. 1*
 que les autres : il se fait esgal à eux , non pas su- *1. Petr. 5*
 perieur : il prie les anciens, & se dit ancien avec *1. Petr. 5*
 eux. Saint Jean blasme & reprend Diotrefes, *1. Jean. can.*
 qui aimoit d'estre le premier. Saint Paul attri- *3.*
 bue à l'Antechrist, d'estre assis comme Dieu, *2. Theff.*
 au Temple, & se monstrent soy mesme comme *2.*
 Dieu. Saint Pierre se courrouce contre ceux ; *1. Petr. 2*
 qui prononçans propos de vanité, s'uyuent la
 chair, chemment en concupiscence de pollu-
 tion, & mesprisent la seigneurie, audacieux, a-
 donnez à leurs sens, qui ne craignent point à
 blasmer les puissances des superieurs. Les Apo- *1. Cor. 3.*
 stres sont appelez Ministres, non pas Sei- *Or 4.*
 gneurs de l'Eglise de Dieu. Ils sont comme l'un *1. Petr. 5*
 du troupeau. Au Concile de Ierusalem, tenu *Act. 15.*
 entre les Apostres, le Primat n'est point deféré
 à saint Pierre. Ce ne fut pas saint Pierre qui en-
 voya en Antioche, Judas, Barsulas, & Silas, a-
 vec Paul, & Barnabas : mais ce furent les Apo-
 stres ensemble, & les Anciens. Ce ne fut pas
 saint Pierre qui escriuit à ceux d'Antioche, de
 Syrie, & de Cilicie; ains ce furent les Apostres
 & les anciens. Quand le debat s'esmeut entre *Luc. 22.*
 les Apostres, pour sçavoir lequel d'eux seroit
 estimé le plus grand, Iesus Christ leur respon- *Matt. 20*
 dit, les Roys des nations les maistrisent, & *Marc. 10*
 ceux qui vsent d'autorité sur icelles, sont
 nommez Bienfaicteurs : mais il n'est pas ainsi

de vous ; ains le plus grand d'entre vous , soit
 comme le moindre : & celuy qui gouuerne,
 comme celuy qui sert. En vn autre passage, il
 parle plus clairement, Quiconque voudra estre
 le plus grand entre vous , soit vostre valet. Il
 semble à la verité , que saint Jean compare à
 l'Antechrist, ceste grande femme, par laquelle
 il explique la grande cité , qui a son regne sur
 les Roys de la terre. Eusebe rapporte, que du
 temps que Clement estoit Euesque de Rome,
 saint Jean estant de retour de son exil, établit
 certains euesques, en diuerses Eglises d'Asie,
 ce qui eust esté crime de leze Majesté, si l'E-
 uesque de Rome eust peu, comme Chef, or-
 donner les Euesques des villes, & prouinces.
 Aussi quand le mesme autheur parle de Linus,
 il ne dit pas qu'il fust esleu Euesque de l'Eglise
 vniuerselle : mais seulement de la ville de Ro-
 me. Il en dit autant de Clement, & d'Anade-
 tus. Neantmoins pour la confirmation de ceste
 Iurisdiction souveraine, les Papes apportent
 l'autorité de Sixtus, Zepherinus, Fabianus, &
 Iulius Euesques de Rome. Le premier, enuiron
 l'an cent dix sept: le second, enuiron cent ostan-
 te ans apres. Le troisieme, enuiron l'an deux
 cents trente six de Iesus Christ: par les Canons
 desquels, les appellations des Euesques pro-
 uinciaux, sont accordees à l'Euesque de Ro-
 me. Mais outre que ce sont tesmoignages do-
 mestiques & singuliers, diuins droit en leur

Apo. 17

lib. 3. cap.

23

lib. 3. cap.

2. 13. c.

14

c. licet et c.

sequ. c. si

quis re-

ferum. c.

ad Roma

nam. 2. g.

6.

propre cause. Encor il y a grande apparence que cela est faux & supposé : par ce que pas vn des anciens historiens , ne fait mention des epistres desdits Papes : singulierement quand à Zepherinus , il fut successeur de Victor , lequel auoit esté fort reprints de tous les Euesques : mesme d'Irenee, Euesque de Leon , pour auoir entrepris sur les autres , ses coeuesques. D'ailleurs il se trouue beaucoup de choses, en l'Epistre dudit Zepherinus , de laquelle ce Canon est extrait , contre la verité de l'histoire Ecclesiastique : comme quand il dit, que Iesus Christ comanda aux Apostres d'eslire septante disciples , pour estre coadiuteurs de leur labeur : toutesfois l'Histoire porte que ce fut Iesus Christ mesme qui les esleut.

La plus grande marque de superiorité seroit, en la conuocation & preséance és Conciles, dont les Euesques de Rome , Marcellus, & Pelagius deuxieme , se targuent : & disent que les assemblees ne sont pas legitimes, si elles ne sont conuoquees de leur autorité : & qui plus est, s'ils ne s'y trouuent seuls ; ce qu'ils confirment par diuerfes missiues d'autres Papes , qui ont fondee l'autorité de ceste pretention , sur l'excellence de l'ordre Ecclesiastique, sur la cognoissance qu'ils ont des choses sacrees, sur l'assidu travail qu'ils mènent , au labourage de la vigne de Dieu. Ils disent que nous (qu'ils appellent Lays, ou Prophanes, d'un mot nouveau,

*c. synod.
c. multis.
17. dist.*

& invité en l'Eſcriture ſainte) ſommes du tout ignorans, & mal inſtruits, és myſteres celeftes; ſi bien que par ce maſque, en nous chaſſant de leur conuocation, ils reiettent pareillement la puiſſance ſouueraine des Roys, pour n'eſtre leurs Maieſtez de ceſt ordre, & la priuent, avec ſon peuple, non ſeulement de l'aſſemblée de l'Egliſe: mais la deſdaignent d'abondant, & ne veulent permettre, qu'elle aſſiſte à leur congregation, ſous pretexte que ſaint Auguſtin, Marcellus, & Leon, Papes, ont appelé les Conciles, aſſemblees Epiſcopales. Item, que la Princeſſe Pulcheria, fille de l'Empereur Arcad. ſœur Procuratrice, & Tutrice de Theodoſe deuxième, ſon frere, deſſendit aux ſimples Clercs, Moynes, & Lays, de s'y trouver. D'ailleurs que les Eueſques aſſemblez au Concile de Chalcedoine, ne voulurent pas admettre les Egyptiens, non Catholiques. Ils adiouſtent l'opinion de l'Abbé Martin, avec ce qui fut fait par les Empereurs, Theodoſe deuxième, & Valentin. troiſième. Finalement, ils ſe ſeruent, de ce qu'en l'Eſcriture ſainte, les Apoſtres & les Anciens ſeulement ſ'aſſemblerent. Toutesfois nous qui ne deuons auoir eſgard, à toutes ces ſubtilitez, & vaines explications; ains à l'auancement de la gloire, & du nom de Chriſt. Nous di- ie, qui ſçauons que le mot de Concile ecumenique, & vniuerſel, eſt de plus grande eſtendue, & contient tout le

corps de l'Eglise: laquelle est composee des deux ordres ensemble; afin que le nom d'une telle assemblée, ne soit imaginaire, faux, simulé, & qu'il ne soit plus grand, que la chose qu'il signifie, sommes bien de contraire aduis, & laissons la place au Concile, pour le Clergé, pour le peuple: mais la plus eminente pour le Prince, comme le Sur-intendant, Inspecteur, Legat, Proconsul, & seul vray Vicair de Dieu. Je dy bien dauantage, qu'au siècle que nous viuons: auquel la conuocation du Concile est plus que necessaire, à la reformation de l'ordre Ecclesiastique: il le faut mettre entre les accusez, comme celuy auquel il est extrêmement besoin, de faire le procez en ceste sainte assemblée: du moins si les Ecclesiastiques y sont pour ceste heure receus, ils s'y doyuent trouuer en habit de Preuenus, & nous avecques eux; mais eux bien plus encor que nous, d'autant qu'ils sont cause par leur ambition obstinée, & nonchalance extrême, de nostre preuarication. Ce ne sera pas aussi la premiere fois, qu'on les y aura appelez, en ceste qualité: & que contre leur volonté, ou sans leur autorité, l'Eglise s'est legitiment assemblée: dont nous peuuent estre tesmoins les Conciles, si souuent conuoquez, de l'autorité des Empereurs Chrestiens, pour la reformation de l'Eglise, & deposition des Papes, abusans de leur charge: autrement qui croiroit qu'un Pape mal-viuant, assemblast

*glos. in e.
Adria-
nus. 21.
dist. gl. in
cap. vii.
de his
que sunt
apostas.*

*Naucler.
Jean le
Maure &
autres.*

le Concile ? Si l'Empereur Otho le grand, n'eust conuoqué le Synode de Rome, contre le Pape Jean douzième, enuiron l'an neuf cents cinquante six, il n'eust eu garde de se reformer: moins encore d'autoriser sa deposition, laquelle fut iugée en ceste compagnie. L'Empereur Henry troisième, enuiron l'an mil quarante, fist tenir vn Concile general, contre la volonté, & pour depoler trois Papes schismatiques, qui tenoyent le siege de Rome: sçauoir est, Benoist neuvième, Syluestre troisième, & Gregoire sixième: au lieu desquels, fut surrogé Guigerus, Euesque de Bamberge, qui se nomma Clement deuxième. L'histoire de Benoist neuvième porte, que ce Pape apparut apres sa mort, à vn Hermite, en beste monstrueuse, & forme horrible, ayant la teste & la queue d'asne, & le residu de son corps comme vn ours. De sorte, que quand celuy, auquel il se monstroit le considéra, ils'esmerueillâ, & luy demâda que signifiât ceste horrible figure, atêdu qu'il auoit esté Pape. Parquoy luy dist ledit Benoist, que c'estoit pour auoir contaminé le saint siege Apostolique, & s'estre monstré sans foy, & sans raison. L'Empereur Henry le quart, l'an mil cinquante huit, conuoqua vn Synode à Sutri, ville de Thoscane, contre la volonté du Pape Benoist dixième, lequel y fut depolé, & contraint de s'enfuir, pour la Symonie dont il auoit vsé en sa promotion, au siege

Papal. Le mesme Empereur, enuiron l'an mil octante trois, assembla vn Concile à Bresse, d'un grand nombre d'Euesques d'Italie, de France, & d'Alemagne: principalement pour corriger le Pape Gregoire septieme, lequel fut *Beno in* depose par les Peres, abandonné, & reietté par *rita Gre-* les Romains, si bien qu'il fut contraint s'en fuir *gor.* à Salerne, l'an mil octante cinq, où il mourut miserable, en exil: luy qui en auoit fait tant mourir, par glaiue, par famine, par poison, & autres sortes de morts violentes. Enuiron l'an mil quatre cents sept, fut tenu vn Concile general à Pise, sous l'autorité de l'Empereur Robert de Bauere, Conte Palatin du Rhin, au grand regret, & contre le gré des Papes, Gregoire douzieme, & Benoist trezieme: auquel ils furent citez, & deposez; car ils n'eurent garde de s'y trouuer, pour crainte d'estre traittez vn peu trop rudement, à cause de la deformation & schisme, qu'ils auoyent apporté à l'Eglise. L'Empereur Sigismond assembla le Concile de Constance, contre la volonté du Pape Jean vingt troisieme, lequel y fut depose: ensemble deux autres Antipapes, l'an mil quatre cents trente quatre. Le mesme Empereur Sigismond, contraignit le Pape Eugene quatrieme, de publier le Concile de Balle, sur peine d'estre déclaré Contumaz, & Preuaricateur, à ce que dit Naucler, & à la verité, il auoit bien raison de s'y opposer; car il fut condamné en

iceluy, & deictté de son siege Pontifical. L'Empereur Maximilian premier, assembla vn Concile, contre la volonté du Pape Iules deuxiéme, premierement à Tours, depuis à Lyon en troisiéme lieu à Pisé, finalement à Milan, où il fut delibéré de citer le Pape, mais l'execution fut empeschée par les armes d'iceluy, qui suscita de toutes parts la guerre en la Chrestienté. Voila donc, que ce ne sera point chose nouvelle, si l'Empereur, & les Roys Chrestiens s'assemblent pour reformer l'Eglise, contre le gré du Pape, & des Ecclesiastiques, lesquels s'y trouueront pour rendre conte de leurs charges, à l'Eglise Chrestienne: & endurer la correction, ou reformation necessaire. Or en ceste sainte assemblée, pour donner lieu au peuple, que nos Pasteurs appellent Lay, ie ne veux pas alleguer que l'autorité du Pape Nicolas premier, en vne longue epistre, qu'il escriuit à Michel, Empereur d'Orient, ou auez-vous leu (dit le texte) que les Emperours vos predecesseurs, se soyent trouuez aux Synodes, sinon en ceux esquels on traite de la Foy, laquelle est vniuerselle, & commune à tous, ne concernant pas seulement les Clers, mais aussi les Lays, & tout le monde vniuersel? En vn autre passage, le Pape Alexandre deuxiéme, raconte que pour iuger, & regler les degrez de consanguinité, au fait des mariages, il auoit assemblé vn Concile, au chasteau de Latran: auquel se trouuerent

*supplem.
chron.
Chroniq.
reg. Gall.*

*c. vbmam
96. dist.*

avec les Euesques & Clercs, plusieurs iuges de diuerses prouinces. Au premier Concile de Carthage, & au Concile d'Eliberte en Espagne, assista vne grande partie du peuple. pour traiter avec les Peres, de l'estat de l'Eglise. Au Concile de Chalcedoine, tenu sous l'Empereur Martian, l'an quatre cents ostante huit, se trouua la plus part de la Noblesse, avec les angrens & officiers des villes: ensemble vn nombre infini d'autres sçauans, d'entre le peuple. Au quatriéme Concile de Tol: d, est prescrite la forme de seance, qui est i garder en l'assemblée du Concile, en laquelle la place des Lays est par exprez reseruee. Au sixiéme Concile de Constantinoble, se trouuerent avec les Empereurs, Const. Heracl. & Theodosé troisiéme, presque tous leurs conseillers, & iuges de l'Empire. Le Pape Gregoire troisiéme, enuiron l'an sept cents vingtneuf, desirant corriger l'erreur de Leon, & Constantin, Empereurs d'Orient, touchant les images des saints, fist assembler vn Concile à saint Pierre de Rome: auquel, avec les Euesques & Prestres, assisterent les nobles de la ville, & grand nombre de Lays: en presence desquels l'affaire fut iugé. Au deuxiéme Concile de Nicene, tenu sous Constantin, & Hirene, mere, & fils, furent presens infinis Senateurs, Proconsuls, Patrices, Consuls, mesme iusques au Capitaine de la porte de l'Empereur, & le Thresorier de sa

*c. ad sedem. 35.
q. 1*

gendarmérie. Au Concile conuoqué à Majence, par l'Empereur Charlemagne, enuiron l'an huit cents traize, furent faites trois troupes: la premiere des Euesques, la seconde des Abbez & Moines, la troisiéme des Comtes, des Iuges, & des autres Lays, qui estoient venus pour disputer. L'an huit cents nonante cinq, l'Empereur Arnoul, assembla pres ladite ville de Majence, vn autre grand Concile d'Euesques: avec lesquels assisterent grand nombre de Seigneurs, Iuges, & autres personnes Lays. L'an mil cinquante neuf, le Pape Nicolas deuxiéme, conuoqua à Sutri vn Concile general: auquel fut arresté que les seuls Cardinaux assisteroient à l'élection du Pape: Neantmoins en ceste assemblée, se trouua grand nombre de Lays, qui perdirent leur procez, par la multitude des Euesques, qui taschoient d'attirer à eux ce droit d'élection. Bref, il est raisonnable que en ces œcumeniques assemblées, puis qu'il s'agit de l'estat de l'Eglise, que le corps d'icelle y soit entierement: c'est à dire le Clergé, & le reste du peuple, dont elle est composée: ainsi que faisoient les Apostres, quand ils s'assembloient pour deliberer des affaires. Le premier Concile fut tenu par Iesus Christ, lors de son Ascension: & en iceluy Mathias fut surrogé au lieu de Judas, par toute l'Eglise qui lors estoit sur terre. Le second, pour l'élection des Diacres, fut assemblé par tous les Apostres & Di-

Act. 1.

Act. 6.

sciples. Le troisiéme pour oster la Circoncision, par commune deliberation de l'Eglise: les Apostres, (dit le texte) & les Anciens, se sont assemblez. Ainsi donc consecutiuellement, l'Eglise d'un commun accord, s'est vnüe, & assemblee, quand elle a trouué bon estre. Depuis les Princes ayant esté appelez à la Religion Catholique, ils les ont conuoquez à iuste raison.

CHAPITRE XVIII.

S O M M A I R E.

- 1 *L'office & deuoir Royal enuers l'Eglise.*
- 2 *Le Roy est le plus grand en la Republique Chrestienne.*
- 3 *Exemples des Rois soigneux de la Religion.*
- 4 *A qui appartient de conuoquer les Conciles.*

CAR ie demanderois volontiers, qui, & quel est le Roy en l'Eglise de Christ, & nous: c'est à dire, le Clergé, & le peuple: quel est aussi nostre deuoir en celle sainte assemblee? Or pour respondre à ces questions, attendu que c'est la cause de Dieu, Je suis d'aduís de

Dent. 17. nous servir, & chercher la resolution en sa Parole. Tu constitueras Roy, (disoit la Divine sapience par Moïse) celuy que le Seigneur ton Dieu t'essira du milieu de tes freres. Ces paroles sont pleines de tres-excellens mysteres: En icelles nous deuons du tout admirer le iugement de Dieu, qui comme dispensateur tres-aduisé, & potier magnifique, s'accommodant presque à nostre discours, establit ceux qui commanderont: ordonne & designe les autres pour servir, & rendre obeissance. Si bien qu'encor que tous soyons formez de mesme terre, tous composez de mesme main, cuits en mesme fournaise: neantmoins cest ouurier tres-prudent, & tres-sage, a preferé les vns de ses vaisseaux aux autres; non pas par le moyen de marque quelconque qu'ils ayent, du ventre de leur mere: mais par sa iuste, & sainte volonté, a esleuez les vns en grand honnetir, laissant les autres abbaïsser, aux charges & mysteres d'obeissance. Mais pour exprimer tout, en fort peu de paroles; Dieu ayant fait ce choï, est demeuré assez riche, & liberal enuers les plus petits, qui voudront inuoquer son saint nom: car afin qu'ils n'eussent occasion de se plaindre, la Divine bonté les a faits approcher de ses hauts benefices, en ce que nous voyons que c'est Dieu qui a esleu le Roy, le peuple l'a constitué, avec certaine reigle, & sous la condition, qu'il n'a peu promouvoir celuy qui ne seroit,

du milieu de ses freres. *Tu ne pourras* (dit le texte) *mettre sur toy homme estranger, lequel ne seroit pas ton frere.* Donques le Roy est esleu de Dieu, déclaré par le peuple, pourueu qu'il soit de mesme gent, de mesme Tribu, & de mesme agnation: s'il est cerché d'ailleurs, c'est ou punition de Dieu, ou changement de regne. Donques loué soit Dieu (François) qui a establi sur nous, depuis douze cents ans, vn Empire tres- Chrestien, policé de semblables loix successiues, que celuy qu'il auoit donné, au peuple qu'il a tant aime. Gardons-nous donques bien, sur peine d'encourir l'ire de Dieu, de corrompre la Loy Royale qui nous a esté donnée de la bouche du Souuerain. Tant y a que son S. Esprit, n'eust pas esté content d'estre clecteur du Roy, ni d'auoir ainsi permise la declaration d'iceluy au peuple, s'il n'eust au mesme instant, exprimé quel deuoit estre cest esleu en son gouuernement: disant, *Après qu'il sera assis sur le Throne de son Royaume, il escrira pour soy ceste Loy, en vn liure, de par les Sacrificateurs & Leuites, & le lira tous les iours de sa vie: afin qu'il apprenne à craindre le Seigneur son Dieu, & garder ses Commandemens.*

Au Throsne Royal 'se recognoist la gloire,
 & la Maieſté du Roy ; par deſſus tout le reſte
 du peuple : lequel , quoy qu'ineſgal en ſoy,
 & qu'il y en ait de diuers ordres & qualitez,
 beaucoup plus honorables les vnes que les
 autres : neantmoins la plus grande d'icelles, eſt
 inferieure & ſuiette à la grandeur du Roy. Par
 la deſcription de la Loy , laquelle nous ſçauons
 que Dieu nous a donnée , chacun doit eſtre ap-
 prins qu'il eſt tenu de receuoir ce que le Prin-
 ce ordonne : non contraire à la Loy diuine ,
 comme la verité que le ciel luy enuoye , pour
 l'embraſſer de bonne volonté , & l'accomplir
 de franc courage , ſans ſ'informer curieuſe-
 ment , ſans dilayer , ſans murmurer : puis que
 c'eſt le conſeil de Dieu , lequel a dit que les
 Rois regnent en luy, & par ſon moyen les puis-
 ſances rendent iuſtice: c'eſt à dire les loix Roy-
 ales , qui s'accordent avec la Loy de Dieu , ne
 ſont plus commandemens des hommes , ains
 diuins & celeſtes , à ce que perſonne ne les meſ-
 priſe, ou ne recherche plus longuement la raiſon
 de leur ordonnance. Et en ce que l'Eſprit de
 Dieu qui comprend tout , veut que la Maieſté
 Royale retire la copie de la Loy , par la main
 des Sacrificateurs Leuites. Il ne faut pas expli-
 quer ce paſſage, que par ceux-ci, il vueille ſim-
 plement entendre nos Sacrificateurs, ſurrogez
 en la place des Leuites anciens, comme vrais
 Preſtres, ſubſtituez au lieu des imaginaires :

d'autant que Leui, & les Leuites font du tout abolis. Dieu a fait vn nouveau bastiment, par son Fils Iesus Christ, & par l'Euangile des Apostres, il a pieçà commandé, qu'on annonçast à tous Fideles: Vous estes la generation esleüe, la sacrificature Royale, la gent sainte, le peuple acquis; afin que vous annonciez les vertus de celuy qui vous a appellez des tenebres, à la merueilleuse memoire: qui iadis n'estiez point peuple, mais maintenant estes le peuple de Dieu: qui iadis n'auiez point obtenu misericorde, mais maintenant l'auiez obtenue. En vn autre passage il est porté, parlant de Iesus Christ, Et tu nous as faits à nostre Dieu, Roys, & Sacrificateurs, & regnerons sur la terre. Nous donques: c'est à dire l'Eglise Chrestienne, compoſee de tous les ordres. Quand nous plions sous le ioug, & nous soumettons au Roy: nous lay donnons la loy de son Royaume, nous (di-ie) qui sommes Sacrificateurs, d'un Sacerdoce d'autant plus excellent, que la chose, & la verité surpasse l'image, & l'ymbre. En ce mesme passage, il est enioint au Roy, de lire continuellement la Loy, afin que par icelle il soit instruit à gouverner tout son estat, pourueoir aux necessitez d'iceluy, guarir les maladies qui s'engendrent au corps de son Royaume, entretenir les membres qui sont bien composez. Bref, à ce qu'il soit capable d'estre appellé vray Roy, plustost que s'asser-

1. Petr. 2.

Apoc. 5.

uir le plus souvent, au tres-mauuais mesnage de tant de conseillers, qui paroissent estre Roys du Roy mesme. Aussi ne sera pas inutile la cause, pour laquelle le texte porte, qu'il doit lire la Loy: afin qu'il apprenne à craindre Dieu, puis qu'il n'a point d'autre Seigneur, ni puissance du monde, à la correction de laquelle il doyt estre suiet. S'ensuit au texte.

Et qu'il garde toutes les paroles de ceste Loy, & ces ordonnances pour les faire.

Dont appert que le principal depositaire, & garde de la Loy de Dieu, est la maiesté Royale: pour avec son conseil, les anciens, & sages de son Royaume, composer les controuerses qui naistront sur icelle, reformer les insolences, & curiositez qui se feront par les plus mal aduisez, retrancher ce que la superbe mondaine produira, nourrira, ou esleuera; contre, & outre le contenu en la Loy de nostre Dieu: estant la Maiesté tellement composée, qu'elle ne decline aucunement, à dextre ou à senestre. En quoy faisant Dieu luy promet de le faire regner longuement en son Throsne; luy & ses fils, au milieu d'Israël: Au contraire il menace les rebelles, de perte de leurs estats, & d'extirpation de leur race.

Or il faut recognoistre, que tout ainsi que la Loy du Deuteronomie, obligeoit les Leuites, à la maiesté Royale, entre les enfans d'Israël,

ainsi la verité de l'Euangile, oblige l'ordre de
 Prestre, à la Loy du Royaume: & fait que les
 vrayz Prestres sont subiects du Roy, comme
 le demeurant du peuple. Cela nous est ensei-
 gné par Samuel, au passage qui porte, que tou-
 te la maison de Jacob, tous les enfans d'Israël:
 sçauoit est, les douze Tribus, entre lesquels les
 Leuites esloyent compris, le vindrent trouuer
 en Rhamata, & le prierent de leur donner vn
 Roy, ce qui fut ouy de Dieu, qui les fist aduer-
 tir de la puissance qu'auroit la Maieité sur eux,
 qu'ils seroyent tous ses subiects. Sur quoy Saul
 fut esleu sur toute la nation, par le ministère de
 Samuel. Qui, & quel estoit donques le Roy en
 Israh, par lequel est representee l'Eglise de Ie-
 sus Christ? Le Iuge de tout le monde, le Cou-
 ronnal de tout son peuple, & le souuerain Ma-
 gistrat de tous les subiects de son Royaume.
 Par consequent, il est en dignité pareille en l'E-
 glise Chrestienne: en l'Eglise (di-ie) c'est à dire,
 enuers la generation regeneree, de l'eau du
 saint Esprit, qui est le temple, & la maison de
 Dieu, la colonne, & fondement de verité: la
 vierge sainte, espouse chaste de Iesus Christ,
 sans ride, & sans macule: gardant parfaitement
 sa pudicité virginale, par les Commandemens
 de Dieu. L'Eglise (di-ie) mere commune, &
 des Prestres, & des Lays: encor que veritable-
 ment ce nom de Lay, soit trop insolent, pro-
 phane, & non receu en ceste signification par

in Apo-
log.

l'Eſcriture ſainte. L'Egliſe (di-ſe) d'auantage,
qui eſt la vigne de Ieſus Chriſt: de laquelle ſi
nos Eccleſiaſtiques vouloyent dire, qu'ils ne
ſont pas rameaux, (ce que ſa à Dieu ne plaiſe)
il les faudroit couper, & ietter dans le feu. C'eſt
celle en laquelle Tertullian recognoiſt, les Em-
pereurs & Roys, eſtre les ſeconds, & tenir le
rang apres Dieu: duquel ils ont receu ce qu'ils
ſont, moindres ſeulement que luy: meſme les
Apoſtres, ſaint Pierre & ſaint Paul, ont confir-
mé ce pouuoir ſouuerain. L'un, quand il dit,
Que toute creature eſt ſuiette à la plus haute
puiſſance; d'autant qu'il n'y a point de pouuoir
que de par Dieu: duquel le Prince eſt le Mini-
ſtre, portant le glaïue, pour l'exécution de ſa
juſtice. En quoy l'Apoſtre a remarqué, par le
droit du glaïue, la ſouueraine autorité, laquel-
le fut oſtee à ſaint Pierre, lors qu'il fut com-
mandé de r'engainer ſon couſteau: pour la laiſ-
ſer aux Roys, qui ſont montez au ſommet de
l'honneur du monde, eſtant leur maieſté Roya-
le, le plus haut & grand degré qui ſe peut re-
marquer en l'Egliſe de Dieu. Ce qui eſt repre-
ſenté, par leur Couronne circulaire: de laquel-
le la teſte du Roy eſt le centre; dont & auquel,
comme au principal poinct, toutes les lignes
qu'on en voudra tirer: c'eſt à dire, les membres
de ce corps, ſe doyuent rapporter, & donner aide
à la Maieſté, chacun en ſa fonction. Le Clergé,
pour les choſes ſainctes & ſpirituelles: les Prin-

ces, les Officiers, les Nobles, & les Conseillers, pour les negoces politiques du Royaume. Obseruons maintenant quel soin a eu Dauid de l'Eglise de Dieu, Il distribua par classes, les suc-^{1. Paralip. 24.} cesseurs d'Aaron, qui estoient au parauant confus, en la charge de leurs offices. En quoy il enseignoit les Roys Chrestiens : desquels, & de Iesus Christ il rapporte l'image, que leur deuoir seroit, de reformer la confusion, qui pourroit glisser par le temps, en l'ordre de Prestrie. Salomon, fils de Dauid, dedia le temple de Dieu, en l'assemblee de l'Eglise. Ezechias froissa le serpent d'airain, que Moysse auoit fait, & mis sur vne perche, par le commandement^{Numer. 21.} de Dieu, pour guarir ceux que les naturels serpents auroient mords. Pour autant que iusques à ce iour, les enfans d'Israel luy faisoient des encensemens, & le nomma N E H U S T A N, par mespris : comme s'il eust dit, chose d'airain vile & de nulle estime, reprochant en cela aux Juifs leur bestise, de ce qu'ils adoroyent vne chose morte, & corruptible : dont sa Maiesté fut fort recommandee. Iosias fist vne leuee de deniers, pour la reparation du temple de Dieu : laquelle il fist departir aux ouuiers, par les officiers & gardes de ses thresors. Il fist lire publiquement le liure de la Loy, obligea le peuple à la garder, extermina toutes idolatries, & demolit tous les Autels, faits à l'honneur des dieux estranges. Bref, sa memoire à esté si honorable,

qu'il est dit de luy, qu'il n'y auoit pas eu auparavant; de Roy semblable en iustice, & pieté. En la naissance de l'Euangile, les Roys Mages, consacrerent à Iesus Christ les primices des generations du monde, par mystiques offertes, pendant qu'Auguste faisoit la description des hommes. Alors qu'Herode, & Ierusalem, estoient espouuantez, ceux-ci accompagnez seulement de quelques bergers malotrus, recogneurent la diuinité, cachee en la personne de l'Enfant: & de Roys qu'ils estoient, le vindrent adorer comme Euesques: tellement que sans mot dire, ils representoyent en effect, la parole qui deuoit estre escrite: & le confessans vray homme, luy offrirent la Myrrhe, coustumiére despenſe és pompes funebres des morts. Le recogneurent pour vray Roy, en luy donnant de l'Or: richesse, & magnificence Royale. L'honorèrent comme leur Dieu, luy presentant l'Encens: de l'odeur suaué duquel, la force de la Religion s'estend iusques au Ciel. Les Gouverneurs, & Lieutenans de l'Empereur, escouterent souuent saint Paul, preschant des questions de la Loy, le receurent appellant, par deuant le throsne Imperial. Concluons donc, que l'office du Roy consiste, à donner son autorité, en la distribution des charges Sacerdotales: à dedier, & restaurer les Temples, à reformer l'estat du seruice Diuin: à obliger le peuple, par loix, & saintes ordonnances, de seruir

Dieu, & garder ses Commandemens : à faire remonstrances, & harangues publiques à son peuple, en presence des prestres, & sacrificateurs, pour la gloire de Dieu: à faire abbatre les idoles, & superstitions, meurdrieres de la Religion: à recommander ses suiets au Roy des Roys, par vœux, & prieres ardentes : à ouïr en personne, ou par leurs deputez, les differents, & questions, qui se presentent en l'explication de la Loy. Ce qui nous est generalement representé, par les Paraboles du pere de famille, en l'endroit de ses seruiteurs, desquels il veut ouïr le conte: ou enuers les ouuriers qu'il valouer au point du iour, pour trauailler à la culture de la vigne. Si bien que, puis que par tant d'exemples, nous scauons quelle est l'autorité Royale, en l'Eglise de Christ, n'est-ce pas vne honte extrême, & vne plus que manifeste impudence, de mettre en difficulté: & qui pis est, de faire Loix, ou Canons, pour interdire aux Empereurs, & Roys, d'assembler, & de presider aux Conciles, qui se doyuent tenir, pour la reformation & discipline de l'Eglise? Singulierement en ce temps, que le desordre, & le debord est si grand, & si enorme, que si les Roys, & Princes Chrestiens n'y mettent promptement la main, il est à craindre, que Dieu leur enuoye les grandes maledictions: desquelles il menace les mauuais Roys, qui mesprisent, & n'ont pas voulu lire le liure de la Loy.

Matth.

18020

Mais d'autant que la plus part des choses de
 ce monde, se gouuerne entre les hommes par
 exemple, plustost que par raison, ie leur de-
 manderay, qui a conuôqué tous les premiers
 Conciles? qui a presidé en iceux? à ce est l'E-
 uesque de Rome? L'histoire porte qu'après
Niceph. que Constantin le grand eut enuoyé Hosius,
lib. 8. cap. 14. Euesque de Cordube, en Orient, pour essayer
Enseñ. hb. à reconcilier le different qui estoit en l'Eglise,
2. de vista voyant qu'il n'auoit rien auancé, conuocqua de
Constant. son autorité le Concile de Nicene en Bythi-
 nie. Et si nous lisons que les Euesques de ce
 temps, qui estoient mandez pour venir au
 Concile, estoient si pources, qu'ils n'auoyent
 pas dequoy se conduire: tellement que l'Em-
 pereur leur enuoyoit des Charriots, des Che-
 uaux, & leur donnoit moyen de faire le voya-
 ge: si bien qu'ils se trouuerent enuiron trois
 cents dixhuit Euesques, entre lesquels presida
Niceph. Eustachius, Euesque d'Antioche. Theodose le
hb. 12. c. grand commanda le Concile general de Con-
 10. stantinoble, qui fut assemblé contre l'heresie
 de Macedonius. En iceluy l'Euesque de ladite
 ville tint le premier siege. Le Concile œcume-
 nique d'Ephese, fut assemblé par le comman-
 dement de Theodose le ieune, & fut assigné le
 propre iour de la Pentecoste, pour condamner
Niceph. Nestorius. Cyrillus, Euesque d'Alexandrie, y
lib. 14. c. presida. Au Concile general de Chalcedoine, se
 34. lisent ces mots, Le saint, grād, & vniuersel Con-

elle, qui par la grace de Dieu, & cōmandement
des tres-Chrestiens Empereurs, Valentinian, &
Martian, a esté assemblée en Chalcedoine, &c.
Mais il n'est point parlé en ce passage de l'Euef-
que de Rome. Mesme au commencement, ce-
ste assemblée auoit esté commandee par leurs
Majestez à Nicene: neantmoins depuis pour
certains affaires fut transportee en Chalcedoi-
ne. Le cinquiesme Concile œcumenique, fut as-
semblé par le commandement de Iustinian
premier, en la ville de Constantinoble. Le sixié-
me par Constantin troisieme, en la mesme vil-
le, estant en laquelle, il commanda par ses let-
tres, au Pape de Rome Agathon, d'enuoyer, ou
de se trouuer en personne au Concile, pour
consulter des affaires, & necessitez de l'Eglise
Chrestienne. Et si tant s'en faut que les Eccle-
siastiques eussent pouuoir de s'assembler de
leur autorité, que mesme ce qu'ils ordon-
noient demeueroit sans effect, si l'Empereur ne
le ratifioit. Auquel le Concile escriuoit, & le
supplioit humblement, de trouuer bon ce qui
auoit esté fait audit Concile: ainsi que nous
pouuons apprendre par les plus anciennes hi-
stoires. Il ne faut donq plus douter, que les Em-
pereurs, & Roys Chrestiens, ne soyent ceux à
qui appartient le droit d'assembler les Conci-
les: mesme selon le tesmoignage de Gratian, au
liure des Decrets des Papes. Comme pareille-
ment nous ne deuons plus disputer, & mettre

*Euagr. h.
1. cap. 2.
hyst.*

*3. volum.
concil. fol.
10 & 11*

*3. volum.
concil. fol.
422*

*idem vo-
luminis.
fol. 199*

*c. futurū.
12. q. 1.
c. nos ad
fmem. 26*

dist. c. si quis ingre-
ssus, l. 9.
q. 2. c. A-
dr. inus.
 63. *dist.* si sur le bureau, si ceux qu'on appelle Lays, ont
 entree, & voix deliberative en l'Eglise, du
 corps de laquelle ils sont, sans nous arrester
 aux objections deduites au contraire. Car en-
 cor que messieurs les Euesques portent le titre
 & qualite de Theologiens, ce n'est pas à dire
 pourtant qu'il n'en y ait d'autres qu'eux. on ne
 doit iamais mesurer la profession au titre. Qui
 seroit celuy si mal sage, qui faisant vn grand
 voyage sur mer, se voudroit commettre au
 gouvernement du Pilote, qui ne seroit reco-
 gnu que du nom, & par son habit? Ou se
 se trouueroit le malade, qui voudroit prendre
 medecine, par l'ordonnance de celuy, qu'il ne
 scauroit estre bon medecin: que par sa robbe,
 ou son bonnet? Qui seroit l'accusé, qui com-
 mettroit le peril de sa vie, à la deffense de celuy
 qu'il ne recognoistroit bon aduocat, que par
 son chapperon? Or puis que nous sommes si sa-
 ges aux affaires du monde, que deuons-nous
 donq estre, où il est question du salut de nostre
 ame? Serons-nous plus remis, & plus lasches au
 fait de nostre Religion? Par l'aide de laquelle
 nous deuons doucement passer la mer de no-
 stre vie, pour nous rendre à l'abry en la region
 celeste? Partant il ne faut point faire difficulté,
 de receuoir en la dispute, & demander aduis
 des poincts qui sont en controuersé, à ceux qui
 par la doctrine, prudence, & cognoissance des
 Escritures en sont plus resolu, que les autres,
 qui

qui portent le nom, & iouissent de plusieurs Eueschez; si bien qu'encor que les Conciles soyent assemblees des Euesques, ils ne laisseroient pas pourtant d'estre vniuersels, & generaux, quand le corps de l'Eglise y sera conuoqué. Aussi pour passer outre, ce n'estoit pas besongne de l'Imperatrice Pulcheria, de donner reglement à l'estat de l'Eglise, les femmes sont incapables de faire, & constituer des loix, pour la police du monde: comment donq leur seroit-il loisible, de se mesler du Royaume de Dieu? Quand à l'Abbé Martin, recogneu de peu de personnes, qui ne voulut pas se souscrire à vn Concile œcumenique: d'autant qu'il n'estoit pas Euesque: c'estoit le desir qu'il auoit d'auoir vne Euesché, qui le luy faisoit faire, plustost que le zeile de Christ: car chacun sçait, qu'il y a eu vn infini nombre d'Abbez, qui n'en ont pas fait tant de difficulté. Ou c'estoit aussi par aduerture, qu'il estoit ignorant, & n'entendoit pas les Decrets arrestez, ou ne trouuoit pas bonne l'ordonnance dudit Concile. Ils alleguent pareillemēt, le dire de Theodose deuxiēme, lequel escriuant au Concile d'Ephese, disoit qu'il estoit mal seant, à celuy qui n'estoit pas Euesque, de se mesler des negoces Ecclesiastiques: Son grand pere n'auoit pas esté de cest aduis: car il se trouua au Concile de Constantinoble. Valentinian fist quelque difficulté de se trouuer au Concile, neantmoins les Eues-

*Socrat.
lib. 5. cap.*

8.

ques d'Helleſpont, & Bythinie, deſpeſcherent
 deuers luy, Hipatianus, Eueſque d'Heracle,
hiſt. Tri- ville de Thrace, le ſupplians de ſ'en venir pour
per. lib. 7 aſſiſter à la reformation de l'Egliſe. Conſtantin
cap. 12. le grand, eſcriuant pour aſſembler le Concile,
 mandoit aux Eueſques, qu'il eſtoit comme
 l'un d'entre eux: & qu'il ſe reſiouiſſoit grande-
 ment, que Dieu l'auoit appellé pour eſtre co-
Theodor. numiniſtre avec eux. Finalement, il eſt certain
lib. 1. cap. que les Apoſtres ne ſ'aſſembloyent pas ſeuls:
 10 ains appelloyent avec eux tous les diſciples, &
 les freres, (dit le texte) deſquels l'Egliſe eſtoit
Act. 6. lors compoſée. Mais quoy? Il a eſté enioint ſeu-
Ch. 15. lement aux Apoſtres de gouverner l'Egliſe,
 & pluſt à Dieu que leurs ſucceſſeurs le fiſſent
 bien, conſtamment, & fidelement: car pour
 lors, nous dirions que ce ſeroit à eux ſeulement
 d'enſeigner, au peuple d'apprendre la doctrine,
 & de ſimplement obeir. Mais puis que nous
 voyons le deſordre, n'eſt-il pas raſonnable que
 l'Egliſe ſ'en plaigne? Ne ſommes-nous pas,
Matt. 7 nous (di-ic) tous Chreſtiens, commandez de
Ch. 16. nous garder, de la ſemence de toute doctrine
 corrompue? Or comment la recognoiſtrons-
 nous, ſ'il ne nous eſtoit permis d'entrer au lieu
 ou ſe donne le iugement, & ſe fait la ſeparation
 d'icelle? Ne ſçauons-nous pas que d'autres que
 les Eccleſiaſtiques, ſont doiëz de pareille co-
 gnoiſſance qu'eux? Le reſte du peuple, meſme
 ceux qui ſont profeſſion des lettres, ne ſont-ils

pas du bois dont on fait les Euesques? N'est-ce pas assez que, hors le lieu des Conciles, & apres la legitime sentence d'iceux, le peuple soit docile, & obeissant aux enseignemens des Pasteurs, suiet aux censures, & discipline Ecclesiastique? Mais puis que l'assemblée est vniuerselle, il faut pareillement qu'elle soit libre à tous ceux qui sont d'un mesme corps. Aussi nous ne pouuons nier, que les Decrets des Papes, par lesquels l'Eglise est ainsi desmembree, n'ayent esté forgez, pour establir, & fortifier l'ordonnance detestable du maudit Phocas, qui a causé l'entiere ruine, & deformation de l'Eglise, par ce Decret: lequel ceux qui ont depuis succedé à l'Euesché de Rome, ont mieux conserué, que la memoire du bon saint Gregoire, Pape, qui auoit en extreme horreur, ceste Royale pompe: & n'ont iamais voulu quitter la proye, encor que les Grecs s'opposassent, pour l'honneur du siege Imperial, qui estoit à Constantinoble.

CHAPITRE XIX.

S O M M A I R E.

- 1 *Commencement de la grandeur des Papes.*
- 2 *La grandeur du Pape vient de France.*
- 3 *Lignes des Papes contre les Empereurs.*

4 *Les François appelez en Sicile.*

5 *Charles quatrième a ramé l'Empire Romain.*

SV R ce debat, les vns & les autres se tindrent acharnez, iusques à ce que les Sarraïns commencerent à leuer les cornes en Asie, enuiron l'an six cents quarante, pour la deffense de laquelle, les Grecs abandonnerent ces petites contentions de l'Europe. Lors l'Euesque de Rome, gagna tout à fait son procez. L'Occident estoit sans Roy : l'Italie estoit pillée par les Exarches, où Licutenans de l'Empereur d'Orient. En ceste faison, Iean, cinquième de nom, Pape, fut le premuer qui se fist mettre vne Couronne sur la teste. Enuiron l'an six cents ostante six, du temps de Constantin quatrième, Empereur de Constantinoble, Estienne deuxième, apres auoir esté esleu, se fist porter à l'exemple des Roys Barbares & Payens, sur les espaules d'hommes, iusques à l'Eglise de Latran. L'an sept cents cinquante deux, regnant Constantin, cinquième, Empereur d'Orient, & Pepin Roy de France : dont est venu, qu'encor aujourdhuy, les Papes se font porter. Eugene, premier de ce nom, enuiron l'an six cents cinquante neuf, sous l'Empereur Constantin, fils d'Herachus, ordonna que les Euesques auoyent prisons, comme s'ils auoyent quelque iurisdiction, & pouuoir sur les Chrestiens ; encor que le pretexte d'alors fust pour

la punition des crimes des Clercs seulement.

Le Pape Agathon, Sicilien, enuiron l'an fix cents oſtante, voyant que le ſiege de Rome, eſtoit deſia fort augmenté, en grandeur & puisſance, commanda que les Decrets du ſiege Romain, fuſſent gardez comme venans de la bouche de ſaint Pierre: & afin que la magnificence de ce nouveau Royaume, fuſt marquee d'un ſceau de plus longue duree, il voulut qu'on ſcellaſt de plomb, les lettres du ſaint ſiege, au lieu qu'au parauant, elles eſtoient ſcellées de cyre tant ſeulement. Constantin, premier du nom, fut le premier, qui enuiron l'an ſept cents ſept, ſe laiſſa baiſer les pieds, à l'Empereur Iuſtinien deuxieme, imitant en cela Diocletian, qui ſe faiſoit adorer, & baiſer ſes pieds, qu'il ornoit de diuerſes pierres precieules, & du tout au contraire de ſaint Pierre, qui releua Corneille, & le tança, de quoy il ſ'eſtoit ietté à ſes

c. ſic omnes 19.

Act. 10.

pieds: luy remonſtrant qu'ils eſtoient tous deux hommes, & que c'eſt à Dieu ſeul, qu'il faut rendre ceſte veneration. Nous trouuons bien en l'hiſtoire Eccleſiaſtique, comme le Barbare Gainas, du temps de l'Empereur Honorius, baiſa les mains à ſaint Iean Chriſoſtome, & qu'il commanda à ſes enfans de luy baiſer les genoux. D'ailleurs que l'Empereur Iuſtin, premier, ſ'eſtoit ietté aux pieds du Pape Iean premier pour le ſaluër humblement, lors que ce Pape arriua à Constantinoble, par le com-

mandement de Theodoric, Roy des Goths; Mais nous ne trouuons point, que les Apostres, & les anciens Euesques, se soyent exhibez publiquement, pour se faire baiser les pieds; ni qu'ils les ayent ornez, d'aucun signe exterieur, pour estre venerez. Bref, ils ont si bien fait, que en fin le malheur a porté, qu'ils ont changé de nom, & au lieu d'Euesques, ou Pasteurs de l'Eglise qu'ils estoient, & deuoyent tousiours estre, sont deuenus Roys, Empereurs, & Monarques. Iesus Christ n'a pas voulu estre Roy, ils sont vn Prince de saint Pierre, contre son intention & volonté. Le changement de nom, que fist Sergius deuxieme, appellé au parauant Groin de pourccau, enuiron l'an huit cents quarante trois, sous l'Empereur Lothaire, a fait que depuis les Papes, successeurs d'iceluy, en prenant nouveau nom, ont aussi changé les effects, & la bonne vie des premiers Euesques de la ville: la place desquels ils occupent, avec plus de magnificence, de pouuoir, & d'autorité: moins de pieté, d'humilité, & de soin Pastoral. Or pour continuer ceste histoire, les Empereurs d'Orient, ayant ainsi abandonné l'Italie: les Lombards l'auoyent assuiettie pour la plus part, & la puissance desquels estoit suspecte au Pape: tellement qu'il fallut recourir à l'aide des François, l'Empire desquels estoit lors merueilleusement fort & puissant: si bien que, pour le faire court, en fin, apres Charles

Martel, & Pepin, Charles le Grand passa en Italie, d'où il emporta le titre d'Empereur, soit par la faueur du peuple, ou du Pape Leon troisieme. Tant y a que ce fut en haine des Grecs: lesquels le Pape voulut eslongner de l'Italie, tant par ce qu'ils scauoient l'ancienne autorité de leurs predecesseurs: de laquelle il s'estoit emparé: que par ce aussi que Leon, esperoit venir plus facilement à bout de Charlemagne, lequel se contenteroit du nouveau titre d'Empereur, d'autant qu'il en seroit obligé à l'Euesque de Rome: auquel il deuoit ia beaucoup, pour le passe-droit du Royaume de France, en faueur de Pepin son pere. Depuis en la diuision de l'Empire, faite entre ledit Charles, Constantin, & Hyrene, mere & fils, Empereurs d'Orient, apres encor auecques Nicephore, successeur des susdits, fut ordonné, que la Sicile demeureroit en l'obessance des Empereurs de Grece: Charles commanderoit à l'Alemagne, la France, & l'Espagne, toutes lesquelles prouinces regardoyent le Pape: en faueur de Charles leur Roy, qui en auoit reccu ceste faueur: & tant luy que Pepin son pere, auoyent obtenu par le moyen des Papes de Rome, ce sur quoy les vns ni les autres, n'auoyent aucun droit. Eux au contraire, recompensoyent le Pape, & le payoyent de mine, de superstition, & de licence: car le supplément des Chroniques porte, que Pepin fut le premier.

qui tenant la bride du cheual d'Estienne
 deuxième, l'accompagna à pied, iusques à son
 logis : au contraire de Iesus Christ, qui se mist
 en fuite, quand on le voulut faire Roy. Char-
 lemagne monstra le chemin aux Empereurs
 d'Occident, de baiser les pieds de l'Eueque de
 Rome, comme auoyent fait ceux d'Orient
 dont sont nez & formez les principaux appuis
 de la puissance, & de l'authorité de cest Eue-
 que. Car apres la mort dudit Charles, nos
 Princes ses successeurs, estans occupez par
 deçà, le Pape gouuernoit tout en Italie : tel-
 lement que le pays que Charles appelloit Ro-
 magne, commença d'estre sous l'authorité &
 gouuernement de cest Eueque : par ce qu'il
 n'y auoit point d'autre Seigneur legitime : car
 veritablement il est faux de dire, que quel-
 qu'un ait donné ce pays au Pape, & que c'est
 le patrimoine de saint Pierre. Tout ainsi que ie
 sçay bien qu'ils taschent nous faire croire, que
 Loys debonnaire, fils dudit Charlemagne, con-
 firma en faueur de Paschal premier, la preten-
 due donation de Constantin le grand, à Sylue-
 stre, en vertu de laquelle Boniface huitième
 disoit, qu'il auoit excommunié le Roy de
 France, & dont ils ont fait tant de Canons : les-
 quels ie soustiens n'estre point veritables, par
 ce qu'il est autrement contenu, & décrit en
 Volaterran. Et que d'ailleurs par la supputa-
 tion des temps, il se peut recognoistre, que

*c. ego Lu-
 donicus.
 63. dist.*

*lib 3. Geo
 2. ph.*

Loys Debonnaire, & Lothaire son fils, iouïrent de la ville de Rome, apres le decez dudit Pâschal. Mesme du temps d'Eugene deuxieme, successeur d'iceluy, Lothaire estant, & tenant le sieg^e de son Empire à Rome, y fist de tresbelles loix. Si qu'il se voit que la ratification pretendue dudit Loys Debonnaire, est aussi faulse: comme l'imaginaire donation de Constantin, escrete par Palea, contre l'intention de Gratian, leur grand deffenseur; aux anciens Decrets duquel, ceste Constitution ne se trouue point, à ce que dit Anthonin. D'abondant le mesme Gratian monstre assez, en vn autre passage, que Constantin fist veritablement quelque present à l'Eglise des Apostres, du temps de Melchiades, predecesseur de Syluestre: au parauant le siege duquel, cest Empereur auoit fait profession de la Religion Chrestienne. Et contient le Canon de Melchiades, que ce Prince donna quelque bien, comme la maison de Latran, & quelques terres: desquelles saint Gregoire fait fort souuent mention, mais il ne parle point de l'Empire, ni de la ville de Rome, de laquelle les Empereurs ont ioui depuis fort long temps: iusques à ce que leur siege trop assidu, & la residence qu'ils ont faite à Constantinoble, a donné l'occasion aux Papes de se seruir de tous moyens, pour les chasser entierement del'Italie, & faire ratifier leur titre supposé. Ce que volontiers fist Constantin,

*Nauclet.
Becond.
als.*

*c. Constantinus. 96.
dis.*

*c. futur.
1. q. 1.*

in regest.

*saecul.
temp.
Nauclet.*

petit fils de l'Empereur Heraclius , estant à Rome : laquelle il pillà , puis la donna au Pape Vitelian, enuiron l'an six cents soixante, dont il se repentit, & le reuoqua peu apres : comme il estoit homme leger, tres-meschant, parricide, heretique monotelite, prodigue, cruel, & aïson dequoy il fut estranglé, se baignant en vn bain, en l'isle de Sicile, apres auoir esté deffait par les Lombards. Voila l'auteur de la donation supposée : de laquelle les anciens Ecclesiastiques, ou prophanes du temps du grand Constantin, ne font point de mention : mesme le liure des faits de Syluestre, allegué par Palea, sous l'autorité du Pape Gelase premier, n'est point nommé dans les vieux exemplaires du Canon de ce Pape, qui contient le denombrement des liures authentiques. Aussi veritablement, depuis que l'Empire d'Occident fut relevé en la personne de Charlemagne, les Papes n'en ont pas iouï que par force, & par les guerres qu'ils ont suscitées contre les Princes, qu'ils pouoyent recognoistre plus zeléz, à la conseruation de l'Empire : lesquels ils ont en fin ramenez à ce poinct, que le Pape Eugene quatrième, ne voulut iainais couronner l'Empereur Sigismond, l'an mil quatre cents trente & vn, qu'il n'eust confirmé ce bel acte. Or donq, pendant l'Empire de Charlemagne, & des siens, le nom & l'autorité du Pape, croissoit entre les nations de l'Europe, à cause que les

*c. sancta
Romana.
15. dist.*

Euesques , qui furent durant la race dudit Charles se comporterent assez modestement, iusques au temps d'Otto , qu'ils voulurent mesler l'autorité temporelle , avec la spirituelle. Lors commença le grand desbord , & toute confusion naquit : lors les biens qu'on donnoit aux pources , estoient tenus par les particuliers : lors les Papes accoustumiez de commander par toute l'Italie , iugerent qu'il estoit expedient , d'empescher que les Empe- reurs d'Alemagne, ne passassent les Alpes, pour y tenir leur siege. C'a esté le principal sou de ces bons Pasteurs : du moins leurs Maieitez y estans venues, de leur faire tant d'affronts , que leurs successeurs en fussent desgoustez. Lors l'Alemagne , la Gaule , & l'Espagne , furent chargez de Decrets , de Canons , & de Constitutions des Papes : mesme sur ce qu'ils ne vouloyent pas , qu'aucun Euesque fust consacré, sous la nomination , autorité, & confirmation des Empereurs : lesquels firent semblant de s'en ressentir quelque temps , mais ce fut avec peu de bon heur. Car les Papes s'estans desia establis , depuis enuiron deux cents ans , ne furent pas moins soigneux de se conseruer , qu'ils auoyent esté accorts à s'auancer. De fait , pour plus facilement s'opposer aux Empereurs , qui desiroient abbatre leur superbe , & iouir du droit Imperial, ces Pontifes, se liguoyent avec quelques Tyrans , qu'ils auoyent plantez en

*Luitprād.
lib. 6. cap.
6.*

*Cassimi-
an. &
Theodor.
de Nibem
in vita
Otto 3.*

Italie, afin que par le moyen des forces de ceux-ci, les Empereurs se trouuassent plus empeschez. Ainsi fist Jean trezième, qui s'vnit avec Berenger troisième, & Adalbert son fils, Roys pretendus d'Italie : pour faire teste à l'Empereur Otho le grand, lequel fut contraint de passer d'Alemagne, avec cinquante mil hommes, pour chasser ces brigans, qui s'en fuirent à Fraxinet, deuers les Sarrafins. Le Pape Jean dixhuitième, se ligua avec le Patrice Crescentius, & mutina le peuple contre l'Empereur Otho troisième, qui s'en sceut bien venger: car s'estant fait maistre de la ville, fist creuer les yeux à ce Pape, & couper le nez, & les oreilles à Crescentius: lequel il fist pendre par apres, au deuant les murs de Rome. Benoist neuvième, pour empescher que Henry le Noir, n'entraist en Italie, & le Prince de l'Empire, en haine de Conrad son pere, se ligua avec Pierre, Roy de Hongrie: lequel il fist porter pour Empereur, & luy enuoya vne Couronne, avec ceste inscription.

Petra dedit Romam petro, tibi Papa coronam.

Mais l'Empereur, assisté de ses bons subiects, print ledit Pierre prisonnier, & le punit comme il meritoit. Gregoire septième, qui fut le premier qui entreprit impudemment, de se faire eslire, & consacrer: sans, & contre la volonté de l'Empereur, qui mesme fist vn De-

cret, par lequel il excommunioit tous ceux qui diroyent, que la puissance Imperiale estoit necessaire, à la confirmation du Pape. Pour tailler plus de besongne à l'Empereur Henry quatrième, luy opposa Rudolphe, Duc de Suave, auquel il enuoya vne couronne, avec telle inscription,

*Benedicte in
Greg. 7.*

Petra dedit petro, Petrus diadema Rudolpho.

Enioignant aux Archeuesques de Majence, & de Cologne, de le consacrer: ce qu'ils eussent fait, si Henry ne l'eust empesché, lequel deffist Rudolphe en bataille rangée, & luy fist perdre vne main en icelle. Toutesfois le Pape pour tout cela, ne quitta pas son entreprise: ains suscita Ecbert, Marquis de Saxe, contre l'Empereur, mais cestuy-ci fut pareillement mis à mort, cinq ans apres. Le Pape Gelase deuxième, voyant que l'Empereur Henry cinquième, trouuoit mauuais qu'il se fust fait eslire, sans l'autorité de sa Maiesté, suscita contre luy la plus part de ses subiects, mesme l'Archeuesque de Majence, & si s'allia des Normands, qui estoient en Sicile, pour mener guerre à l'Empereur: lequel voyant tant de coniurations, aimma mieux tout quitter, & ceder au Pape, l'investiture des Euesques. Lothaire deuxième, Duc de Saxe: duquel les Papes s'estoyent seruis contre les Ducs de Suave, Empereurs, ne fut pas mieux traité, estant paruenue à l'Empi-

abb. v.

Henry. fol.

238

*Naucler.
gener. 38
Ottho Frt
fig. lib. 7.
cap. 38*

re. Car voyant Innocent deuxième, qu'il murmuroit, & faisoit semblant de vouloir iouir du droit de collation des Eueschez, & Abbayes, suscita Roger le Normand: lequel il inuestit du Duché de la Pouille, afin que l'Empereur, qui pretendoit que c'estoit vn fief de l'Empire, s'amusast à luy faire guerre, comme il fust, & donna ledit Duché à Rainaud, Couronnel de son armee. En fin par l'entremise de saint Bernard, qui viuoit alors, & estoit avec l'Empereur, l'affaire passa si bien, à l'aduantage du Pape, que tant luy, que l'Empereur, tenoyent la Bauiere, qu'ils donnerent au nouveau Duc de Pouille. Ne nous informons point, si cela se peut accorder avec la doctrine de Iesus Christ, ou de saint Pierre, & de saint Paul, qui ont defendu aux Euesques, de penser à la domination, ou seigneurie, & de se mesler des affaires politiques: leur enioignant d'honorer, & obeir aux Roys: car il y auoit ia long temps que ceste science Diuine, estoit mesprisée, & moquee en Cour de Rome: laquelle aimoit mieux commander, qu'estre commandee. Le mesme Pape, Innocent deuxième, apres le decez de Lothaire, voyant que Conrad troisième, Empereur, n'estoit pas content que le Pape eut donné le titre Royal, à Roger Duc de Pouille, sans le sçeu, ni volonté de sa Maiesté: sçachant aussi que sadite Maiesté, se preparoit pour luy mener la guerre, & le chasser de la Sicile, &

Champagne, suscita Guelphe, Duc de Bauiere: lequel luida de moyens, & d'argent, pour se rebeller contre Conrad son Seigneur, sous pretexte que l'Empereur luy auoit refusé, le Duché de Henry le Superbe, son frere, decédé. Par ainsi Conrad empesché à deffendre son foier, fut destourné d'aller en Italie, interrompre les desseins, & grandeur du Pape. Ceste guerre entre l'Empereur, & le Duc de Guelphe, fut si cruelle, qu'elle causa l'origine de deux factions, des Guelphes, du nom de ce Duc de Bauiere: ensemble des amis du Pape, qui estoient de ceste part. Et des Gibelins, signifiens Wiebling, qui estoit le lieu, auquel l'Empereur Conrad auoit esté nourri. L'Empereur Frideric Barberouffe, successeur de Conrad, ayant pacifié l'Alemagne, des troubles qui estoient entre les Ducs de Saxe, & d'Autriche, à cause des Duchez de Bauiere, & de Saxe, voulut passer en Lombardie: par ce que les Lombards, pour la longue absence des Empereurs, commençoient à se mesconnoistre: ou estant, il fut aduerti, que la ville de Rome, & le siege Papal, estoit rempli de contentions. Premièrement par ce que les Romains, suscitez par Arnaud de Brixie, vouloyent retirer leur liberté, des mains du Pape Hadrian quatrième, & eslire le Senat, selon les anciennes loix: d'autre part, Guillaume Roy de Sicile, fils de Roger, decédé, s'estoit emparé de Be-

*Bart. in
tract. de
Gibel. &
Guelph.
Ponorn.
in cap. Lu
cians &
Pisanus
de rest.
apol. Cu
spm. in
711. Fra
d. 2.*

*Platm. in
Hadr. 4.
sumt. lib.
10 chron.
Barn. de
Ant. p. 115.*

neuent, & quelques autres terres, qu'il disoit estre du patrimoine de saint Pierre. Parquoy aduerti de l'arriuce de l'Empereur, en Lombardie, le vint trouuer, pour faire en sorte que sa Maiesté: espousast la cause Papale: mais voyant que ce Prince, commençoit à parler autrement qu'il ne pensoit, & que sa Maiesté vouloit retirer de la main du Pape, tous les droits Imperiaux: Le pere saint, se courrouça, luy suscita les Milanois, & autres Lombards, pour luy faire la guerre: luy refusa la couronne Imperiale, iusques à ce qu'il eust chassé Guillaume de Sicile, & l'eust déclaré vassal du Pape. Depuis encor, apres la mort d'Hadrian, Alexandre troisiéme, persuada à Henry le Lyon, Duc de Saxe, & au Duc d'Austriche, de se mutiner contre leur Roy, les aida de tout ce qu'il peut, pour entretenir l'Alemagne en discorde: afin que l'Empereur ne passast en Italie, pour en auoir raison; qui est la perpetuelle ruse des Papes. Ainsi que nous voyons encore de nos iours, car tout le monde sçait, les feux, que tant luy que ses partisans essancent maintenant, en Alemagne, en Suisse, en Escosse, & autres prouinces de l'Europe: mais principalement en nostre France, pour empescher la reformation de l'Eglise, & de crainte qu'ils ont, qu'ils ne soyent contrains, de se r'abaisser au mesme rang, ordre, & humilité, qui estoit en l'Eglise Catholique, durant les premiers trois ou quatre cents ans
de

de Iesus Christ. Il est vray que si les Princes Chrestiens sont sages, & craignent Dieu, qui les a faits Ministres, & Vicaires de sa iustice, ils s'uniront tous ensemble : pour maugré luy, proceder au reftablissement, de l'honneur & gloire de Dieu : & le contraindre d'estre Euesque, non pas Roy, ni triple Empereur. Apres le decez de Frideric Barberouffe, le Pape Celestin troisieme, ne pouuant cheuir des Normands, qui commandoyent en Sicile, & Calabre, s'aduifa de leur opposer quelque force, de laquelle il peust se deffaire à son plaisir : tellement que Guillaume estant mort, sans posterité legitime, il moyenna de chasser Tancredus, le bastard de Roger, qui s'estoit emparé du Royaume. Et pour micux colorer son fait, tira d'un monastere, Constance fille dudit Roger, & la donna en mariage à Henry sixieme, Empereur, fils dudit Barberouffe. Neantmoins depuis, voyant que sous ce pretexte, il auoit, & les forces, & l'entree trop grande en Italie; en laquelle il commençoit à parler un peu trop haut, le Pape l'excommunia, le priua de tous ses Royaumes, terres, & seigneuries, & luy donna grande occasion, de repasser en Allemagne. Tant y a qu'apres la mort de Celestin, l'Empereur estant pres de sa fin, ordonna Innocent troisieme Pape, tuteur à Frideric son fils, & de ladite Constance, aagé de quatre ans seulement, qui depuis fut Empereur, deuxieme

*Plat. in
Celest. 3.
supplem.
chron.*

du nom : c'est à dire , ce poure pere donna le brebis en garde au loup. Car la verité de l'histoire porte, que depuis, les Papes n'ont iamais eu repos, qu'ils n'ayent chassée l'entiere maison de Suaue, d'Italie, & de Sicile. A Philippe, frere de Henry sixième, successeur en l'Empire, administrateur du Royaume de Sicile, durant la minorité de Frideric son neveu, le Pape Innocent, opposa Otho Duc de Saxe : lequel il fist eslire Empereur, & mener guerre audit Philippe, qui en fin y mourut. Contre Frideric deuxième, Honoré troisième, suscita Richard, & Thomas, seigneurs de la Thoscane, fist rebeller les Lombards, esmeut les Siciliens, & Champenois : Bref, il n'oublia rien de l'art de ses predecesseurs. En fin, apres le decez de Frideric, Clement quatrième, voyant qu'il ne pouuoit chasser Maufred, bastard de l'Empereur, recourut à l'ancien refuge des Papes, & donna la Sicile, & Champagne aux François, appellant Charles, frere de saint Loys, pour estre Roy, sous certaine pension, à la chaire saint Pierre : tellement que le Pape, se deffist des Sueniens, avec la force de la France. Laquelle il chassa par apres, par le moyen de Pierre d'Aragon, appellé & induit, par Nicolas quatrième, sous pretexte qu'il auoit espousé vne fille de Maufred : & joint le peu de discretion des François, durant leur commandement en Sicile, fist faire les Vespres Siciliennes, qui cause-

Et au lieu.

43 Gener.

rent la mort de tous les nostres. Cela a longuement entretenu la guerre entre les deux maisons, de France, & d'Aragon: de l'une desquelles, les Papes se sont seruis, contre l'autre, quand bon leur a semblé: changeans d'affection, & de volonté, selon la commodité de leurs affaires. Tant y a que les Emperours d'Allemagne, ont esté depuis ledit Frideric deuxième, tellement desgoustez de passer en Italie, que Nicolas quatrième auoit deliberé de faire deux Royetelets: l'un en Thoscane, l'autre en Lombardie, pour les opposer ausdits Emperours, & aux François: qui mal-contens du traitement du Pape, luy faisoient de l'ennuy en la Pouille, laquelle ils auoyent conseruee contre l'Aragonois. Parquoy on ne peut iamais *Par. lap. vsserg.* persuader à l'Emperour Raoul de Haspourg, de passer les Alpes, pour s'aller faire couronner: disant que l'Italie estoit la cassinie du lyon, dont l'entree estoit belle, & plaisante; mais l'issue estoit reformidable, & dangereuse. Boniface huitième, n'aima point Alard, fils dudit Raoul, & ne le voulut iamais couronner, par ce qu'il auoit espousé Elizabeth, fille de Meinard, Conte de Tyrol, & d'une sœur de Conradin, de la maison de Suave, tant mal-voulue des Papes. Clement cinquième, opposa Robert, Roy de Sicile, & le fist armer contre l'Emperour Henry septième, de Luxembourg: par ce que ce Prince, ne luy voulut faire hon-

bb. 7. mage, ni iurer la foy au siege Romain, comme dit Auentin; si bien qu'en fin, voyant qu'il n'en pouuoit cheur, le fist empoisonner par vn Iacobin, en luy donnant la sainte Hostie. Quelle peine eut Loys de Bauire, contre Frideric d'Austriche, qui fut esleu Empereur, en meisme temps que luy, par la faction du Pape Iean vinctdeuxième? Depuis encor par les troubles que suscita Clement sixième: qui moyenna de faire eslire Charles quatrième, Roy de Boeme: lequel il fist couronner à Bonne, Neantmoins il ne iouit jamais de la Couronne, qu'après le decez de Loys. Aussi c'estoit assez au Pape, de les amuser à se battre: afin d'establiir cependant sa Monarchie. Ce Charles quatrième, fut vn Prince mal-sage, pusillanime, & prodigue. C'est luy qui a du tout aneanti la Maiesté de l'Empire Romain, en faueur des Papes.

Naucier. gen. 46. L'historien dit, qu'il entra à pied dans la ville de Rome: Et qu'il se trouua vn Senateur; lequel en se moquant de luy, commença la harangue qu'il fist au peuple, sur son arriuee. *Eat Rex tuus venit tibi mansuetus*, En gaussant, & faisant ses ieux, de voir ce nouueau spectacle. Le Cardinal d'Hostie, fut enuoyé d'Auignon, par Innocent sixième, pour le couronner, à condition qu'il vuideroit incontinent l'Italie: duquel serment Petrarque, qui viuoit alors, se moque extrêmement. Quelle superbe (dit ce Poëte) de faire esclau l'Empereur Romain,

qui donne liberté aux autres, de faire que celuy qui est Seigneur de tout le monde, ne soit pas à soy-mesme? Nous ne sçauons lequel doit estre plus blasimé, ou le Pape de son insolence, ou l'Empereur de sa fayneantise, & pusilannimité: par laquelle l'Empire fut lors atterré du tout, & deschiré de telle sorte, qu'onques depuis ne s'est peu releuer. Nos ayeuls ont peu ouïr les Tragedies que suscita Eugene quatrième, contre l'Empereur Sigismond, singulièrement pour empescher le Concile de Basle, & comme pour ce faire, il persuada au Dauphin de France, depuis Loys vnziesme: de s'armer, & d'aller avec les Armaignageois: qui estoient les partisans de la maison d'Orleans, dissiper l'assemblée dudit Concile. Nos peres ont esté tesmoins, de ce que fist Paul deuxième, pour chasser Frideric troisième, de l'Italie, apres la prinse de Constantinoble, iusques là, que l'Empereur faillit à y perdre la vie, par les embusches du Pape. Bref, voila la deuotion, la piété, & l'eschelle: par laquelle ils sont montez, en la grandeur que nous les voyons. Plus grands que Iupiter, qui du moins auoit laissé les Enfers à Pluton, la mer à Neptune, & donnoit commission à Mercure de se pourmener sur la terre. Ces messieurs au contraire, portent les clefs du ciel, ouurent & ferment les Enfers: commandent aux *apysines*, espouuantent les Roys du monde; pour dire tout, il n'y a rien

qui ne leur soit suiet. Aussi pour faire ce grand butin, ils ont longuement combatu, principalement en ce que touche la collation des Eueschez : pour laquelle ils ont maudits les meilleurs Empereurs. Mesme apres Henry premier, succeda Conrad le Salique, homme de tres-grand nom, en paix & en guerre. Cestuy-ci passant en Italie, deffendit à l'Euesque de Rome, de se mesler de la promotion des Euesques : laquelle luy fut cedee par le Pape ; qui neantmoins reuoqua la cession qu'il en auoit fait, l'Empereur estant en Allemagne. Ce qui fascha fort ce Prince : & plus encor ses successeurs, singulierement Henry troisieme, quatrieme, & cinquieme, qui furent en fin contrains, de quitter le ieu, à la force & violence des Papes, qui par leur autorité, pieçà gaince, souleuoient les peuples, & les faisoient rebeller, contre leurs Seigneurs : qui plus est, armoient le fils contre le pere, la mere contre son enfant, le vassal contre son seigneur. Mesme Gregoire septieme, passa si auant, qu'il decreta, que quiconque auroit obtenu vn benefice de quelque personne Laïque, (ainsi appelloit-il l'Empereur) ne fust pas reputé, ni censé Ecclesiastique. Il auoit fait ordonner le semblable, au Pape Alexandre deuxieme, son predecesseur, sous le nom duquel, il gouuernoit l'Eglise de Rome.

c. si quis.

c. seq. 16.

q. 7.

c. per lai-

cos. 8. 1 6

q. 7.

CHAPITRE XX.

SOMMAIRE.

- 1 *A qui appartient la nomination, & confirmation des Euesques.*
- 2 *Inconueniens aduenus en l'Eglise, par la negligence & conuience des Empereurs.*
- 3 *En quel temps les Papes ont commencé à chasser les Princes, & le peuple de leur election.*
- 4 *Droit des Princes Electeurs de l'Empire d'Allemagne.*

SVR les Decrets de ces Papes, peut-estre, se fondoit vn moine predicateur à Paris, lequel appelloit en son sermon, Heretiques, & Athees, ceux qui soustiennent, que l'autorité des Empereurs & Roys, est necessaire, & doit interuenir à la promotion, & nomination des Euesques. Mais ie dy au contraire, & soustiens pour la verité, que ceux qui le nient, & enseignent autrement, sont ignorans : & accusent indiscrettement d'heresie, les Peres anciens de l'Eglise. Par les Canons desquels appert, que l'election du Pape, & de tous les Euesques, ou Pasteurs, dependoit de la volonté, de l'autorité, & ratification de l'Empereur, ou du Seigneur souuerain du lieu, & siege de l'Euesque.

e. nullus. Adrian troisieme du nom, Pape, fut le premier
e. Adria- qui voulut changer ceste police, & fist vn De-
mus. 63. cret au contraire, du temps de son Pontificat,
dist. enuiron l'an huit cents nonante cinq. Charles
 le Gras, Empereur, estant passé en France, contre
 les Normands, qui la rauageoyent: lequel
 Charles estoit d'ailleurs vn Prince fay-neant,
 tel que pour sa maluerfation, fut depose de
 l'Empire. En ce temps donq, le saint Pere or-
 donna, que l'autorité de l'Empereur ne seroit
 plus requise, à l'election du Pape, & des autres
 Euesques: ains que la voix du peuple, & du
 clergé, suffiroit à la nomination d'iceluy. Ce
 qui estoit non seulement, contre l'Escripture
1. Paral. sainte, en laquelle nous regardons le bon Roy
24 Daud, distribuant les offices, & charges du
 ministere, & sacrificature, entre les enfans du
 grand Prestre Aaron: mais aussi contre l'ancien
 vsage de l'Eglise Chrestienne: en laquelle il est
 tres-certain, que les Empereurs, autorisoient
 ou reprouoyent l'election comme bon leur
 sembloit. Constantius fils de Constantin le
 grand, apres la mort d'Alexandre, Euesque de
Socrat. l. b. Constantinoble, ne trouua pas bonne, la nomi-
2. cap. 5. nation de Paul, ni de Macedonius, qui auoyent
Niceph. esté eleus par diuersité de suffrages: mais choi-
lib. 9. cap. sit à son plaisir, Eusebe de Nicomedie. Du
4. Theod. temps de Valentinian premier, apres le decez
lib. 2. cap. d'Auxentius, Euesque de Milan, saint Ambro-
5. c. 6. se, pour lors Lieutenant du Proconsul, & Ca-

thecumene, fut esleu, par le commandement
 de l'Empereur, accepta la charge, qu'il estimoit
 fort fâcheuse, & importune pour sa commo-
 dité. Le Pape Boniface premier, monstre assez *Socrat. 8.*
 qu'elle estoit de son temps la puissance de *4. cap. 25*
 l'Empereur, en l'élection du Pape de Rome, *Sozom. l. 6.*
 quand il escrit & supplie le Prince Honorius, *2. cap. 24*
 d'y pourvoir par ses loix, & seuere ordonnance. *c. cum lon*
 ce: d'autant que lors, qu'il paruint à la Papau- *gē. §. ele-*
 té, le prestre Eulalius fut esleu comme luy: *ctiores.*
 mais l'Empereur cassa la nomination de tous *63. dist.*
 les deux. Neantmoins depuis ratifia celle de *c. ecclesia.*
 Boniface: auquel il escriuit sa volonté, sur l'es- *97. dist.*
 tablissement, qu'il desiroit estre gardé pour
 l'aduenir en l'élection, par laquelle il declare,
 qu'es'il aduient que deux soyent esleus en me-
 me temps, sa Maiesté n'entend que pas vn
 d'eux soit Pape legitime. Ce sont les mots rap-
 portez par Gratian, en deux diuers passages *c. victor.*
 de son Decret: lesquels il faut ioindre, par ce *97. dist.*
 que tous deux assemblez, contiennent l'entiere *c. si duo.*
 declaration dudit Honorius. Les premiers *79. dist.*
 Papes recognoissent l'ancienne coustume de
 l'Eglise, qui estoit, d'escrire à l'Empereur, pour
 auoir sa volonté, & son autorité, plustost que
 de sacrer aucun Eueque: ainsi que le Pape *epist. 87.*
 Leon premier, qui viuoit sous Theodose *c. rota §*
 deuxième, & Valent. troisieme, a fort ample- *principi-*
 ment discoursu, en ses epistres. Iustin premier, *bis. 63.*
 confirma Hormisda, incontinent apres son ele- *dist.*

ction. Pelage escriuant à l'Eueſque de Cen-
 tumcelles, l'aduertit d'auoir lettres de l'Empe-
 reur Iuſtinian premier, qui viuoit alors: meſme
 pour l'elec- tion, & confirmation d'un Preſtre,
 d'un Diacre, ou Soudiacre. Pelagius deuxiè-
 me du nom, fut eſleu ſans le commandement
 de l'Empereur Tybere deuxiè- me, lors que les
 Lombards tenoyent Rome aſſiegee, & qu'on
 ne pouuoit bonnement enuoyer à Conſtanti-
 noble: mais quand le ſiege fut leué, Gregoire
 Diacre, ſucceſſeur de Pelagius, fut enuoyé de-
 uers l'Empereur, pour obtenir confirmation
 de la Maieſté: laquelle demeura ſatisfaite de cè
 deuoir. Gregoire le Grand, en ſa congratula-
 tion à Iean, ſur ſon elec- tion, en la ville Iuſtinia-
 nne, en Dalmatie, recognoiſt que la volonté de
 l'Empereur, l'auoit faite ſolemnelle, & legiti-
 me. Quand luy meſme fut eſleué à la Papauté,
 il deſpeſcha deuers Maurice, pour ſe faire con-
 firmer. Cela ſe gardoit encor, du temps du Pa-
 pe Agathon, Sicilien, qui tenoit le ſiege, enui-
 ron l'an ſix cents oſtante, ſous l'Empereur
 Conſtant. petit ſils d'Heraclius, ainſi que nous
 liſons au Decret. Et la meſme couſtume eſtoit
 en Eſpagne, par l'autorité d'un Concile, tenu
 en la ville de Toledé. Le premier des Empe-
 reurs d'Orient, qui quitta ce droit de Conſir-
 mation du Pape de Rome, fut Conſtantin qua-
 trième, environ l'an ſix cents oſtante cinq, el-
 meu de la bonne vie, & ſaincteté de Benoſt

*c. princi-
 pal. 63.
 diſt.*

*c. quia igi-
 tur. 63.
 diſt.*

*c. cum lon-
 ge. §. elec-
 tiones.
 63. diſt.*

*c. Agatho
 63. diſt.*

*c. cum ſo-
 re. 63.
 diſt.*

deuxième, comme dit Nacler: Mais l'Eglise
 recogneut incontinent apres, les effects de ce
 changement, par vn grand Schisme, & conten-
 tion qui s'esleua, en l'election de Conon, entre
 le peuple, le Clergé, & l'exercite Romain: le-
 quel par ordonnance dudit Constantin, deuoit
 assister à l'election. Depuis encor, durant le
 temps que les Empereurs de Constantinoble,
 auoyent du tout abandonné l'Italie, pour soi-
 gner à la conseruation de l'Orient, contre les
 Sarraïns, iusqu'à ce que ce droit fut restitué à
 l'Empereur Charles le Grand, l'Eglise endura
 de grands maux, dans cent ans seulement:
 pendant lesquels, fut vn dangereux schisme, en
 l'election de Paul premier, par ce que quel-
 ques vns auoyent nommé Theophilaëte. Par
 apres encor, Constantin deuxième, fut inua-
 seur de la Papauté, par force, par corruption, &
 au parauant qu'il fust promu en aucun ordre
 clerical, dont l'Eglise souffrit grand scandale.
 Incontinent apres, que Loys Debonnaire, eut
 quitté ce mesme droit d'election, & confirma-
 tion del'Euesque de Rome, s'esleua vn grand
 schisme, en la nomination d'Eugene deuxiè-
 me, les vns ayant esleu Zizimus, les autres ledit
 Eugene. Considerons les effects du Decret du
 Pape Adrian troisieme, par lequel il ostoit à
 l'Empereur la Confirmation de la nomination
 des Euesques, singulierement de celuy de Ro-
 me: iusques à ce qu'elle fust restituee à l'Em-

*Fascic.
 temp. sup-
 plem.
 chron.*

*Supplem.
 chron.*

pereur Otho le Grand, par le Sinode tenu à Rome, sous Leon huitième, Pape. Huit ou neuf ans apres ledit Decret d'Adrian, Formosus acheta la Papauté, fut cause d'une horrible sedition, & trouble honteux, & cruel, qui dura fort long temps, si nous croyons Iean le Maire. Boniface sixième, successeur de Formosus, fut de si bonne vie, que le peuple le mist à mort, quinze iours apres qu'il fut esleu. Estienne sixième, homme tres-meschant, & vray monstre en l'Eglise, au bout d'un an & quatre moys, apres son election, fut confiné dedans un monastere. Naucier appelle Romanus, successeur d'Estienne, seditieux, & scandaleux. Le mesme auteur en dit autant de Theodore deuxième du nom. Iean neuvième, mist la ville de Rome en trouble, & sedition: renouellant les anciennes querelles, parquoy fut contraint de s'en fuir à Ravenne. Christophle monta à la Papauté, par de tres-mauvais moyens; par lesquels il la perdit aussi: car il fut depose, & mis en prison. Iean dixième, qui fut celuy qui chassa les Sarrazins de Calabre, à l'aide du Marquis de Thoscane Alberic, estoit plus né à la guerre qu'à la predication: neantmoins il se rendit si peu sage, & discret entre les soldats, qu'ils l'estoufferent d'un couffin, mis sur sa gorge, l'accusans qu'il estoit cause, que les Hungres auoyent pillé l'Italie, sous pretexte de la querelle, que ce Pape mutin auoit, contre ledit Alberic. Bref, depuis que

*Supplém.
chron.*

*Barus de
vit. pont.
Sigisb.*

*Naucier,
abb. v.
sterg.*

*La mer
des hist.*

ils se font desinembrez, du pouuoir, puissance,
 & correction Royale. La Simonie, la sedition,
 la paillardise, & la superbe, ont esté plus autho-
 ritez parmi eux, que la sincerité, que la paix,
 que la chasteté, ni que l'humilité. De sorte que
 Gregoire dixième, fut en fin contraint, pour
 euites les schismes, qui naissoyent à tout coup,
 en l'election du Pape, d'ordonner au Concile
 de Lion, enuiron l'an mil deux cents seprante
 deux, qu'incontinent apres la mort du Pape, *la mer*
 on mettoit les Cardinaux en prison fermee, *des hist.*
 (qu'il appelle Conclau) en laquelle on ne
 leur donneroit que boire, ni que manger, ius-
 ques à ce qu'ils fussent tombez d'accord. Ce
 qui fut constitué, d'autant que le siege de Ro-
 me, auoit vaqué pres de trois ans, au parauant
 qu'ils eussent peu s'accorder, de la nomination
 dudit Gregoire: dont ils craignoyent que les
 Princes Chrestiens, voulussent prendre occa-
 sion, de remettre la main sur eux, & restituer
 l'ancienne police de l'Eglise: laquelle ils haïssent à mort. Parquoy resolurent de se mettre
 plustost en prison volontaire, de laquelle ils
 s'eschapperoyent, quand bon leur sembleroit,
 que d'abbaisser, ou mettre en hazard, la puissance
 qu'ils auoyent establie en leur pontificat.
 Tellement que voila dequoy sert l'autorité,
 & le bras des Roys & Princes, en la nomina-
 tion, & confirmation des Euesques, pour em-
 pescher les seditions, les tumultes, & les fa-

ctions des electeurs, & iuger de leur progres,
ou de leur procedure, en la nomination des Pa-
steurs de l'Eglise: en laquelle les Princes, &
Roys, sont les premiers ministres, & peres de
la famille, à l'honneur de Dieu. *Adria-
nu. 63.
dist.* premier du nom, fist tenir vn Concile à Rome, de
cent cinquante trois Prelats, par lesquels fut
declaré, que l'Empereur Charlemagne, auroit
le droit de l'election du Pape. Ce que depuis
fut confirmé par Leon, successeur dudit A-
drian, lors qu'il declara ledit Charles Empe-
reur d'Occident. Estienne quatrième, vint en
France, pour s'excuser de son election, faite
sans le commandement de Loys Debonnaire.
Sur quoy il en fist vn Decret: mesme ne voulut
iamais consacrer aucun Euesque, sans auoir la
permission de sa Maiesté. *c. quia
sanct. a.
63. dist.* Gregoire quatrième
en dit autant, sous le mesme Loys, & Lothaire
son fils: lesquels il appelle ses Seigneurs. Et
Leon quatrième, qui luy succeda; supplie les
Empereurs, Lothaire premier, & Loys deuxi-
me son fils, de pouruoir à l'Eglise Rheatue, qui
auoit vaqué. *c. Reasi-
na. & c.
sequen.
63. dist.* Otho premier, estant present à vn
Synode, tenu à Rome, par Leon huitième du
nom, Pape, receut la confirmation des droits,
que Charlemagne, & les autres ses successeurs
Empereurs d'Occident auoyent: auquel aussi
le Pape restitua, & remist toutes les donations
de Constantin, Iustinian, Pepin, Charlemagne,
Loys premier: desquels droits toutesfois, ledit

*c. in syno-
do. 63.
dist.*

Otho auoit ia vſé au parauant. Leon huitième, en ce que comme l'hiſtoire porte, après la mort du Pape Iean trezième, les Romains nommerent Benoist cinquième: lequel l'Empereur ne voulut confirmer, ains les contrain-
 gnit de receuoir Leon, au parauant eſleu, lors de la depoſition dudit Iean. Dont appert combien eſt faux, ce que Palea eſcrit, de la quittance de Henry premier, & dudit Otho, en faueur du Pape Iean trezième: ce qu'il fait eſcrire à Leon quatrième, Pape, lequel eſtoit mort, en-
 uiron oſtante ans au parauant, & viuoit du temps de Lothaire premier, & Loys deuxième. D'ailleurs, Henry premier, Empereur, n'eut iamais rien à demeſſer avec les Papes, & ſi n'eſt aucunement vray ſemblable, que Otho premier, euſt fait tant de grace à Iean trezième: pour corriger la mauuaïſe vie duquel, il auoit eſté appellé en Italie. De fait, le Synode qui fut tenu à Rome, luy fiſt ſon procez, & le depoſa. De dire pareillement que ce fuſt Leon ſeptième, predeceſſeur dudit Iean trezième, qui auoit accordé ces droits à l'Empereur Otho, n'y a point d'apparence: tant par ce que Otho ne vint pas à Rome, durant le ſiege de ceſtuy-ci, que auſſi d'autant, que pendant le Pontificat d'iceluy, ne fut point tenu de Synode. Mais puis que nous ſommes ſi auant, obſer-
 uons dauantage, que le date des temps monſtrera perpetuellement la fauſſeté du Canon, par le-

*c. conſtitu-
 tio. & c.
 ſequ. 63.
 diſt.*

*Plat. in
 rit. Bene.
 5. Krant.
 lib. 4. cap.
 9.*

quel ils font dire à Gregoire quatrième, que quand Adrian deuxième, fut esleu Pape, les ambassadeurs qui estoient à Rome, se formaliserent, dequoy on l'auoit sacré, sans attendre l'autorité de sa Maiesté. Neantmoins que apres que messieurs du Clergé, eurent remonstré en la presence desdits Ambassadeurs, que ce n'estoit pas pour mespriser, ou vouloir abaisser la puïssance Imperiale: mais seulement afin, que cela ne tiraist consequence, pour deferrer tousiours l'approbation du Prince: ils demurerent satisfaits. Car outre qu'ils font dire cela à Gregoire quatrième, & le font parler du temps d'Adrian deuxième, au parauant lequel il estoit, le sixième Pape precedent. Il est tres-certain, par toutes les histoires, que le premier qui commença de mespriser l'Empereur pour ce regard, fut Adrian troisième, qui succeda quelque temps apres, sous Charles le Gras, ordonnant que le peuple, ni l'Empereur n'assisteroient aucunement à l'election de ses successeurs, renouellant sur ce le Decret du Pape Martin, premier du nom, qui viuoit environ l'an six cents quarante sept, sous Constantin, petit fils d'Heraclius, par lequel il auoit commencé à chasser le peuple, de l'election & confirmation des Euesques: contre l'establissement gardé de tout temps, en l'Eglise Chrestienne: Ainsi qu'il se peut remarquer, non seulement par les plus anciennes histoires, mais aussi par

*c. cum Adrianus.
63. dist.*

*c. nullus.
63. dist.*

*c. non licet.
63. dist.*

*c. 11. 12.
19. 25.
dist. 63.*

infi.

infinis Decrets des premiers Papes. Tellement
 que voila l'heresie de nostre Gregoire septié-
 me, & de ses adherans mal fondée. Voila (di-
 ie) comme les plus ambitieux, ont corrompu tout
 l'estat de l'Eglise : & ne se sont pas contentez
 de charger les anciennes elections, & confir-
 mations que les Princes faisoient des Eues-
 ques; ains ont tant presumé, qu'ils se sont attri-
 buée, la confirmation de l'Empereur, au lieu
 que c'estoit au contraire, à la Maiesté de les ap-
 prouuer, ou reprouuer, ainsi qu'il pensoit estre
 raisonnable. Et que par l'institution des Monar-
 chies, & de tout droit des gens, c'est au peuple,
 non au Sacrificateur, d'elire, & constituer vn
 Roy pour luy commander. L'exercice ancien-
 nement estoit l'Empereur, depuis peu à peu,
 le droit à esté transporté aux Princes Ele-
 ctors, qui furent establis du consentement des
 Estats de l'Empire, par Otho troisiéme, autrem-
 ent appelé les merueilles du monde, pour
 empescher les schismes, factions, & diuisions
 des Princes: desquelles ils estoit ressenti en son
 bas aage, par l'opposition qu'on luy auoit fai-
 te d'vn Crescentius, Consul Romain, & Hen-
 ry de Baviere. Il est vray que pour faire appa-
 roir du consentement de toute la Chrestienté,
 sur l'establissement, & chois des Princes Ele-
 ctors, le tout fut emologué, & confirmé par
 le Pape Gregoire cinquiéme, qui estoit proche
 parent dudit Otho. A raison dequoy quelques-

*l. ex hoc
 iure. ff. de
 iust. &
 iur
 c. legitimus
 93. dist.*

*Cuspin. in
 Oth. 3.
 Munster.
 in Cosm.
 Krant. in
 Saxon.
 Cusan. li.
 3. cap. 4.*

*c. venera
bilem ex
de elect.*

lib. 3. c. 3

uns des succeffeurs au siege de Rome, se font voulu attribuer, l'institution & fondement du droit de l'electorat, ce qui n'est aucunement veritable. Aussi le Pape Innocent troisieme, l'homme le plus audacieux qui fut iamais, ne l'eust pas oublié, au grand & long discours que il fait desdits Princes Electeurs: lesquels il dit auoir esté instituez, de tout droit, & ancienne coustume, depuis que l'Empire fut transporté, des Grecs aux Alemans. Ce qu'il escrit auoir esté fait, par l'autorité de l'Eglise: mais le Cardinal Cusan, en sa concordance Catholique, estime & soutient le contraire. Partant demeurera certain & veritable, que le couronnement que fait le Pape, de la personne de l'Empereur, pour monstrier à l'Eglise, qu'il est Chrestien, & deffenseur du nom de Dieu, ne luy scauroit donner plus de puissance, sur ce Monarque, que peut auoir l'Archeuesque de Rheins, sur la Maesté du Roy de France. L'Archeuesque de Toledé, sur le Roy d'Espagne: l'Archeuesque de Majence, sur le Roy des Alemans: lequel par sa seule election, acquiert tout le droit de l'Empire, & plein pouuoir de administrer librement son estat. Mais quoy? Dieu a esté fort long temps irrité contre son Eglise, il a permis qu'elle a enduré vne infinité d'oppressions, par les Ecclesiastiques, qui sont ceux qui l'ont en gouuernement. Apres le decez des Henrys, les Papes commanderent sans

contredit en Italie, Je ne diray rien des deux
 Empereurs Friderics: d'autant que c'est la ve-
 rité, qu'ils furent plus poussez à faire la guerre
 au Pape, du desir de returer l'Italie, & la Sicile,
 que du zeile de religion. Tellement que pour y
 pourueoir, l'Euesque de Rome vsant de l'an-
 cienne ruse de ses predecesseurs, appella les
 François à son aide: auxquels il donna la Sicile,
 sous l'hommage & vasséllage à saint Pierre,
 (comme nous auons dit) depuis lequel temps
 nous ne scaurions exprimer combien le luxe
 s'est augmenté à Rome: en laquelle le Pape a
 basti vne Court, & suite Royale. La pieté, les
 lettres, la vertu s'est esteinte, tout est demeuré
 rempli de tenebres & d'obscurité, les forces de
 l'Empire se sont brisees, affoiblies, & dimi-
 nuees peu à peu, depuis que Boniface troisié-
 me impetra la declaration de Phocas. Il est
 vray qu'on nous veut faire croire, que ce Pri-
 mat de l'Euesque de Rome, est recognu long
 temps au parauant en l'Eglise Chrestienne, &
 à ces fins les Papes rapportent vn Decret de
 Gratian, extrait d'une epistre du Pape Anacle-
 tus, qui estoit (à ce qu'ils disent) le quatriéme
 successeur de saint Pierre: mais i'estime ce lieu
 tres-faux, & supposé. Ce qui se monstre, pre-
 mierement en ce qu'Eusebe ne fait pas men-
 tion de ce Pape, & ne l'a pas descrit au cathalo-
 gue des Euesques de Rome; Secondement, ils
 sont d'accord, qu'il estoit Grec de nation, or

*c. sacra-
 sancta.
 22. dist.*

il n'y a eu iamais rien que les Grecs ayent tant en horreur, que ceste Primauté: ainsi que nous apprend l'histoire Ecclesiastique. Tertio, du temps qu'on donne à cest Anaclet, qui estoit soixante huit ans apres la mort de Iesus Christ, ne s'esmeut aucun different en l'Eglise, pour le Primat de l'Euesché de Rome: car il est tout certain, que le premier qui donna l'occasion d'en disputer, fut Victor, plus de cent ans après: lors qu'il excommunia les Euesques d'Asie, pour le iour de la Pasque, dont il fut repris par les autres Euesques de son temps. Quarto, il est parlé dans ce Decret, & en l'original de l'Epistre, de laquelle il est extrait, des sieges des Patriarches, lesquels ne furent institués de deux cents ans apres: tellement que chacun peut iuger, que ce Canon est de la forge d'une infinité d'autres, composé vn fort long temps apres. Tout ainsi que celui de Calixte, escrit sur mesme sujet, en l'epistre duquel, dont est tiré le Canon, on peut veoir vne ignorance trop notoire, de laquelle se peut decouvrir la fausseté, quand ils font dire à ce Pape, que Rome est l'origine, & la matrice de toute l'Eglise, contre ce qui est porté en l'Ecriture sainte, que de Ierusalem sortir la Parole de Dieu. Je sçay bien que le Pape Leon premier, disputant, & desirant gaigner sa cause, contre l'Euesque de Constantinoble, soustient ce Primat fort & ferme: mais ces tesmoignages do-

*c. non de
cet. 12.
dist.*

*1. volum.
concil. 1.
801.*

mettiques, ne font à recevoir, & si font fondez sur quelques passages, qu'ils ont tousiours expliquez trop à leur aduantage. Aussi ceux qui voudront lire le lieu fondamental, de ceste grande puissance, verront que Iesus Christ parloit à son Eglise, quand il dist à saint Pierre, Tu es bienheureux, &c. Ceci se peut apprendre par l'entrefuite du propos, au commencement duquel on voit, que Iesus Christ auoit interrogé ses disciples: disant, Qui pensent les hommes qui ie suis moy, fils de l'homme? A quoy les Apostres respondirent, ils disent les vns Jean Baptiste, les autres Helie, les autres Ieremie, ou vn des Prophetes: Apres lesquelles responses, Iesus Christ leur demanda, & vous, qui dites-vous, qui ie suis? Vous (di-ie) mes Apostres, (car c'est à eux à qui il parloit) qui baptiserez mon Eglise, en laquelle doit estre la vraye foy? Sur quoy ils respondirent tous, par la bouche d'un qui parloit pour tous, & au nō de tous: disant, Tu es Christ le fils du Dieu viuant. Aussi à la verité, si saint Pierre eust respondu pour luy tant seulement, Christ n'eust pas esté satisfait: puis qu'il les auoit interrogé tous ensemble. Parquoy Pierre desirant satisfaire à la demande de son maistre, deuēment informé de la Foy de ses compagnons, fist la response pour tous eux: de laquelle Iesus estant demeuré content, les benist, & dist alors, Tu es bienheureux Simon fils de Iona: car la chair & le sang ne te

Mat. 16.

l'a pas reuelé: mais mon Pere qui est és Cieux.
 Et si ne se peut dire que Iesus Christ ait estimé
 plus heureux Pierre q̄ les autres Apostres: puis
 qu'il les auoit tous interrogez, & qu'ils s'estoyent
 trouuez concurrens en vne meisme foy. De
 fait, si les autres Apostres eussent iugé que ceste
 benediction eust seulement touché Pierre,
 & n'eust penetré iusqu'à eux, il ne faut pas douter,
 qu'ils ne l'eussent incontinent semons, de
 leur donner pareille benediction, pour la meisme
 cause; autrement ils eussent eu quelque occasion
 de se plaindre, puis qu'il luy auoit pleu
 de les tenir en meisme rang que Pierre. Car certainement
 Simon Bariona, n'estoit pas luy seul pierre,
 sur laquelle Christ vouloit bastir son Eglise:
 puis que tous les Apostres auoyent la meisme foy,
 sur laquelle deuoit estre appuyé le fondement
 du Temple de Dieu, duquel Christ estoit la pierre
 Angulaire: car si Pierre est ainsi appelé, à cause
 de ceste pierre, donques tous ceux qui auront
 la meisme pierre, & s'appuyent sur icelle, pourront
 pareillement estre Pierre: De laquelle parle Origene,
 en la premiere Homelie, sur saint Matthieu. Il est
 notoire (dit-il) que contre ceste pierre, sur laquelle
 l'Eglise est construite, les portes d'Enfer n'auront
 aucun pouoir. Partant il faut dire que Christ,
 ne parloit pas seulement à saint Pierre: mais à tous
 ses Apostres, qui estoient pierre; nom plustost
 Commun que Propre. Car quand

Iesus luy voulut changer de nom, il l'appella Cephaz (qui vaut autant à dire que Pierre.) Saint Augustin parlant de ce passage de saint Matthieu escrit, que saint Pierre n'auoit pas ici prins ce nom: ains lors que Iesus Christ luy dist, en saint Iean, tu seras appellé Cephaz. C'est pourquoy Origene, au mesme passage que dessus, admonnest, que si nous faisons de bon cœur la mesme confession que fist lors Pierre, au nom de ses compagnons, nous ferons Pierre comme luy, & les autres. C'estoit donc à l'Eglise assemblee, que Christ disoit, Tu es Pierre, comme s'il disoit, non pas toy Pierre: mais vous Pierre, fondé & establi sur ceste pierre immobile, contre laquelle les portes d'enfer n'auront aucun pouuoir. Par apres il adioute, & te donneray les Clefs du Royaume des cieux, à Toy (di-ie) quiconque es Pierre, fondé sur ceste pierre. Penſes-tu, dit Origene, que ce fust à saint Pierre seul, à qui Iesus Christ ait promis de donner les Clefs du Royaume des Cieux? Non, non: ains il parloit à tous ses fideles, qui sont Pierre, fondez sur ceste Pierre: auxquels il a parlé, au nombre Singulier, d'autant qu'aussi vn seul auoit parlé pour tous. C'est le mesme aduis de saint Cyprian, & de saint Augustin, rapportez par Gratian en son Decret. En vn autre passage, le mesme saint Augustin escrit, que Iesus Christ prenoit fort souuent Pierre, pour en luy représenter toute l'Eglise. Et saint

*Joan. 1.
August.
de Cōcor.
Enangel.*

*lib. re-
tract. 5.
tract. 5.
ad 12. lo-
au. Cypri.
tract. de
simp. cler.
c. q. non-
que. i. lo-
quitur.
24. q. 1.*

Ambroise aussi soustient, que le troupeau ne fut pas recommandé seulement à saint Pierre: mais à tous les Apostres: pour lesquels Iesus Christ entendoit prier, quand il parloit pour saint Pierre. En saint Iean, Iesus Christ disoit, J'ay prié, & prie pour tous-ceux que tu m'as donnez, & veux qu'ils soyent ou ie seray. La mesme puissance que Dieu donna à saint Pierre, il la communiqua à ses autres Apostres: Il les auoit tous appellez, & nommez également. Il esleut Pierre, & Marc ensemble. Paul

Joan. vii.

Mat. xvi.

Marc. 3.

Matth. 4

et 10.

et xvi.

Luc. 22.

et Iou. 20.

20.

Mat. vii.

Mat. vii.

Mat. vii.

Mat. vii.

Mat. vii.

Mat. vii.

Mat. vii.

Mat. vii.

Mat. vii.

Mat. vii.

Mat. vii.

Mat. vii.

Mat. vii.

Mat. vii.

Mat. vii.

Mat. vii.

auoit esté le dernier: neantmoins il auoit pareille le autorité. Finalement, il est certain que les Apostres n'auoyent pas entendu que Iesus Christ eust preferé saint Pierre à tous les autres, par la benediction qu'il auoit prononcee, en la personne d'iceluy: disant, Tu es Pierre, &c. Puis que nous voyons que eux tous, reconnoissans l'heure du depart de leur maistre, approcher, aduiserent de s'informer de luy, lequel d'entre-eux seroit le plus grand: sur quoy il les tança, & leur respondit, que celuy qui voudroit estre le plus grand, seroit le plus petit: & que les Roys domineroient sur eux; mais qu'il ne seroit pas ainsi entre eux-mesme. Voila donc comme la Parole de Dieu, a reiecté de son Eglise, ceste puissance Monarchique, & n'a point voulu qu'il se trouuast entre les Euefques, vn Athlas, pour soustenir le Ciel de ses espauls: auquel les autres coeuefques, qui sont

successeurs des Apostres comme luy : & leurs *c. in nouo.*
 Eglises, sieges Apostoliques, comme dit le Ca- *21. dist.*
 non, soyent tenus de iurer la foy, & hommage, *c. ecclesia.*
 ainsi que Gregoire seprième, leur en a prescrit *35. dist.*
 le formulaire, en son epistre decretale: ains il
 lura recommandé en commun, ses ouailles, *c. ego ex*
 & leur a baillé à chacun par indeuis, vne por- *de iurim.*
 tion de son troupeau à garder, tellement que
 ce n'est point à l'un, d'entreprendre & mettre
 sa faux, sur la moisson de l'autre. En quoy gist
 le premier abus, & nullité, du Rescrit publié,
 par Sixte cinquième, contre lesdits Seigneurs
 Roy de Nauarre, & Prince de Condé. Sans ce
 que nous deuions nous arrester, à ce qu'en a
 esté dit, aux derniers Conciles tenus à Con-
 stance, à Basse, à Florence, & à Ferrare, depuis
 cent cinquante ans en çà: esquels le Pape de *3. volum.*
 Rome, a esté déclaré Chef de l'Eglise, & Pa- *concil. fol.*
 steur vniuersel d'icelle: moyennant la submis- *879.*
 sion que luy fist pour lors l'Empercur d'O- *4. volum.*
 rient, Jean Paleologue, accompagné du Patri- *concil. fol.*
 arche de Constantinoble. D'autant que cha- *46.*
 cun voit appertement, que les Decrets de ces
 assemblees, ne sont pas seulement contraires à
 l'Ecriture sainte: mais aussi aux plus anciens
 Conciles, & Canons de l'Eglise Chrestienne.
 Aussi nous ne pouuons nier, qu'en ces Conci-
 les, ne se trouuent quelque fois, & singuliere-
 ment en ces derniers siecles, des hommes pas-
 sionnez, & indoctes, lesquels desirans estre

estimez sages, selon le temps: sont sans Charité, & sans Pieté, la loy, suyuant leur appetit.

CHAPITRE XXI.

SOMMAIRE.

- 1 Pourquoy le Roy de France est fils aîné de l'Eglise.
- 2 Frivole cōtention du Roy d'Espagne sur la preſeance.
- 3 Ordonnances de nos anciens Roys pour la police de l'Eglise.

LE second abus, & nullité, consiste en ce que lesdits Seigneurs, Roy de Navarre, & Prince de Condé, sont François, subiets du Roy de France, Princes de son sang, Pairs, & Officiers de la Couronne. Or il est indubitable, que de tout temps: lors qu'il a esté question de reformer, & discipliner l'Eglise Gallicane, & ceux qui font profession du nom de Christ en icelle, quand il a fallu les condamner, reietter, déposer, punir, ou reſtablir, & reſtituer, & autrement pourueoir à l'eſtat de l'Eglise, & Ministres d'icelle, nos peres n'ont point voulu passer les Alpes, & ne se sont iamais adreſſez à l'Eueſque de Rome; soit pour la discipline de l'Eglise, pour la nomination, ou prouiſion des Eueſques, & Abbez, ou pour les iugemens, & connoiſſance des differens, qui se sont presentez

ence Royaume, pour la foy, & choses spirituelles. C'est la pure verité, que depuis l'establissement de ceste Monarchie: du moins depuis Clouis, premier Roy Chrestien en icelle, les Papes n'ont eu que veoir au Royaume de France: ains nos Roys, comme Princes souuerains, Empereurs, & Monarques en iceluy, ont fait de leur autorité souueraine, ce qui a esté de leur deuoir: ou quand il a esté besoin, ont assemblé leur Eglise, & conuoquez les Prelats, & autres notables subiets de leur Royaume: Par le conseil desquels, ils ont establi, réglé, ordonné, corrigé, amendé, reietté, excommunié, déposé, puni, pardonné, restabli, restitué, & remis, sans appel, ceux que bon leur a semblé. Voire vne bonne partie de ceste police, & liberté Gallicane, a esté approuuee par Bulles expressees, & Concordats, faits avec les Papes de Rome. Lesquels ont aussi tousiours porté ce respect à nos Roys, de les tenir: non seulement pour protecteurs, & deffenseurs de l'Eglise: mais pour les premiers, & fils aînez d'icelle, sous le titre de Roys tres-Chrestiens. Gregoire premier, appelle le Roy de France, Roy Catholique, & son tres-excellent fils. Gregoire neuuiesme, le nomme tres-Chrestien entre les Chrestiens. Innocent quatriésme, Prince Catholique, & Roy tres-Chrestien. Urbain quatriésme, Prince venerable en deuotion, le premier en merites, braue champion de Iesus

Christ: deffenseur, & protecteur de l'Eglise, & Roy tres-Chrestien. Ce qui se dit vulgairement, mais peu de gens en sçauent la raison: car veritablement il sembleroit, que les Empe- reurs deussent tenir ce rang d'aïnesse, entre les Roys Chrestiens; d'autant qu'ils furent les premiers appelez à la cognoissance du nom de Christ. Mais nous pouuons remarquer deux ou trois raisons, par lesquelles nostre Roy ait acquis, non seulement le titre, & nom de tres-Chrestien: ains dauantage, le droit, & qualité de premier, & fils aîné de l'Eglise Catholique. La première, par ce qu'encores que Constantin ait receuë la Foy de Iesus Christ plus tost que nous: si est-ce qu'il semble, qu'il ait voulu comme marchander avec Dieu, auant que se faire enroller au liure des viuans: ayant différé son Baptisme, iusques à la fin de ses iours, & qu'il fut fort pres de sa mort, selon le tesmoi- gnage d'Eusebe, Socrate, & Sozomene. Ce que ne fist pas nostre second Constantin Clouis: car incontinent que Dieu luy eut fait la grace d'auoir sa cognoissance, il print à l'instant la marque, & caractere du saint Baptisme, se fist oindre, & sacrer Roy, Prestre, Pontife, & Auguste tres-Chrestien. La deuxième est, que tant ledit Constantin, que ses enfans, & tous les autres premiers Empeurs Chrestiens, retenoyent tousiours en leurs Sacres, & Promotions en l'Empire, les marques & enseignes du

Euseb. li.

4. c. 26.

Socr. lib.

1. cap. 26

Sozop. lib.

2. cap. 32

Paganisme, par l'imposition de la Chappe, ou manteau Pontifical, de la main du grand prestre de leur loy. Iusques au temps de l'Empereur Gratian, qui premier refusa ceste idolatrie: de sorte qu'il sembloit, qu'ils eussent vne Religion particuliere pour eux, vne autre pour l'Empire. Nos Roys n'ont iamais depuis leur profession Chrestienne, voulu rien auoir de commun avec les idolatres: ains ont esté si zelateurs de la marque de Iesus Christ, & parfaits ennemis du Paganisme, que mesme ils quitterent incontinent, & abandonnerent les mal-encontreus armoiries de leurs ancestres, & chargerent les Fleurs du Lys, qui sont les vrayes armes, & Simboles de Christ. La troisieme raison est, que depuis ledit Roy Clouis, iusques à maintenant, nos Roys ont tousiours marché fidelement, & sans se fouruoyer, sous la mesme banier: deffendans l'Eglise de Dieu, non seulement dans le destroit des Gaules, & pays de leur obeissance naturelle: mais aussi pour icelle, ont fait tonner leurs armes, par tous les coins de la terre, lors habitable. Si bien que pour l'insigne pieté de nos Princes, & leur affection tres-ardante enuers la Religion Catholique, le nom de Dieu a esté plus glorifié en ce Royaume qu'en autre quel qu'il soit. Et par mesme moyen, la liberté, & ancienne police de l'Eglise Chrestienne, y a esté conseruee, avec moins de corruption, & plus d'integrité.

Ce qui ne s'est point remarqué entre les Empereurs, ni Roys de toutes les autres nations, qui ont fait profession du nom de Dieu; contre lequel ils ont fort souuent blasphemé : aucuns l'ont nié tout à plat, ou sont tombez en quelques heresies. Je n'excepteray point le Roy d'Espagne, auquel quelques Papes de nostre temps, ont tant fait presumer, de luy persuader à debatre la séance, par dessus le Roy tres-Chrestien, contre toute iustice, & ce que de tout temps a esté sans controuerse, en l'assemblée des Roys, & Princes Catholiques: Car soit pour l'antiquité, ou pour la splendeur, & dignité de la Couronne, personne qui ait iugement, ne voudra comparer le Roy de France à l'Espagnol. Il ne se trouue pas, que cestuy-ci eust quelque Maiesté, ou succession Royale, plus ancienne que l'Empire Romain, encor qu'à la verité, l'Espagne ait esté la province, avec plus long travail, & la dernière acquise au peuple de la ville, deux cents ans apres que les Scipions eurent commencé d'y ietter le foudre de la guerre, & vingtceinq ans seulement deuant la natiuité de Iesus Christ, qu'Auguste s'opiniastra d'acheuer la conqueste, environ l'an quinziesme de son Empire: auquel il subiugua les Cantabres, qui sont aujourd'huy ceux de Galice, Compostelle, Biscaye, & Nauarre. Depuis ce temps l'Espagne fut paisible, l'espace de quatre cents cinquante ans, sous les

Empereurs de Rome , iufques à ce que les Goths , & les Wandalés l'occupperent , fur la fin de l'Empire d'Honorius. Les plus anciens & fameux hiftoriens Efpagnols , recherchent la Nobleffe , & Tige Royale d'Efpagne, de la race des Goths , dont ils font defcendre leurs Roys , s'en glorifient , & celebrent leur nom. L'estime quand à moy, que c'est faire grand tort aux Roys d'Efpagne , de dire qu'ils font iflus de ceux , avec lesquels fut femée en celle province, l'infame , & damnable heresie des Ariens : en laquelle les Roys des Wisigoths regnerent plus de deux cents foixante ans , iufques à ce qu'environ l'an fept cents quatorze de Iefus Christ, les Sarrafins s'en rendirent les maiftres , & y commanderent quatre vingts ans, ou plus. Qui fut le temps, que nostre Roy Charlemagne , apres auoir deffait, & ruiné les Lombards en Italie, à la priere du Pape Adrian premier, fut pareillement appellé par Alphons deuxieme du nom, Roy de Leon, & de Castil-
Volater.
 le : auquel il rendit la plus part des Efpagnes, *lib. 2. Ge-*
ograph.
 nettes , & purgees des infideles. Mais les Efpagnols ont tousiours esté si fiers, & arrogans , & se font si peu honorez de nostre voisinage , que ils s'estiment plus recommandables, de soustenir en leur hiftoire, qu'ils ont esté battus & subiuguez par les Barbares Wisigoths , Heretiques Ariens , que d'accorder & recognoistre, qu'ils ayent esté fecourus & deliurez , par la

Noblesse des François leurs voisins: qui au prix de leur propre sang, accoururent à l'aide de ces ingrats. Et si les Arriens heretiques, furent cause au contraire, par leur meschante, & paillarde vie, d'attirer l'ire de Dieu sur ceste prouince, & la donner en proye aux Sarrasins: qui peut estre, y seroyent encore, sans l'aide de nos ancestres. Il se trouue que la premiere loy que les Goths firent en Espagne, fut celle par laquelle, ils abolissoient le droit civil des Romains, & toutes les constitutions Imperiales: avec inhibition & deffense de les alleguer en iugement, sur peine de la vie: à cause que la premiere loy du grand Theodose, Prince tref-Catholique, auoit esté contre les Arriens, pour l'vniõ de la Foy, touchant la sainte Trinité: de laquelle les Goths heretiques, estoient ennemis mortels. Tant y a que saint Gregoire, Pape, a laissé par escrit le preiugé de la preface, que l'Espagnol superbe, vcut mettre en difficulté à nostre Roy tref-Chrestien: car il dit, parlant du Roy de France. D'autant que la dignité Royale est plus excellente que toute autre qualité de l'homme; aussi vostre Royaume surpasse, & est excellent par dessus tous les autres: car ce n'est pas merueille d'estre Roy, puis qu'il en y a grand nombre; mais d'estre Catholique c'est chose tref-excellente. Par ce que comme vn grand flambeau esclaire merueilleusement parmi, & durant les tenebres de l'ob-

*Oldrad.
q. 69. lo-
an. And.
in sua no-
uella. lib. 3
c. vii. Io-
an. Lupus
in ca. per
vestras ex
de donat.
int. vii
vior.*

*Gregor. in
reg. lib.
3. c. 106*

l'obscure nuit : ainsi la splendeur de vostre foy, se recognoist parmi la perfidie & tergiuer-
 sation des autres Roys : & si vous auez dauan-
 tage, tout ce dont les autres se glorifient, mais
 vous les surpassez en ce, que vous auez la Cha-
 rité que les autres n'ont point. Voila ce qu'un
 Pape de Rome, homme saint, & venerable, a
 escrit du Roy de France, mil ans font desia pas-
 sez depuis lesquels nos Pînces ont tousiours
 augmenté en zele & pieté Catholique ; mes-
 me ceux de nostre temps, n'en veulent rien ce-
 der à leurs peres.

Donques nos Roys de France, depuis le
 temps qu'ils ont fait profession de la Religion
 Catholique, ont esté pareillement souuerains
 en leur Royaume, & leur Eglise libre de tout
 pouuoir estranger, sans ce que le Pape de Ro-
 me, ni autre que le Roy, ou les Prelats de Fran-
 ce, a emblez par le commandement, & sous
 l'authorité de sa Maïesté, l'ayent disciplinée,
 policee, ni rien entrepris sur icelle. Nos Roys
 ont de tout temps esté soigneux, à faire des E-
 dictz, touchant la discipline Ecclesiastique. Le
 Roy Charles le Grand fist vne loy, par laquel-
 le il deffend aux Euesques, de permettre en l'E-
 glise, leçon d'autres liures que des Canoni-
 ques, qui sont ceux de l'Escripture sainte, conte-
 nus au vieil & nouveau Testament, ni d'expli-
 quer iceux en nouveau sens, fait au plaisir d'un
 chacun. Ce qui s'accorde avec l'ancien Decret

lib. 1. ca.
 pitul. cap.
 20. C.
 76

cap. 47.

du troisiéme Concile de Carthage. Et, qui plus est, avec le dire de saint Paul, contenant que les choses, qui méme ont apparence de sagesse, sont friuoles & vaines, si elles viennent de tradition des hommes. Partant Esaye denonce vne horrible vengeance de Dieu, sur le peuple d'Israél, à cause qu'il honoroit Dieu, selon le commandement des hommes. Et la sentence de Iesus Christ est commune, qu'en vain on honore Dieu, ayant les preceptes des hommes pour doctrine. Ce Roy en a fait vne autre, écrite au méme liure, de la Parole de Dieu: laquelle les Euesques, & Prelats doyuent annoncer, leur enoignant d'arracher la superstition, que le peuple auoit accoustumé faire, és funeraillies des morts. Tout ainsi que la Parole de Dieu nous enseigne, de laisser les morts ensevelir les morts, à ce que nul de nous se contamine, sur le trespas de son peuple: Tellement qu'il fut aduisé au troisiéme Concile de Toléde, de prohiber aux Chrestiens, de faire autre ceremonie en la sepulture des deffuncts, que de chanter les Pseaumes, pour l'esperance de la Resurrection (dit le texte.) Le Roy Loys Debonnaire, commanda par son ordonnance, à tous ses subiets, de communier du moins trois fois l'an, au corps & sang precieux de Iesus Christ. Ce qui se faisoit alors és deux especes, ainsi que nous pouuons remarquer par les Decretales des Papes: & s'est vniuersellement

*Coloss. 2.**Esay.*

29

*Mat. 15.**cap. 103.**Luc. 9**Leuit. 21*

2. volum.

601 pag.

675. cap.

22

*lib. 2. ca-**pitul. cap.*

38. C.

43.

gardé, iusqu'au Concile de Basle, par lequel il fut prohibé, si n'est au pays de Boesme, & regions adiacentes. Au quatrième liure desdites ordonnances, est deffendu par le Roy, de prendre, & mettre en monastere, fils, ne fille de famille, sans le consentement, & volonté de ses parens. De peur des subornations, trop ordinaires auourd'huy, enuers ceux qui sont enfans vniques, & qui ont quelque moyen. Tout ainsi que par vn autre Edict, Charlemagne auoit prohibé aux Eglises, d'accepter aucun leue, par lequel les enfans, ou les plus proches, deussent estre exheredez; dont est extrait le Canon de Gratian à ce propos. Le mesme Roy deffendit, de voiler les ieunes filles, au parauant l'age de discretion. Item, d'enfeuelir aucun dans le Temple, suyuant l'ancienne constitution des Empereurs, Gratian, Valentinian deuxième, & Theodose le Grand, faite quatre cents ans au parauant. Bref, nos histoires, & les liures contenans les chapitres des loix de nos Roys, sont foy d'une infinité d'ordonnances, faites par leurs Maiestez, sur la police, discipline, & correction de l'Eglise de France, sans attendre le Pape de Rome: duquel ils ne se sont iamais souciez pour ce regard.

cap. 1.
2. de off.
archiep.
ex.

cap. 22.
add. ad
leg. Con-
go. ad.

lib. 1. cap.
83. c. con-
stituit. 20
q. 3.

lib. 1. cap.
109
lib. 1. cap.
153

l. 2. c. de
sacrof. eco-
cles.

CHAPITRE XXII.

S O M M A I R E.

- 1 Divers Conciles tenus en France, contenant la liberté & droit de l'Eglise Gallicane.
- 2 L'autorité du Roy, de tout temps en la nomination des Euesques.
- 3 Permis au Clergé de faire remonstrances au Roy, contre celuy que sa Majeesté aura nommé.
- 4 Commission du Roy au Pape, pour renuoy le procez d'un condamné par le Synode de France.
- 5 Primauté de l'Archeuesque de Lyon.

CL O V I S premier Roy Chrestien, apres auoir esté baptizé, conuoqua par ses lettres, les Papes Apostoliques de son Eglise Gallicane, en la ville d'Orleans, ainsi appelloit-il les Euesques, comme successeurs des Apostres: & leurs Eglises, sieges Apostoliques. En ce Concile les Prelats firent plusieurs beaux & notables Decrets: lesquels ils supplierent sa Majeesté de ratifier, & trouver bons. Entre autres chefs d'iceluy, au sixième chapitre, est defendu aux seculiers, de se faire pourueoir en l'office clerical, sans l'autorité du Roy, ou de ses Magistrats: Ce qui fut aduisé, pour l'honneur de l'Eglise, afin que le grand nombre des Ecclesiastiques, ne rendist l'ordre contempuble:

2. volum.
601 pag.
371. c. 6.

comme nous auons veu, & voyons encor ad-
 uenir de nostre aage. Cela touchoit aussi le
 bien du Roy, & du Royaume: d'autant que les
 personnes qui faisoient profession de l'ordre
 de Prestre, auoyent immunité des exactions,
 tailles, tributs, & charges personnelles, lesquel-
 les estoient, ou d'autant diminuees au dom-
 mage du Roy, ou reiettees sur le reste du peu-
 ple, assez oppressé d'ailleurs. A ce Synode se
 trouue souscrit vn Leontius, Metropolitain de
 Tholose, dont nous pouuons marquer, que le
 Pape Iean vingtdeuxième, ne fist que restablir
 le siege Archiepiscopal en icelle, qui auoit esté
 changé, par les Roys, ou Contes de la ville. Au
 second Concile d'Orleans, les Euesques prote-
 stent, qu'ils se sont assemblez par le commande-
 ment du Roy Childebert, pour traiter de la
 Foy, & choses spirituelles: en quoy se peut re-
 marquer, l'autorité, & liberté des Roys de
 France, en la police de leur Eglise. Sous le mes-
 me Roy Childebert, fut tenu le troisième Con-
 cile d'Orleans, en l'un des chapitres duquel,
 nous sommes enseignez, que lors qu'il estoit
 question de conferer les Eueschez, ou autres
 prelatures, nos peres ne couroyent pas à Ro-
 me: ains le peuple & le clergé de la prouince
 s'assembloit, pour nommer le Pasteur, par le
 consentement du Metropolitain. En vn autre
 Decret, les Peres recognoissent la puissance &
 iurisdiction Royale, sur les biens de l'Eglise,

2. volum.
 cōcil. p. 15.
 603. in
 princ.

2. volum.
 cōcil. pag.
 605. c. 3.

pour lesquels, ils confirment les anciennes loix des Empereurs, touchant les prescriptions. En celle mesme assemblee, fut decise la question des appellations, & iugemens de la discipline Ecclesiastique, en ce qu'il est ordonné, que si les condamnez ont dequoy se plaindre, de la sentence des Euesques, ils doyuent appeller au Synode: sans parler du Pape de Rome. Au mesme Synode, les Prelats declarerent le Roy, & les Iuges, ou Magistrats par luy commis, vrayz inquisiteurs, & vengeurs des heretiques qui seront entre nous: sans ce qu'il soit besoin de recourir à Rome, pour faire leur procez, attendu que les Peres ordonnent, que si les iuges des citez, & des villes, scauent qu'un prestre heretique ait rebaptisé quelqu'un, & qu'ils ne le chastient, ni punissent par leur autorité, puis que Dieu nous a donné un Roy Catholique, (dit le texte) il soit excommunié pour un an. Au Concile d'Auvergne, conuoqué sous le Roy Theodebert, fut confirmée d'abondant la forme precedente de l'election, & nomination des Euesques & Prelats, pour estre faite du consentement du Clergé, du peuple, & du Metropolitain. En un autre Decret dudit Synode, est par expres deffendu, & prohibé aux Euesques, de rien entreprendre, l'un dans le diocese de l'autre. Au quatrième Concile d'Orleans, tenu sous le Roy Childebert, est permis aux Euesques, & Prelats de

cap. 20.
21.

cap. 30.

2. volum.
concil. pag.
633. c. 2

cap. 9.

2. volum.
concil. pag.
639. c. 8

France, de donner pleine absolution, aux ex-
communiez qu'ils en recognoistront dignes,
par la penitence qu'ils auront faite. Dont s'en-
suit, que c'estoit pareillement à eux de les ex-
communier, & reiecter de l'Eglise: d'autant
que nous disons communément, que celuy qui
a puissance de deslier, a par mesme moyen, le
pouvoir de lier. Le cinquième Concile tenu
en la mesme ville par le commandement dudit
Roy Childebert, monstre assez au commence-
ment, quelle est l'autorité de nos Roys, en
leur Eglise, quand il dit qu'il faut rapporter à
la Sapience diuine, si le desir des Princes, s'ac-
corde avec le cœur, & sainte volonté des bons
Euesques de leur Royaume: si bien que par
l'ordonnance du saint Esprit, voila la volonté
des Roys prescrite, & le cœur des Euesques
souscrit. Dont chacun peut considerer le sou-
hait du Roy, comme du plus grand apres
Dieu: Joint avec le consentement, & vnion des
Pasteurs, & que par ce moyen, les subiets de sa
couronne, doyuent venerer cest accord de l'E-
glise, comme procedant de la bonté Diuine.
En ce mesme Concile, quand les Peres ont
prohibé la venalité des dignitez Ecclesiasti-
ques, ils enuioignent l'election des Euesques, &
Prelats, par le consentement du Clergé, & du
peuple: mais le tout (dit le texte) avec le bon
plaisir, & ratification du Roy. *Ut nullum episco-
patum præmissis, aut comparatione liceat adipisci, si d*
f. iij)

2. volum.
cœcil. pag.
650. in
prim.

2. volum.
cœcil. par.
651. cap.
10 c.
11.

cum voluntate Regis, iuxta electionem Cleri ac plebi,
&c. Dont se représente à nous, premièrement
 la Maïesté du Roy, par dessus tous les Eues-
 ques, & ordre Ecclesiastique: lesquels il assem-
 ble comme membres du corps de la republi-
 que; quand sadite Maïesté le trouue bon estre,
 & si autorise, approuue, & ratifie leur nomi-
 nation, sans l'Euesque de Rome: qui à ce con-
 te, n'a que veoir en ce Royaume. Encor qu'il
 soit tres-veritable, qu'au temps des saints
 Conciles, la seule autorité du Roy, n'estoit
 pas le seul titre, & prouision des Eueschez: an-
 si que nous lisons aux Synodes d'Auuergne,
 sous le Roy Theodebert, & de Paris, sous ledit
 Childebert: qui est le point principal duquel
 nos Ecclesiastiques, font semblant de se plain-
 dre aujourdhuy, plus pour attirer à eux, & au
 Pape (qu'ils estiment leur Souuerain,) toute
 puissance, que de zele qui soit en la plus part
 d'entre-eux. Car ils doyuent se souuenir, que
 la corruption de leur ordre, & les factions des
 principaux d'entre-eux, en l'election des Pa-
 steurs, a contraint l'Eglise de recourir aux
 Roys, comme Chefs, & Peres de la famille, Vi-
 caires, & Ministres de Dieu. D'ailleurs, il est
 notoire, que le Roy de France n'y pouuoit
 pas tellement, que les Prelatz soyent empes-
 chez, de soigner aux necessitez, & garder l'-
 honneur de l'Eglise: d'autant que le Prince ne
 fait que nommer les Euesques: Lesque's les

2. volum.
 concil. pag.
 633. c. 4.
 cap. 8.

suffragans de la prouince, avec le Metropolitain, qui doyuent par les anciens Canons, proceder à la consécration d'iceux, ne sont pas pourtant empeschez d'examiner, ni d'esplucher la vie, les mœurs, la doctrine, & la pieté des nommez par sa Maiesté: laquelle comme Roy tres-Chrestien, prendra tousiours à bonne part, les remonstrances que mesieurs les Ecclesiastiques luy en feront, puis que sa Maiesté ne leur à iamais osté l'imposition des mains, comme sacree, & hors de son pouuoir. Adjoûtons que les Roys de France, ont eu depuis le premier Clouis, graces à Dieu, telle affection, & bonne volonté enuers l'Eglise Catholique, qu'ils luy ont donné de grands biens, ont fondé, & doté richement, la plus part des Eueschez, Abbayes, & Monasteres de leur Royaume. A raison dequoy, les anciens Canons, & Decretz Ecclesiastiques, ne permettent de priuer leurs Maiestez du droit de nomination. Partant pour n'en mentir point, le Clergé à plus dequoy se plaindre de soy-mesme, ou du Pape de Rome: auquel il en permet la collation, moyennant vn million d'or, qu'on tire de France tous les ans, pour lequel le Pape nous enuoye du plomb, contre toute iustice, & Decretz anciens de l'Eglise. Et ne se doit le Clergé plaindre du Roy, lequel n'a pas l'ordination, ou imposition des mains des Euesques: ains la seule nomination, & presentation d'i-

*c. decernimus. 16
9.7.*

ceux, surrogée au lieu de l'élection du peuple. La puissance duquel à esté transportée en la personne du Roy, Souuerain chef de la republique: pour les tumultes, & dissensions qui naussoient trop souuent en l'élection des Prelatz. Saint Gregoire, Pape de Rome, fait mention d'un monastere, assis dans l'enclos de la France: auquel il declare qu'on ne scauoir pourueoir, sans l'autorité, & volonté du Roy. Le mesme saint Gregoire, escriuant à Theodorice, ou Theodebert Roy de France, le supplie de prendre garde, à ne pouruoir de Pasteurs en l'Eglise, par Faueur, ou par Simonie: ains qu'il doit aduiser, que celuy n'est pas digne du Sacerdoce, qui se fait esleuer en ceste charge, plus par faueur, que par merite. Reconnoissant par là, l'autorité du Roy de France, en la nomination des Prelats. Tout ainsi qu'en vn autre passage, escriuant à la Roync de France: laquelle le texte appelle Constance, mais ie croy qu'il se trompe: car du temps de ce Pape, il n'y eut que Fredegonde. Quoy que ce soit, il l'admoneste de conseruer, & prendre en sa sauuegarde, le bien, & l'estat de l'Eglise. Ce qui peut seruir à monstrier, quel estoit anciennement le respect des Papes, enuers la couronne de France: encor qu'à la verité, dès ce temps, ils eussent bien voulu commencer à y mettre le pied; car nous lisons, que ledit Gregoire donna l'usage du manteau, qu'ils appellent. P. 17.

c. hinc est.
16. q. 1.

c. fertur.
1. q. 1.

c. cum de-
uatißimū.
12. q. 2.

LIVRE, marque de subiection, à Vigilius Archeuesque d'Arles, sans le sçeu ni consentement du Roy. Au deuxieme Concile de Paris, conuoqué par le Roy Childebert, Saphoracus Euesque de ladite ville, fut depoié, & confiné dans vn monastere. Au lieu duquel fut surrogé quelque autre, par le commandement, & sous le bon plaisir de sa Maieité. Le Roy Arribert assembla le deuxieme Concile de Tours. Goutran en conuoqua deux à Lion: au premier desquelz les Peres recogneurent que les vrais & naturels iuges des Ecclesiastiques, és accusations criminelles, sont les Officiers, & Magistratz Royaux: encor qu'és controuerses ciuiles, esquelles il y va du particulier interest d'un chacun, ils doyuent plaider par deuant leur Euesque. Au deuxieme, sa Maieité aduertit tous ses subiects, que s'ils n'obeissent aux admonitions & censures des Pasteurs de son Eglise, il y mettra la main, par sa puissance seculiere. En ce mesme Synode fut resolu, que lors qu'il seroit trouué necessaire de conuoquer l'Eglise, ce seroit sous l'autorité, & bon plaisir du Roy: lequel assigneroit le lieu, qu'il iugeroit plus commode à ce faire. Au Concile de Chalon, assemblé par le commandement du Roy Clouis, deuxieme du nom, fut receuë en France, la confession Auriculaire, au parauant incogneuë, ou fort rarement receuë: par laquelle le pecheur doit estre instruit, en la for-

lib. 4. epist

53. &

97. & li.

epist. 53

& 153.

c. cum pie

25. q. 2.

2. volum.

pag. 654

cap. 7.

cap. prim.

cap. 20.

me de la penitence qu'il doit faire, pour auoir remission des offenses qu'il recognoist en soy. L'an sept cents quarante deux, Carloman Duc & Prince des François en l'Austrasie, ou France Orientale, assembla vn Concile, auquel par le conseil des Peres, & de ses Conseillers, il establit & ordonna des Euesques en toutes les villes: & sur tous, l'Archeuesque Boniface. L'an sept cents quarante quatre, au Concile qui fut tenu à Soisson, Adalbert fut condamné d'heresie, par le Roy, & les Euesques, assemblez audit Concile: Auquel est pareillement déclaré qu'il appartient à sa Maiesté, au lieu de laquelle Pepin Maire du Palais gouuernoit alors, d'ordonner les Euesques, & Archeuesques de son Royaume. Pepin estant Roy de France, fist tenir vn Synode à Vernes, enuiron l'an sept cents cinquante cinq, auquel est donné tout pouuoir aux Euesques de son Royaume, tant sur les Clercs, que sur les Lays, en ce que concerne la Foy, & choses spirituelles. Au chapitre cinquième, & neuvième dudit Concile, est déclaré le progres de la discipline Ecclesiastique, Conuentuelle, & Monastique, fondée premierement, sur la iurisdiction de l'Euesque: Secondement, du Metropolitain; en troisième lieu, du Synode de la prouince. Finalement, par l'excommunication, iettée de tous les Euesques des autres prouinces du Royaume. Si bien qu'au lieu & place d'un Abbé, ou

3. volum.
pag. 875
cap. 8

3. volum.
concil. pag.
39

3. volum.
concil. pag.
40

pag. 40.
cap. 3.

Prieur mal-viuant , & contumaz , le Synode peut nommer vn autre, sous la volonté, plaisir, gré, & consentement du R^{oy} , (dit le texte) comme aussi, si c'est vne personne Laye, qui ait esté excommuniée. Par le mesme ordre, auquel toutesfois il serende desobeissant & refractaire, le Synode supplie sa Maie^{sté}, de le bannir de son Royaume. Ceste pareille procedure est repetee au Synode de Teonuille, tenu sous le Roy Charlemagne. Le Concile assemblée en la ville d'Arles, sous ledit Charlemagne, pour montrer la puissance du Roy en la police de l'Eglise, supplie sa Maie^{sté}, d'approuuer, adiouster, corriger, ou diminuer, ce qu'il trouuera bon estre. En vn autre Chapitre, le Synode declare, que si le peuple ne veut obeir aux remonstrances Ecclesiastiques, il en faut aduertir le Roy, afin que ceux qui ne peüent estre rangz à la Iustice, par les admonitions sacerdotales, soyent retirez de leur meschanceté par la puissance du Magistrat. Peu apres fut tenu, sous le mesme Roy Charlemagne, le troisiéme Synode de Tours: auquel entre-autres choses fut ordonné, que les Euesques auroient des Homelies, contenant les admonitions necessaires, & instructions de la Foy Catholique: lesquelles ils traduiroyent en langue vulgaire, afin (dit le texte) que le peuple soit capable d'entendre ce qu'on leur enseignera. Ce qui est pareillement contenu, au Concile de Rheims,

3. voium.
coul. pag.
263

3. voium.
pag. 274
cap. 26

cap. 17

cap. 17

ubi. 5.

conuoqué l'an huit cents treze, sous le mesme Roy, touchant l'oraison Dominicale, dont fut esmeu le Roy Charles cinquième, dit le Sage, de faire traduire la Bible en François, Parisien, Picard, & Normand: ainsi que nous trouuons en quelques vieux exemplaires d'icelle: lesquels est expressément porté, que le tout a esté fait, par le commandement du Roy. Toutesfois depuis, le ciel ayant esté beaucoup plus courroucé contre son Eglise, on a brusléz, tuez, pilléz, saccagez, & declarez heretiques, ceux qui vouloyent suyure cest exemple, à leur edification, & pour le repos de leur conscience. Au Concile d'Aix la Chapelle, le Roy Charles le Grand, fist le liure regulier de la vie des Clercs, lequel il fist autoriser par le Concile. En vn autre Synode, conuoqué en la mesme ville, environ l'an huit cents seize, par Loys Debonnaire, est ordonné que les excommunications qui se feront par les Euesques, seront avec exacte cognoissance de cause, & en l'assemblée du Synode de la province: Apres lequel, si les condamnés pensent estre greuez, se pourront retirer à sa Maesté, qui cognoistra du merite de l'affaire. Et voyla l'origine des appellations, comme d'abus, qui se font au Roy & à son Parlement, Iuge, & Magistrat souverain, sous la Maesté Royale. Au Concile de Paris, tenu sous Loys Debonnaire, & Lothaire son fils, se voit manifestement, le droit qui appartient au

3. volum.
pag. 293

4ap. 36.
37. 42.
73. C
74

Roy, en la promotion, & nomination des Eueſques, & Abbez de ſon Royaume: car les Peres admonneſterent leurs Maieſtez d'y *pag. 407*
pourueoir, avec grand ſoin, & diligence, afin *cap. 22.*
(dit le Decret) que l'ordre Eccleſiaſtique re- *cap. 23.*
tienne ſa dignité, la Religion Chreſtienne en
ſoit augmentee, & les conſciences des Roys
deſchargees. Pareil fut l'aduertiſſement des *pag. 418.*
Peres, assemblez à Aix la Chapelle, par le *3. volum.*
commandement dudit Loys Debonnaire. *cōcil. cap. 8*
Item, en vn autre Concile, tenu à Meaux, l'an
huit cents quarante cinq, ſous le Roy Char-
les le Chauue, auquel les Eueſques remon-
ſtrent, que quand le ſiege d'une Eglise vaque-
ra, il y faudra pourueoir, ſans Symonie, ni fa-
ueur, de celuy qui ſera deſigné par ſa Maieſté,
moyennant la grace du ſaint Eſprit: Tout ainſi *cap. 8. cap.*
qu'il eſt declaré en la meſme aſſemblee, que la *9. pag.*
reformation, & correction des monaſteres, ſe *415*
doit faire, ſous, & par l'autorité du Roy. Ce
qui fut repeté au Concile, qui fut conuoqué
en l'Eglise ſaint Medard, lez Soiſſon, ſous le *pag. 470*
meſme Roy. Au ſuſdit Concile de Meaux, eſt *cap. 4*
pareillement preſcrite la forme de l'excom-
munication, conſiſtant en la cognoiſſance de
l'affaire, & apres auoir admonneſté l'accuſé, de
ſe conuertir, & remettre au chemin de ſalut: *cap. 56.*
afin que s'il endure par apres ſa condamnation, *61. cap. 79*
& ne veut pourtant recognoiſtre ſa faute, s'il
eſt Eccleſiaſtique, puiſſe eſtre degradé: s'il eſt

Seculier, & en quelque dignité, soit priué d'elle, par le Roy, & ses Iuges. Au Concile saint Medard, lez Soissons, est fait mention du proces fait à Ebbo, Archeuesque de Rheims, de sa deposition, & restitution: ensemble de celle d'Agobert, Euesque de Lion, duquel parle le moyne Aimonius. Au Concile de Valence, tenu sous l'Empereur Lothaire, les Peres ordonnent, que s'il aduent que le Roy nomme, & presente à l'Eglise quelqu'un, qui soit incapable de l'office de Pasteur, le Clergé, & le peuple, doit deputer vn Legat deuers la Maiesté, pour luy remonstrer humblement l'interest, & scandale de l'Eglise, & le supplier de nommer vne personne qualifiée, ou de permettre, qu'il soit procedé à nouvelle election. L'an huit cents soixante trois, & le vingtquatrième du Roy Charles le Chauue, fut conuoqué vn concile à Pistes, sur la riuere de Seine, ou plustost fut tenu en ce lieu vne Diette, & assemblée generale de tous les Estats de France: en laquelle est amplement discoursu quel doit estre le moyen, & la forme de chastier, corriger, & amender les Princes, & Seigneurs du Royaume. Or en ceste iournee n'est pas dit, qu'il faille aller au Pape de Rome, pour y mettre la main mais seulement, qu'il doit estre loisible, & est enioint aux voisins, & amys du Seigneur accusé, ou aux Officiers de la Maiesté Royale, de l'aduertir de son deuoir, & l'admonester de se

reco-

lib. 5. cap. 16

pag. 477
cap. 7

cap. 4.

reconoistre. A quoy s'il fait faute, les Euesques, par l'authorité Apostolique qu'ils ont, doyuent pareillement l'admonester, & solliciter de son salut: duquel s'il est encore mal soigneux, il sera lors besoin de proceder contre luy, par excommunications synodales. Finalement s'il demeure obstiné, & incorrigible, faut par necessité, que le Roy depute des iuges, pour le declarer conuaincu, ennemi de la Republique, & de l'Estat, afin que comme tel, il soit exterminé, banni du Royaume, & priué de tous ses estats. Rotaldus, Euesque de Soissons, fut excommunié & depose en ce temps, par le Synode tenu en la presence dudit Charles le Chauue, & de Hincmarus Archeuesque de Rheims, dont le condamné appella au Pape Nicolas premier: par lequel estant restitué les Euesques de France n'eurent iamais aucun esgard au iugement de l'Euesque de Rome; & ne peut Rotaldus jouir de sa restitution. En celle mesme saison, le Roy Charles le Chauue, qui auoit esté couronné Empereur, (peut estre assez legerement) par le Pape Jean, neuuiesme, voulut le gratifier, de permettre qu'il deputast vn Legat, pour presider en son nom, en vn Concile qui se deuoit tenir en France: & à ces fins, despescha commission à Ansegosus, Archeuesque de Sens: lequel il vouloit faire son Vicairé general, es Gaules, & en Germanie: tant pour conuoquer, & presider en tous

pend.
j'ay.
ol. 311. Conciles, que pour le reste des negoces Ecclesiastiques. A quoy toutesfois le Clergé de France s'opposa, & y contre-stist formellement, remonstrant au Roy, qui soustenoit le Pape, pour la faueur qu'il en auoit receu, que c'estoit contre l'establissement, Regles, & Canons de l'Eglise Catholique, tellement que quoy que le Roy leur commandast d'obeir au rescrit du Pape, ils n'en voulurent rien faire. Si bien qu'apres plusieurs Sessions, tenues sur ce fait la dernière seruit autant que la première, (à ce que dit le moyne Aimonius) d'autant que le Clergé remonstra, premierement que ce n'est point au Pape, à commettre de Legatz en France, pour presider comme ses Lieutenans, és assemblees de l'Eglise Gallicane. Secondement, qu'il auoit mal choisi; car du moins, ce n'estoit pas à l'Archeuesque de Sens, de presider en France: ains à celui de Lion. Ainsi qu'il est notoire que cestuy-ci est de toute antiquité, Primat des Eglises Gauloises. Eusebe parlant d'Irenee, Euesque de Lyon, écrit qu'il presidoit aux Euesques de Gaule. *lib. 5. cap. 24.* Sidonius euesque d'Auvergne, faisant mention de Patient, Archeuesque de Lyon, sous le Roy Clouis premier: lequel il appelle Pere, & Prelat des Gaules, discourt comme estant arriué à Chalon, accompagné des Prestres de la province, & d'Euphonius Euesque d'Autun, pour l'élection de l'Euesque de Chalon, il em-

pescha vn triunvirat de Competiteurs, qui auoyent fait quelques brigues. Gregoire de Tours, appelle Nisier, Patriarche de la mesme ville, & dit qu'il presida en vn Concile, tenu sous le Roy Goutran, pour deposer Salonius, Euesque d'Ambrun, & Sagittarius, Euesque de Gap, à raison de quelques excez par eux commis particulièrement, en la personne de Victor, Euesque de Troye. Alors veritablement le Roy escriuit au Pape en leur faueur, & le pria d'adufer, s'ils auoyent esté iustement condamnez, ainsi que l'ysage estoit, de demander iuges au Roy, apres la condamnation du Synode. Sur quoy le Pape Iean quatriéme, les restitua, en vertu de ceste commission, non de son pouuoir ordinaire: Neantmoins, estans de retour. Ils furent derechef arrestez prisonniers, priuez, & degredez des saints Ordres Ecclesiastiques. Saint Gregoire, escriuant à Aeternus, & Aregius, Euesques de Lyon, leur baille simplement la qualité d'Euesques de la Gaule: ores que quand il escrit aux autres, il les nomme du lieu, duquel ils sont particuliers Pasteurs. Sigibert, & Ado de Vienne, racontent que Felix, Euesque d'Orleans, s'estant rendu heretique, Charlemagne l'enuoya avec lettres escriptes de sa main, au Pape Adrian premier: par lequel ayant esté tancé, suyuant la Commission du Roy, reuint en France, ou peu apres il retumba au mesme erreur. Partant le Roy

*Greg. lib.
5. cap. 23*

*lib. 9. ep.
pist. 50.
51. 52. 53.*

conuoqua vn Concile à Francfort, des Eueſques de France, & de Germanie: par leſquels, l'hiſtoire porte que c'eſt Eueſque fut condamné, à finir ſes iours, en la priſon Patriarchale des Gaules, à Lyon. Paul Émile raconte, que l'Archeueſque de Lyon, préſida au Synode, qui fut conuoqué pour depoſer le Roy Loys Debonnaire, à la ſuſcitation des enfans d'iceluy. Sous Loys, & Carloman, les Eueſques de France ſ'afſemblerent à Chalon, entre leſquels préſidoit Auſterius, Archeueſque de Lyon, pour contraindre Radulphe, Conte de Maſcon, de rendre les terres qu'il auoit occupé ſur l'Egliſe. Du temps du Roy Hugues Capet, fut eſleu Almarcus, Archeueſque de ladite ville, avec le titre, & qualité de Primat des Gaules: ainſi qu'il eſt porté par l'acte de ladite élection. Et ſous le Roy Robert, l'Archeueſque Burchard, iugea en la ville d'Anſe, ſouuerainement comme Primat, avec les autres Eueſques de France, le différent qui eſtoit entre l'Eueſque de Maſcon, & Odilo, Abbé de Cluny, ainſi que Buygnon eſcrit en ſon hiſtoire de Maſcon. L'Empereur Frideric Barberouſſe, enuiron le temps du Roy Loys le ieune, donna de grands priuileges à l'Archeueſque de Lyon: entre-autres, il l'appelle par ſes lettres, **EXARCHES**, ou Lieutenant, & premier Conſeiller de ſon Palais de Bourgongne: d'autant que le Royaume de la Bourgongne tranſiurane eſtoit en-

core alors sous l'Empire Romain. Le Roy Philippe le Bel, nommoit pareillement en ses Patentes, accordees en faueur de l'Eglise de Lyon, l'Archeuesque d'icelle, Primat des sieges des Euesques des Gaules. Bref, le different d'entre lesdits Archeuesques de Lyon, & de Sens, a esté iugé depuis, au Concile general de Clermon en Auvergne, tenu sous le Roy Philippe premier, & le Pape Urbain deuxieme, en faueur de celui de Lyon: lequel auoit anciennement droit de battre monnoye, & se trouuent encor certaines pieces d'argent, esquelles d'un costé est escrit, *PRIMA SEDIS*, & de l'autre, *GALLIARVM*, Si bien qu'il est certain, qu'en toutes les necessitez, & besoin que l'Eglise de France a eu de s'assembler pour la discipline Ecclesiastique, l'Archeuesque de Lyon, a esté tousiours le premier. Pour sous l'autorité, & Maiesté du Roy, pourueoir au bien, & repos de la maison de Dieu: sans qu'il ait esté besoin, d'employer le Pape de Rome à ces fins.

CHAPITRE XXIII.

SOMMAIRE.

- 1 *Le droit de regale & son origine.*
- 2 *En quel temps les Papes ont commencé à pourueoir aux benefices electifs hors leurs diocese.*

3 *Les Roys de France àzile des Papes.*

4 *La France n'est pas sujette aux excommunications des Papes.*

2. volum.
cōcil. pag.
706

Gregor.
Turon.
lib. 3

Id. lib. 4.

LE Pape Gregoire premier, despeschant Augustin son Legat en Angleterre, qui avoit à passer par la France, luy deffend de se mesler de policer, & discipliner les Eglises de ce Royaume, recognoissant que c'est la charge, pouvoir, & autorité des Prelatz d'iceluy: il l'advertit seulement, de les admonester comme ses confreres; de faire soigneusement leur office. Les histoires de France sont remplies de tous ces droits Royaux, & libertez de nostre Eglise Gallicane. Premièrement pour la nomination des Eveſques, appartenant au Roy, Ommatius fut nommé par le Roy Clodomir, apres la mort de Denys, Archevesque de Tours. Theodore, & Procule encor apres, par l'ordonnance de la Royne Crotilde: Depuis Euphronius, ayant esté esleu en ladite Eglise, le Roy Clotaire s'en plaignit: disant, qu'il avoit commandé, que Cato fust pourueu de cest Eveſché, & non autre, dequoy le Clergé s'excusa, sur ce que Cato n'avoit pas voulu accepter ceste charge: mais quelques iours apres, ledit Cato supplia le Roy, de luy donner l'Eveſché d'Auvergne: laquelle sa Maiesié luy refusa, commandant derechef, qu'il fust restitué en l'Eglise de Tours. Le mesme Roy surrogea

Dummolus , au lieu d'Innocent , Euesque du Mans, Sulpitius fut Euesque de Bourges , par la volonté du Roy Goutran. Apres le decez de Rhemi , Lothaire premier du nom, Empereur, establit Drogo , Euesque de Mets , du consentement du Clergé. Le moine Aimonius raconte, que lors que Charles le Chauue fut couronné Roy de France , par Hintmarus , Archeuesque de Rheins , les Euesques & Abbez de son Royaume, luy firent la foy & hommage. De ceste autorité Royale , en la nomination, approbation, inuestiture, & confirmation des Euesques, est issu le droit de Regale, sur les benefices qui sont ouverts, durant que le siege Episcopal est vaquant. Car puis que le Roy est l'OEconome, Patron, Gardien, & Tuteur de l'Eglise, c'est à sa Maiesté pareillement, d'administrer le reuenue d'icelle : lequel ne peut appartenir à l'Euesque futur, qui n'aura pas serui à l'autel. Parquoy pendant le temps de la vacance, sa Maiesté, confere iustement les benefices, qui sont au diocese, & fait le surplus de la charge, & deuoir politique de l'Euesque. Ce qui n'est point nouveau en l'Eglise de Dieu: car les Roys d'Israël en vloyent ainsi, Dauid, & Salomon, ordonnerent les Ministres, en défaut du Pontife. Iudas Machabee pareillement, en qualité de Duc, & gouverneur des Israélites. Mais encores à plus forte raison nos Roys ont ce droit de Regale, puis qu'ils sont les Pa-

*id. lib. 6.
cap. 9
39*

*Sim. lib.
4. c. 111*

*id. lib. 5.
cap. 36*

1. Paral.

24.

1. 2. 5. 1

Machab. 2

1. 1. 1. 1.

2. 1. 1. 1.

trons, Fondateurs, & Deffenfeurs des Eglises Cathedrales de leur Royaume, sur ce fondez de droit commun, selon l'aduis de tous les Canonistes, mesme par les Decretales des Papes, deiqueselles nos interpretes, alleguent vn grand nombre : suffira pour tout, le Decret de Gregoire dixième, fait au Concile de Lyon, enuiron l'an mil deux cents septante deux. Pour conclusion, chacun voit clairement, combien est faux & calomnieux, le propos contenu au conseil secret tenu à Rome, porté par les memoires de l'Aduocat Dauid, que les libertez de nostre Eglise Gallicane, & droitz Royaux sur icelle, ont esté plantez, par les Princes de la race de Capet, par entreprise, sur l'Eglise Romaine, & contre l'autorité du Pape. Car il se voit par l'histoire, & synodes tenus en ce Royaume, durant la premiere, & seconde famille de nos Roys, que dès ce temps, l'Eglise Gallicane auoit ses libertez : desquelles le Roy estoit le seul Tuteur, l'aion, & Conseruateur ; trop bien pouuons-nous recognostre, que depuis ceste derniere famille des Roys de France, les Papes s'estans plus detraquez, qu'au parauant, & ayant voulu plus entreprendre qu'ils ne deuoient, sur la liberté de nostre Eglise. Il a esté pareillement besoin à leurs Maistrez, d'y mettre la main plus expressément, & faire des loix rigoureües, pour rétenir l'audace de la Court Romaine. Enuiron l'an mil cent trente cinq,

*Archid.
in c. lectus
63. dist.
Bald. in c.
quando ex
de ind.*

*e genera-
lis. §. fin.
de elect.
in 6.*

Alberic, Archeuesque de Bourges estant mort, le Pape Innocent deuxieme, enuoya vn quidam nommé Pierre, pour y presider: mais le Roy Loys le Gros le reietta, & ne fut iamais receu en la ville, à cause qu'il s'estoit intrus sans le sceu de sa Maieité. Du temps du Roy saint Loys, les Papes commencerent à vouloir ouuertement entreprendre, de pourueoir aux benefices, qui par les Decrets, & Canons des saints Conciles, sont de leur nature electifs, & s'attribua ceste grande authorité, en toutes les prouinces de l'Eglise Chrestienne, dont nous ne pouuons nier, estre sortie toute la deformation, confusion, & corruption du Clergé, & ordre Ecclesiastique: pour lors les commandes, reseruations, & les graces expectatiues commencerent à naistre: pour lors les Papes s'amuserent à fonder vne Court, & Iurisdiction Ecclesiastique, attirant à soy, toutes les causes beneficiales, qu'ils vouloyent estre traittees en premiere instance deuant eux, en la ville de Rome. Depuis ce temps les estrangers, incogneus, mal habiles, mal agreables, & le plus souuent incapables, commencerent à estre pourueus des grandes dignitez, & charges plus importantes de la maison de Dieu. Depuis a pareillement commencé la Banque des benefices entre nous, si bien qu'ils ne se conferent plus aujourdhuy, mais se vendent, & s'achetent à deniers contans: & dit-on communé-

*Sigisb. in
chron.*

ment, par vn execrable blasphemé, qu'ils soient pluſtoſt achetez que plaidez. De ceſte meſme ſource a procedé, l'excusable Simonie du Pape, & des Eueſques, inuentee par Boniface neuſième, ou Iean vingtdeuxième, (ſi nous croyons Platine) par laquelle ces peres ſaints ont ordonné que les Eueſques eſleus, ou nommez par la Maieſté, pour eſtre pourueus de leurs Eglises, ſeront tenus de donner le reuenue de la premiere annee, qu'ils appellent Annate, à l'Eueſque de Rome. Ce qui fut condamné par vn exprez Decret du Concile de Baſle. *ſeſſ. 21.* *not. in cō-*
piſ. 1. de
ſim. Auſſi certainement, il ne faut point douter que le Pape, ne ſoit ſuiet au crime de Simonie, comme tout autre Eccleſiaſtique. Sur tout, de la meſme entreprinſe du Pape, eſt né depuis quelque temps en l'Egliſe de Dieu, vn monſtre vilain, infame, & brutal, ſous le nom de **C O N F I D E N T**, qui ne luy peut appartenir, d'autant que celuy ne peut auoir foy entre les hommes, qui ſe monſtre traître & deſloyal à Dieu, à ſa religion, & à foy-meſme. Iadis, & dès les premiers ans, l'ambition, & l'auarice, peſtes ordinaires de ce monde, nous ont engendré Simonie: laquelle s'eſt tellement nourrie, & appriuoſee entre nous, qu'empruntant le maſque de Pieté, pluſieurs l'ont prinſe pour ſa fille, & en ceſte qualité, s'eſtant meſlee parmi la Religion, nous a engendré les Commandes, Regrez, Preuentions, Graces, Expectations, No-

minations, & telle autre moquerie de la vraye
 Religion Catholique : & fi finalement , elle
 nous a produit **C O N F I D E N C E**, nouvelle
 espece de monstre , prenant sa nourriture d'ail-
 leurs que de soy-même , viuant par la main , &
 bouche d'autrui , qui nous est de si dangereuse
 consequence, & pernicieuse signification , que
 ie crains qu'elle ne nous apporte la ruine de l'E-
 glise, & translation de la cognoissance de Dieu
 aux Indes, que Dieu nous a fait veoir puis n'a-
 guerres, pour nous donner entendre , qu'il a de-
 quoy nous chastier , en toutes sortes , comme,
 & quand bon luy semblera. Pour preuenir
 donc tous ces maux, & dangers miserables , le
 Roy saint Loys, fist diuerses loix, la principale
 desquelles est la Pragmatic sanction , pu-
 blee en l'assemblee des Estats, enuiron l'an mil
 deux cents soixante huit , contre les nouvelles
 inuentions , & scandaleuses entreprinse des
 Papes, sur la liberte de l'Eglise Gallicane, &
 entiere abolition des anciens Canons , & Con-
 ciles de l'Eglise Catholique. Philippe le Bel,
 contraint par l'insolence de Boniface huitié-
 me, fist pour pareille occasion, la Constitution
 que nous appellons Philippine , enuiron l'an
 mil trois cents trois. Loys Hutin renouella
 toutes ces ordonnances , enuiron l'an mil trois
 cents quinze. Philippe de Valois reprima l'en-
 treprinse des Ecclesiastiques , sur sa iurisdic-
 tion, ainsi qu'il se peut veoir par le liure de

maistre Pierre de Cugneres, son aduocat general. Le Roy Jean, enuiron l'an mil trois cents cinquante vn, esmologua tous les edicts de ses predecesseurs, contre les pactions, & corruptions des Papes. Charles sixieme, par Edict public, de l'an mil trois cents soixante cinq, chassa tous les collecteurs du Pape, & des Cardinaux, deffendit de conferer les benefices aux estrangers. Finalement sa Maiesté, par deliberation des principaux de son Royaume, & de son Parlement, se declara exempt, du pouuoir & puissance du Pape Benoist trezieme, qui estoit en Auignon. Et si pourtant il ne vouloit pas recognoistre Boniface neuuisme, qui tenoit lors son siege en la ville de Rome. Ce que Balde, Italien, Docteur es loix, approuue: comparant Boniface au bœuf, & Benoist au lyon, mesestimant tous les deux, par l'Escripture sainte.

*Bald. in
cap. olim
de rescript.*

Toutesfois encor que nos Roys de France, mesme ceux de ceste derniere famille, ayent tousiours voulu conseruer l'autorité de leur Couronne, & comme vrais tuteurs, ou Patrons de l'Eglise Gallicane, ayent entretenu la liberte d'icelle, si est-ce que cela ne les a pas destournez du respect, de l'honneur, & de la faueur tresgrande, qu'ils ont trop plus que souuent faite aux Euesques de Rome: tellement que par vn fort long temps, la France à esté nommee, durant le regne des Caperz, l'Asile

& refuge des Papes, bannis, & chassés d'Italie, quelquefois par leur insolence, & mauuaise vie. Urbain deuxième, vray successeur de Gregoire septième, craignant le danger de sa vie, pour le mauuais traitement qu'il faisoit à l'Empereur Henry quatrième, passa en France, & se mist en la protection de Philippe Dieu-donné, fils de Henry premier, Roy de France, où il fut receu, avec tout honneur. Autant en fist Paschal deuxième, Gelase deuxième, & Calixte deuxième, chassés par Henry cinquième, Empereur, du temps de Loys le Gros. Alexandre troisième, sous Loys le Jeune, à cause de Frideric Barberouffe. Honorius troisième, sous le Roy Loys huitième, pour la querelle qu'il auoit avec Frideric deuxième. Gregoire neuuiesme, ne trouua Prince quelconque, qui voulust ouuertement soustenir sa cause, contre ledit Empereur Frideric, que le Roy saint Loys. Quand les Papes, Iean vingtdeuxième, & Benoist douzième, eurent excommunié Loys de Bauiere, Empereur, tous les Princes de la Chrestienté les abandonnerent, excepté le Roy de France. Philippe de Valois, lequel (ainsi que dit Naucler) empescha les pratiques de l'Empereur contre-eux. Combien de fois les Princes de la maison Royale des Capetz, ont passé les Alpes, pour les secourir ! Que fist Charles, frere de saint Loys, pour assouuir leur mauuaise volonté enuers Coradin, & toute la

maison de Suave ? Qu'à fait Charles de Valois
 pere de Philippe, Roy de France, étant vicair
 de l'Eglise en Thoscane ? Quelles sont les in-
 commoditez que les Princes de la maison d'
 Anjou ont souffertes, pour espouser plustost les
 querelles des Papes en la Pouille, & Calabre,
 que pour l'imaginaire auancement, que le Pa-
 pe leur presentoit ? Charles huitième, Loy
 douzième, & François premier, ont passé les
 Alpes, plus pour contenter les Papes de leur
 temps, que pour esperance qu'ils eussent d'y
 faire leurs besongnes. Car aussi deslors que ces
 bons peres voyoyent leur meilleur, ils trom-
 poyent les François à cachettes, & apres s'estre
 desvins de leur amitié, les liuroyent en proye
 à ceux contre lesquels ils les auoyent appel-
 lés. Toutesfois nous pouuons dire avecques
 verité, que iamais ne s'est leu, qu'il y ait eu
 Roys, & grands Princes, plus respectueux, & de
 sireux du bien, & de l'aduancement du siege
 Romain, que ceux de la maison des Capetz:
 lesquels les Papes ingratz, & mesconnoissans,
 blasment, & diffament avec ignominie, en leur
 pernicieux conseil de Rome. Mais nous n'a-
 uons (graces à Dieu) pour encore fuier aucun
 de recognoistre, que le ciel ait esté courroucé
 contre nos Roys & Princes, ils nous ont gou-
 uernez, avec autant de caudeur, de douceur, &
 d'amitié enuers leur peuple, qu'autres ayent ia-
 mais fait, nous pouuons dire hardement, que

les histoires de France sont plustost remplies de leur douceur, & bonté, que d'aucune aigreur, ni vice qui soit enorme. Ils se sont montrés tant faciles enuers leurs subiets, que pour se faire obeir, ils n'ont eu besoin d'estre seruis à genoux, & teste nuë, comme les Roys d'Angleterre, ni qu'on baïsse les yeux deuant eux, quand ils marchent en public, comme les Empereurs des Turcs : ni qu'ils se montrent au peuple le visage couuert, comme le Prestre Jean: ou enclos en vne tour de fin voirre, comme le grand Cham de Cathay : ne qu'ils entretiennent vne armee pretorienne, comme les Empereurs Romains. Mais par leur seule bonté, ont esté mieux seruis, & fuyuis que tous les autres. S'il est question de parler de leur zele en la Religion Catholique, il ne se peut nier qu'ils n'ayent esté les auteurs des plus honorables exploitz, qui sont recommandez depuis cinq cents ans pour icelle, en Asie, en Aphrique, & en l'Europe. D'ailleurs vn tref-grand signe de la benediction de Dieu doit estre remarqué, d'autant que ceste race, a regné environ six cents ans, avec plantureuse lignee, de laquelle outre & part nostre Roy, & Souuerain Seigneur, restent encor huit Princes, masles, seuls capables de la Couronne de France, portans le nom, & titre de Bourbon. Et si nous pouons dire, que Dieu a particulierement benisté ceste branche de Bourbon, par dessus

toutes les autres, qui ont esté en grand nombre du nom d'Anjou, d'Alençon, d'Eureux, de Berry, & de Bourgongne, estaintes, & peries. Ceste-ci nous a esté gardée par la bonté Diuine, qui l'a faite tousiours fleurir en ce Royaume, depuis monsieur Robert de France, origine d'icelle, fils puîné du Roy saint Loys, trois cents cinquante ans sont passez ou enuiron. Partant nous n'auons que faire du Pape, ni de ses conseils, il nous suffit que nous sçauons, que par la loy de la Couronne, les Princes de la famille des Capetz, sont seuls nos legitimes Roys & naturels Seigneurs, les vns apres les autres: selon l'ordre, & droit de leur naissance, sans nous amuser au conseil du Pape, qui n'a que veoir sur nous, ni sur ceste Couronne, non pas mesme en ce que peut toucher la police, & discipline Ecclesiastique: de laquelle nous traitons maintenant; ains quand il a esté question de faire des loix Ecclesiastiques, de corriger, amender, deposer, & reietter quelqu'un, nos peres en la premiere, ni seconde race, ne sont pas allez à Rome: mais se sont assemblez, par le commandement, & permission du Roy leur Souuerain, & ont fait ce qu'ils pensoient estre necessaire, pour la police, ou discipline de l'Eglise Gallicane: & pour la correction des personnes mal viuans en icelle. Du temps du Roy Chilperic, fut assenblé vn Concile, en l'Eglise saint Pierre de Paris: auquel *Prætextatus* Eueque

que de Rouën fut déposé, & banni du Royaume de France. Depuis quand il fut question de le restablir, ce ne fut pas l'Euesque de Rome qui le fist: ains le Synode des Euesques de France. Du temps du Roy Loys Debonnaire, lors que Lothaire, & Loys se banderent, contre le Roy leur pere, le Pape Gregoire quatrième vint en France, & fist semblant de vouloir excommunier sa Maiesté, & les Euesques de ce Royaume, s'ils n'adhieroyent, & ne s'accommodoyent à la volonté des enfans rebelles. Néanmoins le Roy, & l'Eglise Gallicane fist tresbien entendre à cest Euesque, que s'il entreprenoit quelque chose, sur ce Royaume, au lieu d'excommunier les autres, il s'en retourneroit excommunié. De fait, il ne l'osa pas attenter, ains fist iouer le personnage à quelques-vns du Clergé de France, qui s'assemblerent à Compiègne: & depuis à Lyon, avec d'autres mal contents de la Maiesté: laquelle fut depuis restablée, & restituée, par solennelle deliberation des Estats, & particulièrement des Prelats de son Royaume. Quand Charles le Chauue, eut recueilli la succession de Lothaire son neveu, Roy de Lorraine, le Pape Adrian deuxième, luy enuoya faire commandement par ses Legatz, de s'en deporter sur peine d'excommunication: enioignant à Hincmarus, Archeuesque de Rheims, de prononcer telles censures, s'il différerait. A quoy fut respondu, par le conseil de

*Aim. lib.
s. cap. 14
Jean le
Maire.*

*Ann. lib.
9. c. 26.
Ermemar.
in epist.*

*Leop.
Abb. Fer
rar. in c.
epist.*

France, & des Eſtats de Lorraine, tenus à Rheins, qu'on n'auoit iamais ouy parler d'un ſemblable commandement, fait par le Pape, aux Eueſques de France, & qu'il ne s'eſtoit iamais veu, qu'un Pape ſans en eſtre requis, ſe fuſt voulu meſler de iuger le droit des Royaumes, & que tous ſes predeceſſeurs s'eſtoient toujours contenus dans leurs bornes, ſans rien entreprendre, ni donner loy aux François, qui ont accouſtumé de viure en liberté, pour entretenir laquelle, ils eſtoient reſolus de ne ſpargner leur ſang, & la vie: que les Royaumes ne s'acquierent, ni par menaces, ni par excommunications. Bref, que l'excommunication irreguliere, ne leur ſcauroit empêcher l'entree de Paradis. En celle meſme ſaiſon viuoit Neomenius, ſoy portant Roy de la petite Bretagne, vaſſal du Roy de France, quoy que les Bretons veulent dire: lequel eſtoit ennemy capital de l'Egliſe, & des Eccleſiaſtiques, homme irreligieux, & de tres-mauuiſe vie: pour amender laquelle, & le discipliner, on n'alla point à Rome; ains les Eueſques de la prouince ſ'asſemblerent à Tours, Metropolitain de l'Armorique, par deliberation & iugement deſquels, il fut admonneſté de micux faire, ſur peine d'excommunication. L'an huit cents ſeptante quatre, Carloman fut dégradé, & depofé, par un ſinode tenu en la ville de Sanlis, où ſe trouuerent tous les Eueſques, qui ſuyuant

les Canons des Conciles, auxquels ne se peut contredire, le deposerent, & declarerent du tout indigne des saints ordres de prestre. Les Roys Chilperic, & Goutran, firent deposer les euesques Saxonius, & Sagittarius, en vn Synode tenu à Lion: & depuis encor à Chalon. Les mesmes Roys assemblerent encor vn Synode en la ville de Mets, contre AEgidius, Archeuefque de Rheims: lequel y fut deposé, & enuoyé en exil. Bref, c'est ordre a esté si religieusement gardé de tout temps en ce Royaume, qu'incontinent que les Papes de Rome, se sont voulu mesler de la discipline des François, & ont entrepris d'enuoyer en France leurs interdictions, excommunications, & fulminations: l'Eglise Gallicane, les Estatz du Royaume, & le Senat, protecteur d'icelle, sous la Maiesté du Roy, les a cassées, comme abusives, nulles, & donnees par entreprinse. De peur que le Pape, qui auroit ceste autorité, par dessus la Maiesté Royale, n'entreprint quelque chose sur la personne d'icelle, ou les Princes de son sang, qu'il pourroit faire executer par les Euesques, au deceu des Magistrats, & Iuges Royaux: mesme sans en aduertir le Senat, conseruateur des droitz & libertez de la Couronne. Laissons les longues histoires de Philippe le Bel, contre le Pape Boniface huitième: de Charles sixième, contre Benoist trezième: de Loys vnzième, contre Pie deuxième: de Loys douzième,

*Sim. lib.
5. cap. 29*

*Greg. lib.
5. cap. 20
& lib. 6.
cap. 1.*

*cap. 1. de
postul. pra-
lat.
c. mouit de
off. leg.*

contre Iules deuxiême, que nous auons cy dessus rapportees. Souuienne-nous seulement, que quand Innocent troisiême interdit le Royaume de France, à raison du Roy Philippe Auguste, les Estatz s'y opposerent, & firent releuer vn appel de cest interdit: comme il appert és epistres Decretales dudit Pape. Tellement que ceste liberté, touche non seulement la faueur, honneur, & personne du Roy, & des Princes de son sang: mais aussi les officiers de la Couronne, villes, communautez, & particuliers subiets du Royaume de France, lesquels ne sont tenus de respondre de leur Foy, ailleurs que par deuant leurs Euesques naturels, sans ce qu'il soit loisible à l'Euesque de Rome, de mettre la main, ni estendre son bras sur nostre Eglise Gallicane. Ainsi que plusieurs Papes

*Chopin. re-
fert hac
rescrip. in
lib. de D.
m n. post
M. in. in
sui Parla-
ment.*

ont déclaré par leurs Bulles, entre-autres Alexandre quatriême, Nicolas troisiême, Martin troisiême, Gregoire huiuiême, neuviême, dixiême, & vniême, Clement quatriême, Urbain cinquiême, qui par leurs rescrits, déclarent le Roy de France, & les Princes de son sang, exempts de leurs excommunications: ensemble l'Eglise Gallicane, libre, & immune de leur puissance, ainsi que plus particulièrement est porté, en l'Extravagante de Benoist douziême, contre l'audacieux iugement de Boniface hui-tiême. Et en tout ce que dessus, consistent les droits Royaux, & libertez de nostre Eglise

*Extraua-
ga. me-
rit d
pauileg.*

Gallicane, qui à la verité souloyent estre communs, à tous les Empereurs & Roys Chrestiens: sur lesquels le Pape les a finement, & in-justement vsurpez, nous seuls sommes demeurez, & nous sommes conservez, libres & francs de telle vsurpation illegitime. Par ainsi ie conclus, que c'est le deuxieme abus, & nullité du rescrit du Pape Sixte cinquieme, contre lesdits Seigneurs Roy de Navarre, & Prince de Condé.

CHAPITRE XXIIII.

S O M M A I R E.

- 1 *Difference entre Erreur & Heresie.*
- 2 *Que c'est qu'un Heretique impenitent.*
- 3 *Que c'est que relaps.*
- 4 *Sentence de notoriété necessaire en crime notoire.*

LEtroisieme abus, & nullité, consiste en ce que par ledit Rescrit, le Roy de Navarre, & monseigneur le Prince de Condé, sont declarez heretiques, obstinez, relaps en heresie, & impenitens, ce que nous monstrerons presentement estre faux, & calomnieusement inuenté, par les auteurs de la Ligue, qui ont surpris le Pape, & luy ont donné faux entendre. Car chacun sçait l'estat de ceste cause, qui est, que

lesdits Seigneurs Roy de Nauarre, & Prince de Condé, ont esté dès leur plus tendre ieunesse, nourris, esleuez, instruits, & enseignez, en l'opinion qu'ils tiennent de la Religion: n'ont iamais sçeu, ni entendu la force des ceremonies, & traditions de l'Eglise Romaine, pour l'ignorance desquelles ils sont auourd'huy condamnez. Ils peuuent veritablement reconnoistre, que lors que la chaude Canicule, enfla tellement la rage de leurs ennemis, & les eschauffa si bien, qu'ils ensanglanterent leurs cruelles mains du sang de tant de pures innocens François. Ces deux Princes furent contrains de ceder au temps, & faire demonstration de se soumettre, à ce qu'ils ne pouuoient empescher sans le danger de leur vie: mais ce fut avec assez de signification, du peu de volonté qu'ils y apportoyent: ployans seulement sous le miserable estat auquel ils estoient reduits, iusques à ce que ledit Seigneur Prince se retira, au plustost qu'il peut eschapper, en Allemagne: Le Roy de Nauarre, estant demeuré à la Court, en esperance que ses ennemis se royent rassasiez du sang qu'ils auoyent espandu. Mais ceux-ci au contraire, continuans de mal en pis, ne cessoyent de braisser à parfaire, ce que la honte publique leur auoit fait laisser imparfait: qui estoit, de se deffaire de feu monseigneur frere du Roy, & du Roy de Nauarre: tellement que ces deux premiers Princes du

sang, l'un frere, l'autre beau frere de la Maiesté,
furent arrestez prisonniers, & tirez en quelque
souppçon, pour les mettre en la mauuaise gra-
ce du feu Roy Charles neuuiesme. Partant ledit
Seigneur Roy de Nauarre, voyant que sa seu-
le mort pouuoit appaiser la fureur des conuira-
teurs, se retira secrettement, pour racheter sa
seurté, sa liberté, & sa volonté tout ensemble.
Neantmoins depuis ledit temps, & lors que la
Maiesté du Roy tres-Chrestien leur Souue-
rain Seigneur, importuné, & presque forcé par
les menées, & pratiques de leurs ennemis, & de
la maison de France, a fait semblant de desirer
leur consentement, & approbation des tradi-
tions de l'Eglise Catholique, Apostolique, Ro-
maine. Ils ont supplié tousiours avec instance,
sadite Maiesté, de les faire instruire, & moyen-
ner à ces fins, l'assemblée libre, & legitime de
l'Eglise vniuerselle, ou de conuoquer vn Con-
cile national, de l'Eglise de France: se soumet-
tans à toute discipline, & au libre & legitime
ingement de celle sainte assemblée. Ce que sa
Maiesté recognoissant estre tres-equitable,
leur accorda fort librement. Et sur telle assen-
urance, les a laissez iouïr du benefice de l'Edict
de Pacification, qui fut fait l'an mil cinq cens
septante sept. Depuis encor, toutes les fois que
leurs ennemis ont rallumé le feu, singuliere-
ment depuis vn an en çà, par la coniuration fai-
te contre l'estat du Roy, sous le nom de Ligue

sainte, lesdits Seigneurs Roy de Nauarre, & Prince de Condé, ont protesté, & déclaré à tous les Estatz de France. Outre plus ont écrit particulièrement à messieurs du Clergé, à la Noblesse, au Senat, & au Peuple, que leur desir, leur demande, & leur souhait à tousiours esté, d'estre mieux instruits en la Religion: par les moyens, que l'Eglise a gardez, depuis sa naissance, & sa fleur, en l'extirpation des schismes, & des heresies: de la protestation duquel desir, ils ont supplié tres humblement le Roy, leur faire cest honneur de rendre tesmoignage, & s'en resseuuenir: la reterans encore de nouueau, avec extreme dueil, & regret, de veoir leur patrie brusler, & se consumer par le feu de l'ambition de quelques Espagnolizez. Si bien que chacun peut iuger maintenant leur calomnie manifeste, & fausse persuasion du Pape, de déclarer pour ce regard, ces deux Princes heretiques, relaps, impenitens. Ceux qui sçauent que c'est qu'un heretique impenitent, diront tousiours, que c'est celuy qui est deuoyé de la Foy, dont il a fait profession: pour soustenir avec opiniastreté, l'opinion qu'il a conceue au contraire. Donques nous ne pouuons appeller heretiques, ceux qui errent en quelque chose: laquelle ils n'ont iamais entendue autrement. Il est tres-veritable qu'ils peuvent estre dits **ERRANS**: mais non pas heretiques: *Errare potero*, (dit saint Augustin) *Ha-*

reticus non ero, c'est à dire, Je puis errer, & si ie ne
 feray pas heretique. Le texte du Canon est for-
 mel, duquel les mots traduits sont tels. L'Apo-
 stre a dit, Fui l'homme heretique, apres la pre-
 miere, & seconde correction: car il est subuer-
 tu, & offense Dieu, condamné par soy-mesme:
 Mais ceux qui ne soustiennent pas d'animosi-
 té, & opiniastrété quelque fausse opinion: sin-
 gulierement de laquelle ils ne sont les au-
 theurs; ains ont esté seduits, ou l'ont apprise de
 leurs deuanciers, & qui neantmoins en cer-
 chent & desirent sçauoir la verité, prompts à
 estre amendez, quand ils l'auront trouuee.
 Ceux (di-ie) ne doyuent estre iugez hereti-
 ques. Les Empereurs Gratian, Valentinian
 deuxiéme, & Theodose, descriuent l'heresie,
obstinatus animi dementiam: c'est à dire, La folie
 d'une ame opiniastre. Par ainsi donc, il faut que
 deux choses concurrent en l'heresie. La pre-
 miere consiste en l'intelligence: sçauoir est,
 l'erreur, & fausse opinion, commencement de
 l'heresie: L'autre en la volonté, qui est l'opinia-
 strété, & obstinee deffense d'icelle: en laquelle
 consiste la perfection de ce crime, comme dit
 saint Thomas. Guillaume Okan, Iean Gerson,
 & les autres Theologiens attestent, que mes-
 sieurs de la Sorbone, & sacree Theologie, en
 l'Vniuersité de Paris, ont de tout temps exem-
 ptez d'heresie, & d'impenitence, ceux qui mes-
 me par vne generale, & conditionnelle pro-

*Bald in c.
 quod su-
 per ex de
 vot. & cō
 cil. 428.*

*c. dixit.
 24. q. 3.*

*l. 2. C. de
 sum. Tri-
 nit.*

*Io. Gers in
 tract. de
 protest.
 circ. ma-
 ter fid. xi.
 consid.
 Guil. Ok.
 dialog. de
 potest. pap.
 fol. 91 &
 172.*

restation, se sont soumis au iugement de l'Eglise Catholique. Albericus de Rozate, en la troisième partie des statuts, quest. 32. atteste que de son temps, il l'a veu fort souvent ainsi pratiquer en Court de Rome. Iason aussi le soustient, en la Rubr. du Code de sum. Trinit. & allegue vn infini nombre de Docteurs, l'autorité desquels, ne peut nous apporter tant de consolation, que celle du bon Pere, & digne Euesque saint Augustin: qui au passage du Canon susdit, extrait des Epistres d'iceluy. Et encor ailleurs, nous décrit amplement, que nous deuons estimer heretiques, ceux qui en l'Eglise de Christ, soustienent quelque opinion fausse, & meschante: & qui sont aussi conuaincz à la correction, & amendement qu'on leur veut faire, refusans à recognoustre le poison de leur doctrine. Celuy-la donq est heretique, qui parueni au comble des maux, les mesprise, selon la sentence du Sage. Car pour lors, comme disoit Leon premier du nom, Pape, escriuant à l'Euesque Flauianus, ne se peut rien trouuer de plus meschant, qu'auoir esté mal enseigné: & mescognoustre la doctrine des plus doctes, & plus sçauans. Aussi peu veritablement, peut-on les appeller Relaps: car pourestre tels, il faudroit qu'ils eussent esté vne fois condamnés, & iugez heretiques; puis recus en l'Eglise par leur penitence, & abiuration, en fin de rechef relaps. Le Pape Lucet troisième,

Epist. 162

Aug. lib.
18. *de ci-*
uit. Dei c.
51

Proverb.
18

parlant de ceux-ci, desire qu'apres qu'ils auront esté trouuez en erreur, ils ayent eu recours à l'vnité de l'Eglise Catholique, & selon l'arbitre ou iugement de l'Euesque de la prouince, ils abiurent leur faute. Apres laquelle procedure, & la purgation faite par deuant leur Euesque, s'ils retumbent en mesme ordure, le Pape les renuoye au bras seculier, & leur refuse toute audience. Alexandre quatriéme, parlant des relaps, escrit: Celuy qui est accusé d'heresie, ou suspect: contre lequel se trouuent de grandes suspicions, si estant appellé en iugement, il abiure son erreur, neantmoins depuis y retombe, il doit estre estimé relaps. Si bien qu'il est necessaire, que l'heretique soit premierement preueni, ou condamné, qu'il ait abiuré publiquement, & que finalement il soit relaps, ou recidué. Or si cela est ausdits Seigneurs Roy de Nauarre, & Prince de Condé, chacun en sçait la verité, & nul pourra nier, que ce que le Pape a mis de ceste hystoire en son rescrit, ne soit inuenté par la Ligue: d'autant que nous sçauons tous, que iamais ils n'ont esté preuenus, ni accusez d'heresie: & qu'ils n'ont iamais abiuré l'opinion qu'ils tiennent aujourdhuy. Tout ainsi qu'il est faux, de dire, que pour, & en consideration de telle abiuration, le Pape Gregoire treziéme, leur accorda dispense de leurs mariages: Car c'est la verité, que mon seigneur le Prince, fut marié le premier, moyennant ladi-

c. ad abolendam ex de heresi.

c. accusatus de heresi. ret. in 6.

re dispense: & le Roy de Nauarre apres, sans toutesfois rien faire au preiudice de sa Religion: Mais tous deux, au parauant la iournee noire. Il est vray, que deux ou trois iours apres la rage de leurs ennemis se descouurit: Tellement que lesdits Seigneurs Princes, estans demeurez seuls, miserables, prieuez de leurs seruiteurs, desolez, & en extrefme danger de leur vie, furent contraincts d'aller à la Messe: Et si on n'eut pas grand' peine, à leur persuader d'ecrire au Pape. Ce que la force pouuoit desirer, & à quoy s'ils eussent fait semblant de contredire, c'eust esté aux despens de leur vie. Partant voilà l'abiuration qu'ils ont faite, de leur opinion en la Religion, pour laquelle ils sont appelez aujourdhuy Relaps. D'ailleurs, ores qu'il fust pour lors notoire, qu'ils estoient de ladite opinion, & qu'elle eust esté iustement condamnée, par l'Eglise Catholique, si est-ce qu'il est certain, qu'il faudroit que sentence de notoriété fust interuenue, pour les declarer auoir esté lors heretiques, depuis reconciliez: finalement reciduez. C'est l'ordre, c'est la procedure, de laquelle on a de tout temps vsé, contre les plus petits, & miserables heretiques du monde: selon le texte formel, de la Decretale du Pape Boniface huitième, extraite, à mon aduis, du Canon du Pape Gelase, parlant de l'heretique Acatius. Dinus, Bartol. Bald. & les autres Docteurs Canonistes, disent que le iuge ne peut,

*e. cum se-
cundum le-
ges de he-
ret. in 6.*

*c. Acca-
tus, 24.
q. 1.*

ni doit proceder autrement. Par consequent ie soustiens, que le Pape Sixte, s'est abusé, & à nullement procedé, d'auoir declarez lesditz Seigneurs Roy de Navarre, & Prince de Condé, heretiques, relaps, & impenitens: puis que j'ay verifié, par la procedure canonique, & Decretz des Peres, qu'ils ne font graces à Dieu, ne l'un ne l'autre.

CHAPITRE XXV.

SOMMAIRE.

- 1 *Abus & entreprises du Concile de Trente.*
- 2 *D'où est procedé le nom des libertez de l'Eglise Gallicane.*
- 3 *Diuers Conciles pour mesme erreur.*
- 4 *Le fruit de l'assemblée des Conciles.*

IE sçay qu'on allegue ordinairement, que les questions & poincts controuersez, entre nous, ont esté particulièrement iugez au Concile de Trente: mais nous sçauons de combien de nullitez il est debatü iusqu'aujourdhuy, par tous les plus sçauans qui ne peuuent le recevoir sans scandale, protestans contre messieurs les Euesques qui le presentent au Roy tres-Chrestien, de la part de leur Pontife, qu'ils appellent souverain Prestre, Chef ministerial de l'Eglise, en la harangue prononcee, l'an mil

cinq cents ostante cinq, par la bouche de l'E-
 uesque de Noyon : en laquelle il est dit verita-
 blement, que ce Concile porte la marque de
 son auteur sur la face. Pleust à Dieu que ce
 fust la marque du saint Esprit, nommé en icel-
 le : Car pour lors, monsieur l'Euesque de
 Noyon, ne seroit pas en peine, de recognoistre
 à l'instant la faute qu'il denote en ce Concile,
 quand il en demande la publication, sans pie-
 judice des exemptions, priuileges, & droits
 des Euesques, Chapitres, & Communautéz,
 de ce Royaume : Sur quoy il veut qu'on sup-
 plie le Pape, de les autoriser, & confirmer,
 comme si cest homme auoit quelque autori-
 ré, en l'Eglise Gallicane : laquelle ie leur ay
 monstre dessus, ne despendre que de la seule,
 & souueraine Maiesté du Roy, aduis & conseil
 des Estatz de France, & particulièrement des
 Prelatz de ce Royaume : qui sous le bon plai-
 fir, & commandement Royal, se feront assem-
 blez pour l'estat, & discipline de leur Eglise.
 Mais puis que nous sommes tombez en ce pro-
 pos, espluchons de plus pres ce Conciliabule,
 vraye marque de son auteur : c'est à dire du
 Pape, nous trouuerons qu'il n'a rien de sem-
 blable, avec la liberté, la grauité, & la discipli-
 ne des anciens Conciles generaux, & cecume-
 niques. Regardons premierement en corps,
 chacun peut lire és anciens, les raisons, les cau-
 ses, & moyens rapportez par les Peres en leurs

Decrets, ou Sanctions. En cestuy-ci, vous y verrez la seule volonté, la seule autorité, & la seule loy, sans aucune raison. En quoy se reconnoist, afin de ne dire pis, l'autorité de l'Eglise, entièrement vsurpee par le Pape, & ceux de son humeur, à la confusion, & destruction de la maison de Dieu. Ne croyons pas aussi, que ce soit sans grande edification, que les anciens Prelats, ont voulu laisser par escrit, le discours des raisons, qui les auoyent esmeus à faire les Decrets, arrestez en leurs assemblees, à ce que le peuple sceust, qu'ils ne sont pas les dominateurs, ou tyrans de nostre Foy : mais les aydes, & coadiuteurs. Discourons plus particulièrement de la police, & reformation instituee par le Concile de Trente : car ie ne veux pas toucher à la doctrine, il semble veritablement, que ce Concile soit du tout assemblé pour autoriser le Pape. Premièrement, en ce qu'il veut, que la confirmation d'iceluy soit requise. & demandee à sa sainteté, comme si le Pape auoit quelque autorité par dessus l'Eglise Catholique, representee en la vraye, & legitime assemblee du Concile, contre toute raison, & ce qui est decreté, aux Conciles de Constance, & de Basle. En ce mesme Concile, se trouue permis au Pape, de dispenser comme il fait iournellement, sur la pluralité des benefices : Et si est deffendu aux Euesques, de rechercher les causes de l'vniion des Benefices, faite par

l'Eueſque de Rome. Dont reſulte, que quelque bon, & ſaint Decret qui peut eſtre fait par vn Concile, le Pape le rendra illuſoire par ſes graces, & diſpenſations, enuers qui bon luy ſemblera. Ce qui ſe pratique iournellement, pour la pluralité des benefices, laquelle fut iugée, par meſſieurs de la Sorbone de Paris, du temps du Roy ſaint Loys, eſtre peché mortel: toutesſois contre tout cela, le Pape y diſpenſe tous les iours. Par conſequent il rend ſur ce poinct, & autres ſemblables, les Decrets des Conciles nuls, & ſans eſſect, au preiudice de la police de l'Egliſe, & diſpoſition des anciens Canons. Le Pape Damafus eſcrit, que les Decretz de ſes predeceſſeurs, & de l'Egliſe Catholique, doyuent eſtre gardez par tous les Eueſques, ſans exception, au prix de leur honneur. Quand à l'vniõ auffi, il n'y a point de doute, qu'elle n'appartienne, & ne ſoit de la cognoiſſance des Eueſques dioceſans, par la Decretale de Celeſtin troiſième. Ce meſme Concile dé Trente, deſſend au Magiſtrat Lay, de prohiber au iuge Eccleſiaſtique, d'exercer la puiſſance des Clefs: Plus encor luy prohibe, d'empêcher l'exécution d'icelles, dont il attribue la cognoiſſance au ſiege Eccleſiaſtique, en dernier reſſort, & ſans appel. Quoy faiſant, il oſte les appellations comme d'abus, ſeul remede que les Roys de France, ont pratiqué de tout temps, à la barbe des Papes, pour contenir

*c. omnia.
25. q. 1.*

*c. ſicut
nir de
exceſſ.
pralat.
c.*

nir ceux de Rome, & les Ecclesiastiques, à n'entreprendre rien, au preiudice des saints Canons, & des droitz du Roy, des statuts, ordonnances, & libertez de l'Eglise Gallicane. Ce Concile priue les Roys, de leur biens, & honneurs, s'ils permettent les duels: ordonne que les Canons, Conciles generaux, & autres Sanctions Apostoliques, faites en faueur de l'Eglise, soyent obseruees d'un chacun: dont s'ensuit qu'il faudroit obseruer les Decretales, les Clementines, le Sexte, les Extravagantes, les reigles de Chancellerie de cour de Rome, la Bulle de *cena Domini*, & vn autre gros liure de bulles, de diuers Papes, dont la plus part n'est point receuë en France: ains reiettez comme contenant entreprise manifeste, sur la Couronne, la Iurisdiction laye, & libertez de nostre Eglise: lesquelles consistent en ce. que nous ne recognoissons autre que nostre Roy, & les Prelatz en l'Eglise de ce Royaume. Le Concile veut, que les Clercs tonsurez: ores que ils soyent conioints par mariage, soyent neantmoins suiuis à la iurisdiction ordinaire des Euesques. En quoy la moitié, & la plus part des François, seroyent distraits de la puissance de leur Roy. Et si ie dy bien dauantage, qu'anciennement les petits ordres n'estoyent aucunement considerez, en l'Eglise premiere, pour estre estimez clericals. Saint Hierosime descriuant les ordres de l'Eglise, nombre seulement

*C. I. 21.
dist. c. vit.
60. dist.*

*Hieros. in
cap. 19.
Esa.*

les Euesques, les Prestres, & Diacres, sans faire mention des Portiers, Lecteurs, Exorcistes, ni Acolytes : ains apres les Dyacres, il parle seulement des Fideles, & Cathecumenes en general. Il est vray que depuis on commença de nourrir en l'Eglise, vn seminaire de ieunesse, pour auoir dequoy surroger, au lieu & place des Ecclesiastiques decedez. Si bien que pour y estre plus propres, l'Eglise departoit entre eux, ces plus petites charges, selon qu'ils en estoient capables. Et ainsi commencerent à estre mis par ordres : esquels il falloit estre promu, auant que passer plus auant. La glose du Decret porte, que par la premiere tonsure, le tonsuré est déclaré Psalmiste, neantmoins que c'est ordre n'est point estimé Clerical, d'autant qu'il n'est pas nommé entre les autres, au Decret du Pape Syluestre. Le Concile souuerain des concubinaires, & adulteres, à la cognoissance du iuge d'Eglise : comme si ce n'estoit pas au Magistrat politique, de punir toute sorte de crimes, & à l'Euesque de les tancer, & admonester les delinquans, les menaçant du iugement de Dieu. Il condamne en amendes, & excommunie ceux qui debitent les liures reprouuez : le iugement desquels, il laisse à la discretion du Pape, lequel a nommé entre les reprouuez le songe du Verdier, qui fut composé par le commandement du Roy Charles cinquième, pour la deffense des droits Royaux, contre les Ec-

*gl. in c. cle
ros 21.
dist.*

*c. à subds-
acono. 96
dist.*

chesastiques. Il permet aux Euesques de contraindre le peuple, à nourrir les pources prestres, & les Patrons des Eglises parrochiales, de les doter, & refaire: Encor que par les anciens capitulaires de nos premiers Roys, la refection des Temples, & nourriture des prestres, se doy-
 ueprendre, sur le bien & reuenue des Ecclesiastiques. Donne pouuoir aux ordinaires, de commuer la volonté des deffuncts, qui auront
 laissé quelque leger testamentaire, pour la descharge de leur ame: comme si l'Euesque pou-
 uoit estre le modérateur, de la disposition de ceux, qui n'ont pensé de le donner à autre in-
 tention, laquelle ils sont tenus de suyure, par les
 anciennes loix, & par la raison. Mesme au
 cinquième Concile d'Orleans, est expresse-
 ment deffendu, à l'Archeuesque de Lion, de
 rien changer de l'institution, & fondation de
 l'Hospital de ladite ville, doré par le Roy Chil-
 debert, & la Royne Ultrothe sa femme. Veut
 que les Euesques, comme deleguez du Pape,
 soyent executeurs des donations pies des des-
 functs, que ce soyent eux qui visitent les ho-
 spitiaux, les Colleges, les Confraries des Layz,
 les Escoles, & lieux de deuotion: encor que le
 soin appartienne aux personnes Layes, par nos
 loix de France, & l'exécution des liberalitez
 du peuple, enuers l'Eglise, soit de l'office du
 Magistrat, en presence de l'Euesque, qui à ce
 doit estre appellé. Ce concile excommunie les

*lib. 1. ca-
pitulo Ca-
rol. cap.*

80. Co

lib. 4. fol.

329. cap.

14.

ex lib. 1.

cap. 8.

lib. 5. leg.
 Franca.
 cap. 7. Co
 26. §. 2.

Roy, qui prennent les fruits des benefices; pour quelque occasion que ce soit. Partant le Roy de France seroit priué de son droit de Regale. Permet aux Euesques, de priver des fruits de leurs benefices, les Curez non residents en leurs Cures. Ordonne que les Clercs soyent nourris de la fabrique des Eglises. Ordonne que les escholes seront entretenues de la mesme fabrique des Colleges, & Hospitaux: comme aussi tout le soin & charge desdites fabriques, est attribué aux Euesques, & autres Ecclesiastiques. Contraint les personnes Layes, par saisie de leurs biens, & emprisonnement de leurs personnes: & ordonne qu'il sera procedé apres l'an, contre vn contumas excommunié, comme contre vn heretique. Permet aux Euesques, de deposer les administrateurs du reuenue des Hospitaux, encore qu'ils soyent Laiques, tout ainsi qu'il attribue le soin desdits Hospitaux, aux ordinaires. Ordonne que les Euesques iugeront du droit de patronage: leur permet d'excommunier ceux qui refuseront de payer le disme. En tous lesquels articles y a entreprinse manifeste contre le Roy, & ses Magistratz: d'autant que nous auons tousiours tenu en France, que le Pape, & les Ecclesiastiques, n'ont aucune iurisdiction sur les Lays, sinon en cas qu'il s'agisse des saints Sacremens, ou choses pures sacrees, & les armes seules qu'ils peuuent desployer pour le-

recution de leur iurisdiction, sont tant seulement les censures Ecclesiastiques : mais nullement les peines honoraires, corporelles, ou pecuniaires. A esté pareillement iugé fort souvent, qu'ils ne sont iuges du temporel immeuble, en façon quelconque, soit des Layz, ou des Ecclesiastiques : & ne peuvent mesme contre les Ecclesiastiques, proceder par amendes, & mulctes pecuniaires. Il dit dauantage, que les Concordatz, & Conuentions, n'obligent que les auteurs d'icelles, tellement qu'il semble vouloir frapper coup au Concordat, fait entre le Roy François premier, & le Pape Leon dixième. Comme pareillement il veut, que le Pape puisse pourueoir au lieu & place des Euesques non residens. Ce qui ne se doit, ny peut, sans l'autorité du Roy. Mesme le texte du Concile dit par exprez, que l'autorité du Prince n'est pas necessaire à l'ordination d'un Euesque. Il casse le droit de patronage, à celui qui n'aura pas dotee l'Eglise, sans excepter le souverain. Reuoque les indults des Parlements, & nomination des Vniuersitez. Permet aux Mandiens, de tenir bien immeuble, contre leur nom, & leur institution. Commande aux Euesques, de prononcer les censures du Pape. Ce qui ne s'est iamais toleré en France : car le Pape de Rome, ne peut par nostre vsage, ietter aucune censure, sinon en confirmant, en cas d'appel, les sentences des ordinaires, puis que

nous luy auons laissé empieter, la cognoissance des appellations de nos Euesques, contre l'ancienne liberté, & droit de nostre Eglise Gallicane. Toutesfois il n'est rien receu de Rome, que par permission du Roy en son Parlement: principalement quand il est question des interdictz, par luy iettez, comme nous auons dit dessus. Car si le contraire se permettoit, il en auroit long temps y a ietté contre le Roy, les Princes de son sang, & ses officiers: lequel il feroit executer aux ordinaires, sans aucune cognoissance de cause. Ce Synode renuoye au Pape, les accusations des Euesques, permet à sa sainteté, d'euoquer à soy quelques instances: mesme luy donne licence de punir les Euesques, en cas de non résidence. Finalement il commet aux Euesques, comme deleguez du Pape, ce qui leur appartient, en vertu de leur pouuoir ordinaire: priuant en cela les Archeuesques, & Primats, des appellations qui leur appartiennent. A raison dequoy ceste clause, contenue és rescritz des Pâpes, adressez aux Euesques de France, *Tanquam ab Apostolica sede delegati*: c'est à dire, comme deleguez du saint siege, à esté tousiours iugée abusive, par les arrests de la Court, toutes & quaires fois, que par icelle, il a commis à nos Euesques, comme iuges deleguez, ce qui est de leur iurisdiction ordinaire. Tellement que voila la belle loy, que nos Euesques de France, presentent à leur

Roy, pour en approuuant icelle, diminuer & abbatre, non seulement la grandeur de sa Majesté, & se priver soy-mesme, du nom & qualité de Prince souverain assuiettissant son Eglise, à la discretion du Pape de Rome. Mais aussi pour perdre, & aneantir la dignité, & l'honneur qu'ils ont en nostre Eglise; par lequel, iusques ici nous, & nos predecesseurs, auons triomphé, en la conseruation des libertez de l'Eglise Gallicane. Lesquelles sont particulièrement remarquées, d'autant que tous les autres Royaumes de la Chrestienté, se sont laissez surprendre à l'iniuste pouuoir, & entreprise de l'Euesque de Rome, qui n'a sur iceux, autre titre que le long temps de son usurpation. D'abondant quand bien le Concile de Trente auroit legitimelement iugé, & condamné l'opinion desdits Seigneurs Roy de Nauarre, & Prince de Condé, seroit-ce chose nouuelle, d'assembler diuers Synodes pour mesme occasion? & pour l'extirpation de la mesme heresie? Le Concile de Nicene fut conuoqué contre l'erreur damnable d'Arrius: pour condamner laquelle furent tenus depuis, plusieurs autres Conciles. L'un à Sardes, de deux cents cinquante Euesques, dix ans apres la mort de Constantin, l'autre trois cents cinquante vn de Iesus Christ. Le second à Arimin, trois ou quatre ans apres: auquel les Ariens, faisant leur effort de faire rayer du Symbole des Apostres, le mot de **C O N S V E**

S T A N T I E L, deux cents Euesques d'Occident s'y opposerent, & condamnerent de nouveau le mesme erreur. Il en fut encor conuoque vn autre à mesme fin, l'an quatre cents vingtiépt, en la ville d'Hypone. Depuis à Carthage vn autre, l'an quatre cents septante six. Finalement vn à Toléde, l'an cinq cents quarante cinq, l'heresie de Nestorius fut iugée en Ephése, à Rome, en Armenie: & depuis en France, au cinquiéme Concile d'Orleans. Contre Eutichez, fut conuocé le Concile de Constantinoble, de l'an quatre cents quarante huit. Et encor vn autre de l'an ensuyuant. Depuis en Chalcedoine, & en Alexandrie, l'opinion des Monotelites, fut condamnée en Aphrique, en Espagne, à Rome, & à Constantinoble. Bref, l'Eglise n'a iamais fait difficulté, de remettre plusieurs, & diuerfes fois la verité sur le bureau: par ce qu'elle se trouue tousiours elle-mesme. Singulierement ne peut maintenant le Pape, ni le Clergé, refuser la conuocation d'une assemblee libre, attendu que par les Decrets du Concile de Constance, il est ordonné, que de dix en dix ans, l'Eglise vniuerselle sera conuocquée, pour pouruoir aux necessitez, la discipliner, & condamner les erreurs qui pourront naistre en icelle. Or que les Princes Chrestiens iugent maintenant, l'equité, & iustice du Pape, qui aime mieux laisser perir vn million d'ames, que d'vser de remedes infi-

tuez en l'Eglise de Dieu, pour l'edification, & correction des pecheurs : desquels il se dit Pasteur, Chef, & Prestre souverain. Je demanderois donc, qui sont les plus coupables, ou ces Princes, qui demandent instruction, ou luy, qui au lieu de les instruire, les maudit, & les pousse dehors. Si doncques ils ont recours aux armes, & que tout vienne en feu, & en cendre, qui en sera tenu ? Le sang innocent rumbera-il point sur vous messieurs les Ecclesiastiques ? Par les Conciles les heresies ont esté de tout temps extirpees : les mœurs reformees, tant au chef qu'aux membres : les querelles assoupies : les reconciliations faites, le fruiet en a esté tres-grand en l'Eglise de Dieu : La discipline, la Religion, la Pieté, la Charité, ont esté fleurissantes, par les reglemens donnez és Synodes : les hommes vivans en paix, en ont serui Dieu deuotement ; maintenant nous fuyons le fruiet, & la commodité de ceste grande lumiere. Mais d'où procede la faute, ie vous prie ? de la damnable ambition : laquelle a prins pied, & s'est plantée en l'Eglise, de l'insatiable avarice, nourriciere de Dissention, & de Tyrannie. Ces deux craignent la reformation, & ont peur du fouët, avec lequel Iesus Christ chassa du temple, les vendeurs & les acheteurs. Depuis que ces deux bestes ont gaigné l'auantage sur les Euesques, & Prelats, l'humanité a commencé d'estre violée : les anciens **Decretz**

des Peres ont esté corrompus : les superstitions sont entrees en l'Eglise : les vices, vlrpations, deformations, & entreprises, les vns sur les autres, se sont monstrees, & ont desfigur  la belle face de l'Eglise de Iesus Christ : ont souill e sa robe blanche : les hommes passionnez, & indoctes se sont assemblez, desirans estre reconnus pour les plus sages de leur temps, & ont fait la loy   leur guise : sans Charit , sans Piet , & sans respect de l'honneur de Dieu, qu'ils foulent aux pieds, par leur mine, & corruption infecte. Si le Pape se soumettoit   la regle de l'Eglise primitive, & se vouloit humilier,   l'exemple de ses predecesseurs, durant les premiers quatre cents ans de Iesus Christ. Si le Concile, ou ceux qui s'assemblent en iceluy, auoyent le zele de saint Paul, nous serions mieux reglez, & ne viurions pas aux schismes que nous sommes contrains de souffrir malgr  nous. Concluons donc maintenant, que fausement, & calomnieusement, les auteurs de la Ligue, ont fait declarer au Pape Sixte, lesdits Setgneurs Roy de Nauarre, & Prince de Cond , Heretiques, Impenitens, & Relaps.

CHAPITRE XXVI.

S O M M A I R E.

- 1 *L'excommunication ne sert de rien quand le schisme & diuision est formee.*
- 2 *En l'excommunication le Pasteur doit prendre garde qu'il ne de synisse l'Eglise.*
- 3 *Forme de la procedure en matiere d'heresie.*
- 4 *Dieu n'a iamais condamné personne sans l'ouir.*
- 5 *Les Papes citoyent anciennement deuant eux ceux qu'ils vouloyent excommunier.*

Le quatrième abus est, en ce que le Pape qui fait profession d'auoir le soin & garde de la bergerie, & d'estre bien entendu en l'estat politique de l'Eglise, a jetté avec trop de scandale, & peu de fruit, sentence d'excommunication, & de malediction, contre lesdits Seigneurs Roy de Nauarre, & Prince de Condé : puis que leur opinion est embrassée, & suyvie en la Chrestienté, par vn nombre infini de personnes, & que cest affaire ne touche pas seulement vn ou deux, contre lesquels, on peut, ou deust proceder par censures Ecclesiastiques : ains deux millions de personnes, & plus, dont est formé le schisme, & dissention en l'Eglise. Oren ce cas, les anciens Peres n'ont iamais trouué bon, de ietter sentence d'excommuni-

cation, ni de fulminer les porticuliers, qui suyu-
uent le mesme erreur. Par ce que la fin princi-
pale des Clefs est, l'amendement, & conuer-
sion de l'excommunié, pour l'union de
l'Eglise, ce qui ne peut aduenir. Sur ce poinct,
à cause de la multitude de ceux qui soustien-
nent le condamné, & font croistre le courage,
qui luy pourroit faillir autrement: de sorte
que pour lors, la medecine & vengeance Eccle-
siastique, demeure non seulement vaine, & su-
perflue, mais aussi pernicieuse, & de tres-dan-
gereuse consequence. Saint Augustin sur ce
propos disoit, qu'il faut se deporter de l'ex-
communication, quand le peuple se trouue in-
fecté de mesme vice: d'autant qu'il ne trouue-
ra pas bonne la censure; ains maintiendra l'ex-
communié en sa force, pour resister au iuge-
ment, dont naistra le mespris du sacré lien de
l'Eglise. En vn autre passage, le mesme saint
Docteur, blasme fort ceux, qui enfléz de su-
perbe, infensez d'aigreur, importuns en calom-
nie, & perturbateurs du repos: afin qu'ils ne pa-
roissent auoir faute de la lumiere de verité, pre-
sentent l'ombre de leur trop seuer rigueur,
transformans en schisme, & dissention tres per-
nicieuse, le remede qui nous est laissé par l'Es-
criture sainte, pour la sincerité de l'amour &
charité qui doit estre entre nous, en la modeste
correction l'un de l'autre, pour l'union, & paix
de l'Eglise. En ceste grande question, (dit ce

*Aug. ad-
uers. Do-
matist.*

bon Euesque) ie ne diray point chose nouuel-
 le: mais seulement ce qui concerne le bien, &
 repos de l'Eglise. Quand quelque Chrestien se
 trouuera infecté de tel erreur, ou si grand vice,
 qu'il merite anatheme, & excommunication,
 on y doit proceder, lors que l'affaire n'est pas
 disposé à diuision, ou à schisme: mais seulement
 pour l'amour, & charité que nous deuons à
 nostre prochain, selon le Precepte de l'Escri-
 ture, qui nous deffend de le tenir pour ennemy:
 ains de l'admonester comme frere. Aussi s'il
 ne nous obeit, & ne recognoist sa faute, il se
 chassera soy-mesme de l'Eglise de Dieu. A
 ceste cause, le Seigneur commanda aux serui-
 teurs, qui vouloyent arracher l'yuraye, qu'ils
 la laissassent croistre parmi le bled, iusques au
 temps de la moisson, de peur que la voulant ar-
 racher, ils ne fissent mourir le bon, & necessai-
 re froment. Partant il nous enseigne, d'vler de
 cereumede, lors que nous n'aurons point à crain-
 dre telle confusion, & quand nous serons asséu-
 rez, de la vigueur & force du froment de l'E-
 glise: c'est à dire, quand le crime est si execra-
 ble, & enorme, qu'il fera blasimé de tous, sans
 aucune difficulté; du moins que les perturba-
 teurs de ceste charité, ne sont pas en tel nom-
 bre, qu'ils puissent troubler l'vniõ & repos
 de la maison de Dieu, & que le peuple n'a point
 encoirhumé, & n'est pas entaché de l'erreur,
 pour lequel se fait l'excommunication: Alors

*Aug. lib.**3. con.**Parn. en.**c. cii. qm.**que. 23.**9. 4.**2. Theß.**3**Mat. 13.*

l'admonition est fort autorisée: lors le condamné est abandonné de tous, iusqu'au temps de sa guarison: lors il à honte, & a quelque frayeur, de se veoir seul, séparé, delaisié, & reieté de ses confreres. Ceci nous est expressément décrit par l'Apostre, qui parlant de l'excommunication, commence par vn mot Singulier, **S I Q V E L Q V V N**, Pour nous apprendre, que nous deuons vser de ceste medecine, contre celuy qui peche parmi les dissemblables: c'est à dire, Entre ceux qui ne sont entachez du mesme vice. Car à la verité, la correction ne pourroit estre salutaire, quand celuy qui est blasmé, a beaucoup de compagnons en sa faute: auquel cas restera seulement aux bons, la douleur, l'ennuy, les pleurs, & gemissemens enuers Dieu: pour le supplier qu'il luy plaisë les conseruer de telle contagion. Luy crians, Seigneur, ne vueilles point perdre mon ame, avec les meschans. Voila pourquoy quand l'Apostre fut aduertí, que le nombre des fornicateurs estoit grand entre les Corinthiens, ne voulut pas deffendre aux gens de bien, de conuerser, & viure parmi eux: Mais il dit seulement, quand ie viendray vers vous, il faudra que ie pleure, & me lamente: sur plusieurs qui auront offensé, & n'auront pas fait penitence de leur preuarication. Certainement si la contagion d'une mesme faute, a infecté grand nombre de personnes, la seule seuerité de la ju-

1. Cor. 5.

c. nous pe-
nest 23.

7-4.

Psal. 25.

2. Cor. 12

stice Diuine est pour lors necessaire : car les conseils de la separation, & de l'excommunication sont en ce cas vrais sacrileges, pernicieux, meschans, & remplis de superbe. Plus propre à troubler l'infirmité des bons, qu'à corriger la vie des mauuais. Au moyen dequoy saint Augustin conclud, & admoneste les bons Pasteurs, de reietter ou d'amender ce qu'ils pourront, & de pleurer avec gemissemens & larmes, c'est sur quoy les remedes Ecclesiastiques se trouueront manques, & dangereux. Sans toutesfois pourtant entrer en desespoir: ains doyuent les Prelatz, pour consolation, aduertir les bons qui sont en leur troupeau, de se consoler, & conseruer en l'esperance de Iesus Christ, chassans cependant le mal d'entre-eux: c'est à dire, se preseruans de tumber en contagion pareille. C'est l'aduis de saint Augustin, *c. non par* reçu non seulement en l'ancienne Eglise Catholique, mais particulierement par les Papes, *test. 23. 9.4* predecesseurs de Sixte, & par Gratian, au liure du Decret: lequel ne peut auoir iamais plus grand lieu, qu'en l'endroit des Roys, & Princes, d'autant que leur grandeur, la puissance qu'ils ont, & le nombre infini d'amis, ou seruiteurs qui voudront courir leur fortune, peut embranler la paix, pour apporter la guerre, & produire vn dangereux schisme, & sedition en l'Eglise de Dieu. Il s'est trouué des Empereurs, & Roys heretiques: mais d'autant qu'un tel en-

nemi, estoit beaucoup à craindre, le soin des Euesques estoit aussi plus grand, à conseruer la paix en la maison de Dieu. Par ce que celuy-la est vray Legat, & Vicair de Iesus Christ, qui prie pour la paix de l'Eglise. C'est pourquoy le Pape Anastase, escriuant à l'Empereur Anastase heretique, proteste au commencement de sa lettre, en ceste sorte. Je veux commencer mon pontificat, en presentant la paix au peuple, par apres, Sire, ie vous supplie humblement, pour la foy Catholique: quand au premier, j'attens le secours Diuin: en l'autre, j'espere que mon bonheur, qui a fait que i'ay vn pareil nom que vous, ne gaignera ceste faueur enuers vostre Maiesté, que comme elle est la premiere, & plus eminente sur la terre: aussi la foy & merite du ministere que ie sers, soit vniuersellement, & principalement gardé. Le Pape Gelase premier, parlant au mesme Empereur, sur le fait de son heresie, n'vse pas de rigueur, ni de violence: ains au contraire il dit, pour la paix de l'Eglise. Mon tres-doux fils, ie vous supplie extrêmement, que vous escoutiez patiemment les prieres que ie vous fais, en ceste vie, afin que ie ne vous accuse deuant Dieu. Voila comment parloyent les Euesques du premier temps, aux Roys, & Princes deuoyez, craignans de desvnr, & rompre la paix de l'Eglise: Aussi par ce moyen, Dieu leur assistoit, semoit en leur ame la charité qu'ils deman-

mandoyent, rescompensant leur humilité, leur patience, & douceur, & vengeant le mespris que faisoient les mauuais, de si belles admonitions. Car veritablement Iesus Christ est la paix, & l'heritage de sa maison. L'Eglise Romaine voyoit bien le Roy Theodoric, Arrien, neantmoins craignant d'apporter diuision & guerre, le Pape Symmachus escript, qu'il aime mieux le prier que le iuger. Et à ces fins fist assembler vn Synode en la ville: auquel il supplia ce Prince de se trouuer, pour apprendre à recognoistre l'erreur de son heresie. Cest exemple estoit de saint Paul, qui nous enseigne qu'il y a des hommes qui doyuent estre guaris par patience, par remonstrance, & par amour; non pas à main armée. La haine engendre debat, de cestuy-ci naist la guerre, mere de toute poureté, de tout vice, & de confusion. Le Pape Anastase ne declara pas l'Empereur Anastase heretique, ni fauteur des heretiques: encor que veritablement il le fust. Mais il luy remonstra doucement sa faute: comme fist Gelase, en ces motz, Fils bien-aimé, nous ne desirons pas que il y ait dissention en l'Eglise, Christ est nostre paix, à laquelle l'vsage de toutes choses doit estre rapporté: Parquoy, Sire, nous vous supplions de penser à vous, & recognoistre l'obligation que vous auez à Dieu. Dont chacun peut maintenant iuger, combien abusiuement, dangereusement, & indiscrettement, a esté iet-

tee la sentence d'excommunication, d'anatheme, & de malediction, sur lesdits Seigneurs Roy de Nauarre, & Prince de Condé. Pour vne cause, en laquelle ils ont deux millions, & plus d'ames Chrestiennes, iointes en affection, creance, & volonté : de sorte que c'est plustost eschauffer le schisme, & la diuision, rompre la paix, & l'union de l'Eglise de Dieu, ou arracher le froment de la terre, que corriger la faute, consolider la playe, ni faire secher, ce qu'il estime yuraye. Ce qui se deuoit faire par vn bon & saint Concile legitimement assemble, par lequel les mœurs eussent esté purgees, la doctrine esprouuee, les mauuaises herbes arrachees: bref, la paix, & l'union eussent esté plantees en l'Eglise de Dieu, par ceste medecine seule & propre à telles maladies. Par la soumission que chacun eust faite au iugement du saint Esprit, qui sans difficulté eust assisté, & se fust trouué en ceste Conference faite en son nom, & pour sa gloire.

La cinquième nullité despend, du defect de la forme, ou procedure necessaire en toute excommunication, & fulmination d'icelle. Il est certain que le peché d'heresie est vn crime public, qui desire pareillement la peine, ou vengeance publique. Au moyen dequoy il faut necessairement proceder par accusation, inquisition, ou denonciation, qui sont les trois sortes d'instruction, par lesquelles le Magistrat

*e. per in-
quisitionē
ex de ac-
cusat.*

prend cognoissance, & purge sa province des mal-faïcteurs, & mauuais citoyens. En tout, quand bien le preuenu sera present, ou en son absence, il faut fonder l'accusation, presentee par l'instigateur, ou promoteur, former & articuler la plainte d'iceluy, bailler en communication les articles à l'accusé, luy donner les delais ordinaires, à proposer ses exceptions, & deffenses: lesquels estant passez, c'est à l'instigateur, ou promoteur, de faire ses enquestes, & preuues, claires, & tres-certaines, par le moyen desquelles, le preuenu puisse estre condamné: d'autant qu'il n'est pas raisonnable, de se iouer sans meure consideration, de la vie, de l'honneur, & reputation d'autrui, en la poursuite d'un crime tant execrable: autrement la sentence, & iugement qui sera prononcé sans auoir obseruez ces procedures est nul, abusif, & sans autorité, si le Pape veut croire tout autant qu'il y a de docteurs canonistes. Ce que mesme Boniface huitième, quelque impudent qu'il fust, n'a pas osé nier, en son epistre Decretale: en laquelle il discours, de la forme de l'inquisition, contre les heretiques. Au iugement desquels, Hostiensis Docteur Canoniste, ne se contente point de la preuue ordinaire, de deux ou trois tesmoins, receuë en tout autre cas: ains desire le tesmoignage estre plus solennel, à ce qu'il soit procedé à sentence definitive. Le reste des interpretes n'a pas voulu recevoir les

*Clem pa-
storalis de
re ind.*

*c. cum o-
porteat
de accus.
l. 2. cod.
in 6.*

*Clem se-
pe & illi
gl & dd.
de verb.
signif.*

*c. inquisi-
tions de
heret. in
6. Oldr.
concil.
210*

*Host. in
sum. de
heret.*

*Alex co-
cil. 3. vo-
lum. 4. sa-
lic. in l. 10
sum. C.
de test.*

resmoins singuliers, qui ont esté ouïs sur diuers & differents articles d'heresie. Or s'il aduient que l'instruction se face contre quelque personne absente, la forme de proceder sera de la citer par trois fois, à trois diuers delays, apres lesquels, s'il fait refus de comparoir, & que l'accusation soit indubitable, & notoire, le contumax doit estre excommunié, en haine de sa contumace: afin que l'an de l'excommunication estant passé, il puisse par apres estre iustement condamné, du crime d'heresie, par forme de notoriété, & declaration d'icelle. Mais au cas que le crime ne fust notoire, de certaine & infallible science, l'office du iuge seroit d'admettre l'instigateur, ou promoteur à le verifier, par les ordinaires moyens des preuues legitimes. Et c'est la procedure que les plus rigoureux inquisiteurs Canonistes obseruent, en l'accusation du crime d'heresie, sans & en defect de laquelle, le iugement ne peut estre valable.

c. cum contumacia de heret. in 6.
Genes. 2. S'il est question d'autoriser ceste forme de proceder par l'Escripture sainte, qu'il nous souuienne, que quand Adam & Eue eurent transgressé le commandement de Dieu, il les appella, les fist venir à soy, & voulut les conuaincre par leur confession, & leur faire le procez de leur propre bouche: qui est la premiere, & principale sorte de preuue; encor que rien ne fust caché à sa diuine intelligence, & certain

presence, en toutes places. Lors que Caïn eut *Genes. 4.*
 mis à mort Abel son frere, encor que Dieu le
 sceust certainement, neantmoins sa Diuine
 bonté, voulut parler à luy, & le rendre coul-
 pable, & conuaincu de parricide. Quand les ha-
 bitans de Sodome, eurent commis l'exécrable *Gen. 18.*
 forfait contre nature, Dieu qui scauoit la veri-
 té, toutesfois commença de parler à la façon
 des hommes, & voulut proceder avec bonne
 & meure delibération. Je descendray mainte-
 nant (dit-il) & verray s'ils ont accompli par ef-
 fect, selon le cri qui est parueni à moy, & s'il
 n'est ainsi que ie le sçache. Moyse estant sur la
 montagne, le peuple forgea le veau de fonte, *Exod. 32*
 pour l'adorer, & commettre vne idolatrie, con-
 tre la maiesté Diuine, à raison dequoy neant-
 moins, Dieu ne le voulut pas chastier incont-
 nent: mais seulement dist à Moyse, Va, descen,
 & regarde ton peuple, que tu as fait monter du
 pays d'Egypte, qui s'est corrompu. Afin de
 nous enseigner, que les preuues, & demonstra-
 tions certaines, doyuent preceder la condam-
 nation, & le supplice des preuenus. Par l'insti-
 tution de l'Euangile, la fraternelle admonition
 faite à diuerses fois, doit preceder l'exco-
 mmuniation. Iesus Christ nous a dit, Si ton frere of- *Mat. 7.*
 fense contre toy, &c. Or il ne faut pas penser,
 que celuy n'offense contre nous, qui peche con-
 tre l'honneur de Dieu: duquel nous sommes
 enfans, membres de Iesus Christ. Si bien qu'on

cor que le crime soit du tout notoire, ou publique, il faut vser de ceste admonition, pour essayer de ramener le pecheur, au chemin de salut. Ceste doctrine est authorisee par les Canons des Papes, au Decret de Gratian, qu'il a extrait des ordonnances de Charlemagne, & Loys Debonnaire. Nul Euesque, nul Prestre, (dit le texte) peut excommunier, au parauant que la cause soit verifiee, & manifeste, pour laquelle il soit pernus de ce faire: & qui sera autrement, soit suspendu de son office. En vn autre passage, le Pape Euangiste rapporte l'histoire de la punition de Sodome, & comment Dieu proceda à la condamnation d'icelle. Les plus factieux Papes, predecesseurs de nostre Sixte, ont tenu ce chemin. Hildebrand, vray tonnerre du monde, enuoya admonnestier Henry quatrième, Empereur, & l'aduertit de ce qu'il desiroit, plustost que l'excommunier, comme dit Jean le Maire. Au parauant que le Pape Hadrian quatrième, excommuniast Frideric Barberousse, il l'enuoya cirer deuant luy, & l'admonnestier, sur ce que l'Empereur auoit prohibé aux Euesques, d'admettre les appellations en Court de Rome. La mer des histoires raconte, que Gregoire neuuiesme, fist sçauoir à Frideric deuxiesme, ce qu'il vouloit de luy, au parauant que ietter sa sentence d'excommunication. Innocent quatrième, fist citer le mesme Prince, au Concile de Lion, pour respondre sur

c. nemo, 2
q. 1.

e. Deus, 2
q. 1.

Naucier.

ce qu'il auoit à luy dire. L'arrogant Boniface huitième, voulut du moins admonneſter Philippe le Bel, Roy de France, auant que ſe faire cognoiſtre tel qu'il eſtoit, enuers la Maieſté, ainſi que tous les hiftoriens teſmoignent. Le Pape Iean vingtdeuxième, enuoya citer l'Empereur Loys de Bauere, trois mois au parauant que ietter contre luy ſon Decret d'excommunication, & d'anatheme. Je ferois long à raconter tous les exemples, qui ſe peuuent preſenter ſur ce ſuiet. Je me contente que toute la Chreſtienté ſçache, que leſdits Seigneurs Roy de Nauarre, & Prince de Condé, ont eſté condamnez, & declarez heretiques, ſans eſtre citez, appelez, ni contumacez, & au parauant qu'il y euſt contre-eux procedure quelconque. Qui eſt la plus grande precipitation, mere d'injuſtice, d'inhumanité, de cruauté, & de barbarie, qui fut iamais faite à Princes Chreſtiens, par vn Paſteur de l'Egliſe Catholique: qui s'eſt laiſſé poſſeder, & gagner au deuoir de ſa charge, par les ennemis iurez de la maiſon de France, par vn Paſteur (di-ie) duquelle diſcipline, & l'autorité doit eſtre à charité, & à edification, non pas à deſtruction. Car certainement, ce qu'il dit en ſon Reſcrit, de certain procez qu'il pretend auoir eſté fait, contre leſdits Seigneurs Princes, du temps de Gregoire trezième, eſt ſuppolé contre la verité: du moins s'il eſt, ç'a eſté ſans partie, & au deceu deſdits Sci-

Nauarier.

gneurs Roy de Nanarre, & Prince de Condé, qui n'ont iamais esté citez, ni appelez, à l'instruction d'iceluy, ainsi qu'il est plus que notoire. Pour conclusion donq, ie dy que c'est vne tres-grande nullité, & abus plus que manifeste, d'auoir prononcé iugement de condamnation, contre ceux qui n'ont iamais esté en cause. Si bien que nous pouuons dire, ce que disoit Conrad, Euesque d'Vtrech, sur l'excommunication ietee par Gregoire septième, contre l'Empereur Henry quatrième, que si le Pape ne vouloit auoir esgard, à la qualité de ces deux Princes, & à l'honneur que l'Eglise doit au rang qu'ils tiennent, du moins il leur deuoit accorder, ce qui ne peut, ni doit estre refusé au plus miserable, & chetif de la terre. Par ainsi nous ne deuons pas croire, que ces deux Princes soyent excommuniiez, & mis hors de l'Eglise : laquelle sçait fort bien ce que disoit Nicodemus, que nostre loy ne permet pas, que nous condamnions quelqu'un sans l'ouïr.

CHAPITRE XXVII.

SOMMAIRE.

- 1 *L'excommunication se doit faire par l'Eglise.*
- 2 *Origine des Cardinaux, & leur dignité.*
- 3 *Douceur & clemence du Pape en la correction de ses ouailles.*

4 *Modestie des anciens Euesques en l'excommunication des Roys & Princes.*

5 *Mensonges, & erreurs de fait contenus à la Bulle du Pape, contre le Roy de Nauarre, & monseigneur le Prince de Condé.*

LA sixième Nullité consiste, en ce que l'excommunication, & l'usage des Clefs, ne se doit pas exercer par la seule autorité d'un Euesque: mais de toute l'Eglise du lieu, à laquelle appartient d'appliquer ce dernier remede, contre ces diocesains. Ce que Iesus Christ nous enseigne, quand il veut qu'apres la premiere & seconde admonition, nous denoncions à l'Eglise, la contumace & maluersation de nos freres. Saint Cyprian escriuant à Corneille Euesque de Rome, l'aduertit, qu'il a eu beaucoup à faire d'obtenir enuers le peuple, la reconciliation de quelques desuoiez. Et Tertullian disoit que les iugemens de l'Eglise, se donnent auec tres-grand poix, par ceux qui sont asseurez de l'assistance du Dieu viuant, & du preiuge fait au ciel, contre les preuenus. Or le Pape de Rome, & ses Cardinaux, ne font point l'Eglise d'icelle. L'Eglise n'est pas composee de l'estat Monarchique, Aristocratique, ou Democratique seulement. Mais à vray dire, si nous regardons Iesus Christ, c'est vne Monarchie: car il est nostre Roy, qui a racheté l'Eglise au prix de son propre sang. Il est maintenant assis

*Tertul. in
Apolog.*

à la dextre de Dieu son Pere : & son Royaume se gouuerne par la vertu du saint Esprit, & par la parole des saintes Escritures. Neantmoins il a laissez les Euesques, Prestres, & Docteurs, ses Lieutenans, au gouuernement, & charge de sa maison : ayant esgard aufquels, l'estat de l'Eglise de Dieu, est du tout Aristocratique. Mais d'autant qu'en ceste assemblée, les Prestres renuoient les plus importans affaires au peuple. Ainsi que nous lisons és Actes des Apostres, comme l'excommunication, l'absolution, l'election des Pasteurs, & choses semblables: ceste forme de proceder est du tout Politique. Je sçay bien qu'ils disent, que le Pape fait l'Eglise *VIRTUALITER* : c'est à dire par sa vertu, ou par sa prudence. Ils diroyēt peut-estre mieux quelque fois, *VITALITER*, & par indiscretion. Car nous auons assez monstté que le Pape n'est qu'un homme, ordonné Euesque, Primat : qui est un nom d'ordre, d'honneur, de rang, & de dignité : non pas de pouuoir, ni puissance en sa prouince. Messieurs les Cardinaux, par l'aduis de quelques-vns desquels, Sixte a donné ceste sentence, sont, ou doquent estre par institution, les Prestres, Diacres, & Curcz des Parroisses de Rome, ainsi qu'il se peut obseruer, en infinis endroits des epistres de saint Gregoire : qui leur escrit comme à ceux qui auoyent charge des parroisses de la ville. Et le Cardinal Florentin le reco-

*Act. 3.
c. 15.*

*Epist. 13
25. c.
53. lib 2*

*Florent.
concil. 65*

gnoist librement en ses conseils. Platine aussi raconte, que le Pape Leon quatriéme, degrada & depola vn Cardinal, du titre saint Marcel, pour auoir esté cinq ans absent de sa parroisse. Toutesfois depuis que le Pape Innocent quatriéme, eut par la force des armes, donné la loy à Frideric deuxiéme, Empereur, enuiron l'an mil deux cents septante sept, il ordonna que les Prestres, ou Curez, portaissent le Chapeau rouge. Et pour lors, ceux-ci commencerent à deuenir de simples Diacres, & Docteurs qu'ils estoient, Princes, & grands Seigneurs, esgaux & compagnons des Roys, quelle que soit leur origine. Tant y a que le Pape Gregoire premier, & deuant luy Syluestre, appellent Cardinaux, non seulement les Euesques, mais aussi les Prestres qui seruent en l'Eglise Cathedrale: ainsi qu'il est rapporté en infinis Canons du Decret de Gratian. Si bien qu'à la verité, les Cardinaux de l'Eglise de Rome, ne sont que les Prestres, & Curez de la ville: lesquels le Closateur du Decret dit en quelque passage, estre de moindre autorité qu'un Euesque. Et saint Augustin le confirme, escriuant à Hierosime, l'un des Prestres de l'Eglise de Rome, que nous appellons Cardinaux. Combien (dit-il) que selon le mot que l'usage a gardé, l'Euesque soit plus grand que le prestre, toutesfois Augustin est moindre que Hierosime. Bartole nous enseigne, que les Cardinaux ont un plus grand

*c. à subdi-
acono. 96
dist. c. re-
latio c. il-
lud. 21. q.
1. c. passio
nalis. 7. q.
1. c. fra-
ternitatis.
70. dist.
c. presby-
ter. 24.
dist. c. 2.
ex de off.
archipresb.
c. quan-
quam ex
ibid. gl. 2.
q. 7.*

Bart. in li. S. si quis. ff. de appell. Abbas in c. ecclesia vestra de elect. c. legimus 93. dist. office: mais non pas plus de dignité que les Euesques. Saint Hierosime en l'Epiſtre à Eua-
grius, eſcrit, qu'il ne ſe peut trouuer aucune dif-
ference, entre les Prestres, & Diacres de Ro-
me, & ceux de quelque autre cité. Ie ne veux
pas pourtant que meſſieurs les Cardinaux pen-
ſent, que ce ſoit pour les abaiffer: car ce que
i'en dy, qui eſt pourtant veritable, eſt ſeule-
ment pour monſtrer, que la ſentence donnee
par Sixte cinquième, contre leſdits Seigneurs
Princes, eſt abuſiue & nulle, pour n'auoir eſté
prononcee, par l'Egliſe, & d'autorité d'icelle,
comme il ſe deuoit faire: mais par le Pape ſeu-
lement, & quelques-vns de ſes Cardinaux, qui
ſeuls ne ſont pas l'Egliſe de Rome: laquelle eſt
vn corps, compoſé du Clergé & du peuple en-
ſemble. De fait, ne peut aucunement ſeruir au
contraire, ſi on dit que l'vſage eſt de long
temps receu, de donner ceſte autorité au Pa-
pe, & à ſes Cardinaux, pour le repos & tran-
quilité de l'Egliſe: afin que les tumultes, & ſe-
ditions qui ſ'eſmeuent trop ſouuent parmi le
peuple aſſemblé, ne cauſaſt quelque diſſention.
Car on peut conſiderer d'autre part, que ce mal
n'eſt pas ſi fort, ni tant à craindre comme la ty-
rannie & puissance exceſſiue d'un ſeul: auquel
& à ſes creatures, on permet tout, & qui par
ſon abus ou ſuperbe indomtable, peut deſor-
mer ce qui faiſoit fleurir l'Egliſe en ſon humi-
lité. Quoy que ce ſoit, ores q'les Papes de Ro-

me, ayent depuis long temps, taſché de chaſtrer
le corps de l'Egliſe, l'eſtablir, & former és per-
ſonnes qui ſont ſeulement de leur ordre: ſi eſt-
ce pourtant, que du moins ils ont aſſemblez
ceux-ci preſque tousiours, lors qu'ils ont eu de-
ſir, de proceder à choſe de telle conſequence,
que l'excommunication, ou anatheme des
Roys, & Princes: la cauſe deſquels peut trou-
bler toute la Chreſtienté. Le Pape Gregoire
ſepième, conuoqua vn Synode à Rome, de
cent dix Euesques, pour proceder avec quel-
que ſolemnité, à l'excommunication de l'Em-
pereur Henry quatrième. Autant en fiſt Paſ-
chal deuxième, à Florence, contre le meſme
Prince, à ce que dit Naucler. Ledit Paſchal,
deuxième, aſſembla vn Synode à Latran, pour
excommunier l'Empereur Henry cinquième.
Ainſi en vſa Gelafé deuxième, en vn Concile
tenu à Rheins en Champagne, cōtre ledit Hen-
ry. Calixte deuxième, continua ce Concile, &
y confirma la cenſure de ſon predeceſſeur. Ale-
xandre troiſième, conuoqua vn Synode à
Tours, contre Frideric Barberouſſe. Innocent
troiſième en fiſt autant contre l'Empereur O-
tho quatrième. Honorius troiſième, fiſt tenir
vn Concile à Lyon, pour excommunier Fride-
ric deuxième du nom, ainſi que raconte Nau-
cler. Gregoire neuſième en vſa de meſme ſorte
à Rome, contre ledit Frideric: & encor Inno-
cent quatrième, eſtant à Lyon, où il accorda les

*Barnes de
viriſ. poſſiſ.*

Chapeaux rouges aux Cardinaux de la ville, Boniface huitième, excommunia le Roy de France, en plein Concile, tenu à Rome, selonc le supplément des Chroniques. Bref, les plus passionnez d'entre-eux, ont du moins voulu maſquer leur affection, de quelque ſolemnité, afin qu'elle fuſt plus facilement approuuee, & que l'enue tumbast ſur le decret d'une grande aſſemblée. Noſtre Sixte, à la verité, n'a pas eu le loſir, car les Ligueurs qui ſont en France, penſionnaires du Roy d'Eſpagne, preſſoyent, & craignoyent que ceſte occaſion leur eſchapast: de laquelle l'Eſpagnol, & nos demi François, voudroyent faire vn Trophee enuers les gens de bien, ſi on n'alloit au deuant, pour remarquer, recognoiſtre, & toucher au doigt l'injuſtice de ce reſcrit, les auteurs & promoteurs d'iceluy, & la cauſe premiere, pour laquelle il a eſté ietté, contre leſdits Seigneurs Roy de Nauarre, & Prince de Condé.

La ſeptième Nullité, & abus dudit reſcrit deſpend de l'office du Paſteur, de la charité que il doit à ſes ouailles, de l'amour, affection, & delectation qu'il eſt tenu de porter, particulièrement à chacun de ceux qui ſont en ſon troupeau: ſingulierement en l'vſage des Clefs, & en l'exercice de ſon autorité paſtorale, afin que par icelle, il puiſſe conſeruer l'vniõ tres-neceſſaire en l'Egliſe de Dieu, & planter la paix en icelle, par la verité, charité, & humilité ſien-

ne. Je diray donc, que le **P**asteur qui procede à l'excommunication de l'une de ses brebis, doit estre esmeu de tres-grande commiseration, & clemence, doit estre incité de telle compassion, que s'il estoit besoin qu'il arrachast l'un de ses propres yeux, ou qu'il coupast l'un de ses bras: car puis que nous sommes membres d'un mesme corps, quelle douleur doit endurer la teste, quand on coupe la main? L'un des plus grands Tyrans qui fut iamais, lors qu'on luy presentoit à signer le iugement d'un preuenu, qui deuoit estre conduit au supplice, s'escrioit, qu'il eust voulu ne sçauoir pas escrire. Si les Pasteurs obseruoient cest exemple, nous ne serions en peine, de faire casser tant de sentences d'excommunication: desquelles Dieu fera rendre raison aux Euesques, d'autant que sous le nom de sa Diuinité, ils donnent en proye aux loups, les ouailles qu'il a rachetees par le precieux sang de son Fils Iesus Christ. Saint Cyprian desirant faire entendre l'office d'un bon Pasteur, en la charité, & bien-vueillance qu'il est tenu porter à ceux qu'il voit gisans, ou veautrez en peché, & desuoyez de la vraye foy, & religion Chrestienne, parle en ceste maniere. Je ne sçay bonnement que faire, ni que dire, mes freres bien-amez, j'ay plus besoin d'exprimer ma douleur par les yeux, que par la langue, voyant la playe que ces desuoyez ont fait à nostre corps: sur lesquels nous deuons pleurer amèrement. Car

*Cypr. lib.
de laps.*

qui sera celuy si dur, & si peu charitable, enuers
 ses freres, qui considerant leur ruine, ou se trou-
 uant assis parmi les restes de leur corruption,
 peut retenir ses yeux à sec & qu'il ne signifie
 la douleur qu'il en porte, plustost des yeux que
 de la bouche. Je suis tref-mari mes amis, & ne
 scaurois appaiser ma douleur, par l'assurance
 que j'ay en ma propre conscience, d'autant que
 le mal que ie sens, par la deprauation de l'vne
 de mes ouailles, me touche plus que ma propre
 santé, lors que ie m'apperceoy tellement ioint
 avec chacun de vous, que ie me voy enterré a-
 uec celuy que nous sommes contrains d'ense-
 uelir pour son peché. Je me plains avec ceux
 qui se plaignent. Je me deuls avec ceux qui
 sentent la douleur. Je suis gisant avec ceux qui
 sont tombés. l'ennemi m'a blessé avec eux,
 l'esprit de celuy qui voit ses freres accablez, ne
 peut estre en repos l'affection, & la charité m'a
 du tout atterré. Voila comment ce saint & bon
 Euesque Cyprian, procedant à l'excommuni-
 cation de quelques-vns de son troupeau, n'y
 soit pas de cruauté, de conuices, d'iniures, ni de
 mensonges: mais y marchoit par la voye de ve-
 rité, d'humilité, & de charité tref-ardente, il se
 deult, il se contriste, comme la vraye mere qui
 auoit ouy le iugement de Salomon, pour despe-
 cer son fils, & le tailler en pieces. Iesus Christ
 dist à saint Pierre (duquel le Pape se dit succes-
 seur) Si tu m'aimes paiz mes ouailles: c'est à di-

e, fay pour elles, ce que i'ay fait pour toy, acheptant la paix avec mon pere, par mon propre sang. le Pape Leon premier, disoit en ses epistres, qu'il faut haïr le peché, non la personne du pecheur : Quand samēt Ambroise voulut excommunier Theodose, il ne l'appela point enfant d'ire, comme saint Sixte en son rescript, lesdits seigneurs Roy de Nauarre & Prince de Condé. Il ne l'insuria point, du nom de volage, & inconstant, il ne supposa point sur luy, chose qui ne fust véritable, il ne voulut pas croire les calomnies, que les ennemys de la maïesté luy pouuoient faire entendre, il ne le condamna iamais, qu'apres que l'Empereur eust recogneu, & confessé sa ciuelle exécution, contre les habitans de Theſſaloue, alois donc le vray pasteur. Selon Phistone Tnparute, luy dict par le conseil de son Eglise Sue vous estes le prince de vous semblables, qui sont seruiteurs d'un mesme maistre, mais il y a vn Dieu createur du monde, qui est le seigneur de tous, duquel vous seiez contraint maintenant, de souffrir le lien, d'autant que c'est vne tres-grāde medecine, pour recouurer la santé de vostre ame, que vous avez perdue. Surquoy l'Empereur fit responce, c'est vostre charge d'enseigner, & moderer les remedes, & mon obessance sera de les recevoir. Le Pape Gregone premier escriuant à Iean, Euesque de Constantinoble, dict que c'est chose nou-

uelle de prescher l'homme à coups de fouets, nous sommes, dit ce Pape, pasteurs, nō pas persecuteurs: cela nous peut assez appiēdre, quelle doit estre la discretion des prelates, en la procedure qu'ils font quelquefois contrains faire, contre les Roys & Princes, avec vn respect, & crainte perperuelle, de rompre, & briser la paix, & vnion de l'Eglise de Dieu: aussi le mesme saint Gregoire nous apprend, que ceux qui n'ont ce respect, sōt vrais & formeiz heretiques, de fait ceux qui font autrement se des vnissent de l'Eglise, au lieu de des vnir les autres, par le defect de charité, laquelle n'est point sans la paix, & sans humilité: le Pape Innocent premier, parlant de l'excommunication, qu'il estoit contraint de jeter, contre l'Empereur Arcadius, pour le bānissement de saint Iean Chrysostome, escript à tous les prelates de l'Eglise Chrestienne, si nous gardons les establissements, & canons de l'Eglise nous n'y procederons point par ambition, par dissention, Schisme, ny diabolique cruauté, mais seulement l'ardeur de la verité nous pressera, la paix que nous protestons en la bouche, sera dans nostre cœur, bref nous accomplirons le dire de l'Apostre, à ce que soyons tous reconciliez & vnis, sans entreprendre chose qui peust apporter contention, & sans chercher la vaine gloire, ayant seulement, esgard

au bon plaisir & commandement de Dieu; suivant la volonté duquel, nous ouvrons toujours la porte aux malades, qui sont dehors, pour l'union & paix de l'Eglise, pour rompre laquelle, l'occasion ne peut estre plus importante que d'imiter les grands Ponces, par calomnies, iniustices, & mensonges contre l'honneur & la reputation de leur grandeur. Le Psalmiste disoit, que l'equité, la iustice & verité, sont les œuvres de Dieu, en vn autre cantique il nous enseigne, que la iustice & la paix se sont baïssées, le Prophete Zacarie enseigne les pasteurs, de dire verité, de iuger la paix aux portes de leur maison, de ne penser point mal contre leurs Freres, & n'aymer point le iurement de mensonge, d'autant que c'est tout ce que le Seigneur Dieu, a en haine. Or ie supplie le Pape Sixte, de permettre que la Chrestienté sçache, qu'il s'est laissé tromper, & surprendre aux mensonges, & fautes de la ligue, & conseil des malins espagnolisez François, avec lesquels il s'est allié à ce coup, ce qu'il a mesmes recognu, & protesté à mōsieur l'Euesque de Paris, depuis quelques iours à Rome, par la maiesté tres-chrestienne disant qu'il auoit les memoires de rescript de la part des ligueurs de France, par la main d'un cardinal François ingrat à sa patrie, & qui seul entre les cardinaux de France s'est

trouué digne de se souſcrire, à telle condamnation, inuſte, nulle, & calônieuſe, de fait, le Pape ſachant en ſa conſcience que c'eſtoit vne entrepriſe par trop precipitée, & ſous faux dôné entendre, protesta audit ſieur Eueſque de Paris, qu'il n'entendoit pas, conſentoit, & treuuoit fort bon, que ladite bulle ne fut point publiée en ce Royaume. Si bien qu'il appert que ce ſont les ligueurs, non autres, qui ont eſté les iuges, les accuſateurs, & teſmoins de ceſte procedure, par le miniſtere du Pape, lequel ne ſauroit en ſorte quelconque ſ'excuser de ce, deuant Dieu, qui luy repreſentera, qu'il a erré meſmes contre les anciens decretſ de ſon Eglife. Le Pape Fabian eſcrit aux Eueſques, que nul oſe entreprendre d'eſtre iuge, teſmoin, accuſateur, & partie, les iuges doiuent eſtre equitables, les teſmoins veritables, les accuſateurs ſont receus à dire leur faiët, les preuenans à ſe defendre, & puisque ez choſes ſeculieres, nous obſeruons ceſt ordre (diët le texte) que deuons nous donc faire ez negoces eccleſiaſtiques, eſquels la conſuſion apporte la ruyne de l'ame. Le Pape Anaclere eſcrit, que meſme l'accuſateur, à plus forte raiſon le iuge, & le teſmoin doiuent eſtre ſans ſuſpicion. Il n'eſt pas raiſonnable diët Damasus, que le iuge face l'office d'accuſateur, & teſmoin. Or iamais reſcrit, n'a eſté plus rempli de menſonges, d'erreurs au faiët, & de calomnies enormes, ſur leſquelles

il est fondé, en premier lieu quand il dict, que lesdits sieurs Princes ont esté quelquefois admonestez, & exhortez, d'abiurer l'opinion qu'ils tiennent en la religion : mais il en peut estre mieux dict qu'ils furent forcez, par la solennité de la festé saint Barthelemy, qu'ils furent plus contraincts, à faire ce qu'on leur commanda, que leur affection, leur cœur, & volonté, ne fut gaignee: Secondement il dict, qu'en consideration de l'abiuration par eux faicte, le Pape Greg. 13. les dispensa, sur le faict des mariages, qu'ils contracterent par apres, ce qui ne peut estre plus faux, d'autant qu'il est indubitable, que les dispences, sur lesdites alliances auoient esté obtenues, auparauant la saint Barthelemy, auquel temps auoient tous lesdits seigneurs Princes, espouse leurs femmes, & solennisé leurs nopces. Il est pareillement porté par ledict rescript, que depuis ceste pretendue abiuration, le Roy de Nauarre, & monsieur le Prince de Condé, ont prins les armes cõtre la maiesté du Roy leur seigneur, & cõtre les Catholiques, lesquels ils ont pilléz, forcez en leur religion, tuez & saccagez, chose controuuee & fauce, ainsi que le Roy a fort librement recogneu de sa bouche les declarations de sa maiesté, & par escript, en public & en particulier & ont esté emologuees par toutes les cours de parlemẽt de ce Royaume, ausquelles ladite maiesté, n'a iamais escrit, & les regi-

ſtres ne ſe trouueront point chargez , de
 miſſiues ou lettres de la part du Roy , con-
 tenans que ces deux Princes , ayent eſté re-
 belles , ny criminelx de leze maieſté ,
 moins encore qu'ils l'ayent forcé à ſuïr
 avecques eux , & faire vne paix noire , &
 cruelle, ſemence d'vne irreconciliable guer-
 re, comme chacun ſçait que ſadite maieſté a
 fait des auteurs de la ligue , les ayant
 declarez perturbateurs du repos de ſon
 Royaume , & ſi a eſcript aux gouuerneurs
 des prouinces, aux Princes eſtrangers, & à
 tous ſes officiers , qu'il les eſtimoit rebel-
 les , ſes ennemys iurez , & depuis a dit
 fort ſouuent , qu'il a eſté forcé par eux
 de rompre ſes edicts , d'enſanglanter ſon
 pays du ſang de ſes ſubiects, de perdre tous
 ſes bons ſeruiteurs , avecques les autres,
 à fin qu'il ſoit ſeul à leur diſcretion , & d'ail-
 leurs contre ſon naturel qui de ſoy eſt doux
 benin, plain de clemence , de repos , de
 paix, & de iuſtice , leſquelles ſelon le pre-
 cepte du bon Roy Dauid, il commençoit à
 faire baiſer en ſon Royaume, ie m'aſſeure
 auſſi , qu'il ne ſe trouuera Catholique en
 France, qui peut dire , qu'il ait eſté particu-
 lierement forcé , ny offenſé par leſdicts ſei-
 gneurs Roy de Nauarre, & Prince de Condé.
 Il eſt vray que lors que leurs ennemys ont
 perſuadé au Roy, & l'ont contraint de forcer

les consciences de ses subiects lesdits Seigneurs Roy de Nauarre , & Prince de Condé, apres vne merueilleuse patience, ont esté contraincts de se mettre en defense tres iuste, naturelle, & fort excusable, en laquelle chacun sçait quels sont les fruiets de la guerre ciuile:finallemēt il dit q̄ ledit seigneur Prince de Condé, depuis la pretendue abjuration, a faict venir les estrangers en France, ce qui ne se trouuera veritable. Car il est notoire, que depuis le regne, de nostre Roy, ils y sont entrez vne fois seulement, à l'aduen, suscitation, & pourchas de feu monsieur Frere du Roy, non pas dudit seigneur Prince, ny ceux de son parti tellement que toutes les causes, sous la couleur desquelles, ledit rescrit a esté publié, sont fauces, calomnieuses, & viennent de la boutique des auteurs de la ligue, qui n'estoient pas contents d'auoir baigné leurs mains, au ruisseau qu'ils ont faict couler, du sang des pauures François depuis 25. ans en ça, s'ils n'eussent faict le Pape instrument, executeur, & protecteur de leur mauuaise volonte. Parquoy quiconque se souuiendra de l'epistre decretale du Pape Innocent 3. se peut représenter, que l'excommunication est nulle, lors que sur le faict & cause d'icelle, se peut trouuer quelque erreur par trop intolérable. Ce que les dd. Panorme, Angelus, & Felin.

Soustiennent estre tres equitable. Ceste-cy n'a pas seulement plusieurs & grand nombre de tels vices, Mais d'abondant vne passion immodice, & cholere iniurieuse, qui touche notoirement l'honneur des Princes Catholiques, Freres dudit Sieur Prince de Condé, en ce que le Pape ne se cõtente pas, de le blasmer d'heresie, ains il l'attaque d'abondant, à la memoire de feu monsieur le Prince de Condé sô Pere, & de Madame la princeesse sa Mere, pour rendre odieuse, & se venger de toute la maison, & posterité d'iceluy, chose de tres-mauvais exemple, à vñ pasteur qui ne doit auoir en sa bouche parole quelconque vaine, ou qui peust offenser sô troupeau. La iustice des Pharisiens, estoit bien de ne mettre personne à mort, ou de ne porter faux tesmoignage, mais Iesus Chrust a fait entendre à nos pasteurs, que si leur perte n'est plus grande, que celle des Scribes & Pharisiens, ils n'auront aucune part au Royaume des Cieux.

CHAPITRE XXVIII.

S O M M A I R E.

1. *Iesus Christ consideré en trois qualitez,*
2. *L'office de l'Euesque séparé de la charge du gouuernement politic.*

3. *L'Euesque ne peut dispenser les subiects du serment qu'ils doiuent à leur Seigneur.*
4. *Explication des deux glaiues presentez par les Apostres à Iesus Christ.*
5. *Exemples des Papes deposez par les Empereurs.*

LA huitième nullité, abus, & notoire entreprinse contiét que le Pape par son rescript a déclaré lesdits seigneurs Roy de Nauarre & Prince de Condé prieux dudit Royaume de Nauarre, principantez, terres, & seigneuries, ensemble de toute succession, qui leur pourroit escheoir, deschargeant leurs suiets & vassaux, du serment & foy qui les tient obligez. Enquoy Sixte entreprend par dessus sa jurisdiction, & ministere Ecclesiastique, lequel ne doit estre que des choses celestes, d'autant que le pasteur n'a point d'autorité sur les Empires, Royaumes, seigneuries, & biens temporels, ne pouuant & ne deuant les Lieutenans, & le vicare plus entreprendre, que celui duquel il se dict auoir charge, le disciple n'est pas plus que le maistre: Or Iesus Christ duquel le Pape se porte lieutenant estant homme mortel, ministrant en son Eglise, ne l'a point entrepris, Ains au contraire, l'a eu en grand horreur, declarant par expres, que son pouuoir n'appartenoit aucunement aux Empires du monde &

choses seculieres. Il estoit certainement vray Dieu, partant legitime Roy de toute creature, & de toute la terre, mais ceste qualite n'est point communicable aux hommes. Il estoit Dieu & homme, faisant par son humanité, ce qu'autre que luy ne pouuoit, & dont nous sommes associez avec sa maiesté au Royaume des Cieux, en ceste sorte il est non seulement grand prestre, ains suivant l'ancienne prophetie, il a regné comme Roy, il prospere, & fait iustice, de luy est pareillement issu le Royal Sacerdoce, duquel parlent saint Pierre & saint Iean en l'Apocalypse, disant, vous estes la sacrificature Royale, & la gent sainte, pour monstrier que ce bon heur, touche le corps de son Eglise, prompt d'offrir à Dieu, l'humilité, la contrition de cœur, & penitence de ses fautes. Finalement il estoit homme mortel, ministrant en l'Eglise, comme grand prestre de la maison de Dieu, si bien qu'en ceste qualite, laquelle depuis son Ascension il a cōmise à ses Apostres, prestres, & pasteurs, pour en son absence, nourrir visiblement nos ames, il a esleu la pauvreté, la misere, l'obeissance, & subiection, sans rien entreprendre sur les Roys, ou Pinces de la terre, ains a separé & demeslé son ministration, des choses temporelles pour le rapporter seulement, au Royaume des Cieux, de lesquels il protestoit aussi, auoir donné les clefs à ses

Jerem. 23.

Apoc. 1.

1. p̄st. 2.

Apostres, tesmoins, de son affliction. Qui *Iob. 10.*
 est en somme ce que nous enseigne Sainct *Hebr. 5.*
 Paul, tout pontife estre esleu d'entre les hommes, ordonné pour les hommes, ez choses qui sont du ciel, non pas pour gouverner la terre, ains (dit le texte) à ce qu'il offre dons & sacrifices pour nos offenses enueis Dieu: en vn autre passage, le mesme Apostre esait, que le gendarme spirituel, ne doit se meller des affaires du monde, par tant Sainct Pierre protestoit, qu'il n'est pas raisonnable, que le pasteur abandonne sa charge pour seruir à la table, c'est à dire aux choses seculieres, & terrestres. Le Royaume de Christ, duquel les prelatz sont ministres, est du tout hors du monde, comme s'il vouloit dire, selon Sainct Augustin qu'il n'incommode aucune- *Joh. 12.*
 ment, la domination & seigneurie des Roys & Princes de la terre: Chrysostome l'explique, par ce que Iesus Christ ne tient pas son empire, comme font les Roys & monarques, d'autant que le sien n'est pas caduque, ny perissable, mais bien plus saint & venerable que toute la puissance humaine; enquoy se trompoit Herode, qui craignoit que ce nouveau Roy luy vint arracher la couronne, ne se souuenant plus, des anciens *Luc. 1.*
 prophetes qui auoient descrit l'Empire

d'iceluy, perpetuel, & sans fin. C'est pourquoy
Iesus Christ, exemptant sa commission sur ter-
re : ne voulut accepter la charge de iuger ou
partager les heritages môdains & temporels,

Luc. 12. S. Bernard sur cest exemple, escriuant au Pape
Bernard Eugenius, remarque qu'il ne se peut trouuer,
lib. 2. de que les Apostres se soient assis pour decider
consider. les biens du monde, pour diuiser, partager ou
distribuer les seigneuries qui sont en iceluy:
i'ay bien leu (dict ce bon personnage,) qu'ils
ont esté souuent debout, pour souffrir iuge-
ment, mais non point assis, pour estre iuges de
la terre. Singulierement sur les Roys, & Prin-
ces du monde, auxquels Christ commanda
de rendre obeissance, & a voulu pour payer
le tribut qui leur est deu, s'accompagner de
celuy que le Pape soustient, auoir esté le Prin-

Matt. 17. ce des Apostres, afin d'enseigner les siés, qu'ils
ne sont point exempts de ceste subiectiō, noz
biens & noz seigneuries, dict Sainct Hilaire,
sont au pouuoir & iurisdiction des Roys &
Princes de la terre, la pureté, & l'innocen-
ce de nostre ame, est subiecte à l'instruction
des ministres de Dieu, Iesus Christ s'en fut

Iob. 6. quand on le vouloit faire Roy, pour mon-
strer que l'office qu'il auoit parmy nous, es-
toit d'obeissance, soumission à la monar-
chie, & police du monde, plustost que
pour la confondre, ny destruire la force d'i-
Ad Tr. celle, ainsi que Sainct Augustin, & Chy-

s'estome l'ont obserué, en l'explication de ce
 lieu: de fait quand l'Apostre admoneste les
 fideles, de rendre obeissance, il ne dict pas à
 nous, & aux Roys, il n'appelle pas les Roy-
 aumes subiets de son obedience, ainsi que fait
 le Pape, mais il nomme seulement les Roys
 & puissances terriennes: mesmes quant les A-
 postres s'informerent qui seroit le plus grand
 d'entre eux, leur maistre respondit, que les
 Roys des nations les maistriseroient, mais qu'il
 n'estoit pas ainsi entre eux, ains le plus grand
 seroit comme le moindre: Ce que saint Ber-
 nard explique, parlant au Pape Eugene, di-
 sant, il est certain que la domination, & co-
 gnoissance des choses de ce monde, est desen-
 due aux Apostres, partant gardez vous estant
 seigneur temporel, de faire l'apostolique ou
 au contraire estant apostolique, d'entrepre-
 dre sur le pouuoir Royal, d'autant que l'un
 & l'autre vous est prohibé par expres, par
 consequent si vous les desirez tous deux, l'un
 vous fera perdre l'autre, & ne sçerez point ex-
 ceptez d'entre ceux, dont Dieu se plainct di-
 sant, ils ont regné, mais non pas de par moy,
 ils se sont establis comme Princes, toutes-
 fois ie ne les ay point auouez, ny autorisez:
 peu apres le mesme docteur adioute. C'est
 la forme apostolique de ne se point mesler
 des seigneuries du monde, & d'auoir seule-
 ment le ministere de l'Eglise en charge. En

*Bernard
 lib. 2. de
 Consider.*

Osé 2

vn autre passage ce saint personnage escrit, parlant au mesme Pape Eugene : vostre pou- uoir n'est point sur les terres, & possessions, mais sur les consciences des hommes, pour lesquelles vous auez receu les clefs de Para- dis, non pas pour la domination du monde, lequel a pour iuges les Roys, & Princes de la terre, pourquoy vous en meslez vous donc, pourquoy jettez vous vostre faux en la mois- son d'autrui? seroit ce point par ce que vous vous recognoissez indigne d'un si grand mi- nistere? C'est la harangue de saint Bernard au Pape Eugene 3. auquel il escrivoit en ceste sorte, par ce que le Pape vouloit vsurper la iurisdiction & autorité politique en la ville de Rome, surquoy les Citoiens conduits par Iordan patrice, se mutinerent, & le chasserent de la ville si bien qu'il fut cōtraint de s'en sui-

Barus de en France sans la protection du Roy Loys
rac. possif le ieune, aussi sans point de faute l'assemblée
 de ces deux grandes lumieres en vn mesme
 suiet, apporte les tenebres, & la confusion sur
 la terre. Car à la verité, nous pouuons com-
 parer l'Eglise, à l'olive, tousiours belle & ver-
 doiante, la Royauté, l'Empire, & la principau-
 té, au cheueu grād, fort & espais, lesquels deu-
 arbres si nous fichōs en mesme fosse, l'un ca-
 sera la mort de l'autre, ainsi que Plin du li-
 uor experimenté. Il aduiendra ce que dit
 l'Prophete, la loy sera debilitée, & l'equité, &

droicte ne viendra, jamais au dessus, car les mechans opprimeront les iustes, tel ement qu'il n'y aura personne qui ait le pouuoir de s'opposer au mal, c'est la raison pourquoy, Dieu a voulu separer ces deux authoritez, en la maniere & au subiet, afin que l'un ayant besoin de l'autre nous fussions tous vn en volonte, en ayde, & charite, comme membres d'un mesme corps, ce que ne pourroit estre, si toute la puissance estoit en l'une des parties, laquelle mespriseroit l'autre, comme du tout vaine, & inutile, ce que l'experience nous a trop enseigne depuis que les Roys ont promis aux Papes, d'exceder les limites, & l'office d'un vray pasteur. D'ailleurs il est sans doute, que le prelat qui auroit en main la iurisdiction, & pouuoir temporel, abandonneroit du tout le deuoir de sa charge diuine, spirituelle & celeste: pour se veautrer en l'ambition, & vanité, de l'apparence de ce monde, ce sont les raisons du canon escrit à l'Empereur *Iulius II. Leon*, par lequel il appert, que puisque les deux *10. d. 1.* puissances sont du tout separees, & distinctes ne se scaurions arguer de l'une à l'autre ny concludre que le pasteur, auquel appartient la plus grande, & la plus noble doit par consequent auoir l'autre

De là sensuit que ce n'est point au Pape à dispenser, & dissoudre le serment des seigneurs &

vassaux enuers leur Seigneur naturel , & que telle dispensation , est vn blaspheme contre Dieu, & vraye corruption de la nature . Dieu nous a defendu de iurer pour prèdre son nom en vain , par ce que celuy qui le fait meprise Iesus Christ , & n'est point de luy , ains c'est l'indubitable & certain antechrist . Ie vis, dit le Seigneur, quiconque meprise la paction, & se rend pieuancateur contre son serment, ie le jetteray sur son chef, & mourra en sa peuarication, par ce qu'il m'a meprisè: en vn autre passage, il nous commande de luy rendre nostre promesse : le serment & soy que le fait, ou le vassal promet à son Seigneur, doit estre accompagné de verité, de iugement, & de iustice, Iesus Christ c'est la verité, & la iustice mesme, tellement que celuy qui persuade de rompre ceste foy, est ennemy de Dieu, & vray pieuancateur contre l'honneur de Christ, les anciens ont honoré le iurement du nom de sacrement, pour monstrier que la foy promise est vne action du tout diuine, incorruptible par les hommes, indubitable œuvre de Dieu, qui seul a donè la puissance aux Roys, & Princes, & les a faicts tels qu'ils sont sur la terre. L'Apostre nous enseigne que le iuremēt est la fin de toute contention, la verité, le iuremēt, & la iustice, sont les effects de la main du tout puissant, qui fera donc celuy, qui voudra s'opposer & aller au contraire ? Iues Euesque de

Chartres raconte, que le Pape honore pr.
 environ l'an 622, tança aigrement quelques
 Euesques de la le Pau, pour auoir voulu per-
 suader à Pierre le Glorienx, de faire faute au
 serment & foy qu'il auoit iuree au Roy des
 Lombards Aconus, pere d'Adulubaldus,
 pour se renger du costé d'Arlobard, qui se
 vouloit emparer de l'estat, le mesme pōtife au-
 siloue sort le dit Pierre, de ce qu'il demeura
 fermé, & ne fut gaigne par telle fauce persua-
 sion. Car ie vous prie n'est ce pas vn menteur,
 qui persuade mensōge? puisque le iurcmēt de
 foy est le bōtlier de verité, par l'accomplisse-
 ment de la chose promise, celuy qui nous dis-
 pence, & passe par dessus, n'est ce pas l'au-
 theur de fauceté? n'est il donc pas du Diable?
 puis que la verité n'est point en luy, Dieu est
 iuste, il saine verité, le ciel & la terre peri-
 ront, ses promesses ne peussent iamais: gar-
 dons nous donc biē de croire telles seductiōs,
 qui nous instruisent & guident au chemin de
 preuarication: la promesse infidelle, & folle,
 est desplaisante à Dieu, maudit celuy qui ne
 par fait ce qui luy est enioint: que chacun con-
 sidere, que si vn Ange du Ciel venoit, pour
 nous apprendre autre doctrine, il nous est pro-
 hibé de l'escouter: Dieu deffendit aux enfans
 d'Israhel, par la bouche de Hieremie, de croire
 les mensonges de ceux qui tachoient leur per-
 suader, de resister, & s'opposer au seruaice de

Nabuchodonosor, sous le pouuoir duquel, il les auoit soumis, d'autât que ceux qui resister à la puissance que le ciel a estably sur nous, se bandent enuieusement contre la volonté de Dieu. Voila sans difficulté l'origine, & l'effet de la dispence contenue au rescrit & bulle de Sixte 5. touchant la priuation, & cōdemnatiō desdits seigneurs Roy de Navarre, & Prince de Condé, sur les biens & dignité desquels, nō seulement comme François, mais cōme Roy, & Prince il n'a pouuoir ny puissance quelconque, estant son authorité & charge pastorale du tout diuersē & separē des Empires, Royaumes & temporelles seigneuries. Je sçay que Boniface 8. a fondé le pouuoir des Papes, sur ce que les Apostres commandez d'ache-

L. 22.

pter un glaue en presenterent deux à Iesus Christ, par lesquels ce pere S. entend les deux puissances, spirituelle & temporelle, lesquelles il pretend que Christ vouloit mettre au pouuoir des ministres de son Eglise, mais il se trompe lourdement, car l'intention de Iesus Christ estoit, de seulement

*extraord.
nam. de
maior. &
obed.*

représenter à ses Apostres, qu'ils auoient eue quelque ombre de repos, tandis qu'il auoit esté parmy eux, & qu'ils auoient vescu sous l'aile de sa bonté : mais qu'ils deuoient se preparer apres à diuerses persecutions, à grands ennuis, & dangereux combats pour la deffense de la foy, c'est pourquoy

Iesus leur auoit dit auparauãt, quand ie vous
ay enuoyez sans bource, sans malette, & sans
fouliers, vous a il falu quelque chose: & ils
dirent, rien, cõfessans que sa diuinité les auoit
espargnez, cõme petits enfans, preseruez sous
la protection de leur pere: par là il les admo-
nesté de prendre garde à eux dorefnauant, qui
a vne bource, & vne malette (dit le texte) qu'il
la prenne, qui n'en a point, vende sa robe &
achete vn glaue, c'est à dire que chacun pen-
se à ses affaires, & soit soigneux de sa con-
seruation, qu'il y apporte de sa diligence, qu'il
se rende industrieux & vigilãt à garder sa per-
sonne, car veritablemẽt tous auoient à souffrir
non pourtant qu'il ayt voulu les esmouuoir
à trouble, ou à sedition, ny à se deffendre
par les armes, mais les admoneste seulement
d'estre prudents, & sages, pour se garder des
aguets des meschans: ce que les Apostres n'en-
tendoient pas, ains estimoient qu'il fust be-
soin d'auoir des conteaux, & des glaiues pour
s'oposer aux efforts des Phausiẽs, si bien qu'à
cette intention, ils presenterent les deux glai-
ues à leur maistre, sans considerer au contrai-
re, qu'il estoit l'agneau du monde, qui deuoit es-
tre sacrifié pour nos offenses: mais sans dif-
ficulté ceux-là pechent d'auãtage qui prennent
les deux glaiues, pour la puissance spirituelle
& temporelle, d'autant que ceste-cy, a *Rem, 13.*
veritablement son glaue, manchant &

fort aigu, lequel Dieu a commis en la main des Roys, & Monarques, l'Eglise a pareillement le sien, qui n'est pas pourtant d'acier, ny de fer, ains il est contenu en la parole de Dieu qui est vn couteau bien fort, perçant iusqu'à la mouëlle. Voila l'explication de ce passage

d. Thom. espuisé de la doctrine de Saint Thomas l'un
in Caib. des grands & autorisez docteurs de l'Eglise
sur. Rom. qui n'a rien de commun avec la fable du

Hier. I. Pape Boniface : lequel est aussi mal fondé en l'alegation du lieu de Hieremie pour dire que les Papes sont establis sur toutes les nations de la terre, Car il est certain que ce passage parle spécialement, de ce prophete, lequel Dieu auoit esleu & sanctifié pour prophete entre toutes gens, comme de faire il n'a pas seulement prophétisé contre les Iuifs, mais aussi contre les Egiptiens, Babiloniens, Moabites, & autres circonuoisins. Finalement les exemples que les Papes nous représentent de l'insolence de leurs predecesseurs, qui se sont licentiez à deposer les Roys, & Princes de leur temps, iettans le feu, & la flamme par toute la Chrestienté, en la passion de leur faction, & scandalouse entreprise, ne peuvent leur apporter d'ont, ny titre legitime, en chose si pernicieuse, puis qu'il est tout certain que ce sont les effects, de leur outrecuidance, contraires, & opposez à l'escriture sainte, à l'exemple de Iesus Christ & aux enseignemens de la vraye

Eglise de Dieu. Mais d'ailleurs, s'il nous faut
 disputer par exemples contraires, chacun
 peut remarquer en l'histoire ecclesiastique &
 profane, aussi grand nombre, & plus de
 Papes qui ont esté deposez & chassez pour
 leur mauuaise vie, par les Empereurs, & autres
 Princes Catholiques, que de ceux cy, contra
 lesquels les Papes aient entrepris. Sylnerius
 fut chassé, & enuoyé en exil, où il mourut mi
 serable, par l'autorité de l'Empereur Iustinian
 prem. à l'instigation de l'Imperatrice Theodo
 ra, à ce que disent Mauclet & les autres, qui
 ont autant écrit de Vigilius successeur de Syl
 nerius, le supplément des Chroniques rappor
 te, que l'Empereur Constantin autrement
 Constantin 3. chassa & deposa Martin pre
 mier de ce nom Pape, & l'enuoya en exil en
 Chersonese cité de Pont, où il deceda en extre
 me pauvreté, Jean 12. fut condamné, & depo
 sé par l'autorité, & commandement de l'Em
 pereur Othou pr. Lequel chassa pareillemēt
 deposa & fit degrader Benoist 5. qui mourut *Lampr*
 bany à Ausbourg en Allemagne, & au lieu *des Hist.*
 d'iceluy fut restitué Leon 8. Jean 18. a eu les
 yeux creuez, & si fut tué despuis, par l'Empe
 reur Orho 3. à cause qu'il s'estoit fait eslire,
 Conte Bruno, autrement Greg. 5. au parauant *Bar. de*
 nommé pour Pape Henry 3. Empereur, en *1113. pontif.*
 deposa & bannit trois tout à vn coup, par ce
 qu'ils auoient esneue vn schisme en l'Eglise de

Dieu: Benoist 10. fut chassé par l'Empereur Henry 4. ensemble par Guibert, & Gofred Princes en Italie, Greg. 7. fut chassé, déposé, & bany à Salerne par le commandement de l'Empereur Henry 4. Henry 5. chassa Gelase 2. & surroga Greg. 8. Espagnol, Alexand. 3. fut déposé & bany par l'Empereur Fudenc Barberouffe, qui le contreignit de s'en fuir & se tenir en habit d'un Cuisinier iusques à ce qu'il fut reconnu à Venise, & remis en ses habits pontificaux, si bien que les exemples de part & d'autre sont sans nombre, lesquels toutesfois les vns & les autres peuent auoir faillly, dont nous n'auons que faite, de scauoir ce qui a esté fait, mais trop bien, quel est le deuoir l'office, & l'autorité des vns & des autres, par le commandement de Dieu, qui est la regle certaine de toute dignité par laquelle nous treuuerons que l'office & l'autorité des Euesques de l'Eglise Chrestienne, n'a rien à commander ez choses temporelles, & ne peut déposer les magistrats d'icelles.

*L. 12. ff.
de off. p. re
fid. l. 13
C. de stu.
& inter.
om. iud.*

CHAPITRE XXIX

S O M M A I R E.

1. Les estats du Royaume sont ceux qui iurent de la succession d'iceluy.
2. conuurations faites sous le nom de confréries & ligués.
3. Arrest notable du parlement cõtre la pretendue puissance du Pape en France.

LA neuuesme nullité sera prise particulie-
 rement, de l'estat & mixté du Royaume
 de Frâce, de la succession duquel, le Pape ne
 peut disposer d'autât que ceste courõne roya-
 le est frâche, & ne reconnoist aucun plus grãd
 que soy, ainsi qu'il est notoire sans aucun cõte
 dict, d'autre que de quelque Espagnolisé li-
 guent qui voudroit amourd'huy plâter l'au-
 torité du Pape en cest Empire, pour destrui-
 re la loy Royale d'iceluy, & y mettre son es-
 trângere, & tirânique main souldée du sãg Frã-
 çois: aussi quãd Dieu no^r auoit tãt punis, que
 la maisõ de Frâce seroit du tout faillie, (ce que
 à Dieu ne plaise) ce seroit affaire aux estats d'y
 pouuoir, nō au Pape de Rome, la puissãce du
 quel nous est incogneue, c'est le peuple suiet,
 qui à la cõstitutõ des Roys, selõ l'elección & *c. Moïse.*
 volõcé de Dieu, de fait le Pape Innocẽt escrit *si ergo. 8.*
 qu'ez Royaumes successifs tel que le Royau- *q. 1.*
 me de Frâce, aduenãt vaccatiõ, ou le decez du *Innoc. In.*
 Roy, ce n'est point au Pape à s'ẽ mesler, ny al- *c. licet ex.*
 terer la loy successiue de l'estat d'iceluy, s'il ne *de vot.*
 veut mettre sa faux, en la maison d'autrui, ce *c. Grande*
 q̃ les Frãçois n'õt iamais enduré: la charge du *ex. de iupl.*
 Pape peut estre seulemẽt d'admonester cõme *neg. oral.*
 pasteur ceux qui le fait touche d'y prouuoit, *c. Vene-*
 & prẽdre garde au bien de leur pays, s'is passer *rables.*
 outre ny mesler les clefs du ciel avec la puissã *de elect. c.*
 ce terrestre, lesq̃lles sõt separees, & n'õt riẽ de *solite de*
 cõmun ensẽble, pour ioindre & amasser en la *maror. C.*
ob. gl. m.
c. q̃soniã
10. d. 11.

personne d'un Pape, auquel ne sert de rié l'exemple par eux si souvent allegué, du Roy de France Childeric, qui selon leur tesmoignage, fut d'eposé par Zacarie Pape, & au lieu d'iceluy Pepin pere de Charlemagne surrogé, ce qui est faux, car il est certain que Zacarie ne

Ado fit donner auis aux estats du Royaume, que
V. m. An voyans Childeric homme idiot, inhabile, &
no. 727. le dernier de sa maison, sans aucune posterité,
Aim. lib. voulurent prouuoir à la paix du Royaume,
4. cap. 61. sans toutefois toucher, ny blecer leur conscié-
Sigis. an. 752. Orho ces pour le repos de laquelle, ils penserét qu'il
Fris. sig. estoit bon d'auoir le conseil du Pape Zacarie;
lib. 5. cap. c'est donc bien autre chose d'establir vn Roy,
21. 22. 23. ou de donner auis sur l'establissement d'iceluy,

les estats y mirent la main du temps de Childeric, Theodoric, Chilperic, Charles le Gros, Eude, bref qu'ad il a esté questiō de la successiō du Royaume les estats d'iceluy l'ont iugé de leur autorité, ainsi qu'il est certain mes puis Philippe le Long, & Philippe de Valois contre Ieanne de France fille de Loys Hutin & sur la protection du Roy d'Angleterre, si bien que pour auoir prins l'aduis du Pape Zacarie en la deposition de Childeric ils n'ont

Aim. l. i. c. quitté cest excellent droit à vn autre. Mais
7. lib. 4. c. quoy les Papes pour attribuer ce droit ont escrite ceste fable, sous le nom d'un Pape Galsigis,
an. 461. lase, escriuant à l'Empereur Anastase, qui est
 667. 7. ioyne supposition trop euidente, car il y a eu ve-

itablement deux Anastases Empereurs, l'un ⁸²⁴ *Æ-*
 chaiton l'an 492. du temps duquel le Pape ^{msil. Otin.}
 Galase premier tenoit le siege de Rome. ^{Otin. les an-}
 je laisse à penser, s'il peut auoir eueit de la ^{tres.}
 deposition de Childeric, & surrogation de
 Pepin, par Zacarie, qui tous viuoient 250.
 ans par apres : l'autre Empereur Anastase
 estoit en Orient, enuiron l'an 714. & plus de
 40. ans auparavant Pepin & Zacarie, mais
 d'abondant, alors ny plus de 400. ans apres,
 ne fut le Pape Galase 2. qui d'ailleurs n'eut pas
 grand loisir de disputer de tels affaires en vi
 an & demy seulement qu'il fut Pape, pendant
 lequel il n'auoit garde de raconter ces son-
 ges au Roy de France, entre les bras duquel
 il s'estoit retiré fugitif & banny par l'Empe-
 reur Henry 3. tellement qu'il demeura tout le
 temps de son pontificat, réfugié sous la pro-
 tection, de Loys le Gros grand bisacul de
 saint Loys, les enfans duquel pour recom-
 pence, Sixte 5. voudroit auourd'huy priner
 du droit de l'heritage de leurs peres sous
 ombre de religion, si le ieu n'estoit descou-
 uert, & si on ne scauoit que les auteurs de
 ceste damnable ligue, l'ont suscitè à ce fai-
 re, aidez de l'Espagnol, afin de diuiser, &
 mettre en pieces cest estat, & l'empieter
 ils peuuent, comme a fait Ferdinand d'A-
 ragon le Royaume de Nauarre, sous pareille
 fulmination, car aussi sçait on bien, que les

plus signalees cōiuratiōs qui ont iamais esté
 faictes contre les Roys, & Princes Chrestiens,
 se sont malquees du nom de confrairies, ou
 ligues S. tesmoin pour ne sortir hors de no-
 stre Royaume, ce qui fut fait en France du
 temps du Roy Charles 5. par Estienne Mar-
 cel, lors pieuost des marchans de Paris, le-
 quel accompagné d'autres aussi bons garne-
 mens que luy, fit par maniere de monopole,
 vne grande compagnee, appellee la confrai-
 rie nostre dame, en laquelle se faisoient plu-
 sieurs sermons, ligues, & alliances, sans &
 contre l'autorité du Roy Iehan, lors pri-
 soniers en Angleterre & dudit Charles Dau-
 phin, & regent de France, iusqu'à la qu'ils
 festoient obligez ensemble par lettres, & par
 serment de porter vne marque d'argent im-
 partie d'esmail vermeil & azuré, avec ceste
 inscription au dessous, A BONNE FIN. Ensem-
 ble de chapelōs de drap desdites couleurs, en
 signe d'abauce & ligue, en laquelle furent
 tuez Robert de Clermont, le Marechal de
 Champagne maistre Regnault d'Aty, Iean
 Perrot, Thomas Foucault, & vne infinité
 d'autres, qui sont nommez en la chartre de
 l'abolition que le susdit Charles 5. leur
 oëtoya le 10 iour d'Aoust 1358. Du tēps du
 Roy Loys 11. ceux qui estoient cachez, & con-
 uerts serueurs du Duc de Bourgogne, en
 voulurent faire autant, toutefois la maïesté

sage, & pleine de prudence, les alla trouver en l'Eglise de la Magdelaine à Paris, où les partisans de ceste nouvelle confrairie s'assembloient, & par ce moyen leur ayant fait dessein, de faire conuocation quelconque, ny dresser confrairie qu'il ne fust le premier confraire, ce coup fut rompu. On sçait trop par malheur, de quel mesnage ont vû les perturbateurs de nostre repos, ez villes plus passionnées de ce Royaume, pour sous pretexte de se bander contre ceux de la religion pretendue, faire des monopoles, qu'ils appellent confrairies, qui fussent quelque iour, quand il seroit besoin à la deuotion de ceux qui se sont en fin decouverts sous le nom de la S. ligue. Si nous deuons appeler S. ce qui corrompt les mœurs, desnature les hommes, rend le subiet rebelle à son Roy, & blasphemé le nom de Dieu. Car qu'est-ce autre chose vne ligue en vn Royaume, contre la volonté de son Prince, qu'un crime de leze muesté au premier chef, que la confusion de la discipline publique, que le soulèvement d'un peuple mutiné, & promptemēt armé, que la sēcence, & la grains de cruauté, de barbarie de sediton, & de felonnie qui sert d'opposition, & de violence dangereuse à tous les gens de bien, contre Dieu contre nature, contre le Roy, & contre son pays.

SIRE, ie vous supplie treshum'blemēt considerer quels sont maintenant les effects de ceste belle ligue, en ce qui touche seulement ce rescrit, par lequel noz ligueurs, qui se disent grands protecteurs de vostre estat, & sont à ceste heure semblant de vous estre seruiteurs si fideles, ont poursuiuy d'assuiettir vostre Royaume au Pape de Rome, lequel a osé l'appeller Rôyaume de son obediēce, parole faulce, mensongere & pour laquelle l'un de ses predecesseurs le plus factieux, & malin qui iamais ait esté, en a perdu la vie, par le commandement de l'un de voz ayeuls. Car, Sire, que est-ce autre chose estre obediēt du Pape, que estre son subiect, son homme, son vassal, ou plustost son esclau? Sire, representez vous, si vous plaist, que le faict vous touche particulieremēt, d'autāt qu'apres qu'il aura gaigné ce pied que son rescrit soit receu par vostre conuenance, il s'attaquera bien tost plus hardimēt à vostre personne pour le moindre subiect de mescontentement qu'il s'imaginera, il vous excommuniera, il vous liurera & secouera la bride à ceux qui ne cherchent que l'occasion pour vous desfaire, & qui avec voz armes, & sous vostre autorité taschent de se payer de voz despouilles; ils n'ont pas plus fort instrument que le Pape, si vous luy permettez de s'autrouiser en vostre pays ces ames ambineuses n'ont pas meilleure volōté de vous aimer

& vous seruir fidellemēt, quelque mine qu'ils fassent, qu'ils ont eu par le passé, ils n'ont rien fait depuis leur rebellion, qui vous doine persuader, qu'ils sont autres qu'eux mesme s'être tenuēt pres de vostre majesté, quelques Iesuites ambitieux, pour d'escouuir tous vos desseins & vous entretenir en volonté de guerre de sang & de misere pour vostre pauvre peuple souueraine vous s'il vous plait Sire, que vous sceiez le premier de tous les Roys de Frāce, qui auez donē vostre Royaume en proye, & en crie au Pape lequel iouit d'un doux & paisible repos en Italie, pendant qu'il vous veut faire croire qu'il vous fait tout brusler & tout pēdre en ce pauvre Royaume, qui est à vous naturellement, & leguimemēt. Je croy, Sire, que s'il estoit en pareil accessoire, il chercheroit tous les moyens humains pour racheter la paix, mais quoy? il est tief-aise de vous voir perdre pour son bien. Observez, s'il vous plait, en ce discours la maieslé de vos predecesseurs, mesme en l'Eglise, & choses qui concernent l'estat, & discipline ecclesiastique Dieu par sa sainte grace, vous vueille heureusement conseruer en icelle, Sire prenez s'il vous plait, sur ce l'aduis de vos estats des bons non passionnez & doctes prelats de France, mesme de messieurs de la Sorbonne de Paris, de monsieur le Chancelier, & de vostre senat, lesquels tous d'un accord assureront vostre

maiesté tref-chrest. que ce que l'auteur de ce liure escrit, est espuisé de la verité del'histoire de ce royaume, & que leurs deuâciers l'ôt ainsi gouuerné sous l'authorité de leurs Roys. le paille maintenant à vous, seigneurs François, ce peut il faire ie vous prie, que vous trouuez bone ceste forme de proceder, vos peres ont acquis à ce beau & noble Royaume, la gloire & le nom de France le voudriez vous laisser perdre par vostre conuenance? Ils ont porté les armes glorieusement, par toute la terre habitable, pour augmenter ceste frâchise, attirerez vous honteusement, & vous joindrez vous à celuy qui vous veut assuettir les expéditions qu'ils ont faictes outre mer & hors les limites de cest Empire, ont rendu le nom François celebre par l'vniuers, jouerez vous à l'ancantr, & rendre la nation François tref-miserable? Les Roys de Frâce, par le droit qu'ils ont tousiours eu en la nomination des benefices, & regarle de leur Royaume, vous ont gratifiez & pourueus des pl^{is} honorables dignitez en l'Eglise, voulez vo^{us} voir les estrangers, supposts & creatures du Pape, tenir vos places & vous priuier du fruit de vos mentes? A vous appartient de prouuoir en l'assemblée des estats au bié de ce Royaume, mesme quand il seroit questio de la successio d'iceloy, voulez vous quitter c'est excel^{ent} & boneur au Pape, l'authorité duquel est inouie en ce Roy-

aume? vostre Roy Clouis premier Chrestien
 quād il voulut assēbler sō Eglise, pour la disci-
 pliner, mādā aux Papes Apostoliqs de sō roy
 aume (ainsi appelloit sa maieſté les Euesques
 de France). Maintenāt s'il est questiō cōme il
 en est trop grād besoin de discipliner nostre E-
 glise, passerōs nous à Rome, nos Euesques ne
 sont ils pas suffisans de ce faire? n'est ce pas
 leur autorité? n'est ce pas leur charge? n'est
 ce pas faire tort à leur dignité? Mess. les dd.
 en Theologie de la cité de Paris, qui depuis
 ont esté nōmez du nō de la Sorbonne se sont
 11. opposez à Innocēt 2. à Bonifāce 8. à Benoit
 à Léō 10. & plusieurs autres, qui tachoiet pour
 l'autoriser, de plāter en nostre Eglise le pou-
 uoir du Pape de Rome, maintenāt voudroiet
 ils cōnuet, voudroiet ils estre preuaricateurs
 de la cause que leurs denāciers pies, sages &
 Catholiques, ont si resoluemēt defēdue? Sire
 Roy de Nauarre, & mōseig. le Prince de Cō-
 dé, sōt heretiques pourquoy ne suppliez vous
 le Roy de permettre que l'Eglise s'assēble, afin
 quelle leur face le proces, & les declare tels
 qu'ils sont, n'alōs point chercher dehors, ce q̃
 nous auōs parmy nous, ne quittōs point nos
 droits, & nostre autorité aux estrāgers, ne
 soyōs point auteurs de ceste nonnelle entre-
 prise, gardōs les droits, & libertez de nostre
 Eglise gallicane, il sēble certainemēt, que no-
 soyōs nais a celle fin que la posterité raconte

de vous cos inopinez, & estranges, que nos
proces nous ayant conserué la liberte Chre-
stienne, establie par la discipline ecclesiasti-
que des anciens conciles, nous desirons nous
faire esclaués du Pape de Rome, l'appelle aus-
si particulièrement à mon secours Messieurs
du Parlement, & les supplie de se presenter,
la vertu de leurs deuanciers, qui se sont ver-
tueusement opposez à toutes les machines,
que les Papes ont souuent dressé pour assiéger
c'est estat à leur siege, les registres de la court
sont chargez des protestateurs, declarations,
& arrests solennels, & notables, pour ce re-
gard, ie n'en couteray qu'un pour le present,
qui fut donné le 2. iour de decembre 1561 sur
ce qu'un Theologien, auoit soustenu ez po-
sitions de sa licence, que si le Roy, ou vn
Prince, se deueroit de l'Eglise Catholique, A-
post Rom le Pape le pouuoit deposer. La te-
neur de l'arrest est telle.

*C*et iour d'hu'y apres que le Procureur gene-
ral du Roy, present maistre Nicole mal-
lard, doyen, Jean Alleaume, Jean Pelleuer,
Jean Albain, Jacques Colan, & Noet Palier
docteurs en la faculté de Theologie, pource
mandez a requis à la court, qu'ils eussent sumé
les monitions à eux plusieurs fois faites, &
par ordonnance d'icelle court, de représenter
maistre

maistre Iehan Tanquerel, bachelier en Theologie, pour respondre sur la position par luy disputee, concernant la matelle du Roy, & Princes de son sang, lesdits de la faculté euz en leurs diligences, & excuses ensemble ledit procureur ^{Arrest de la Cour} general en ses conclusions: euz retirez & la matiere mise en deliberation, les grand chambre, & du conseil assemblees, la court a ordonné & ordonne, que suivant la declaration baillee par maistre Iehan Tanquerel, signee de sa main, & pour son absence, & au lieu de luy, le Bedeau de la faculté de Theologie, declarera en plaine Sorbonne, en presence du doyen, & tous les docteurs de la faculté, mesmes dudit Cahain & bacheliers de ceste licence prochaine, qui se ont pour cest effect congregez, & assemblez, sur peine d'estre priuez des priuileges a eux octroyés par le Roy, & ses predecesseurs, assistans l'un des Presidens, deux Conseillers du Roy en icelle Cour, & le Procureur general dudit sieur, qu'il desplaist audit Tanquerel d'auoir tenu telle position qui sera leue, que indiscretement, & inconsiderement ladite position a esté tenue & disputee, & qu'il est certain du contraire, suppliera tres-humblement au Roy luy pardonner

L'offence, qu'il a faite pour auoir tenue ladite position, & icelle auoir mis en dispute, & ce fait, leur seront par ladite Cour faites deffences à l'aduenir de tenir telles positions, & d'abondant que deux d'entre eux seront deputez, pour aller deuers le Roy, afin de le supplier tres-humblement, qu'il leur veuille pardonner, & les tenir en sa bonne grace, en laquelle ils desirent demeurer, comme ses tres-hübles, & tres-obes-sans subiets & seruiteurs fait en parlement le 2. iour de decembre, 1561.

ET PLUS BASEST ESCRIT.

Ce iour pour executer l'arrest susdit, ont esté commis, & deputez maistre Christophle de Thou president, Charles des Dormans & Barthelemy Faye, Conseillers du Roy en icelle Cour en l'absence de l'un desdits Conseillers. Voila nostre rescrit, & bulle du Pape contre Iesdits Seig. Roy de Navarre, & Prince de Condé iugée, & condamnée par c'est arrest de la Cour, de sorte que la nullité & abus ne peut estre plus certain & indubitable, contre lequel n'y a point de repliche, que nous ne puissions iustement dire, que ce n'est point au Pape à déposséder nos Roys, ou Princes de son sang.

CHAPITRE XXX

SOMMAIRE.

1. *Les enfans ne doiuent estre punis pour l'offence du pere.*
2. *Explication de la l. Quisquis C. ad leg. Iul. maiest.*
3. *Le Royaume de Dieu ne se conserue pas par mesme moien que celui du monde.*
4. *La succession du Royaume de France n'est pas portion de l'heritage paternel : ains est une surrogation legitime.*

LE dixiesme abus, & nullité sera prinse, de ce que le Pape Sixte, par son rescrit, ne s'est pas contenté, de declarer lesdits seigneurs Roy de Nauarre, & Prince de Condé, priuez dudit Royaume de Nauarre, biens & successions, mesme du droit qu'ils ont d'estre capables à succeder à la couronne de France, ensemble de tous deuoirs iurisdiction, hōneurs, & dignitez, mais il y a d'abondāt compris, les enfans, & posterité desdits seigneurs Princes, qui est la plus grande iniustice & cruauté barbare qui pourroit estre imaginee, contraire non seulement aux loix, & cōstitutions des Empereurs Chrestiens, & Catholiques, mais aux decret, & canōs de l'Eglise Romaine. Quicūque voudra (dit le canō) ramener sincerement les deuioez

à la foÿ catholique, & au vray chemin de salut, il se doit monstrier doux, & gracieux plustost que trop aspre & seuer, afin que la rigueur ne descourage ceux, que la raison doit rappeller à nous : l'Euesque qui fait autrement (dit le texte) semble n'auoir pas tant d'esgard à la cause de Dieu, qu'à sa passion, car si Saint Pierre apres auoir nié par trois fois son Seigneur eut esté seuerement traicté, l'Eglise n'eut pas receu le seruice qu'elle en a depuis recucilly. Il faut donc corriger non pas perdre, celuy qui est doncement chastié, honore le pedagogue, la rudesse, la rigueur, & la cruauté, n'aportent ny salut, ny fruit, l'ancien canon des Apostres portoit, l'Euesque le prestre ou le diacre, qui rudoye les Chrestiens deuoyez & par tel artifice pretend se faire craindre, doit estre depose de sa charge, par ce qu'il fait contre la volonté de Dieu, lequel pardonne volontiers à ceux qui l'ont offensé. Qui pourroit treuuer chose plus rude en l'Eglise, pleine de douceur, que de condamner les enfans mesme ceux qui ne sont en nature, pour la faute par leurs parens auparauant commise? Je sçay que les Princes politiques, au crime de leze maicsté humaine, ont obligé le fils, pour le crime du Pere, mais la consideration de ce forfait est tonte autre, par ce que le plus souuant, les enfans sont engagez, & sont participants de la factiõ de leurs parens. D'ailleurs les

*c. Qui fin
cora licet
45. dist.*

*c. De amicis
45. dist.*

*c. Episcopo
puni 45.
dist.*

*l. Quis
quis cod.
leg. Int.
manus.*

Princes de la terre, ont des mouuemens particuliers, pour la conseruation, & ialousie de leur estat, autres qui ne peuvent eschoir en la volonté, douceur & misericorde de Dieu ioint que le crime d'heresie, est vne maladie de l'ame, de l'esprit & du cerueau, laquelle demeure entierement purgée, & les enfans regenez par le Sainct sacrement de leur baptesme. Si bien qu'il est besoin qu'ils soient particulièrement pollus de mesme maladie, pour estre condénéz, & coupables, c'est pourquoy les empereurs, Gratian, Valentin, 2. Theodose le grand, & Iustinian, ne les ont pas priez de la succession de leurs peres, mesmes l'heredité des Apostats, n'est pas refusee à leur plus proches, par l'edit des Empereurs Theodose 2. & Valentin 3. S. Augustin escriuant à l'Euesque Auxilius, duquel l'epistre est rapportee par Gratian, blasme fort le pasteur, qui auroit anathematisé le fils, pour le crime du pere: singulierement celuy qui seroit né apres l'excommunication iettée: partant il conclud, que cela n'est pas raisonnable, & ne peut estre authorisé, par l'escriure sainte. Or n'est ce pas excommunier l'enfant, avec le pere, de luy faire sentir le supplice du cōdemné: luy faire souffrir la peine, de la faure d'autrui, le priver de l'honneur, & declarer infame, auant que l'auoir veu: nos loix ont estimé cruel le pere, qui auroit exheredé son posthume, duquel il ne

*l. 4. §. sed
mel. 15 l.
cog noui
mus de
anth. sequ
de Heres.
l. 4. C. de
apost.*

*Epist. 79.
c. §. habeo
24. q. 3.*

*l. 33. l. de
1795.*

peut auoir esté offensé voudrions nous imaginer Dieu, qui est la mesme douceur & charité paternelle, plus cruel que no^r mesmes? Cobié est donc aussi à blâmer l'Euesque, & le prelar, qui nous appelle ses enfans, maudissant celuy d'être nous, qui n'est encor au monde? & n'est pas enrolé au nôbre de ses ouailles? il le hait sans l'auoir veu, il le punit par opinion, & sans sçauoir quel il peut estre, qui est vne indiscretion inexcusable, car à la verité les loix & canons de l'Eglise, ne doiuent pas auoir la rigueur, & la crainte, qui retiēt les Roys, & Princes cōtre leurs rebelles suiets: les pasteurs sont les dispensateurs, de la douceur, de la clemence & bonté de Iesus Christ, qui ne prent iamais l'un pour l'autre. Je sçay qu'Innocent 3. & Federic 2. Empereur, son pupille, instruit en mesme eschole, ont priuez les enfans, quelque Catholiques qu'ils soient de l'heritage de leurs peres, & condamnez d'heresie. Mais il est tout certain, que c'est vne barbarie, & rudesse du siecle, contraire à la police des anciens, plus pies, plus ardens, & mieux zelez, comme de fait, les docteurs canonistes glosateurs de l'epistre decretale d'Innocent, recognoissent quelle ne peut auoir lieu qu'en la terre du Pape, & qu'ailleurs les vieilles ordōnāces doiuent estre gardees, comme plus raisonnables. Or pour la succession du Royaume de France, il y a bien dauantage, car la posterité desdits

*e. vergilius
ex. de
Hierot.
Anth.
C. de
Heres.
Gazaros
lib. 1.
epist. pet.
de uinens.
cap. 25.*

seigneurs Roy de Nannar, & Prince de Con-
 de, ne seroient pas capable d'icelle, cōme heri-
 tiers ayās cause de leur pere, ny par le moyen
 d'iceluy, ains en vertu de la loy Saliq, & Roya-
 le, par laquelle la couronne appartient au plus
 proche du Roy defunct, s'il est male, & issu
 de ligne masculine, qui est vn droit du sãg, de
 nature, & de gẽtilitẽ, procedāt en vertu de la
 loy du pays, lequel tous les Papes du monde,
 leurs decrets, ny decretales ne scauroient arra-
 cher, moins pourroient estre chāgẽ, ny diminuẽ,
 es enfãs, par le crime pretẽdu sur le pere: c'est
 le texte formel d'Alphenus, qui dit que celuy
 qui perd la citẽ par sa condamnation, ne faict
 dōmige à ses descẽdens, d'autre droit, que de
 celuy, qu'ils pouuoient auoir en considera-
 tion de sa personne, s'il fut mort citoyen Ro-
 main, c'est à dire de sa succession, ou chose
 semblable, mais ce qu'ils ne tiennent pas de
 luy, ains de toute la famille, de la citẽ & de
 la nature demeurera en leur main sans aucun
 contredit: tellement que ce qui leur est deu,
 comme enfãs, non pas comme heritiers, ou
 bien tenans, n'est point perdu en la calamitẽ
 paternelle dont procede la raisõ, par laquelle les
 enfãs sōt cōseruez, a u droit de patronage, sur
 les biẽs de l'assiāchi par leurs predecesseurs, en-
 cor que le pere ait commis telle offense, à cau-
 se de laquelle il en deũt estre priuẽ pour sō re-
 gardioint qu'ẽ vertu de la loy du royaume, la

*Tancred.
 bonus. lo. 5
 Andr.
 Laurens,
 solian m.
 cap. ver-
 gentis ex.
 de Harer.*

*l. 3. ff. de
 fustor. &
 relog.*

*l. diui. ff.
 de. sur.
 par. l. eos
 ff. ad leg.
 l. l. l.
 massi.*

couronne ne peut appartenir à autre, qu'à
 plus proche du sang royal, par consequent
 puisque la loy la leur reserve, le pere ne scau-
 roit les en priver, directement ou indirecte-
 ment par son offense, tout ainsi que celuy qui
 est neveu, & fils de senateur, ne laisse pas de re-
 tenir la qualité, la dignité, & le privilege, écor
 que le pere ait esté condamné, & chassé du
 Senat, auparavant que son fils fut conceu: par
 ce (dit Vipian) que nous auons plus d'égard à
 la dignité des ancestres de cestuy-ci, qu'à
 miserable estat de son pere. Sen suit doncq que
 quand lesdicts seigneurs Roy de Nauarre, &
 prince de Cōdé, seroient bien authentiquement,
 & legitimerment, pour le fait qui se presente cō-
 dānez, & priuez de leur reng, & qualité, qu'ils
 tiennent en ce royaume, neantmoins leur pos-
 terité, n'en pouroit ny deuroit estre forclose,
 attendu quelle n'auroit pas cest auantage, par
 le moyē de leur pere, ains par l'autorité de la
 coustume, & loy de France, en la succession
 royale. Enquoy le Pape Sixte, où plus tost le
 solliciteur de la ligue, qui a dressé à Rome,
 procuré & signé le rescrit, comme ingrat &
 indigne du nom François, s'est abusé, par
 malice, & par ignorance tout ensemble.

CONCLUSION.

CE sont les nullitez, abus, & entreprîses, que j'ay peu remarquer, en la bulle jettée par le Pape Sixte 5. cōtre lesdits seigneurs Roy de Nauarre, & Prince de Condé : dont appert qu'il n'auoit pas puissance de ce faire, tāt pour n'estre point Euesque vniuersel, que par ce d'abondant, que lesdits seign. Princes François, ne sont aucunement subiects à l'Eglise de Rome, & sont disciplinables, en l'Eglise Gallicane seulement : d'ailleurs qu'à la verité l'affaire n'est plus disposé, de sorte qu'ō deuit retenir sentence d'excommunication cōt̃re quelque particuliers, pour la diuersité d'opinions en la religiō, puisque les choses ont iā passé en schisme, & diuision parfaicte. Mōins encor pouuoiet lesdits seigneurs Princes estre declarez excommuniez, ny anathematizez cōme heretiques, impenitens, ou relaps, attendu qu'ils ne demādent qu'estre instruits, qu'ils tendent les bras, si on les veut receuoir, qu'ils font instance au Roy leur souuerain, de leur faire ce bien, de moyennet leur reunion, par le moyen & sous l'autorité d'yn concile legitime, general, ou national, auquel ils se soumettent n'ayant iamais cognu autre chose en la religion, que ce qu'ils tiennent : partant le nom de relaps ne leur peut conuenir puis qu'il n'y à eu iamais autre condēnation cōt̃re eux, & n'ont en leur vie, abiuré l'opiniō en laquel-

le ils viuēt, si on n'apeloit abiuration, la force publique, qui leur fut faite, l'an 1572. d'abondāt il aperi, que le Pape a fort precipité son iugement, à l'instigatiō des auteurs de la ligue, qui deschire auioirdhuy la Frâce, &n'a laissé a ces deux Princes, les deffenses naturelles, qu'on ne peut refuser au plus misérable du monde: Car il est tout certain qu'ils n'ont iamais esté citez, ouis, ny deffendus, & que Sixte à plus tost frappe le coup, qu'on ne l'est aperceu qu'il fut assis au lieu capable pour ce faire: de sorte que ie diray apres l'Euesque de Chartres Iues escriuant à l'Euesque d'Oileans, que ces commencemens ne promettent pas vne heureuse fin, comme on doit recognoistre aussi, qu'il y est allé par voye extraordinaire, & en autre lieu qu'il ne deuoit, par ce que les executions de telle cōséquēce ne sōt pas charges de l'Euesq̃ seulēmēt, ains doiuent estre faites, par le corps de l'Eglise legitimemēt conuoqué. Finalemēt il est sans doute, que la puissāce des clefs ne peut s'estendre à la deposition, & priuation des royaumes, terres, ou seigneuries, moins à la perte des honneurs, dignitez, & qualitez, mondaines attendu que les ecclesiastiques, n'ont pouoir ny iurisdiction, que sur les choses spirituelles, tout ainsi que l'Empire qu'ils gouuernent, & duquel ils sont les pasteurs, est au ciel, &n'a rien de caduque. Toutes lesquelles nullitez, abus

& entreprinſes , ie n'ay point aſſemblé Sire par hayne ny meſpris de l'ordre eccleſiaſtique lequel l'honore & venere comme doit tout vray catholique, tel que ie ſuis viuât ſous la doctrine de l'Egliſe Apoſtolique Romaine, ny comme fils ingrat, pour deſcouvrir les hontes de noſtre mere l'Egliſe catholique, moins auſſi, par mauuaſe affection que i'aye enuers le Pape , lequel ie tiens pour Eueſque paſteur & prelat du premier ſiege, des enuironſ de Rome . Mais ie l'ay fait principalement, Sire, pour honneur & gloire de Dieu, par ce que certainement les Papes , deſpuis long temps , ne ſont plus paſteurs en l'Egliſe Chreſtienne, comme ils doiuent , ains ſont Roys & monarques du monde , contre leur inſtitution & deuoir. La cauſe c'eſt auſſi preſentee, pour le ſeruiſe que ie doy à voſtre maieſté, & à voſtre couronne , de laquelle ie ſuis naturel ſuier zellé au bien d'icelle, d'autant quelle ſeroit fort abaſſee , ſ'il falloit l'aſſuietir en nos iours à l'obedience & iuriſdiction du Pape: lequel elle à eſtably , & eſleué tel qu'il eſt. D'ailleurs par ce que ie vöy, Sire, que ceſte iniurieuſe entreprinſe , touche particulièrement voſtre perſonne, contre laquelle ſans doute, le Pape prendroit argumens de ſe courroucer au premier iour , ſi vous luy permettiez d'enuoyer , & receuiez les

foudres de la puissance. Ioint qu'il y va de l'int
terrest & de l'honneur des trois estats de Frâce,
sur & contre l'autorité desquels, le Pape par
cette bulle, dispose & iuge comme sieur domi-
nant en ce Royaume, la succession d'iceluy.
Finalement que s'estant ataqué aux deux pre-
miers Princes de vostre sang, c'est indirecte-
ment mespriser vostre maiesté, & entrepren-
dre sur vostre autorité, & des pairs de ce Roy-
aume, par lesquels seuls lesdits seigneurs Prin-
ces peuuent estre disciplinez, reste donc Fran-
çois, que nous deuement instruits de la veri-
té de cette cause, recognoissons maintenant,
de quelle boutique est sorty ledit rescrit de
Rome, & que les auteurs d'iceluy, sont les
mesmes qui depuis 26. ans nous trauaillent,
pour leur auancement, mais plus ouuertement
depuis quatorze ou quinze moys, qu'ils
se sont declarez rebelles, & ont fait monstre
de leur coniuration, sous le nom de ligue S.
qu'ils ont couuerte du pretexte de la religion
Romaine pour preparer le chemin à nouveau-
té, & s'assoir sur le siege Royal, en dechassant
les vrais seigneurs, qu'ils tiennent pour sur-
pateurs, & apres eux se faire maistres, ou
tyrans, de la vie, des moyens, & de la liberté
de tous les gens de bien. Et si la dessus se trou-
ue trop souuant des moynes, Iesuites, & au-
tres malins esprits, par lesquels ils se font re-
commander au peuple, à la sollicitation des

hommes qu'ils tiennent à ces fins à leurs gages, avec lesquels ils prennent plaisir d'assister dans le temple, & en la face de Dieu, lors que ses predicans diaboliques, preschent publiquement, en mesprisant le Roy, & les Princes de son sang, qu'on peut iustement establir des Roys de grace, encor que la nature, & la loy nous en ait donné par succession legitime representans sur ce suiet, les verteus notables, des reierons qu'ils appellér de Charlemagne, admonestans le peuple, de tetter les yeux sur ceux-là cōme sur les restaurateurs de l'Eglise, & de l'estat mesme s'il se treuve quelque cure ou pasteur, homme de bien (comme il en y a encor graces à Dieu) qui ne veullét faire leur damnable intention, ains qui instruisent son troupeau à la paix à la douceur & à l'honneur, & service de leur Roy, & des Princes de son sang, à la garde des loix, & police de ce Royaume, ils l'enuoient intimidier, le blasment, le menacent, bref tachent à luy faire perdre le cœur & changer de langage: & tout ceci cependant, sans qu'on y ait aucun esgard, comme s'il estoit fatal en ce Royaume, d'estre dissipé en nos iours, & par ceux proprement de ceste maison, en faueur desquels nous voyons la plus part des ecclesiastiques bandez à leur propre ruine, pour la seule crainte qu'ils ont d'estre reformez en vn concile libre: que peuvent doncques dire ceux qui sont d'autre reli-

gió q̃ la nostre? que nos pasteurs s'ôt arriuez au comble de toute orduie, si bien que puis qu'ils ont peu de deuotion, ils en auront encore moins, voyans que pour la crainte que nous auons d'estre tancez, nous ne voulós pas qu'o s'assemble pour nous chastier, & corriger Dieu nous demandera le sang espendu sur ce debat, il nous faut rendre particuliere raison de toutes nos actions, que repliquerons nous la dessus? quelle defence auons nous? l'Eglise catholique à trouué bon, & a commandé par decret expres du concile de Constance, de s'assembler de dix en dix ans, mesmes de designer le lieu du prochain concile, en la derniere conuocation qui se feroit, comment nous pouuons nous excuser, quand bié le concile de Trente, seroit le plus legitime du monde, d'auoir espendu le sang 26. ans durant, à faute, & pour le refus d'vne assemblee à laquelle nous sommes obligez, ores que n'en fussions semonds. Si Dieu menace de mort, celuy qui est cause d'un particulier scandale, que nous pourra dire sa maicsté, à nous disie qui causons la ruine de son Eglise, & encor que par ce concile vous d'eussiez perdre Rome, & tout le patrimoine que vous appelez de saint Pierre, vous le deuez, pour le salut de tant d'am's, pour lesquelles Jesus Christ est mort, & doit estre celuy vous en faire soin, plustost que des chasteaux ou des

richesses, vne ame est plus chere à Dieu, que tout vostre thresor, mesme que le ciel ny la terre, qui ne sont à son image, & semblance, vostre office donc est, de sauuer les ames, vous craignez qu'on vous oste le temporel, ie crains que vous ne perdiez le Spirituel, avec celuy que vous voulez garder. Souuienne vous de l'apologue, de frere Jean de Rochetallee Cordelier, qui viuoit souz le Roy Charles 5. personnage insigne en sçauoir, & bonne vie, lequel voyant que l'insolence de la plus part des ecclesiastiques, seroit en fin cause que Dieu les humilieroit, & rendroit miserables, disoit qu'autrefois estoit descendu du ciel, vn oyseau si beau, & si parfait, qu'il sembloit mieux vn ange qu'une autre creature, pour lequel voir & venerer, tous les autres oyseaux accouroient à grands troupes, avecques admiration, de la beauté, & grace de cest animal diuin, qui neantmoins estoit tout nud, & n'auoit moyen de se leuer de terre, dont les autres prenants pitié, tiroient à l'enuy les plus belles plumes qu'ils eussent en leur aile, & en reuestoient ce nouueau venu, lequel ainsi reuestu de toutes pieces, se trouua le mieux accommodé, & le plus delicatemēt emplumé, de tous ses cōpagnōs, si biē que se voyāt en ceste pōpe, cōmença d'entrer en opiniō de soy, &

se enorgueillir tant qu'il ne tint plus conte de ceux, dont il auoit reçeu tât de riche plumage; & non cōtant de les mespiser, leur insultoit du bec, & de ses ōgles, de maniere que les autres ayant beaucoup enduré de luy à cause de sa beauté, & voyāt qu'il cōtinuoit de les haïsser, chacun reprit sa chacune, lors en peu d'heure, il se trouua tout nud, comme il auoit esté auparauant, & deuint pauvre, & humilié. Freie Ichan accommodoit cest apologue, à l'ordie ecclesiastique, disant que iadis l'Eglise estoit pauvre des biens de ce monde, estoit toute belle, diuiné, & celeste, dont les Roys & les Princes prindient telle admiration, & piué qu'ils n'ont cessé de l'enrichir du plus beau de leur bien, terres, & seigneuries, Mais l'Eglise, ou ministres d'icelle, se voyans enrichis & esleuez des plumes d'autrui, se sont mescongnus, & enoignellis, (comme les richesses enflent mesme les plus humbles) de sorte qu'ils se sont voulus cōparer aus plus grands, faisans & donnans beaucoup d'ennui, à ceux, dont ils auoiēt receu leur aduancement, iusques à leur faire guerre, & les piuer, ou chasser hors de leurs heritages: & since, particulieremēt allegoit, les biens-faits des Roys de Frâce, à l'euesque de Rome, & aux ecclesiastiques mesmes, cōment le royaume de France, à este de tout temps le refuge asseuré des Papes, toutesfoi pour recompense, ils ont souuant donné en
proys

proye, voulu déchirer celuy, duquel ils ont tant receu de faueur : laissons les vieux exemples, vous messieurs les Euesques de France, comment traitez vous maintenant les Princes du sang du Roy, enfans & successeurs de ceux qui vous ont faits si puissans, & si riches, que vous vendez le bien qu'ils vous ont donné, pour les chasser de leur maison, & introduire parmy nous, des tyrans estrangers, qui causeront la ruine de vostre ame, apres auoir consacré tout le temporel de l'Eglise. Quand Dieu veut perdre quelques vns, il leur oste le sens, il sçble qu'ainsi soit de vous, vous voyez le feu en l'Eglise, vous vous iettez pour vo^r bruler avec: C'est grand malheur; par les conciles l'Eglise à esté confirmée, purgée & netoiee plusieurs fois, maintenant nous craignons de la perdre, par ceste mesme voye, iamais nos peres ne se fussent assemblez s'ils eussent eu pareille crainte & n'eussent aboli tât d'heresies, qui ont tourmenté iusques icy l'Eglise de Iesus Christ. Pour vous ramener au bon chemin, si vous n'estes du tout aveuglez, ie veux seulement vous représenter l'institution du bô & docte Lactance pedagogue de l'Emper. Constantin le grâd, lequel parlant des paiens idolatres; qui vouloient de son temps contraindre les Chrestiens, d'adorer les Idoles, & quitter par persecutions la vraye foy & religion Chrestienne, dit ainsi, pour monstres

*lib. 5. Inst.
cap. 20.*

que la religion ne doit pas estre soutenue par le couteau . Or pour ce qu'ils ne peuvent rien par force (d'autant que la religion de Dieu, tât plus s'augmente qu'elle est opprimée) qu'ils y procedēt pluſtoſt par oraiſons, & par exhortations, que les Eueſques & preſtres de leurs religions nous appellent à leurs ſermons, & diſputations qu'ils nous exhortent à recevoir les adoratiōs de leurs Dieux, qu'ils monſtrent qu'il en y a beaucoup qui ayent ſoin à gouverner, & maintenir toutes choſes, par leurs puiſſances, qu'ils nous confirment toutes ces choſes, non par leurs propres opinions, (car l'opinion de l'homme mortel ne vaut rien) mais que ce ſoit par teſmoignages des diuines eſcriptures, il n'eſt pas beſoin d'vſer de force, ny d'y aller par iniures, d'autant que la religion ne peut eſtre contrainte, on do it pluſtoſt proceder par paroles, que par battures, pour faire que la volōté y ſoit, qu'ils deſploient toute la puiſſance, & ſubtilité de leurs eſprits, & ſi leur raiſon eſt bonne, qu'elle ſoit amenée, nous ſommes preſts de l'ouir. Il y a grande difference entre cruauté & pieté, & ne peut vérité eſtre conjoincte avecques la force, où juſtice avecques la cruauté, mais ce n'eſt pas ſans cauſe qu'ils n'oſent rien enſeigner des choſes diuines, car ils craignent qu'ils ſoient moquez des noſtres & delaſſez de leurs gens la religion doit eſtre defendue, nō pas en met-

mt à mort, mais en souffrant soy mesme,
 pour estre occis, non pas par cruauté, mais par
 patience, non par mechanceté, mais par foy,
 & occire & exercer cruauté est mechanceté, &
 appartient qu'aux mauuais, endurer la mort,
 & auoir patience en foy, est la marque des
 bons. Il est question que le bien soit en la re-
 ligion, non pas le mal, d'autant que si tu veux
 effendre la religion par effusion de sang, par
 purmens & par cruauté, elle ne sera lors de-
 truite, mais elle sera pollue, & souillée, Car il
 n'est rien plus volontaire, franc, & libre que
 la religion. Voila le discours & le iugement
 d'un ancien, grand, & fort zélé docteur, en
 religion catholique, auquel ie ne scay com-
 ment nos ecclesiastiques peuuent bonement
 contredire, & faire tout autrement qu'il ne
 nous a instruits : ioint qu'à la poursuite des
 mauuais, ils perdent les gens de bien, parquoy
 est treuue, qu'il seroit beaucoup plus equitable
 de suivre le conseil que l'Euesque de Chartres
 leur Donnoit à l'Abé de Vendosme, de telle-
 ment soigner à la guenison des vlcres du *Epist. 132*
 corps, qu'on n'offensast en rien les membres
 qui sont bien disposez. Ailleurs ce bon
 Euesque representoit, que tout aiusi que
 l'ay, qui coupant du bois en la forest,
 ayant serré sa main sur la coignée, si le fer
 s'y eschape, il met son prochain à mort,

pareillement la rigoureuse & immoderée discipline, tant s'en faut qu'elle amende ceux qui sont frappez de la roideur d'icelle, que contraire, ils en demeurent desesperez, tentez entre les mains du diable. Tant messieurs, que nous verrons maintenant, vous estes les bons bergers, enuoyez pour paix, non pas pour semer guerre, si vous enez entre nous, pour assembler le troupe non pas pour le disperser, la porte est ouuert par laquelle les brebis esgarées veulent entrer si vous ne vous mettez au deuant avec armes, pour les empêcher: s'il est ainsi le ciel & la terre, conspirera contre vous, tout monde vous accusera d'injustice, personne ne voudra suivre ny honorer celui que vous tenez pour souverain Euesque, s'il refuse donner la paix à l'Eglise d'une seule paroisse regardez ie vous prie à quoy s'est occu Iesus Christ, qu'elle a esté la vacation des Apostres, quel soin auoient les disciples, vous tenez le Pape vicair de Iesus Christ, vous estes successeurs des autres, suivez les mœurs, & en exemple, comme en charge & en office, faites baïser la paix & la justice ensemble, ainsi Dieu benira vostre œuvre, les royaumes & Empires conseruent heureusement, par les memes moyens qu'ils sont acquis, plantez, le Royaume de Dieu est planté par

paix, il le faut doncques conseruer par
 elle. Nous auons perdu la pieté, nous
 ons retenu le nom, nous auons perdu la
 pieté, & sommes neantmoins appelez
 saints en nostre vie, Dieu vueille qu'apres
 mort nous ne soyons maudits: dites
 Jacques messr. ie vous prie, *Ego cogito
 meditationes pacis, & non afflictionis*. Mes
 pensees sont de paix, & ne sont d'affliction.
 Le Pape ne doit auoir honte, & ne peut
 auoir indecent, de retracter la trop pre-
 cipitee sentence qu'il a donnee contre
 Roy de Nauarre, & mon seigneur
 Prince de Condé, prononcee par obre-
 pation, & faux donné entendre de ceux de
 la Ligue, l'ue's Euesque de Chartres escrit au
 Pape pascal 2. qu'il est raisonnable que sui-
 uant l'exemple des Apostres, & doctrine *Epist. 4^e*
 de l'escriture sainte, l'Apostolique reforme
 son iugement, s'il a esté surprins en la pro-
 nonciation d'iceluy: car ores que les sen-
 tences de l'Euesque de Rome, fussent de tel-
 le autorité, qu'elles ne deussent estre cassées,
 ailleurs qu'en l'Eglise de la ville: du moins il
 faut ainsi que ledit Euesque escrit en vn au-
 tre passage à ce Pape, que luy mesme reforme
 ce qu'il aura gasté, si bié que ce qu'il auroit re- *Epist. 18^e*
 çonné par quelq's auerité paternelle, il le doit
 pres receuillir, par vne maternelle douceur:
 Il luy deramener en la bergerie les ouailles

Perdues, & qui se sont esgarees dans le desert, mesme (dit ce bon Euesque) ores que les brebis voulussent deméurer perdues, & se precipiter à la gucule des loups, ronte fois c'est à la sainteté de veiller, par exhortations, & remonstrances, & leur dire ie ne veux pas que vous erriez, ny que vous penissiez, il ne faut pas les precipiter, ou les desesperer, par iugemens rigoureux, & seueres prononcez sans aucune cognoissance de cause, ny forme de iustice, ceux mesmes qui seroient perturbateurs de la paix publique, le sage Euesque Chartrein ne pense pas qu'ils doivent estre excommuniez, tât s'en faut qu'ils puissent estre punis, en leur vie, honneur, biens & dignitez, sinon (dit-il) apres qu'ils aurót esté accusez, & conuaincus, qu'ils ne voudront amender leur corrompue façon de viure, alleguant le passage de saint

Epist. 44.

li. de pen.

*1^{re} epist.
235.*

Augustin, qui contient que les Euesques ne peuuent prouer personne de la communion, encor (à ce que porte le texte) que telle interdiction ne soit pas mortelle, ains medecinale, s'il n'est conuaincu, ou qu'il ne confesse son offense, moins peut le Pape en façon que ce soit, establir ou deposer les Roys & Princes, ny les prouer par ses iugemens de leurs seigneuries, ou puissances souveraines, d'autant qu'il n'est cõmis qu'au simple gouvernement, & moderation de son Eglise, selon l'institution que Iesus Christ à prescrite à ses Apostres

& disciples, l'exéple desquels le poëte Gúther*
 representoit au Pape Hadrian 4. escriuant en
 faueur de l'Empeteur Frideric Barberousse.
Temperet, Ecclesijs, quo debet iure, gubernet. Lib 3.

*Cogitet antiquos, primæui temporis annos.
 Preteritosque dies, & specula prisca reuoluat.
 Nū Petrus? aut Clemēs? Nū cætera turba priorū
 Sceptra Latina dabat? Romanus tempore prisco
 Pauper erat præsul, regali munere creuit.
 Nec tamen ut fasces, & regni iura Latini,
 Vel dare præsumat, vel cuiquam tollere possit.
 Excessere modum magnorum munera regum,
 Si tantum cuiquam ius in sua regna dederunt.
 Sed neque tanta fuit largitio, nec dare quisquam
 Quo caret ipse, potest huius collatio regni
 Antorem Sortita Deum, contingere nulli
 Iure potest hominum: collator muneris huius.
 Est Deus: hoc summus regnū cōfertur ab astris.*

Par ces vers le poëte admoneste le Pape, d'e-
 stre modeste de gouverner l'Eglise selon le de-
 voir de sa charge, de cōsiderer les siecles pa-
 sez, de se represēter ses deuāciers, à sçauoir si S.
 Pierre, saint Clement ou les autres premiers
 Euesques donnoient l'Empire des Rom. l'E-
 uesque de Rome (dit le texte) estoit ancienne-
 mēt pauvre, il s'est agiandi de la liberalité des
 Empeteurs, nō pourtant qu'ils luy ayent per-

mis de cōferer ou reuoker le droit du Royaume, ny l'autorité de l'Empire Aussi: s'ils l'auoient fait la donatiō & licēce seroit du tout inutile & immēse: tāt y a qu'ils ne l'ont pas, cōme à la verité il n'estoit aucunemēt en leur puissāce, de dōner au Pape à quoy leur autorité ne se pouuoit estēdre. Or l'establissement & collatiō des Royaumes appartient à Dieu, nō aux hōmes, Dieu tout puissāt en est le dōneur, le ciel est le seul collateur de telles dignitez. Voila le discours de cest authcur, qui viuoit du siecle dudit Frideric, & peu au parauāt, enuiron 500. ans s'ont passez. Dōc si nostre pape Sixte ne veut maintenāt reuoker la maledictiō, qu'il a ietee, sur lesdits Seig. Princes, les Euesques de Frāce le domēt, à l'exēple de leurs predecesseurs, qui l'ont souuēt obseruē: les Euesques des prouinces de Rheins, de Sēs, & de Tours, s'assemblerēt du tēps du Roy Philippe, Dieu dōné pour casser l'excōmunicatiō que le Pape Urbain 2. auoit ietee cōtre sa maiestē ils en firēt autāt sous les Roys, Philippe Auguste, Philippe le Bel, Charles 6. Charles 7. & Loys 12. bref. toutes les fois que les Papes ont entrepris d'excōmunier les Roys, ou Princes de la maisō Royale de Frāce, & qu'ils ont persistē en ceste mauuaise volontē, mēme pour le regard des Princes du sang, ou autres seigneurs qui ont cest hōneur d'aprocher de la persōne du Roy, les anciēs Euesques de Frā-

se auoiet ceste discretiō, de ne les excōmunier
 iamais, q̄ les accusez n'eussent auparauāt perdu
 la bōne grace de sa maiestē laq̄lle par sa bou-
 che sacree les eut priuez de l'hōneur & du rēg
 qu'ils tenoiet pres de sa persōne, si biē q̄ si par
 apres le Roy par sa clemēce & bōtē les receuoit
 derechef en sa grace, & les rapeloit en sa table,
 les eueqs pareillemēt estoiet ren^o, si no^o vou-
 lons croire ledit lues de Charres de les resta-
 blir & receuoit en la coīon de l'eglise, afin que
 il ne sēblast q̄ les prestres de la maison de Dieu
 trouuassēt mauuais, ce que le Roy par sapietē
 royale auoit receu ou aprouuē pres de sa ma-
 iestē. Vo^r Empereurs, Rois & princes chresties,
 cōsiderez la cōsequēce de la bulle de Rome,
 iertee cōtre lesdits seig. Roy de Nauarre & pri-
 ce de Cōdē, pesēs avec discours, de cōbiē le fait
 vo^r touche, ou à vos enfans & successeurs, s'il
 faut q̄ vo^r ēdurez à vostre barbe, que vos su-
 iers sapuēt, sur q̄lque pretexte, quād ils vou-
 drōt s'esleuer & bāder cōtre vous, & vo^r refu-
 ser la foy & hōmage qu'ils vous doiuent sous la
 marque & pesāteur du plōb d'vne bulle de Ro-
 me sur la colere du pape, sur le faux donē entē-
 dre, & à l'apetit de q̄lques mutins, qui se trou-
 uerōt esleuez & agrādis en vos empires, roiau-
 mes & principautez? Quelle sera vostre assē-
 rāce? quel sera vostre appuy? que deuez vous
 esperer mieux? que deu:ēdrez vous par apres si
 le pape vous fait ēdurer la cheute, le chāgemēt

Epi. 123.

& la subuersion de la succession du Royaume de France, le plus grand, le plus noble, & le plus puissant de l'Europe, par le bñ voisinage, & amitié duquel vos estats demeurent affermis, vous recogneus pour vrais seigneurs de vos principautez, vos enfans pour vos successeurs, les loix de vostre pays conseruees, & vos suiets retenus au deuoir, de l'obeissance qu'ils vous doiuent, quand le Pape aura exécuté son iugement, sur la couronne de France, auez vous opinion qu'il soit content de ceste grand conqueste? ne vous representez vous point, la nature de l'ambitiõ? auez vous oublié que le Roy de France Henry 2. du nom, par ses armes, conserua la liberté de l'Allemagne, & reprima pour lors l'audace du Pape de Rome qui auoit animé l'Empereur Charles 5. contre les Princes de l'Empire, sur pareille occasion, que celle de present? pensez y s'il vous plait, & croyez fermement, que les estincelles de ce feu vous brusleront en fin, regardez cõme ils tachent à vous desunir, l'Escosse d'auec l'Angleterre, les Suisses dans leur propre nation, les Princes de l'Empire entr'eux, & tout, afin qu'estans empeschéz sur vós terres, ne puissiez seruir à moyenner la paix en France, laquelle estant perdue, vous ne durerez guere apres, & serez mis en proye, les vns apres les autres: ne vous persuadez pas ie vo^s supplie, q vous employ-

As en ceste affaire, vous traueilliez seulement pour autrui, ainsdites hardimēt, que c'est pour vous, & pour vostre assurance, que vous verses de l'eau, en la maison qui brulle, voisine de la vostre. Je parle maintenant à vous, Sire, pardōnez moy s'il vo^s plaist, & me permettez que ie demande aux Iesuites, & autres esprits factieux, qui persuadent à vostre maieste, de cōtraindre vos subiets par la force des armes, de viure sous l'Eglise Romaine, ce q̄ Lactāce demādoit aux infidelles, qui forçoient la conscience des chrestiens de son temps à qui ils euident principalement faire plaisir par ceste voye, est ce a ceux qu'ils vous font cōtreindre? Mais Sire, vous sçauiez, que ce qui est à chare à celuy qui refuse ne luy est pas benefice, il est veritablement besoin de dōner cōseil à celuy qui refuse, quād il ne cognoit pas ce qui est bon, pourquoy donc ces mauuais conseillers, veulent faire croire à vostre maieste, qu'il faut tourmenter cruellement, debiliter & vexer ceux du salut desquels ils desirēt estre estimez fort soigneux? d'oū viēt la pietē tāt infidelle, q̄ par miserable maniere, ils destruisent & font impotens ceux ausquels ils veulent prouuoir, & dōner remede? Est ce à Dieu qu'ils pensēt estre agreables? Sire il ne se peut aucunement, Car ce que l'homme fait par contrainte, n'est pas sacrifice enuers Dieu, d'autant que s'il n'est volontaire & de cœur, cest chose du tout

execrable, comme ainsi soit qu'il ny ait que
 ceux qui sont contrains par banissement par
 iniures, par prisons, & par tourmens, qui le fa-
 cent. Sire, ie supplie tres-humblement vostre
 maiesté, se souuenir que Dieu ne veut point
 que nous le seruions avec larmes, gemissemés,
 & avec le sang coulant de tous les membres,
 ains il demande nostre volôté, nostre affectiô,
 & vn amour tres-grand, que nous ayons à son
 seruice, lequel il faut que vostre maiesté ga-
 gne sur ses suiets, pour estre agreable à Dieu:
 est ce dōc, Sire, à vostre pauvre peuple catholi-
 que, que ces grāds cōseillers pensent que leur
 cōseil puisse estre salutaire: en le pillāt, brus-
 lāt, volāt & saccageāt, ayāt reduite la Frāce de-
 puis vn an en ça seulemēt qu'ils sōt en armes
 en extreme pauuerteté, misere, & calamité, faisās
 petir les bōs, avec les plus mauuais? Car pour
 tout dire, c'est le cōseil le plus d'āgerceux, qu'ils
 eussent iamais seu donner, pour tous les gens
 de bien, vrais zelateurs de l'honneur & gloire
 de Dieu, & mesmes de l'aduancemēt de l'Egli-
 se Cath. Apost. Rom. C'est la vraye instru-
 ction, & l'institution de la religiō catholique
 que de chercher les moyens doux & gracieux
 pour regagner ceux qui sont desuiroyez, sou-
 uienne vous dōc Sire, que vous gardez à Dieu
 sa maison S. qu'il à dit veritablemēt sienne, en
 laquelle vostre charge est, de moyenner qu'il
 soit serui en toute paix, avec humilité & cha-

riré mutuelle. Nous voyés bié Sire, & croyés
 fermement que vous auez ceste bonne affe-
 ction, nous l'aués assez recogneu, tât q̃ la felo-
 nie de vos rebelles fuiets n'ôt forcé vostre vo-
 lonté: toutefois Sire, quoy qu'ils fassent, ie
 crains que Dieu ne se courouce, puis qu'il
 vous à laissé par sa grace assez de moyen, de
 force & de prudence, s'il vous plaist de les
 employer à consoler, & donner la paix, à la
 desolée espouse de Iesus Christ, laquelle fôd
 en larmes, deuant vostre maiesté, souillée du
 sang, bruslée du feu, & saccagée par la fureur
 de ces nouveaux protecteurs de la religion
 catholique: s'il vous plaist l'effectuer Sire, &
 s'il vous plaist de cōtinuer enuers vostre pau-
 ure peuple, avec immuable resolution, la paix,
 & la clemence, à laquelle vous estes naturel-
 lement enclin, *disperdet dominus omnes gentes
 ante faciem vestram, terrorem vestrum, & for-
 midinem, dabit super omnem terram quam calca-
 turus estis*: C'est la recōpêce que les Roys, aimés
 la paix de leurs pauvres fuiets doivent atten-
 dre du grand Roy, & seigneur de toutes cho-
 ses, bien cōfôdra toute natiō deuant vostre ma-
 iesté, il vous rendra redoutable, & craint sur la
 terre, il vous dônera finalement honneur, gloi-
 re, felicité & beaultude eternelle Amen 1586.

Errata des fautes suruenues en l'impression.

. L'Auteur supplie le Lecteur de ne trouuer estrange si en cest
 ſeulement des fautes & erreurs d'écriture, car il luy a esté
 impossible aſſiſter à l'impreſſion d'iceluy, il a icy remarqué les
 plus ſignalez, En la page 3. li: no 7. duquel p. 7. l. 18. important
 & dangereux, p. 9. l. 18. liberrus, l. 20. Sammitan; p. 12. l. 16. du p.
 17. l. 1. public, p. 31. l. 12. par le Pape, l. 15. une, l. 17. par laquelle,
 p. 32. l. 11 luna p. 33. l. 20. deſp, p. 40 l. 5. par, p. 68. l. 16 ſuſſité, p.
 77. l. 6. Noxianze, p. 84 l. 28. ſeigneur, p. 87. l. 20. parmi, p. 88. l.
 30. n'auent, p. 94. l. 11 ſont, p. 97 l. 12 deſſera, p. 115. l. 3. leur, p. 117.
 l. 15 caſſe, p. 122. l. 19 procurat, p. 226. l. 9. communiſtre, p.
 238. l. 13. baniere, p. 243 l. 22. Albert, p. 257. l. 6. changer, p. 275.
 l. 11. de, p. 289. l. 27. Anſeyſus, p. 323. l. 10. de, p. 353. l. 15. execution
 p. 355. l. 22. de cereſit, p. 356. l. 19. promettez, p. 357. l. 4. ent, p.
 360 l. 19. pieté, p. 364. l. 2. executant. p. 367. l. 9. pourroit, l. 4.
 permis, p. 375. l. 23. morſon, l. 26. à qui, p. 376. l. 7. que donner.



